

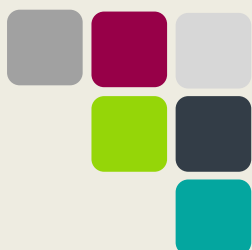
DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune de DENNEVILLE



Plan Local d'Urbanisme

1. Rapport de présentation



planis
AMÉNAGEMENT - URBANISME - ENVIRONNEMENT

SIEGE
210 Rue Alexis de Tocqueville
Parc d'Activités du Golf
50 000 SAINT LO
Tel 02 33 75 62 40
Fax 02 33 75 62 47
contact@planis.fr
www.planis.fr

DOSSIER D'APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil Municipal
en date du

Le Maire,
Mme Marie-Josèphe HAIZE



Sommaire

1. PREAMBULE	5
1.1. Le Grenelle de l'Environnement	5
1.2. L'évolution du code de l'urbanisme.....	6
1.3. Evaluation environnementale	6
1.4. Présentation la commune	10
2. SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	11
2.1. Accessibilité et desserte routière.....	11
2.1.1. Une bonne accessibilité routière.....	11
2.1.2. Situation territoriale	12
2.1.3. Les enjeux supra-communaux.....	12
2.2. Caractéristiques démographiques.....	13
2.2.1. une croissance démographique qui reprend depuis 1990.....	13
2.2.2. Une population âgée et vieillissante	14
2.2.3. Une forte proportion de petits ménages	15
2.3. Caractéristiques des logements.....	17
2.3.1. Analyse de l'offre quantitative	17
2.3.2. Analyse de l'offre qualitative	18
2.4. Activités économiques	21
2.4.1. Population active et secteurs d'activités	21
2.4.2. L'économie et les activités de la mer	24
2.4.3. Les activités touristiques.....	24
2.4.4. Les activités agricoles.....	26
2.5. Commerces, équipements et services.....	39
2.5.1. Commerces et artisanat.....	39
2.5.2. Equipements publics.....	40
2.5.3. Stationnement.....	40
2.5.4. Equipements scolaires.....	44
2.5.5. Equipements sportifs et de loisirs	44
2.5.6. Vie associative et socioculturelle	45
2.5.7. Eau potable et assainissement.....	46
3. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	48
3.1. Caractéristiques physiques du site et risques naturels	48
3.1.1. Caractéristiques physiques.....	48
3.1.2. Risques naturels	54
3.2. Les éléments patrimoniaux.....	63
3.2.1. Végétation.....	63
3.2.2. Zonages environnementaux	65
3.2.3. Le patrimoine bâti	71



3.3. Analyse paysagère.....	73
3.3.1. Contexte juridique et démarche.....	73
3.3.2. Les entités paysagères sur les espaces ruraux.....	74
3.4. Prise en compte de la Trame Verte et Bleue	77
3.4.1. - Contexte réglementaire :	77
3.4.2. Identification des continuités écologiques potentielles :	78
3.4.3. Identification et cartographie de la Trame Verte et Bleue :	85
4. AMENAGEMENT DE L'ESPACE	90
4.1. La typologie de l'habitat sur la commune	90
4.2. Les entrées de bourg	100
4.3. Les déplacements	101
4.3.1. Trafic sur les principaux axes routiers	101
4.3.2. Accidentologie.....	101
4.3.3. Circulations douces.....	102
5. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS	103
5.1. Bilan du POS en vigueur	103
5.1.1. L'analyse de la consommation foncière.....	103
5.1.2. Méthode adoptée pour l'analyse de la consommation foncière	103
5.2. Explication des choix retenus pour établir le P.A.D.D.	107
5.2.1. Les enseignements du diagnostic et les enjeux territoriaux	107
5.2.2. Les grandes orientations du P.A.D.D.	107
5.2.3. La compatibilité des orientations avec les principes de développement durable énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme	108
5.3. Articulation du projet avec les documents supra communaux	117
5.3.1. Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Cotentin (en application de l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme).....	117
5.3.2. Prise en compte du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie (en application de l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme et de l'article L. 122-4 du Code de l'environnement)	123
5.3.3. Prise en compte du Plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés dans la Manche (en application de l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme et du L. 122-4 du Code de l'environnement).....	124
5.3.4. Prise en compte du Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées.	124
5.3.5. Dispositions de la charte de gestion économe et partagée de l'espace rural (GEPER)	125
5.3.6. Dispositions du Plan régional de l'agriculture durable (PRAD)	125
5.3.7. Dispositions du Plan Climat Territorial du Pays du Cotentin (Conformément à l'article. L123-1-9 du Code de l'Urbanisme).....	127
5.3.8. Dispositions du Schéma Régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT).....	127
5.3.9. Dispositions du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) (Conformément à l'article. L123-1-9 du Code de l'Urbanisme).....	128
5.3.10. Dispositions du Schéma Régional Climat Air Energie de Basse-Normandie.....	128
5.4. La compatibilité avec les prescriptions supra-communales.....	130



5.5. La compatibilité avec la loi littoral	132
5.5.1. La typologie de l'habitat sur la commune : village, agglomération, hameau au sens de la Loi Littoral (3 janvier 1986).....	132
5.5.2. La délimitation des espaces proches du rivage, de la bande des 100 mètres, des espaces remarquables et des coupures d'urbanisation (en application de la Loi Littoral du 3 janvier 1986)	133
5.5.3. Capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser (art. L.146-2 du Code de l'Urbanisme)	148
5.5.4. Espaces boisés significatifs (L. 146-6 du Code de l'Urbanisme).....	152
5.6. Justification du projet au regard de certaines notions du développement durable.....	154
5.6.1. Les transports : vers une diminution de la voiture individuelle	154
5.6.2. La réduction de la consommation énergétique.....	154
5.6.3. L'air : vers une amélioration de sa qualité	154
5.6.4. Communications électroniques.....	155
5.7. Choix retenus pour la délimitation des zones	156
5.7.1. Exposé des motifs des changements apportés par rapport au P.O.S. (au plan de zonage)	164
5.8. Choix retenus pour la limitation administrative à l'utilisation du sol.....	166
5.8.1. Les zones U et 1AU	168
5.8.2. Les zones A et N.....	175
5.9. Choix retenus pour l'élaboration des Orientations d'Aménagement et de programmation	183
5.9.1. Zone 1AU– « château du breuil »	184
5.9.2. Zone 1AU – « ecole »	185
5.9.3. Zone 1AU – « entrée de bourg »	186
5.9.4. Zone 1AU, 1AUI et 1AUt – « secteur de la plage »	187
5.9.5. Zone 1AUC – développement économique lié à la conchyliculture	188
5.9.6. Zone Ut, développement économique lié au tourisme	189
6. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR	190
6.1. Incidences et mesures sur le milieu naturel	190
6.2. Incidences et mesures sur la ressource en eau	191
6.2.1. Consommation d'eau potable	191
6.2.2. Ecoulement des eaux superficielles	191
6.2.3. Qualité des eaux	192
6.2.4. Risques naturels	192
6.3. Incidences et mesures sur le milieu agricole.....	193
6.4. Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine.....	193
6.5. Incidences et mesures sur le développement de l'urbanisation et sur le cadre de vie.....	194
6.6. Incidences et mesures sur certaines notions du développement durable.....	194
7. MISE EN PLACE D'INDICATEURS DE SUIVI DU PLU	196
8. ANNEXE	198
8.1. Tables de concordance du code de l'urbanisme.....	198
8.1.1. Nouvelles / anciennes références.....	198
8.1.2. Anciennes/nouvelles références.....	209



1. PREAMBULE

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (loi SRU) du 13 décembre 2000 a modifié en profondeur les documents d'urbanisme dans la forme et dans l'esprit. Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme remplace le Plan d'Occupation des Sols.

La Loi S.R.U. a imposé aux élus et aux différents partenaires, une nouvelle démarche de travail.

Dans un premier temps, un diagnostic préalable est élaboré (phase d'études) qui consiste à dresser un état des lieux relativement exhaustif sur la commune. Ce travail d'analyse doit intégrer également une dimension prospective du territoire (mettre en avant les tendances fortes, décrypter les signes de changements, le cas échéant, les risques pour le territoire considéré...) et exposer notamment les caractéristiques de zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.

Les membres de la commission municipale jouent un rôle actif dans ce travail de diagnostic et de prospection, sorte de regard sur soi sans complaisance, de bilan de ce qui a été réalisé jusqu'à aujourd'hui. Ce diagnostic territorial s'inscrit dans une démarche de projet et doit préfigurer le projet de développement de la commune.

Fort de cette analyse préalable, la commission d'urbanisme communale en association avec les différents partenaires (services de l'Etat et personnes publiques associées à l'élaboration du document d'urbanisme) élabore un **Projet d'Aménagement et de Développement Durable** (P.A.D.D.).

La concertation locale (prévue par la loi) a pris la forme d'une exposition qui s'est tenue en mairie de Denneville au cours du troisième trimestre 2013 et de 2 réunions publiques. La première portait sur la présentation du diagnostic et du PADD et s'est déroulée le 29 août 2013. La seconde réunion publique a eu lieu le 3 août 2015, elle présentait notamment la structuration du zonage, les objectifs de logements et les grands principes d'aménagement des zones à urbaniser. Celles-ci ont permis d'afficher la politique communale auprès des habitants et en retour de prendre en compte les remarques et les observations.

1.1. LE GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

Lancé à partir de 2007, le débat national consacré à l'environnement, plus connu sous l'expression de «Grenelle de l'environnement» a permis la promulgation le 3 août 2009 de la loi n° 2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, qui fixe les objectifs à atteindre. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi «Grenelle II», est l'une des principales traductions juridiques, cette loi assure la mise en œuvre des objectifs dictés par la première loi de 2009.

Ainsi, la loi engage un véritable « verdissement » des plans locaux d'urbanisme, accélérant ainsi sensiblement le mouvement amorcé par la loi SRU. Cela se traduit par de nouvelles exigences en ce qui concerne la protection de l'environnement mais aussi par de nouveaux mécanismes qui orientent « la croissance dans des directions plus respectueuses de l'environnement ».

Les PLU, tout comme les schémas de cohérence territoriale, se voient assigner de nouveaux objectifs environnementaux. Outre les objectifs qu'ils devaient poursuivre antérieurement, ces documents d'urbanisme doivent désormais se préoccuper de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la préservation et de la remise en état des continuités écologiques, de la maîtrise de l'énergie et de la production énergétique à partir de ressources renouvelables et du développement des communications électroniques (nouvel article L. 121-1 du code de l'urbanisme). Ainsi, les PLU devront désormais prendre en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE approuvé depuis juillet 2014 en région Basse Normandie) et les plans climat-énergie territoriaux.



Afin d'atteindre les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, rappelés par l'article 7 de la loi du 3 août 2009, le législateur impose désormais au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de fixer « des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain » (nouvel article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme). Cette nouvelle exigence s'accompagne d'une obligation d'« analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » mais aussi de justification des « objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques » (nouvel article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme). Ces nouveaux mécanismes permettront de mesurer l'effort réalisé par chaque PLU pour atteindre les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles.

Par ailleurs, la loi portant engagement national pour l'environnement transforme les orientations d'aménagement, jusque-là facultatives, en « orientations d'aménagement et de programmation », désormais obligatoires.

Le PLU de Denneville se conforme à cette nouvelle réglementation et propose un document d'urbanisme « grenellisé ».

1.2. L'EVOLUTION DU CODE DE L'URBANISME

Les articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1er janvier 2016 font état de nouvelles dispositions du code de l'urbanisme.

Vu l'élaboration du PLU engagée avant le 1er janvier 2016, il appartient au conseil municipal de choisir les modalités de prise en compte de ces nouvelles dispositions du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal de Denneville a fait le choix de finir le projet de PLU dans le cadre de mesures transitoires.

De ce fait, le PLU doit respecter :

- Les dispositions du code de l'urbanisme en vigueur, à l'exception des articles R.151-1 à R.151-55 ;
- Les articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme antérieur au 31 décembre 2015 ;
- Les dispositions du 2° de l'article R.151-1, de l'article R.151-4 et des 1° des articles R.151-23 et R.151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur, qui sont d'application immédiate.

Afin de clarifier et faciliter la lecture des nouvelles dispositions législatives, il est décidé d'intégrer en annexe du présent rapport de présentation les tables de concordance.

1.3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'article R.121-14 du code de l'urbanisme régit les conditions dans lesquelles un document d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Ainsi l'article R.121-14 en vigueur au 1^{er} février 2013 mentionne :

« II.- Font également l'objet d'une évaluation environnementale les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration :

1° Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;



2° Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement ; »

Il est par ailleurs précisé dans cet article que « les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} février 2013 » (Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 JORF du 25 août 2012, art. 11), mais que :

« Toutefois, pour les procédures qui sont soumises à évaluation environnementale du fait des dispositions nouvelles des articles R. 121-14 et R. 121-16 du code de l'urbanisme, elles s'appliqueront :

2° A l'élaboration ou à la révision d'un plan local d'urbanisme, lorsque le débat portant sur le projet d'aménagement et de développement durables n'a pas encore eu lieu à la date d'entrée en vigueur du présent décret ; »

Le PADD de Denneville ayant été débattu le 29 janvier 2013, le PLU de Denneville n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Cependant, l'article 11 du décret n°2012-995 du 23 août 2012, indique que lorsque le débat portant sur le projet d'aménagement et de développement durables n'a pas encore eu lieu à la date d'entrée en vigueur de ce décret (à savoir le 1^{er} février 2013), alors le projet de PLU reste soumis aux dispositions antérieures à celles introduites par ce décret.

Le PLU est donc soumis aux dispositions antérieures au 1^{er} février 2013.

L'article R.121-14 en vigueur du 9 octobre 2010 au 1^{er} février 2013 mentionne :

« II.- Font également l'objet d'une évaluation environnementale :

1° Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

2° Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions de la présente section :

a) Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;

b) Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ;

c) Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif ;

d) Les plans locaux d'urbanisme des communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares. »

Le PLU de Denneville pourrait rentrer dans le cas n°1 ci-dessus, à savoir :

« 1° Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement »

L'article L.414-4 du code de l'environnement est le suivant :

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après « Evaluation des incidences Natura 2000 » :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

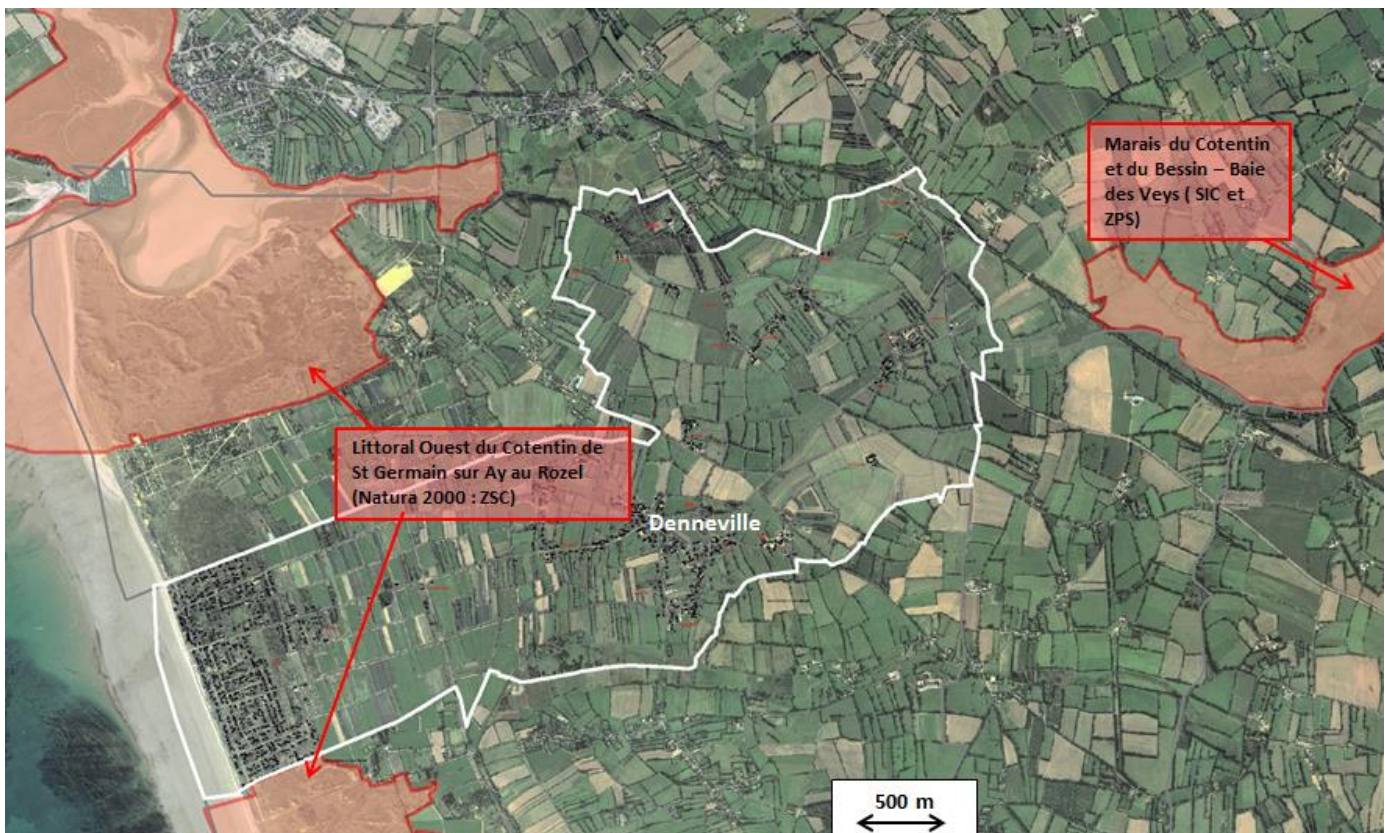


3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. »

Ainsi, en application de l'article R.121-14 du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le territoire de Denneville présente des sites Natura 2000 à proximité :

- Le Littoral Ouest du Cotentin de St Germain sur Ay au Rozel, avec l'unité du Havre et des dunes du Surville qui borde le territoire communal au Sud-Ouest, et l'unité du Havre et dunes de Portbail plus au Nord
- Les Marais du Cotentin et du Bessin, à l'Est de Denneville : les eaux en provenance du la bordure Est du territoire communal se dirigent vers le Gorget, affluent de la Douve, appartenant à ces marais.



Localisation du site Natura 2000 par rapport au territoire de Denneville (source : Géoportail)

Le projet de PLU aura pour effet principal d'augmenter les superficies urbanisées, et donc les surfaces imperméabilisées. Les eaux issues de ces surfaces urbanisables peuvent induire une augmentation des débits et une pollution des cours d'eau. Il peut y avoir des effets sur les différents habitats du site NATURA 2000 situé en aval du projet et donc sur la faune et la flore associées à ce site. Par ailleurs, les futures urbanisations vont engendrer une augmentation de la population et donc une possible augmentation de la fréquentation des milieux dunaires.

Compte-tenu du projet et de la localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000, il est donc susceptible d'avoir des effets sur ce site.

Néanmoins, le projet de PLU prévoit de limiter les effets liés à l'imperméabilisation via son règlement notamment (ouvrages de gestion des eaux pluviales). Ainsi, le projet de PLU aura une influence limitée à très limitée sur le régime hydraulique ou la qualité des cours d'eau, et n'aura ainsi pas d'incidence sur les habitats Natura 2000 lié aux milieux humides.



Par ailleurs, afin de limiter la dégradation des dunes liée à la fréquentation humaine, des actions sont engagées par le Conservatoire du Littoral pour le site Natura 2000 du Littoral Ouest du Cotentin. Ainsi, le projet n'aura d'incidence sur aucun des habitats Natura 2000 de ce site.

Ainsi le projet de PLU de Denneville n'affectant pas de manière significative un site Natura 2000, il n'est pas soumis à évaluation environnementale (PADD approuvé avant février 2013).



1.4. PRESENTATION LA COMMUNE

La commune de Denneville se situe sur la côte Ouest du département de la Manche dans le canton de Créances.

Le territoire est bordé par la Manche à l'Ouest, délimité au Nord par Saint-Lô d'Ourville, à l'est par saint-Sauveur de Pierrepont et Baudreville et au Sud par Saint-Rémi-des-Landes.

Avec une densité de 65 habitants au km², le territoire de la commune de Denneville occupe une superficie de **8,24 Km²** (partie terrestre uniquement).

Localisation de la commune



La commune de Denneville est couverte par le SCOT du Cotentin approuvé le 12 avril 2011.



2. SITUATION GEOGRAPHIQUE

2.1. ACCESSIBILITE ET DESSERTE ROUTIERE

2.1.1. UNE BONNE ACCESSIBILITE ROUTIERE

Denneville est traversée par un axe structurant, la RD 650 qui relie Cherbourg à Coutances (3562 véhicules/jour en moyenne pour l'année 2010). Cette axe est d'ailleurs classée route à grande circulation. Elle est également bordée par la RD 903 (3061 véhicules/jour en moyenne en 2010) à l'Est.

Denneville est située à :

- 12 minutes de Barneville-Carteret (13km)
- 35-40 minutes de Valognes et Coutances
- 50 minutes de Cherbourg (51 Km)

Source : DDTM



L'accessibilité ferroviaire s'effectue aux gares de Carentan et Coutances.

La desserte du territoire communal

Un maillage de voies départementales et communales permet de desservir le territoire communal :

- la RD 137 traverse la commune d'Est en Ouest, jusqu'en bord de mer, il s'agit de l'axe principal liant le bourg et la plage,

D'autres axes permettent la liaison avec les communes alentour : la RD132, la RD 72, la RD 147 et la RD 426^e1.



2.1.2. SITUATION TERRITORIALE

Commune à la fois rurale et balnéaire, Denneville fait partie des communes situées sur le littoral Ouest de la Manche où prédominent la culture et l'élevage et un tourisme lié à la mer en été. Le SCOT du Cotentin qualifie la commune de « zone rurale à l'attractivité touristique ».

La commune est en lien avec les communes plus importantes en termes de population et d'activité alentour, à savoir : Portbail, La Haye-du-Puits et est lié au bassin de vie de Barneville-Carteret.

2.1.3. LES ENJEUX SUPRA-COMMUNAUX

La commune de Denneville appartient à la Communauté de Communes de La Côte-Des-Isles qui comprend 16 communes et est incluse dans le périmètre du SCOT du Cotentin.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de Denneville doivent être compatibles avec celles du SCOT.

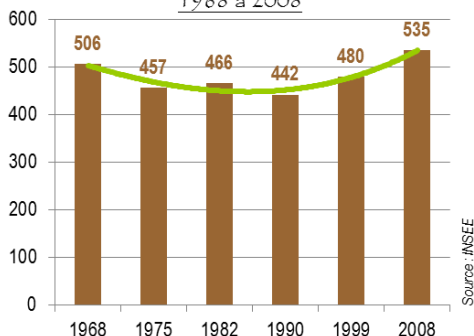


1. DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

2.2. CARACTERISTIQUES DEMOGRAPHIQUES

2.2.1. UNE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE QUI REPREND DEPUIS 1990

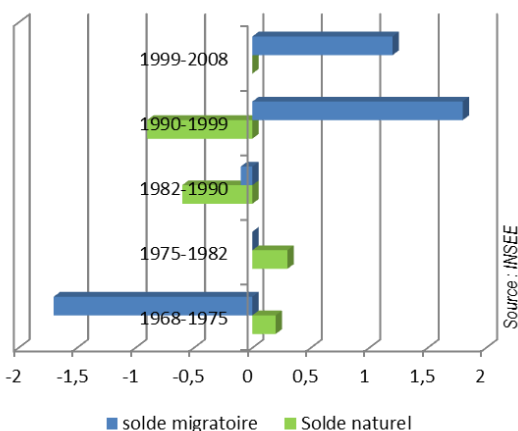
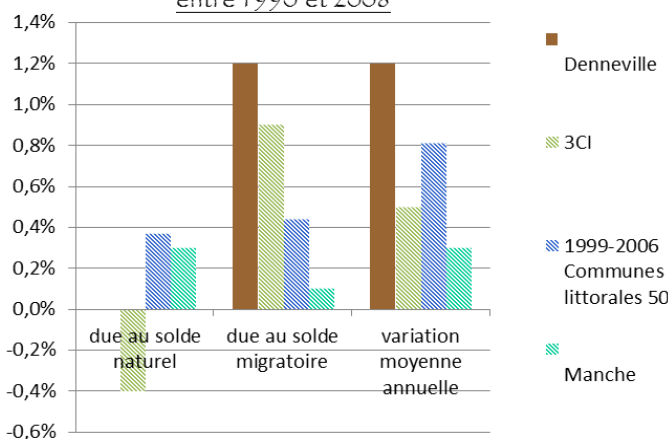
Evolution de la population dennevillaise de 1968 à 2008



Depuis 1990, on constate une augmentation progressive de la population sur la commune de Denneville, avec une croissance moyenne de 0,96% par an entre 1990 et 2008 où la population atteignait 535 habitants.

Cette croissance démographique est essentiellement due à un solde migratoire positif largement supérieur à celui de la communauté de communes de la Côte des Isles, du département et même des communes littorales manchoises.

Variations moyenne annuelle de population entre 1990 et 2008



La commune de Denneville a connu une évolution en dent de scie. En 1968, beaucoup de départs sont enregistrés (49 au total). Le solde migratoire est au plus bas (-1,7). Le territoire redevient attractif au fil du temps en passant par une phase de stagnation entre 1975 et 1990. En revanche depuis 1982, le solde naturel qui était jusqu'alors positif devient négatif, ce qui signifie que le taux de décès est supérieur à celui des naissances.

Depuis le début des années 1990, le territoire est particulièrement attractif, l'accueil de population est relativement important. Cette évolution est à restituer au contexte particulier de la Côte Ouest du Cotentin, qui connaît un fort développement dans les domaines du commerce, de l'urbanisation et de la réalisation d'équipements. Ces phénomènes sont liés notamment à l'attractivité du littoral notamment pour les personnes âgées et dans une moindre mesure, la progression de la conchyliculture.



2.2.2. UNE POPULATION AGEE ET VIEILLISSANTE

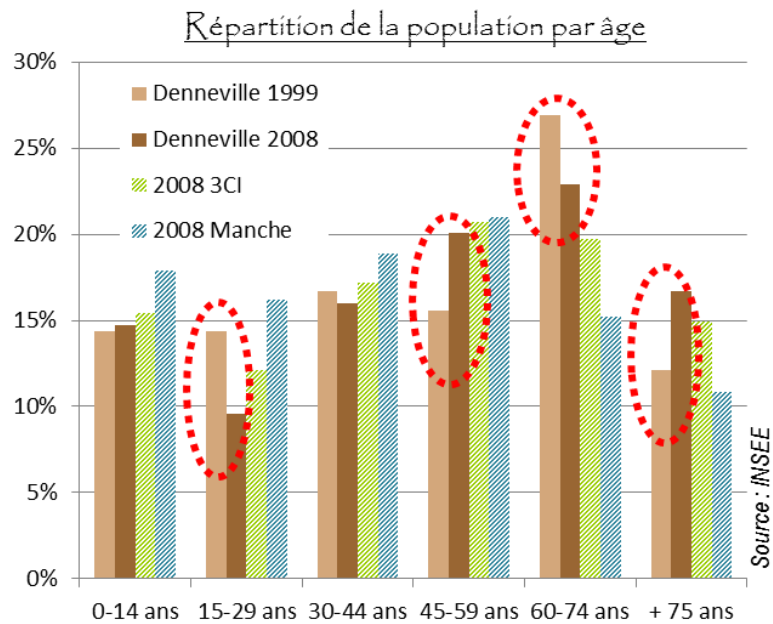
Sur certains points la structure par âge de la commune de Denneville se démarque par rapport aux structures intercommunale et départementale.

Ainsi, en 2008, on notera qu'en dehors des classes d'âges supérieures à 60 ans, les proportions des autres classes sont toutes inférieures à celles des structures comparatives, ce qui signifie que la proportion de personnes âgées est forte (16,7% de personnes de plus de 75 ans). Et cela même si la proportion des 60-74 ans, qui reste la plus importante tranche d'âge présente sur le territoire, a chuté de 4 points entre 1999 et 2008.

La population de Denneville est donc relativement âgée et qui tend à vieillir avec un indice de vieillissement de 223 en 2006.

Se pose alors la question de savoir si le territoire est suffisamment équipé en bien et en services pour assurer un certain confort aux personnes âgées.

Par ailleurs, on remarque que la part des 15-44 ans est en diminution alors qu'à contrario celle des jeunes (0-14 ans) reste relativement stable. Ici, on peut dire qu'il est important de conserver la stabilité voire de favoriser l'augmentation du nombre de jeunes personnes pour permettre de maintenir les équipements scolaires et parascolaires.

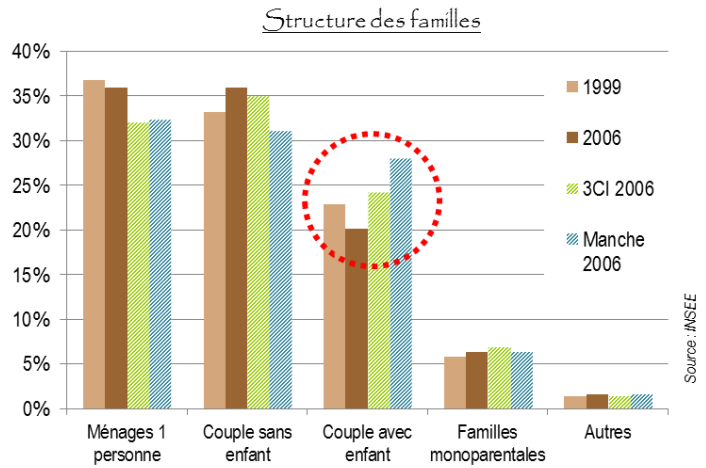
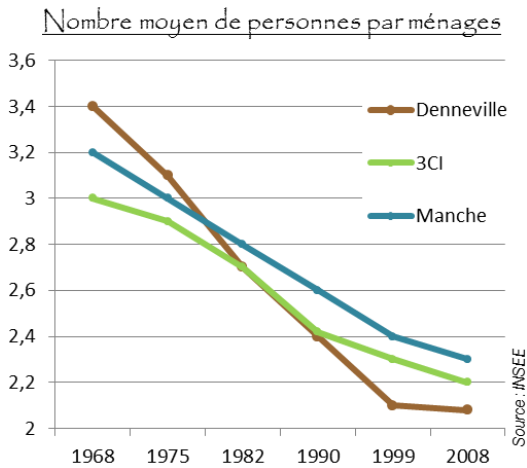




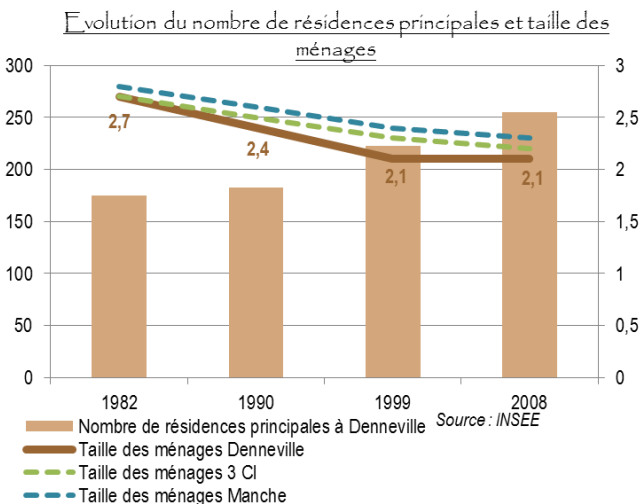
2.2.3. UNE FORTE PROPORTION DE PETITS MENAGES

Le nombre moyen de personnes par ménage est en constante diminution depuis 1968 au niveau de la commune. Néanmoins, à partir de 1999, la taille des ménages tend à se stabiliser autour de 2,1, bien que la tendance soit toujours à la diminution.

A l'instar des familles monoparentales, le nombre de couple sans enfant augmente (+4,9 entre 1999 et 2008). En 2008, 53,4% des ménages étaient des couples sans enfant. Concomitamment, le nombre de couple avec enfant tend à diminuer (-6,8 points entre 1999 et 2008). Leur taux est inférieur aux zones comparatives.



Avec en moyenne 2,08 personnes par ménages en 2008, la commune subit un phénomène de décohabitation assez rapide.



Cette décohabitation contraste avec un parc de logements dont la taille moyenne des unités reste élevée (43,1% des unités comprennent 5 pièces ou plus).

En effet, on peut remarquer que le nombre de résidences principales augmente tandis que la taille des ménages diminue.



PRINCIPAUX ELEMENTS A RETENIR

- Une situation territoriale favorable avec un espace littoral très attractif
- Une croissance exclusivement soutenue par le solde migratoire ;
- De plus en plus de personnes âgées et de retraités en raison de l'attractivité du littoral pour ce type de populations et des prix élevés de l'immobilier.

La diminution de la taille des ménages, le vieillissement de la population et la chute du nombre de couple avec enfant participent à la baisse du dynamisme de la commune bien qu'il reste attractif et que de nouveaux arrivants affluent.



2.3. CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS

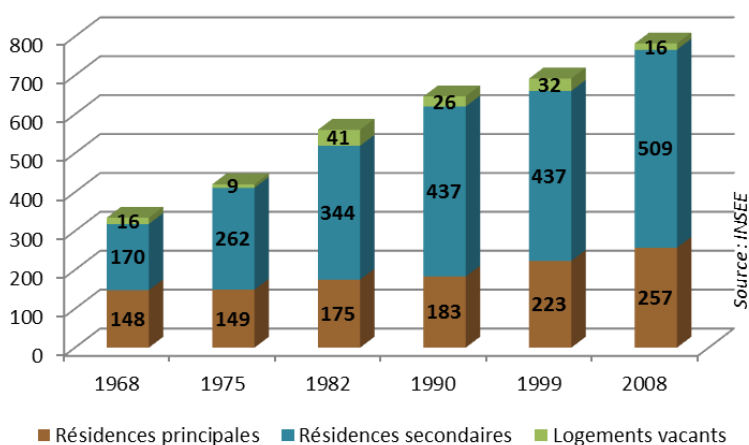
2.3.1. ANALYSE DE L'OFFRE QUANTITATIVE

2.3.1.1. Une augmentation sensible du parc de logements depuis 1968

Le parc de logement a augmenté de 28,4% entre 1982 et 2008 avec la construction de 222 unités. La production de logement a été plutôt irrégulière sur cette période avec une faible production entre 1990 et 1999 (46 logements créés contre 90 entre 1999 et 2008).

La commune comptait 782 logements en 2008, soit 34 logements de plus qu'en 1999. Entre 1999 et 2008,

Evolution du nombre de logements sur Denneville entre 1968 et 2008

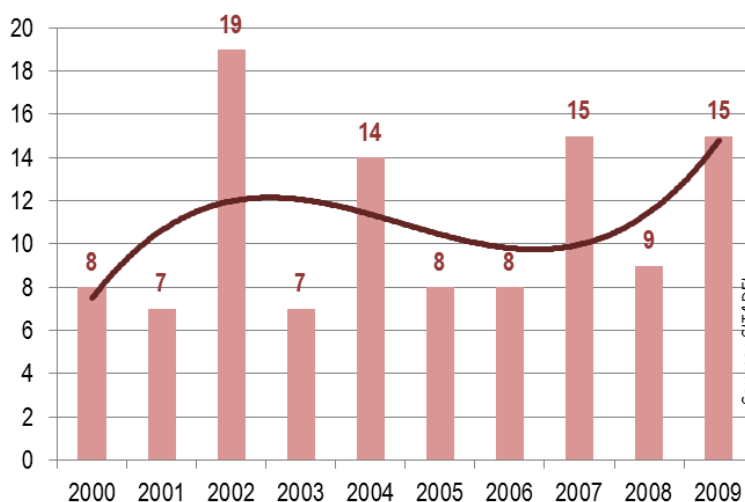


on compte en moyenne 10 créations de logements par an, soit une augmentation de 12% du parc de logement pour cette période, soit inférieure à celle de la Communauté de communes de la Côte des Isles (19,6%) où la création est particulièrement forte, mais supérieure à celle du département (10,9%).

2.3.1.2. Une production soutenue de logements neufs

Depuis le début des années 2000, l'activité à la construction est variable selon les années. Le nombre médian de constructions sur la période 2000-2009 est de 8,5. On note des pics de construction en 2002, 2004, 2007 et 2009. Tout en sachant qu'entre 2000 et 2005 le prix du foncier a doublé. La plupart des constructions se présentent sous forme de lotissements qui sont construits par à-coup, d'où l'irrégularité du nombre de construction par année. On notera tout de même que l'activité à la construction est à la hausse depuis 2007. Cette pression foncière importante perdurera probablement dans la prochaine décennie avec le maintien de l'attractivité du littoral.

Constructions commencées par années sur la commune de Denneville

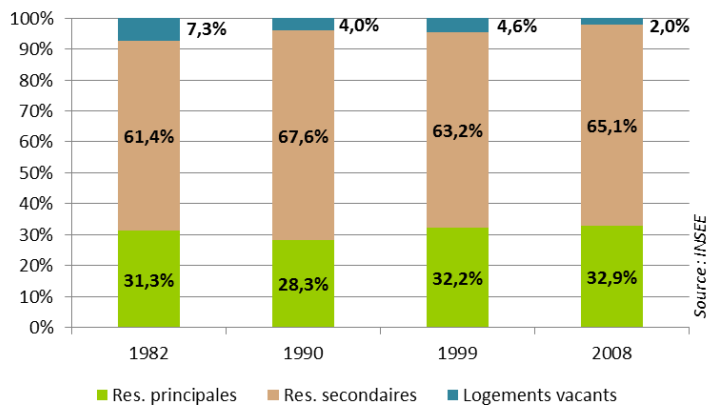




2.3.1.3. Un nombre important de résidence secondaires

La part des résidences secondaires sur la commune de Denneville est particulièrement importante. En effet, elle représente plus de la moitié des logements du territoire : 65,1% en 2008 soit 509 logements. Cette proportion dépasse largement celle du département (13,08%) et celle de la communauté de commune de la côte des Isles (51,91%). La population de Denneville en période estivale est multipliée par 5.

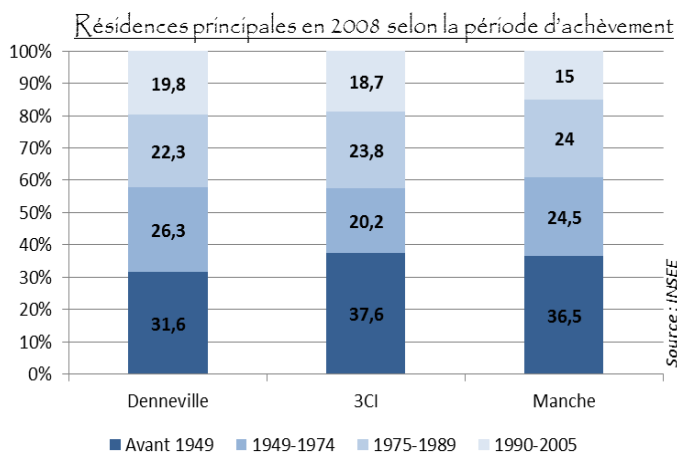
Evolution du parc de logement entre 1982 et 2008, Denneville



On note une forte diminution de la vacance sur le territoire (2% de logements vacants en 2008 contre 7,3% en 1982). Le nombre de logements vacants a été divisé par 2 entre 1999 et 2008. Ce phénomène témoigne de l'attractivité de la commune.

2.3.2. ANALYSE DE L'OFFRE QUALITATIVE

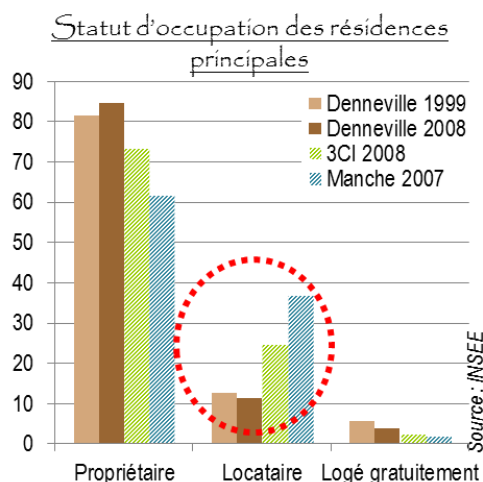
2.3.2.1. Des logements anciens et un fort renouvellement du parc



La composition du parc immobilier de Denneville est relativement similaire à celui de la Côte des Isles et du département. Néanmoins, le taux de résidences principales construites récemment (entre 1990 et 2005) est relativement élevé (19,8%). On en déduit une activité à la construction importante, même si comparativement aux chiffres des années précédentes elle peut paraître moindre.



2.3.2.2. Un taux très important de propriétaires et une part du secteur locatif tend à diminuer



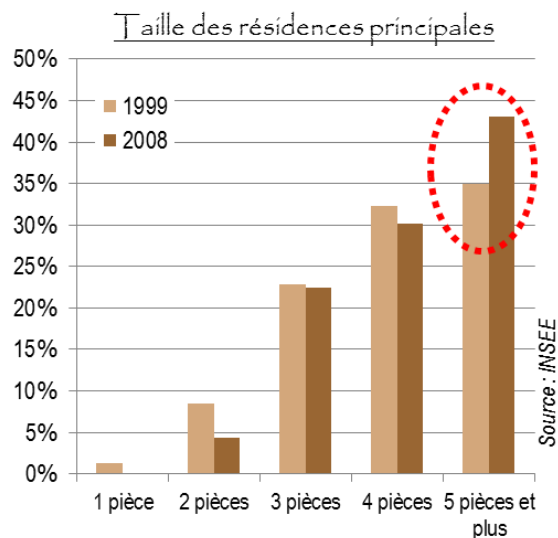
L'accession à la propriété est le mode dominant d'occupation des logements Denneville. En 2008, 84,7% des résidences principales étaient occupées par des propriétaires. Cette tendance est en augmentation comme en témoigne l'évolution du taux de propriétaire entre 1999 et 2008 de +3,1 points et est nettement plus élevée qu'au niveau intercommunal (73,3%) et départemental (61,5).

En conséquence, le secteur locatif reste faiblement représenté avec 15,6% des logements.

Etat du parc social

Le maintien d'une politique communale de développement du parc locatif semble plus que jamais nécessaire. Outre leur fonction sociale, les logements HLM sont un atout pour la commune pour diversifier la structure de sa population. Ils permettent en effet aux jeunes actifs avec enfants de se loger malgré les prix élevés du marché de l'immobilier.

2.3.2.3. Des logements de grande taille



Les résidences principales de la commune sont en majorité des logements de grande taille destinés à l'accueil de familles. Cette spécificité est très nettement marquée.

Ainsi, en 2008, 43,1% des résidences principales ont au moins cinq pièces presque le même taux qu'à l'échelle de la Côte des Isles (12,9%). Les unités de petite taille sont sous-représentées. Aucun logement d'une pièce n'existe d'après l'INSEE.

La tendance à l'augmentation de la taille des logements tend à s'accroître tant sur Denneville que sur la communauté de communes de la Côte des Isles.



Principaux éléments à retenir

- Un parc de logements qui augmente sensiblement depuis 1999 ;
- Une forte activité à la construction neuve : 11 nouveaux logements sont construits par an en moyenne depuis 2000 ;
- Une proportion importante de logements anciens ;
- Un taux de résidences secondaires très important (65,1% en 2008) et un locatif très peu développé.



2.4. ACTIVITES ECONOMIQUES

2.4.1. POPULATION ACTIVE ET SECTEURS D'ACTIVITES

2.4.1.1. Le contexte du bassin d'emploi

Denneville se trouve dans le bassin d'emploi de Barneville-Carteret. Au niveau de la Communauté de communes de la Côte des Isles, Barneville et Portbail représentent 75% des emplois tandis que Denneville ne représente que 4,2% des emplois.

2.4.1.2. La population active communale

En 2008, Denneville compte 189 actifs dont 178 ont un emploi, ce qui représente un taux d'activité de 66,9%. Un taux quasi identique à celui de la communauté de communes, à la différence que le taux de chômage est nettement plus faible pour la commune de Denneville (3,9% contre presque le double : 7,1% pour la Côte des Isles).

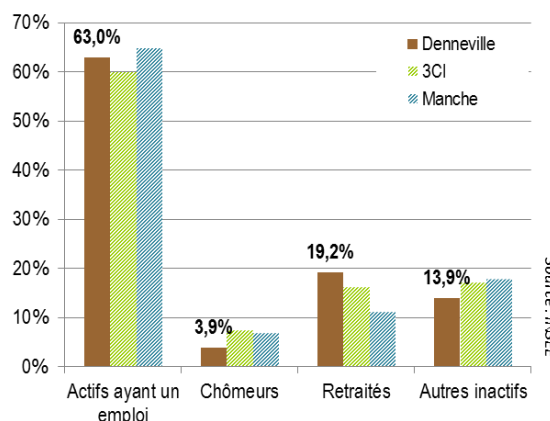
Le vieillissement de la population et l'installation de retraités sur la commune pourrait amener à une diminution du taux d'activité. La part des inactifs, cumulée à celle des retraités représente 33,1% de la population.

En 2008, plus d'un tiers des actifs dennevillais travaillent dans leur commune de résidence. Tandis que le reste des habitants de la commune se déplacent vers d'autres communes manchoises, principalement vers les pôles de Barneville-Carteret, La Haye du Puits, Coutances etc.

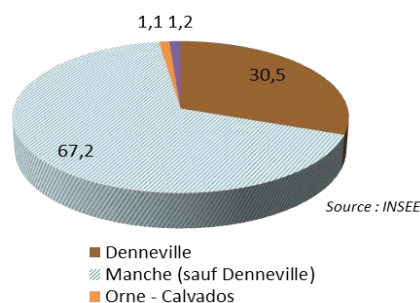
L'ensemble des catégories socio-professionnelles de Denneville, exceptée celle des ouvriers qui augmente considérablement (+8,9%) diminue entre 1999 et 2006. L'augmentation du nombre d'ouvriers est spectaculaire d'autant plus qu'au niveau de la Communauté de communes, elle se ressent beaucoup moins (+0,7 points entre 1999 et 2007 suivie d'une régression en 2008).

La proportion d'agriculteurs à Denneville (9,5% en 2006) reste supérieure à celle de la côte des Isles (7,9% en 2007) et du département (47% en 2008), même si dans les trois cas elle tend à diminuer.

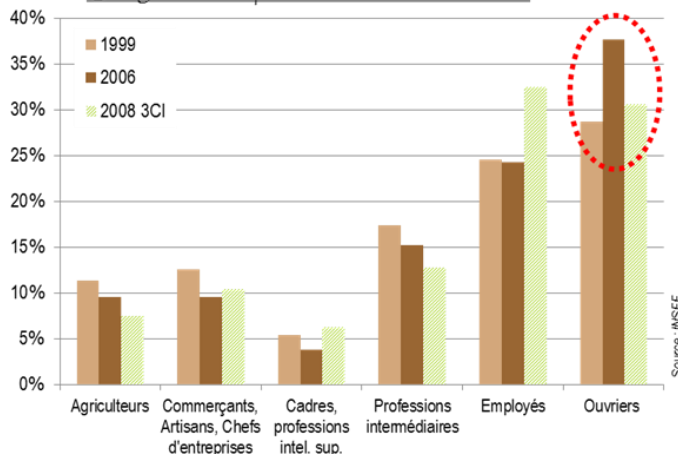
Activité de la population en 2008



Lieu de travail des actifs résidant à Denneville (2008)

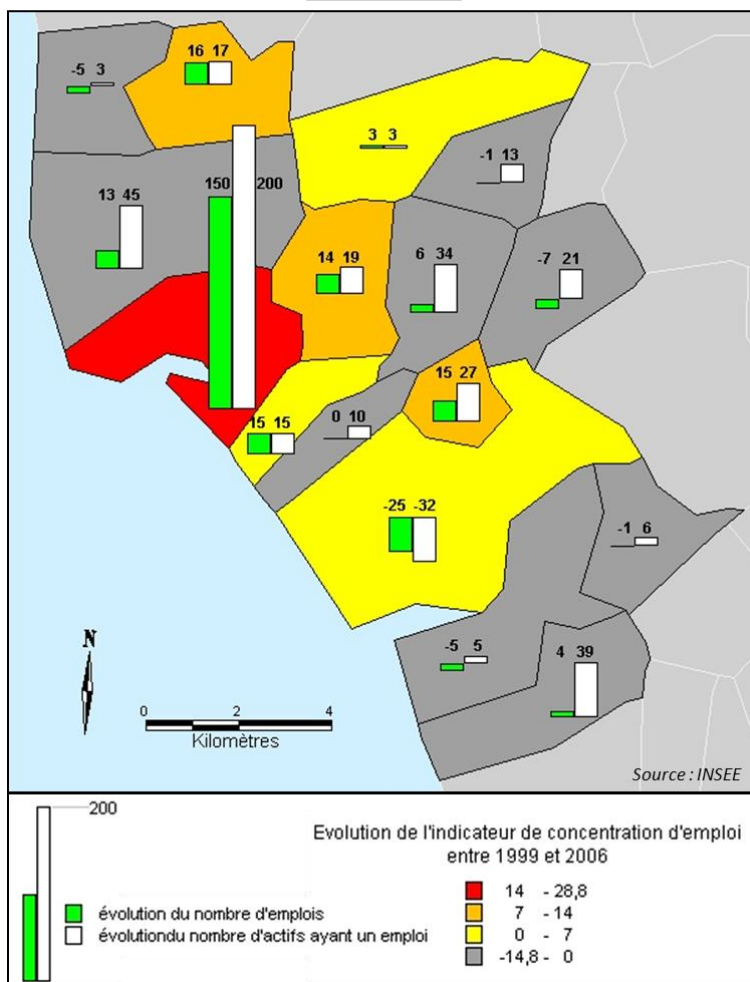


Catégories socio-professionnelles des habitants





Dynamiques de l'emploi sur la communauté de commune Côte des Isles



A Denneville, la concentration de l'emploi est en baisse (64 en 1999; 55,5 en 2008) mais le nombre d'actifs ayant un emploi est en hausse (diminution du taux de chômage de 14,2 points entre 1999 et 2008). Cela signifie que beaucoup des habitants de la commune travaillent à l'extérieur de celle-ci. Ce qui entraîne un phénomène important de résidentialisation du territoire.

2.4.1.3. Les secteurs d'activités présents

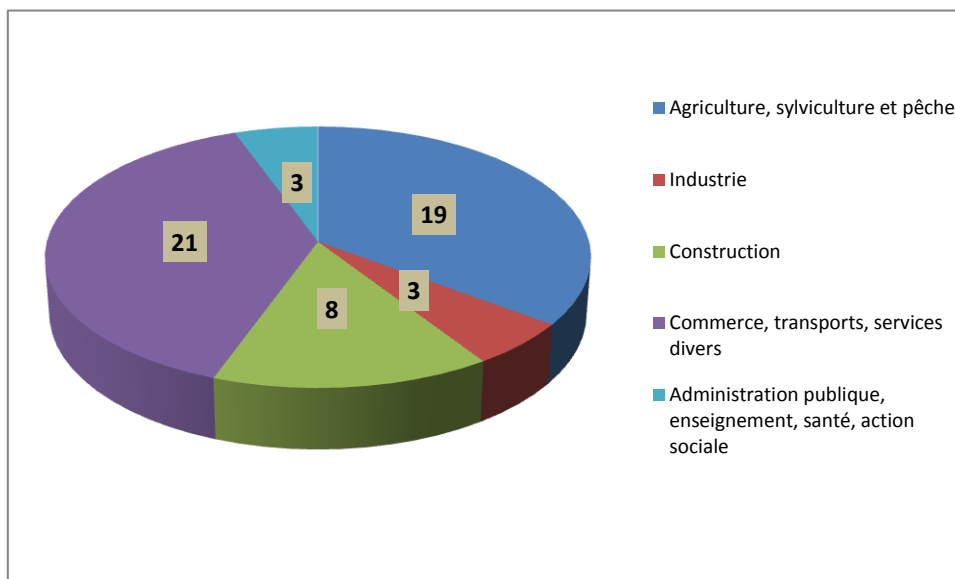
A Denneville on recense : (Source : Base Permanente des Equipements, INSEE 2014)

- 7 commerces et services : une boulangerie, deux épiceries, une boucherie-charcuterie, une agence postale communale, une coiffeuse à domicile, un camping de 134 emplacements
- 8 artisans : trois maçons, un plâtrier-peintre, trois menuisiers-charpentiers-serruriers, un plombier-couvreur-chauffagiste.

Plus de 28% des actifs dennevillais travaillent sur la commune (64 actifs en 2012). Le reste des actifs vont principalement travailler à Portbail (28 actifs), Saint-Sauveur-le-Vicomte (24 actifs) et Valognes (16 actifs).



Etablissements actifs par secteurs d'activité au 31/12/2012 :



Sur la commune de Denneville tous les secteurs d'activités sont représentés mais on note que les activités commerciales et agricoles, respectivement 21 et 19 établissements au 31/12/2012, sont les plus représentés.

La grande majorité des établissements actifs n'emploient pas de salariés : 79,6% des établissements n'ont pas de salariés. Il n'existe pas de grandes entreprises sur la commune.

En 2013, six nouveaux établissements ont été créés sur la commune, deux dans l'industrie, un dans la construction et trois dans le commerce, alors qu'au niveau de la Communauté de communes de la Côte des Isles, la création d'entreprises concernant le secteur tertiaire : commerces, transports, services divers... est la plus importante (43 établissements créés au 01/01/2013).

Principales entreprises de la commune de Denneville

Entreprise	Secteur d'activité INSEE	Effectif
Commune de Denneville	Administration publique, enseignement, santé, action sociale	6 à 9 salariés
Monsieur Robert Gosselin	Construction	6 à 9 salariés
Ecole primaire publique	Administration publique, enseignement, santé, action sociale	3 à 5 salariés
Monsieur Jean-Paul Bluzat (Aquaculture en mer)	Agriculture, sylviculture et pêche	3 à 5 salariés
Letullier « Au P'tit Bonheur » (Boulangerie-Pâtisserie)	Agriculture, sylviculture et pêche	3 à 5 salariés
SARL Camping L'Espérance	Commerce, transports, services divers	1 à 2 salariés
Monsieur Louis Lecardonnel « Au P'tit Bonheur » (Aquaculture en mer)	Agriculture, sylviculture et pêche	1 à 2 salariés
Denneville Marée (Pêche en mer)	Agriculture, sylviculture et pêche	1 à 2 salariés
Armement Klaboutier (Pêche en mer)	Agriculture, sylviculture et pêche	1 à 2 salariés
EARL Manche Mariculture (Aquaculture en mer)	Agriculture, sylviculture et pêche	1 à 2 salariés
Monsieur Bruno BELL	Artisan d'art, restaurateur d'objets d'arts et de fouilles	1 à 2 salariés

Source : Societe.com



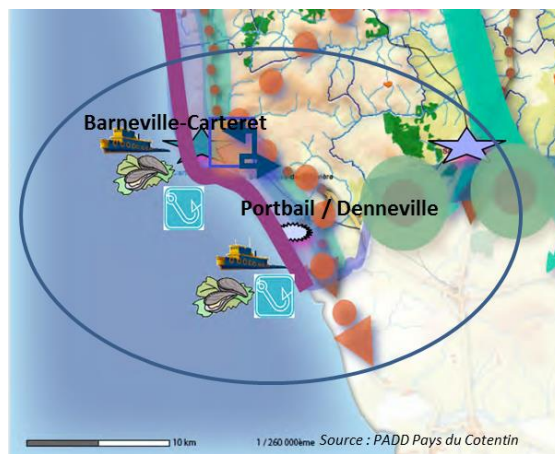
2.4.2. L'ECONOMIE ET LES ACTIVITES DE LA MER

Denneville se trouve sur le littoral et peut bénéficier d'un développement grâce au littoral et aux ressources de la mer.

Ainsi, le SCOT du pays de Cotentin, insiste sur le développement de la conchyliculture, de la pêche et des développements portuaires et nautiques au niveau de la commune de Denneville. Les activités liées à la mer représentent une source d'emplois qui favorise le développement local.

Actuellement, on compte à Denneville :

- Deux pêcheurs ;
- Un pêcheur ostréiculteur ;
- La Société Manche Mariculture spécialisée dans l'ostréiculture.



2.4.3. LES ACTIVITES TOURISTIQUES

2.4.3.1. Un tourisme essentiellement balnéaire

A Denneville, le tourisme est essentiellement tourné vers la mer. L'attractivité touristique de la plage est forte et on y pratique : la pêche de plaisance, la pêche à pied, le char à voile, l'équitation... Néanmoins, la diversité des activités et le nombre de vacanciers peut conduire à des conflits d'usage.

Il s'agit d'un tourisme important à l'échelle de la commune puisque la population est multipliée par 5 en période estivale. Une grande partie des estivants possèdent une résidence secondaire sur le territoire, notamment dans le secteur de *La plage*, à proximité du littoral. Les résidences secondaires restent majoritaires même si leur proportion diminue depuis 1990.



Source : <http://www.gites-de-france.com/>

On trouve également des structures d'accueil sur la commune : un hôtel (*Hôtel restaurant Les pins, reprit et ouvert depuis juillet 2015*), une trentaine de gîtes souvent localisés à *la plage* et un camping (*Camping L'espérance*). Notons que la pratique du camping sauvage demeure un problème à Denneville.

Le tourisme balnéaire n'est pas sans conséquence sur le littoral. Pendant des années, le bord de mer a été artificialisé et le patrimoine écologique a en grande partie disparu sous

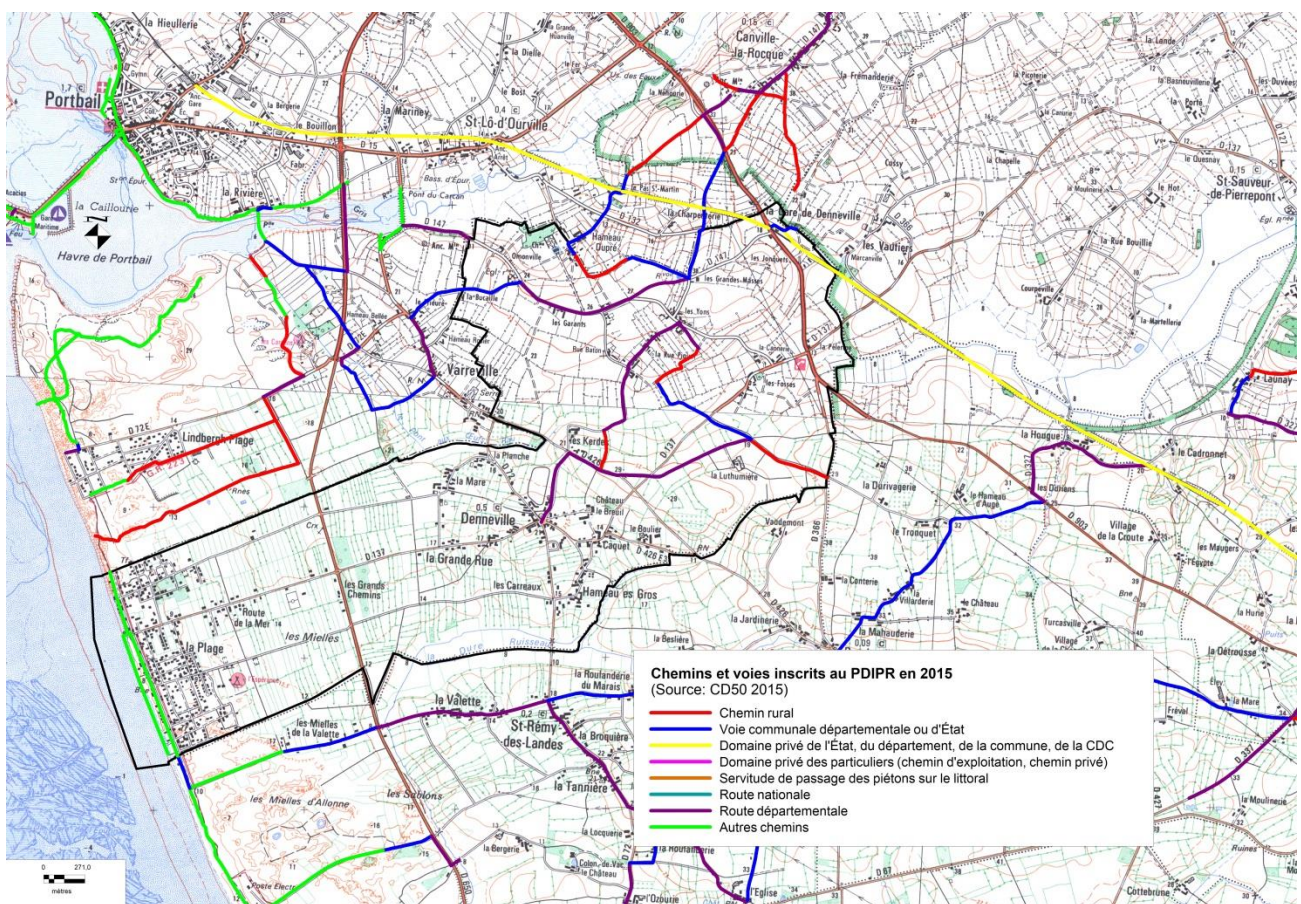


l'urbanisation liée aux constructions de résidences secondaires.

2.4.3.2. Un potentiel pour le tourisme vert

Le développement du tourisme vert sur la commune de Denneville passe essentiellement par l'activité de randonnée mise en place par les associations locales et par la production d'artisanat local. Cependant, le patrimoine naturel pourrait être mis plus en valeur : randonnées commentées, panneaux explicatifs, rénovation du patrimoine vernaculaire...

On trouve de nombreux chemins et sentiers dans le secteur pouvant accueillir les randonneurs (pédestres, équestres et VTTistes), mais on trouve peu de circuits et rares sont les chemins inscrits au PDIPR. L'axe de randonnée le plus important et utilisé sur le territoire demeure le sentier des douaniers (GR223) qui longe le littoral.





2.4.4. LES ACTIVITES AGRICOLES

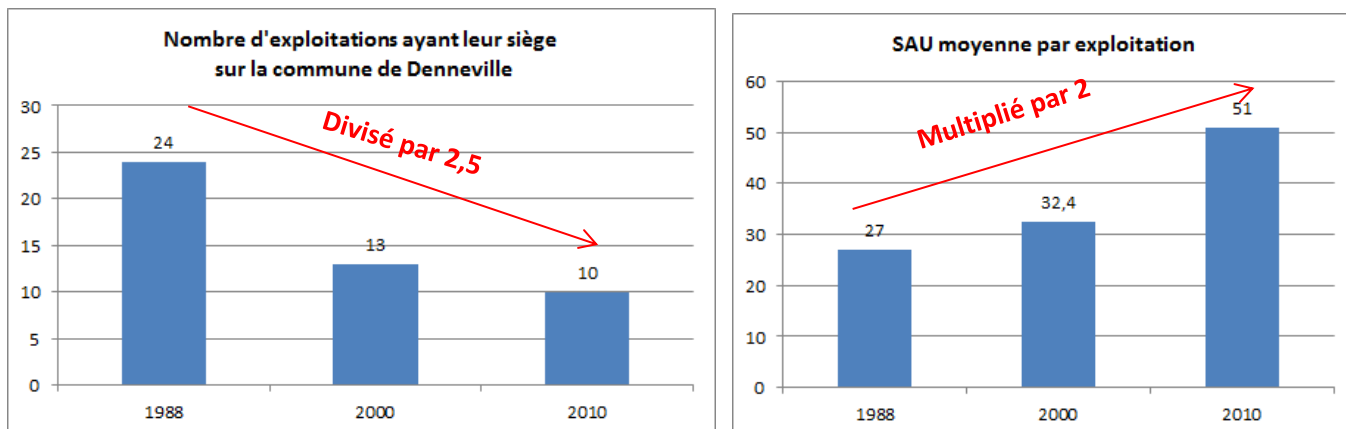
2.4.4.1. Données générales (source : RGA 1988, 2000 et 2010)

La commune a traditionnellement une vocation agricole. L'activité est majoritairement tournée vers l'élevage de bovins lait et viande, mais aussi un peu de maraîchage.

Selon les données du recensement général agricole, le nombre d'exploitations (toutes exploitations confondues) ayant leur siège sur Denneville est passé de 24 en 1988, à 13 en 2000 pour arriver à 10 en 2010. Ainsi, le nombre d'exploitations (professionnelles ou non) a été divisé par 2,5 en 20 ans.

Remarque : on notera que le RGA de 2010 ne distingue plus les exploitations professionnelles, des exploitations non professionnelles, comme cela était fait pour les RGA de 1988 et 2000.

Inversement, la superficie d'exploitation par exploitation a été multipliée par 2 au cours de ces 20 dernières années. Elle était de 27 ha en 1988, de 32,4 ha en 2000 pour arriver à 51 ha (donnée du diagnostic agricole), toutes exploitations confondues en 2010. Pour les exploitations professionnelles, la superficie était de 23 ha en 1988, 48 ha en 2000 et a atteint environ 64 ha en 2010.



Evolution du nombre d'exploitations et de la SAU des exploitations (professionnelles et non professionnelles) (source RGA 1988, 2000 et 2010, et diagnostic agricole)

La Surface Agricole Utile était de 648 ha en 1988 et de 421 ha en 2000. Le RGA de 2010 ne renseigne pas la SAU de 2010.

Ce n'est pas parce que la SAU communale diminue qu'il y a moins de terres agricoles sur la commune. En effet, la SAU est déterminée à partir de la somme des surfaces des exploitations ayant leur siège sur la commune. Ainsi, l'évolution de la baisse de la SAU de la commune signifie qu'il y a de plus en plus d'exploitants ayant leur siège hors commune qui viennent exploiter des terres sur la commune de Denneville.

De nombreuses données sont non disponibles dans le RGA de 2010. Ainsi, il n'est pas possible de fournir les données sur les orientations économiques, le statut juridique ou l'âge des exploitants. On se référera donc aux données du diagnostic agricole qui suit.



2.4.4.2. Diagnostic agricole réalisé par PLANIS en novembre 2009, à l'échelle de la Communauté de Communes de la Côte des Isles

Les données ci-dessous sont extraites du diagnostic agricole réalisé dans le cadre du Schéma Intercommunal d'Aménagement du Territoire (SIAT) de la Côte des Isles.

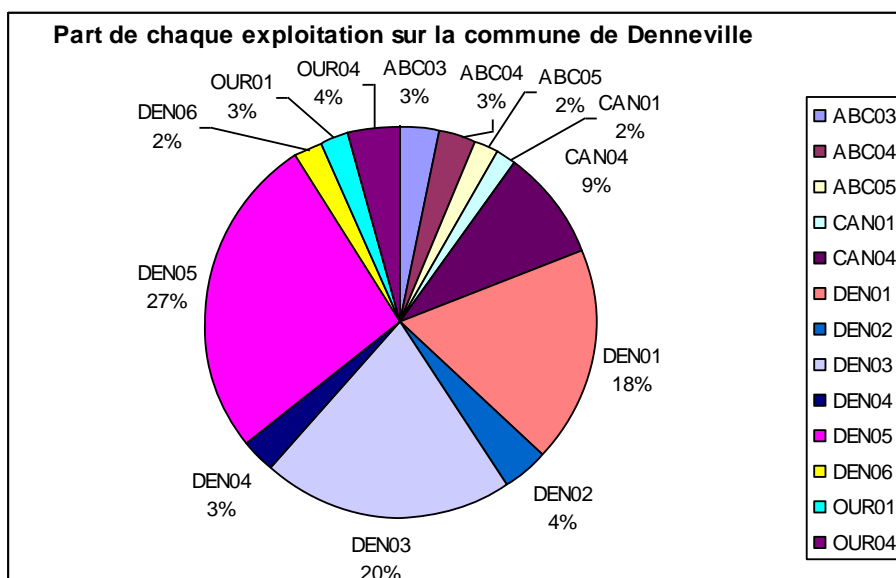
➤ La population agricole

Parmi les exploitants rencontrés, il a été recensé 13 exploitations cultivant des terres sur la commune de Denneville, dont :

- 6 exploitations qui ont leur siège sur la commune de Denneville (et 1 exploitation qui n'a pas été rencontrée),
- 7 exploitations qui ont leur siège dans une commune autre que Denneville.

Sur les 824 hectares de la commune, 410,8 ha (soit 49,9%) ont été renseignés par les enquêtes.

Le graphique ci-dessous présente le pourcentage exploité par chaque exploitant :



Trois exploitants exploitent chacun entre 18 et 27% de la superficie renseignée.

Les exploitations de la commune présentent le statut suivant :

	Commune		Hors commune		Total	
	nombre	Superficie communale	nombre	Superficie communale	nombre	Superficie communale
Exploitation individuelle	3	165,1	4	75,6	7	240,7
EARL			3	30,9	3	30,9
GAEC	1	110,9			1	110,9
Double actif	2	28,4			2	28,4



➤ *Mouvements intercommunaux*

Suite aux rencontres avec les exploitants, il a été recensé 410,8 ha de parcelles agricoles sur la commune de Denneville, dont :

- 304,4 ha sont exploités par des exploitants dont le siège est sur Denneville (soit 74,1%)
- 106,4 ha sont exploités par des agriculteurs hors commune (soit 25,9%)

Pour les exploitants ayant leur siège sur la commune :

- ils exploitent 309 ha (sur et hors commune) dont :
 - o 304,4 ha sur la commune de Denneville
 - o 4,1 ha sur des communes extérieures (liste : Canville la Roque, St Lô ou encore Le Hommet d'Arthenay, Baudreville, Angoville au Plain, St Rémy des Landes)
- la moyenne de la superficie d'exploitation de chacun d'eux est de 51,4 ha dont :
 - o 50,7 ha en moyenne par exploitant sur la commune du siège
 - o 0,7 ha en moyenne par exploitant en dehors de la commune du siège

Pour les exploitants ayant leur siège en dehors de la commune :

- ils viennent exploiter en moyenne 15,2 ha sur la commune de Denneville

Pour l'ensemble des exploitants (ayant ou non leur siège sur la commune) :

- ils exploitent en moyenne 31,6 ha chacun sur la commune de Denneville

Les exploitants hors commune sont au nombre de 7. Leur provenance et la superficie qu'ils exploitent sur la commune est précisée dans le tableau ci-dessous :

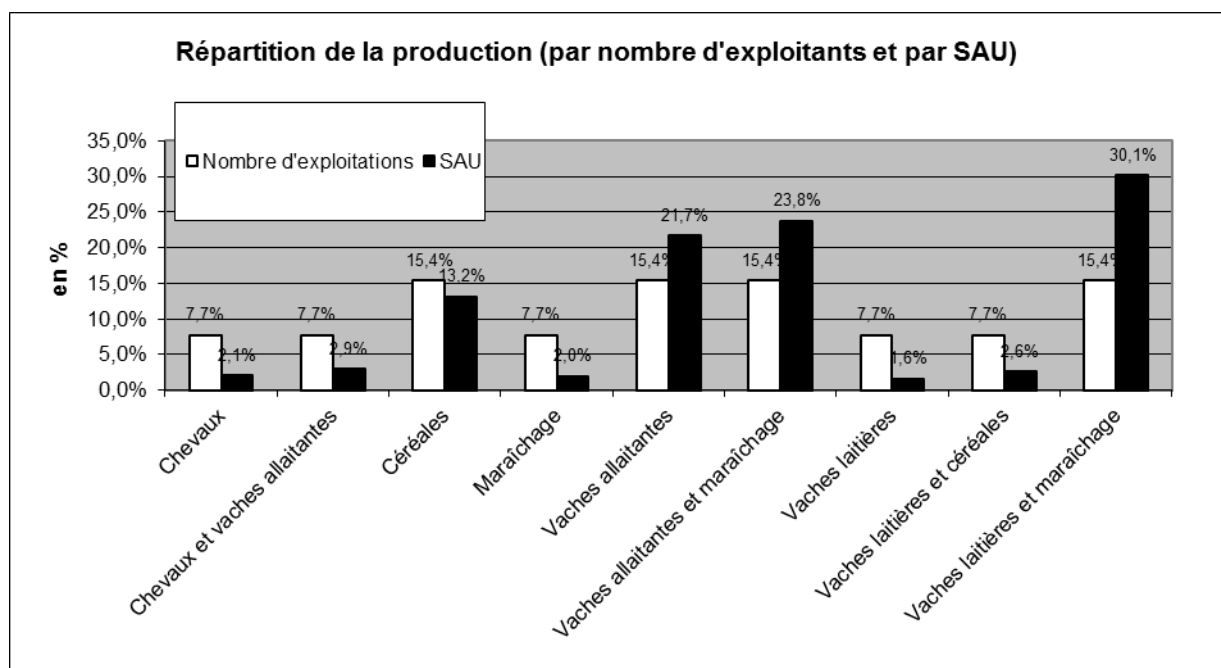
Commune d'origine	Nombre d'exploitants	Superficie exploitée sur Denneville (en ha)	Distance entre Denneville et la commune d'origine (en km)
Canville la Roque	2	44,4	8,5
Saint-Lô d'Ourville	2	27,4	5
Bretteville sur Ay	1	13,6	9,1
Saint Sauveur de Pierrepont	1	12,9	9,1
Créances	1	8,1	18



➤ *Type de productions*

Le tableau et le graphique ci-dessous permettent de détailler les types de production sur la commune.

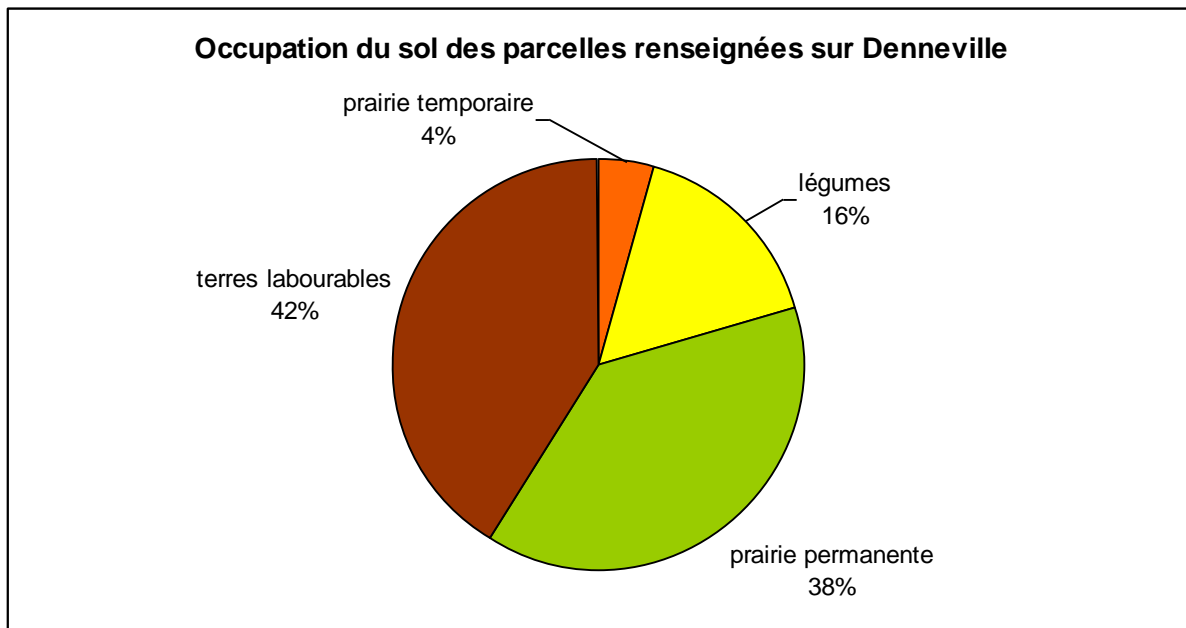
Productions	Nombre d'exploitations commune	SAU	Nombre d'exploitations hors commune	SAU	Total nombre d'exploitations	total SAU
Chevaux	1	8,6			1	8,6
Chevaux et vaches allaitantes	1	12,1			1	12,1
Céréales	1	16,3	1	37,8	2	54,1
Maraîchage			1	8,1	1	8,1
Vaches allaitantes	1	72,4	1	16,8	2	89,2
Vaches allaitantes et maraîchage	1	84,1	1	13,6	2	97,7
Vaches laitières			1	6,6	1	6,6
Vaches laitières et céréales			1	10,7	1	10,7
Vaches laitières et maraîchage	1	110,9	1	12,9	2	123,8
TOTAL	6	304,4	7	106,5	13	410,9





➤ *Assolement*

Le graphique ci-dessous permet de visualiser l'assolement des parcelles renseignée sur la commune.



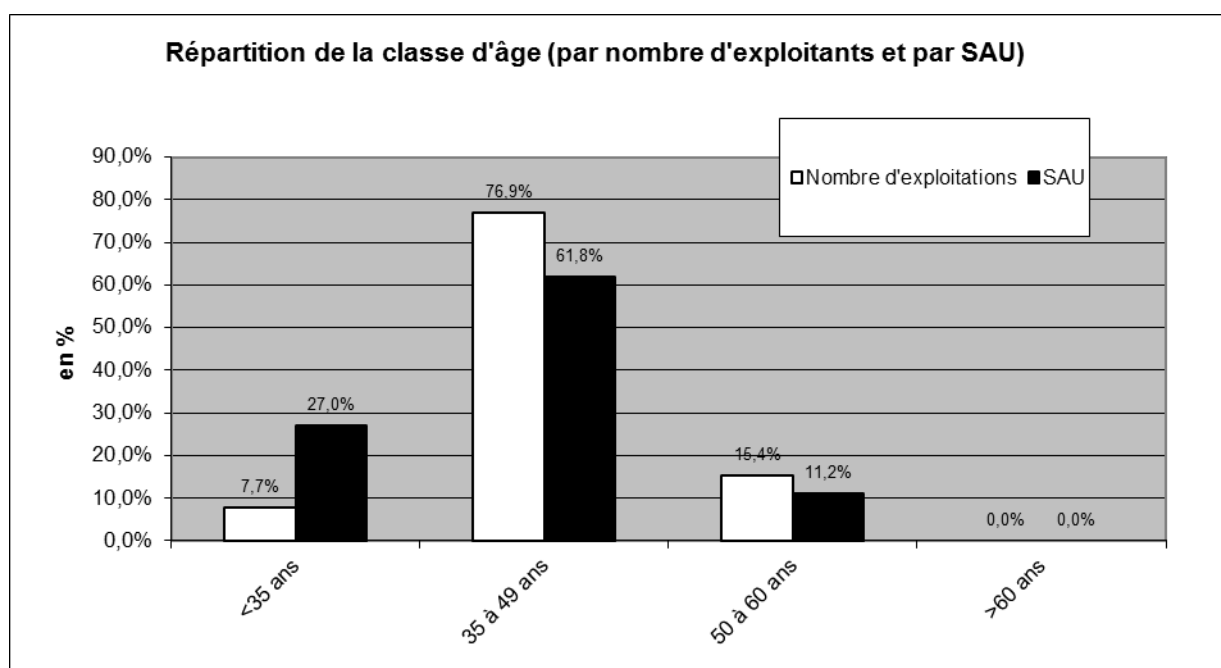


➤ Age des exploitants

Le tableau ci-après indique la répartition de la classe d'âge, d'une part pour les exploitants ayant leur siège sur la commune, d'autre part pour les exploitants ayant des parcelles sur la commune mais ayant leur siège sur les communes extérieures, et enfin de la totalité des exploitants.

Le graphique qui suit permet d'avoir une idée de la répartition de cette classe d'âge par rapport aux surfaces exploitées.

classe d'âge	Nombre d'exploitations commune	SAU	Nombre d'exploitations hors commune	SAU	Total nombre d'exploitations	total SAU
<35 ans	1	110,9	0	0	1	110,9
35 à 49 ans	5	193,5	5	60,4	10	253,92
50 à 60 ans	0	0	2	46,0	2	45,96
>60 ans	0	0	0	0	0	0
TOTAL	6	304,38	7	106,4	13	410,78





➤ *Taille des exploitations*

Le tableau ci-après indique la répartition des exploitations par rapport à leur surface totale d'exploitation. Il englobe également les exploitants hors CCCI qui ont des parcelles sur ce territoire. Cette répartition est représentée sur les graphiques qui suivent.

Tranches	exploitants commune				exploitants hors commune				ensemble des exploitants			
	nombre d'exploitations	% d'exploitations	SAU cumulée	% SAU totale	nombre d'exploitations	% d'exploitations	SAU cumulée	% SAU totale	nombre d'exploitations	% d'exploitations	SAU cumulée	% SAU totale
moins de 10 ha	0	0,0%	0,0	0,0%	0	0,0%	0,0	0,0%	0	0,0%	0,0	0,0%
10 à 20 ha	2	33,3%	31,0	7,5%	0	0,0%	0,0	0,0%	2	15,4%	31	2,5%
20 à 50 ha	1	16,7%	22,6	5,5%	1	14,3%	33,0	4,0%	2	15,4%	55,6	4,5%
50 à 100 ha	1	16,7%	92,0	22,2%	2	28,6%	154,0	18,6%	3	23,1%	246	19,8%
100 à 200 ha	2	33,3%	269,0	64,9%	4	57,1%	642,0	77,4%	6	46,2%	911	73,3%
plus de 200 ha	0	0,0%	0,0	0,0%	0	0,0%	0,0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
TOTAL	6	1	414,6	1	7	1	829	1	13	1	1244	1

Les exploitations dont le siège est sur la commune ont une taille comprise entre 13 et 150 ha. Ceux situés dans la tranche des 10 à 20 et des 100 à 200 ha sont majoritaires, mais ce sont ceux de la tranche 100 à 200 ha qui exploitent la plus grande part de superficie. Ils exploitent en moyenne chacun 69 ha.

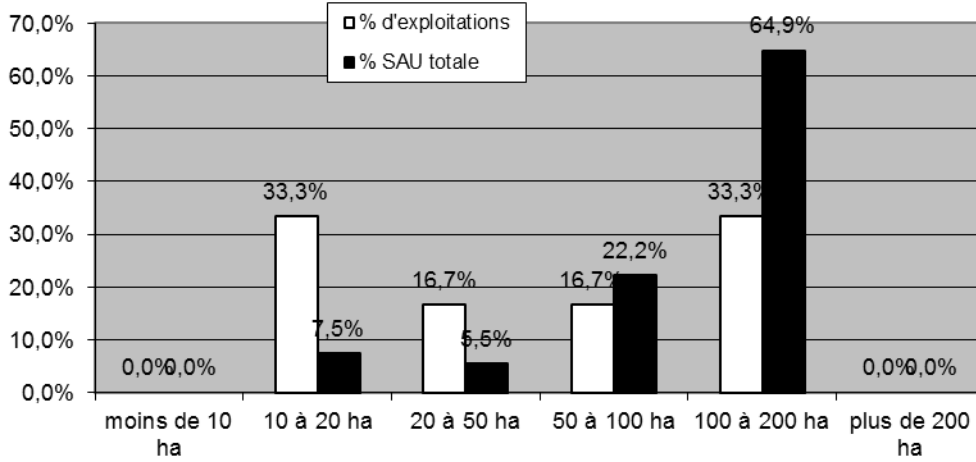
Les exploitations dont le siège est hors commune ont une taille comprise entre 33 et 195 ha. Ceux situés dans la tranche 100 à 200 ha sont majoritaires. Ils exploitent en moyenne chacun 118 ha.

Pour l'ensemble des exploitations, ceux situés dans la tranche des 100 à 200 ha sont majoritaires, et ils exploitent la plus grande part de superficie.

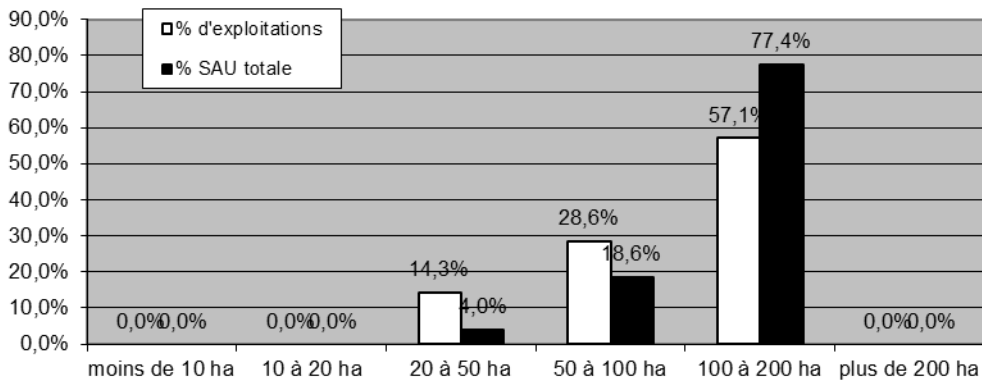
La taille moyenne des exploitations de la commune est de 96 ha.



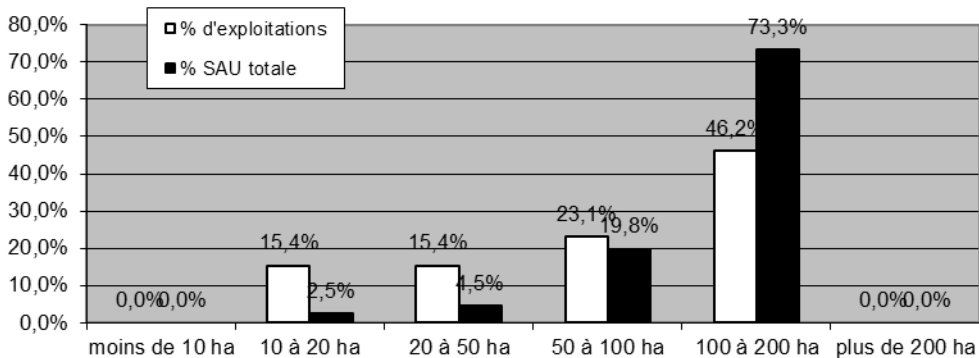
Exploitants dont le siège est sur la commune



Exploitants hors commune



Ensemble des exploitants





➤ *Observations*

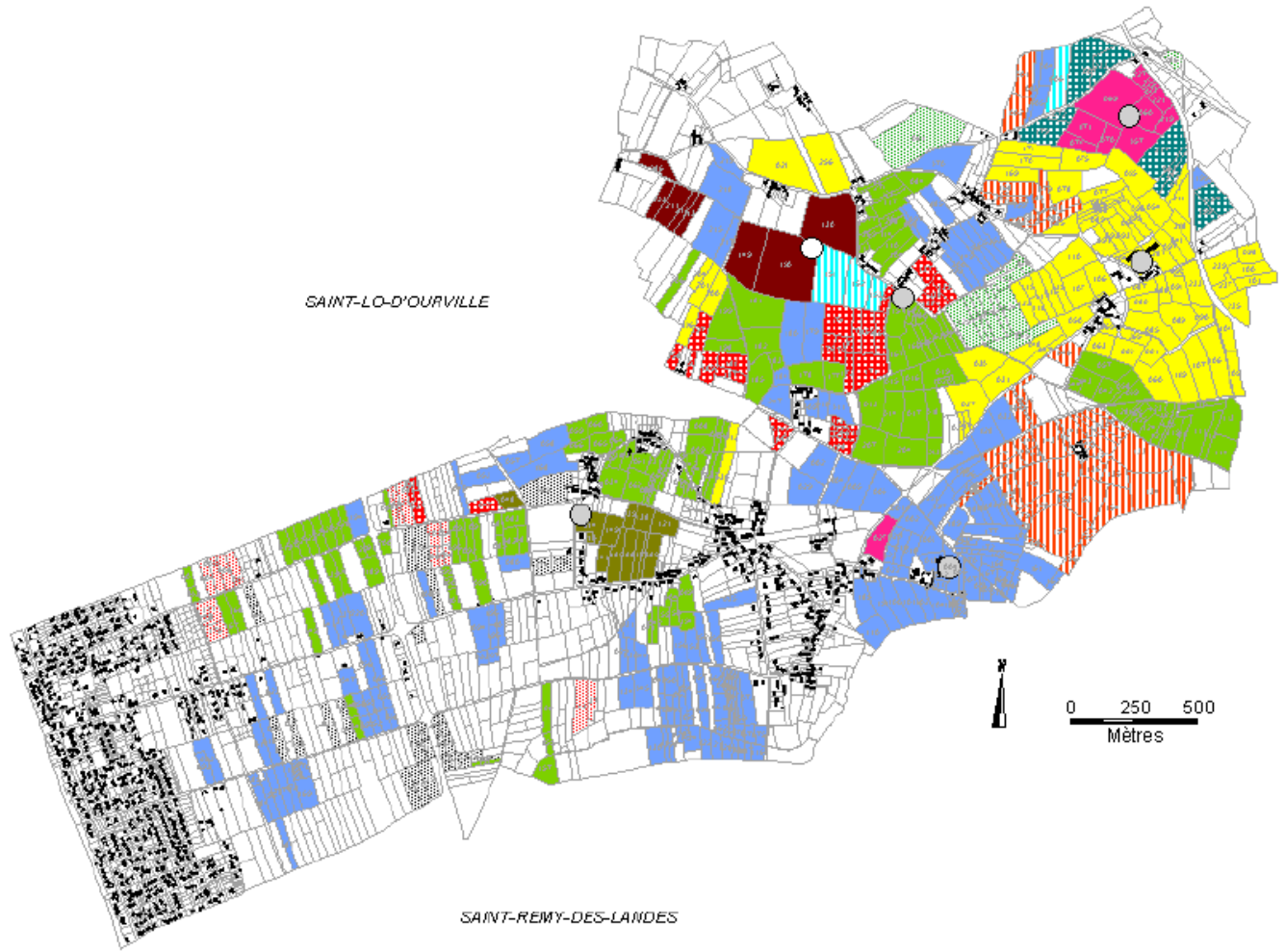
- les exploitants de cette commune vont très peu exploiter sur les autres communes de la CCCI, mais sont plus tournés vers les communes du canton de La Haye du Puits (exploitants qui ont des parcelles sur Baudreville, St Rémy des Landes)
- elle est structurée en linéaire en partant de la côte
- elle présente des interrelations avec des exploitants de la côte Sud (St Rémy des Landes, Créances, Pirou, Bretteville / Ay) essentiellement pour du maraîchage
- elle présente un des plus grands nombres moyen d'îlot par exploitant de la CCCI (9,69), lié essentiellement à la présence de terres légumières (assez morcelé)
- les exploitations sont assez morcelées quand elles ont des terres légumières
- l'analyse de la propriété agricole montre que la commune assez mal structurée (elle a une des plus petites surface moyenne par îlot de propriété (1,2 ha)).

➤ *Synthèse*

DENNEVILLE	
Superficie communale	824 ha
Superficie renseignée	411 ha
Nombre d'exploitants rencontrés	13
Nombre d'exploitants ayant son siège sur la commune	6
Nombre d'exploitants hors commune	7
Superficie de la commune exploitée par les exploitants de la commune	304,4 ha (71,1%)
Superficie de la commune exploitée par les exploitants hors commune	106,4 ha (25,9%)
Moyenne de la superficie exploitée sur la commune par les exploitants	31,6 ha
Taille moyenne des exploitations de la commune	69 ha
Taille moyenne des exploitations hors commune	118 ha
Taille moyenne de l'ensemble des exploitations	96 ha
Nombre d'îlots d'exploitation renseigné	126
Surface moyenne de l'îlot d'exploitation	3,26 ha
Nombre moyen d'îlots d'exploitation par exploitant	9,69
Nombre de propriétaires	201
Surface renseignée pour les propriétaires	648 ha
Nombre d'îlots de propriété	532
Nombre moyen d'îlots par propriétaire	2,6
Surface moyenne de l'îlot de propriété	1,2 ha



Cartographie des exploitations sur la commune de Denneville (un figuré par exploitant)





2.4.4.3. Eléments à prendre en compte

➤ *Bâtiments d'élevage*

Il existe des distances d'éloignement à respecter pour les bâtiments d'élevage vis à vis des tiers :

- pour les élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental :
 - à plus de 100 m des tiers pour les élevages porcins à lisier
 - à plus de 25 m des tiers pour les élevages de volailles et de lapins renfermant plus de 50 animaux
 - à plus de 50 m des tiers pour les élevages de volailles et de lapins renfermant plus de 500 animaux
 - à plus de 50 m des tiers pour tous les autres élevages
- pour les élevages soumis au règlement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :
 - à plus de 100 m pour les bâtiments recevant des animaux et des effluents d'élevage
 - à plus de 15 m pour les bâtiments servant au stockage de paille

Par défaut, il pourra être défini un périmètre de 100 m minimum pour ne pas compromettre le développement du siège d'exploitation.

Et inversement il existe des distances d'éloignement à respecter pour les tiers vis à vis des sièges d'exploitation, règle de réciprocité (L.111-3 du Code rural) :

- pour toute nouvelle construction ;
- extension à la condition de ne pas diminuer la distance par rapport à l'exploitation ;
- changement de destination impossible pour les tiers, sauf si cessation d'activité du site d'exploitation.

➤ *Plans d'épandage*

Un plan d'épandage est obligatoire pour une installation classée ou si l'exploitation a bénéficié d'aides du PMPOA.

Attention, ce n'est pas parce qu'il n'y a pas de plan d'épandage, qu'une parcelle n'est pas épandable.

Il existe des distances d'épandage à respecter qui sont :

- de 10 à 100 m par rapport aux habitations selon le type d'effluents (composts, fumiers, lisiers), selon s'il y a enfouissement...
- 35 m par rapport aux berges de cours d'eau, ramenées à 10 m s'il existe une bande enherbée;
- 50 m par rapport à un point d'eau servant à l'alimentation humaine
- ...

Ces règles d'épandage sont variables selon s'il s'agit d'une installation classée ou d'une exploitation soumise au RSD, selon le type de cultures...

La construction ou la réhabilitation de bâtiments induisent des pertes de superficie d'épandage, impliquant une plus forte pression d'épandage sur les terres et donc un risque de dégradation de la qualité de l'eau. Ce point devra être soigneusement réfléchi lors du zonage et du règlement.



➤ *Production sous signe de qualité*

La commune de Denneville est concernée par (source INAO) :

Produit	Signe de qualité
Camembert de Normandie	AOC - AOP
Cidre de Normandie ou Cidre normand	IGP
Poireaux de Créances	IGP
Pont l'Evêque	AOC - AOP
Porc de Normandie	IGP
Prés-salés du Mont-Saint-Michel	AOC - AOP
Volailles de Normandie	IGP

AOC : Appellation d'Origine Contrôlée ; AOP : Appellation d'Origine Protégée ; IG : Indication Géographique ; IGP : Indication Géographique Protégée

➤ *Exploitation agricole et Espaces Proches du Rivage*

L'exercice de l'activité agricole dans les espaces proches du rivage est soumis à une réglementation stricte. Ainsi, sont seules autorisées :

- les mises aux normes des bâtiments d'élevages existants, sous réserve de ne pas augmenter les effectifs du cheptel,
- la réalisation de constructions agricoles compatibles avec la proximité de l'habitat (principe de construction en continuité des villages et agglomérations existantes).

➤ *Prise en compte du Plan Régional de l'Agriculture Durable*

Afin de mieux prendre en compte l'agriculture dans les projets, il existe des documents de gestion élaborés à l'échelle régionale ou départementale.

Ainsi la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a instauré dans chaque région un **Plan Régional de l'Agriculture Durable**, élaboré pour 7 ans, afin de répondre aux défis alimentaire, environnemental et territorial auxquels sont confrontés l'agriculture et l'agroalimentaire,

Issu d'une réflexion partagée, ce plan fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités du territoire bas-normand. Il précise les actions qui feront prioritairement l'objet des interventions de l'État.

Il sera approuvé par un arrêté du préfet de région et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

D'ores et déjà, 5 enjeux ont été dégagés à la suite du diagnostic :

- Enjeu A : Améliorer la compétitivité et la valeur ajoutée régionale agricole et agroalimentaire.
- Enjeu B : Favoriser le renouvellement des générations et le développement de l'emploi agricole et agroalimentaire pour un aménagement territorial durable.
- Enjeu C : Optimiser l'équilibre entre la production agricole, son environnement et les milieux naturels pour favoriser l'attractivité des territoires et la qualité de la vie.
- Enjeu D : Renforcer l'innovation, la formation, la recherche, l'adaptation aux enjeux de demain et accompagner le changement.
- Enjeu E : Communiquer sur les métiers, les produits, les pratiques et les territoires bas-normands

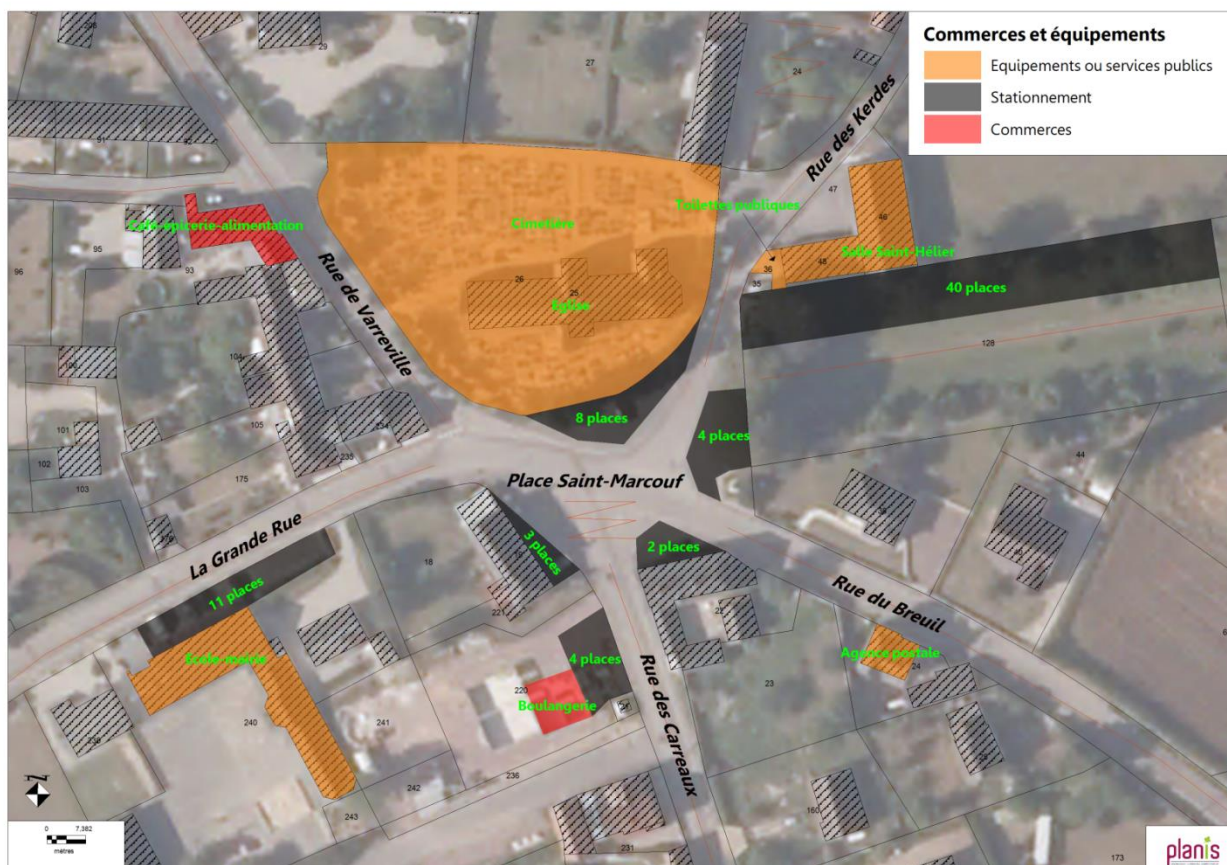


Principaux éléments à retenir

- Denneville, une commune dans le bassin économique et d'emploi de Barneville-Carteret et une déconcentration de l'emploi sur le territoire ;
- Un taux très important de retraités et une augmentation de la part des ouvriers ces dernières années ;
- Des potentiels de développement économique locaux, notamment par le tourisme vert et les activités liées à la mer (conchyliculture, activités nautiques et véliques...);
- Une activité agricole importante à préserver et pérenniser tout en tenant compte de l'environnement.



2.5. COMMERCE, EQUIPEMENTS ET SERVICES



2.5.1. COMMERCE ET ARTISANAT

Commerces et services

- Boulangerie pâtisserie Au P'tit Bonheur: pains spéciaux, spécialités: le Saint Marcouf et la brioche feuilletée, Place Saint Marcouf, succursale à la plage en Juillet/Août.
- Bar, alimentation, Laurence Trinel: 7 rue de Varreville, succursale à la plage en Juillet/Août.
- DENN-SERVICES 12 rue Piquot -entretien et maintenance des résidences secondaires ou principales / tous les petits et grands services de la maison (agrément services à la personne).
- Camping de l'Espérance ***: location et vente de mobil-homes, Snack sur place ou à emporter, 26 rue Gamburie.
- Coiffure à domicile Julie Coiffure: Styliste visagiste, Homme Femme Enfant.

Artisans

- Robert Gosselin: maçonnerie, couverture, zinguerie, charpente, tous travaux du bâtiment.
- Philippe Jardins: entretien d'espaces verts.
- Pierre Chollet Rénovation: Menuisier / Charpentier / Plaquiste / Charpente, fourniture et pose de menuiseries (bois, PVC Alu), parquet, portails, isolation, aménagement de combles.
- Mickaël Heurtevent: Menuisier / Fenêtre-porte-volet, Bois-alu-PVC, parquet-solivage, aménagement intérieur, doublage, isolation, portail-clôture.
- L'Idée à Coudre - Danièle LANGLOIS: Retouches / Confection / Ameublement.
- David Larsonneur: Audiovisuel / Electroménager / Antenne / réparation, installation, conseil, vente, dépannage à domicile.
- Coralie Renouf : Photographe / portrait, évènements, faire-part, photos d'identité, restauration d'images.



Artistes et Artisanat d'Art

- Faïencerie artisanale Atelier Decors du Temps: Edith Lartigue, décoratrice céramiste. 17 r Carreaux.
- Paul, Roselyne, Noëla Martineau: Atelier La sauvagine: tapisseries, peintures et pastels, meubles peints, sculptures.

Autres

- D. Latrouite: pêcheur.
- M. Loret: pêcheur.
- S. Pacary: pêcheur et ostréiculteur.
- Société Manche Maréculture: D'aigremont, ostréiculteur.
- nekodune: SSII, ingénierie mathématique et logicielle

2.5.2. EQUIPEMENTS PUBLICS

Les équipements publics se répartissent sur la commune de Denneville, à la fois dans le bourg et au niveau de la plage. On recense la mairie, l'école primaire de, l'agence postale, la médiathèque municipale et le syndicat d'initiative.

2.5.3. STATIONNEMENT

Promulguée le 24 mars 2014, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) est constituée de deux volets: l'un sur l'habitat, l'autre concerne les évolutions en matière d'urbanisme. Elle modifie de nombreuses règles concernant les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). La commune doit intégrer les dispositions de la loi qui impose notamment la réalisation d'un «inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ».

Point méthodologique : qu'est-ce qu'un parc / une poche de stationnement ?

C'est un emplacement public ou privé permettant le remisage des véhicules automobiles et de leurs remorques, en dehors de la voie publique, à l'exclusion de toute autre activité. Le recensement effectué concerne l'ensemble des parcs ouverts au public, c'est-à-dire les surfaces principalement dévolues au stationnement, accessibles librement. Concrètement, l'ensemble des parkings ouverts au public, qu'ils soient de gestion publique ou privée sont à recenser. En revanche, les stationnements linéaire (sur voirie) et résidentiel privé fermé ne sont pas pris en compte.



Localisation et quantité de l'offre de stationnement



Dans le bourg de Denneville, à proximité de l'école et de la mairie on comptabilise 12 places pour véhicules automobiles dont 1 est matérialisée pour personne à mobilité réduite. Sur ce même secteur, 3 emplacements adaptés aux vélos est possible.



Une grande poche de stationnement est repérée en cœur de bourg, place Saint-Marcouf, où l'on comptabilise 8 places côté église, 4 places côté monument aux morts, 3 places côté ancienne boulangerie et 2 places entre la RD137 et la RD72. Enfin, face à la nouvelle boulangerie il y a 3 places de stationnement, plus 1 réservée aux personnes à mobilité réduite.

Plus récemment, un secteur de stationnement a été aménagé en entrée du château du Breuil où une quarantaine de voitures peuvent s'y garer.





Sur la rue du Breuil où est localisée la Poste il n'y a pas de place de stationnement matérialisée. Les véhicules se garent de façon plus au moins anarchique en bordure de voie ou le long des bâtiments.



En résumé, on comptabilise environ 70 places dans le bourg de Denneville, relativement bien réparties mais dont le marquage est peu visible ou absent.

Sur le secteur de la plage, on récence seulement un parking d'une quinzaine de places (cf. photo ci-dessous). Pour le reste, il s'agit de stationnements non officiels qui se font en bordure de voie. D'autres secteurs peuvent accueillir plusieurs voitures mais ne sont pas aménagés en tant que tel : à proximité du camping rue de la Gamburie et autour de la chapelle. En période estival, ce manque de parking pose quelques difficultés.



Juste avant la cale d'arrivée sur la plage, un accroche-vélo est présent pour 5 vélos.



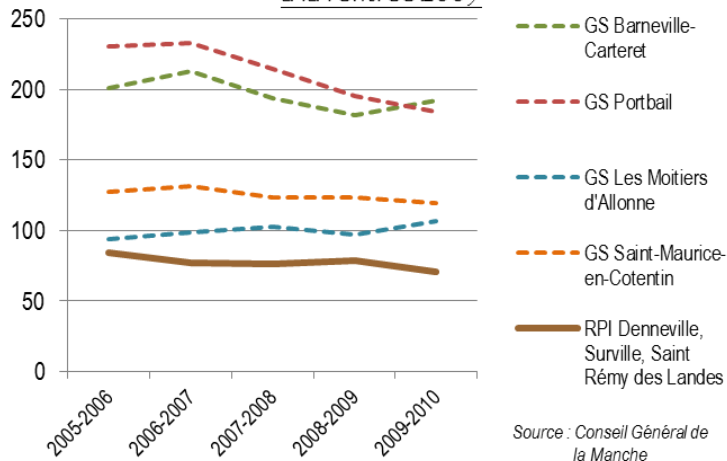


2.5.4. EQUIPEMENTS SCOLAIRES

La commune est en Regroupement Pédagogique Intercommunal concentré (Denneville, Surville et Saint-Rémy des Landes).

Entre 2005 et 2010, les effectifs scolaires étaient en baisse. En 2009-2010, l'effectif de l'école primaire s'élevait à 71 élèves. Actuellement, 67 élèves sont scolarisés dans les 3 classes de ce regroupement pédagogique intercommunal concentré (RPI), une classe maternelle et deux classes élémentaires. Depuis la rentrée 2012, les effectifs sont stables. Les prévisions d'effectifs au titre de l'année scolaire 2016 se maintiennent à hauteur de 66 élèves. Les naissances domiciliées enregistrées sur les communes de résidence des élèves fréquentant le regroupement pédagogique intercommunal concentré sont en très légère augmentation.

Evolution des effectifs scolaires de la 3^e C¹ de la rentrée 2005 à la rentrée 2009

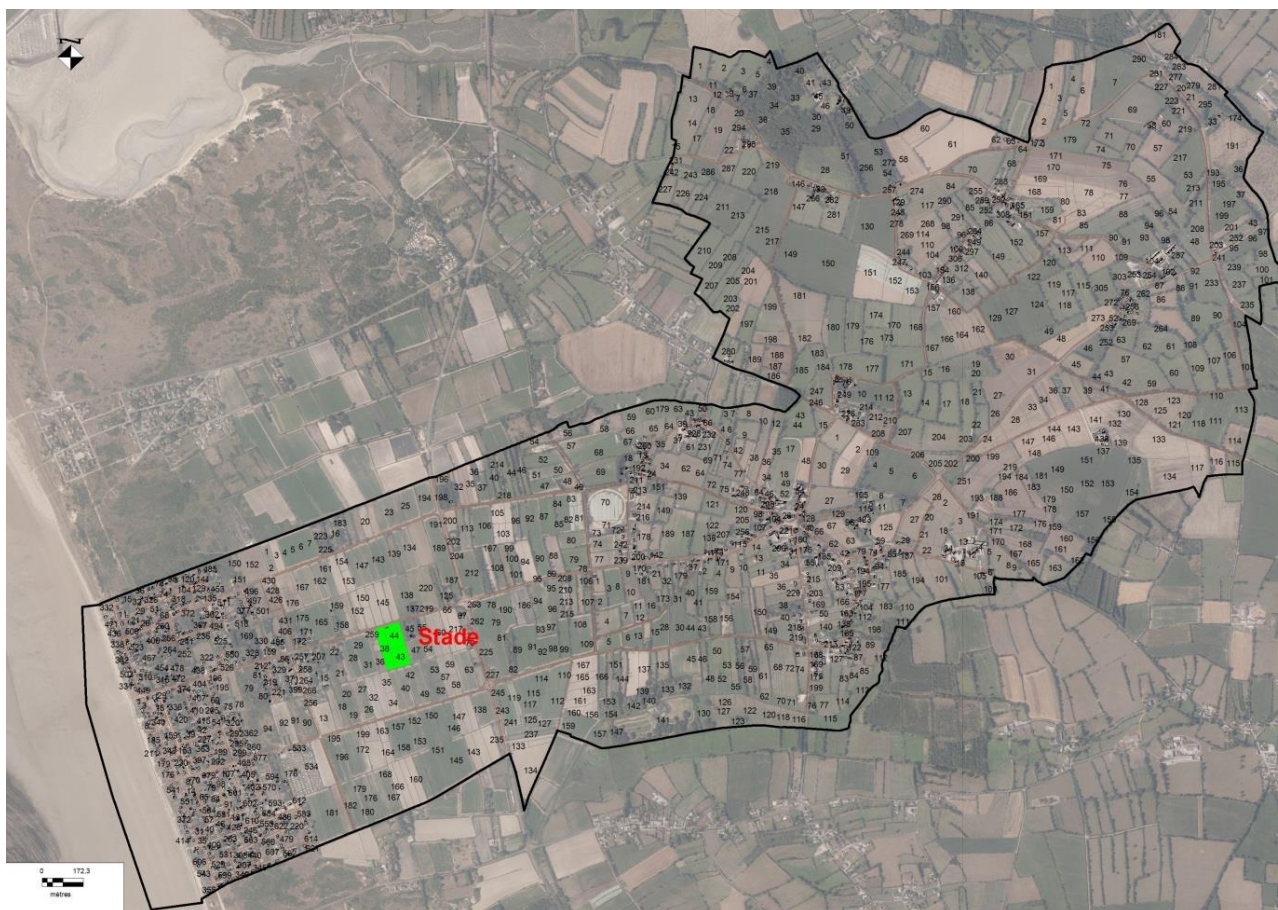


Dans le cadre d'un accroissement de la population, les structures scolaires existantes permettront l'accueil de nouveaux élèves et contribueront au maintien des équipements scolaires sur la commune.

2.5.5. EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS

La commune dispose d'un terrain de sport situé le long de la RD137 qui peut accueillir différentes disciplines sportives. On trouve aussi sur la commune un club de voile (Den'voiles), ainsi qu'un manège pour la pratique de l'équitation.

La situation littorale de la commune, permet de pratiquer un certain nombre d'activités nautiques.



Localisation du stade sur la commune

2.5.6. VIE ASSOCIATIVE ET SOCIOCULTURELLE

Denneville compte plusieurs associations qui rythment la vie communale.

Culture	Amicale Saint Hélier
	Amicale Denneville Denweiler Frohnbach
Sport	Jeunesse Active Denneville-Saint Rémy
	Den'voiles
Autres	Société de chasse
	Association des parents d'élèves
	Association des anciens combattants et Mobilisés
	Club des aînés de Denneville



2.5.7. EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

2.5.7.1. Réseau collectif d'alimentation en eau potable

La commune est desservie par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Portbail qui achète l'eau au Syndicat de Production d'eau de la Côte des Isles qui traite les eaux de forage de la station de Saint-Lo d'Ourville. Le traitement de l'eau et sa distribution sont assurés par la SAUR FRANCE, en affermage.

Au total en 2014, le SIAEP de Portbail comptait 3 035 abonnés pour une consommation de 203 880 m³ d'eau. La consommation moyenne par abonnés est de 67,2 m³ (en augmentation par rapport à 2013). La commune de Denneville comptait quant à elle 861 abonnés pour une consommation de 49 871 m³ en 2014. La consommation moyenne par abonnés sur le commune de Denneville est plus faible que sur l'ensemble du syndicat, mais a augmenté depuis 2013 : 57,9 m³ par client en 2014 contre 43,5 m³ par client en 2013. Les eaux distribuées sont de bonne qualité physico-chimique et bactériologique. Néanmoins, Denneville se trouve en zone vulnérable nitrate et en zone sensible eaux résiduaires urbaines.

2.5.7.2. Assainissement et eaux usées

- Assainissement collectif

Le raccordement à l'assainissement collectif a été réalisé en 2011 sur le bourg et finalisé début 2013 sur le secteur de la plage. Il faudra prendre des dispositions particulières pour les secteurs où les remontées de nappes entre 0 et 1 m peuvent induire un risque d'inondation des réseaux.

Les eaux usées sont collectées et traitées à la station d'épuration de Portbail 2 du Syndicat d'assainissement des eaux usées de Portbail – Denneville – Saint-Lô-d'Ourville, située sur la commune de Portbail. Cette station a été mise en service le 19/06/2009.

Sa capacité nominale est de 6000 EH, son débit moyen de 1075 m³/jour. Elle permet d'assurer le traitement des eaux pour les habitants de Denneville, Portbail et Saint-Lô-d'Ourville.

Par ailleurs, le réseau d'eaux usées comptait 30 postes de relèvement en 2013, dont 9 sur la commune de Denneville : Poste Les Kerdes, Poste Grande Rue et Poste Les Carreaux sur Denneville (mis en service en 2011) ; Poste PR 1 – Poste Les Courlis, Poste PR 2 – Poste Sud (Rue du Centre), Poste PR 3 – Poste Gamburie, Poste PR 4 – Poste Golf, Poste PR 5 – Poste Pelca et Poste PR 6 – Poste Nord (Rue des Bergerets) (mis en service en 2013).

On notera ici que la commune de Denneville a lancé une modification de son zonage d'assainissement des eaux usées fin 2016.

- Assainissement autonome

Sur le reste de la commune, les habitations sont assainies de manière autonome, c'est-à-dire le plus souvent par une fosse septique suivie d'un épandage.

Toute construction non raccordée au réseau collectif doit être doté d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement c'est-à-dire ne portant pas atteinte à l'environnement ni à la salubrité.

En 2010, la SAUR a effectué 103 diagnostics (87% du parc). 11 logements n'ont pas été visités et ont fait l'objet d'un avis de passage et d'un second rendez-vous.



2.5.7.3. Gestion des eaux pluviales

Dans l'ensemble des secteurs 1AU, tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. En l'absence d'ouvrage collectif de rétention, le constructeur devra réaliser à sa charge les dispositifs appropriés et proportionnés permettant la résorption des eaux pluviales. Il pourra lui être exigé un calcul hydraulique.

En cas d'impossibilités techniques justifiées, l'écoulement des eaux pluviales pourra s'effectuer dans le réseau hydraulique ou collecteur, et sous réserve d'une autorisation de la commune.

2.5.7.4. Ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères est assurée par la Communauté de communes de la Côte des Isles au porte à porte. La collecte a ainsi lieu le mardi sur Denneville-bourg et campagne et le lundi sur Denneville-plage (toute l'année).

Les déchets recyclables se font par apport volontaire dans les conteneurs de tri jaunes ou bleus depuis le 1er Janvier 2011.

Les habitants peuvent également utiliser les déchetteries des Moitiers-d'Allonne (Carrière des Bosquets) et de Portbail (Le Val) pour l'élimination et la valorisation de leurs déchets encombrants.



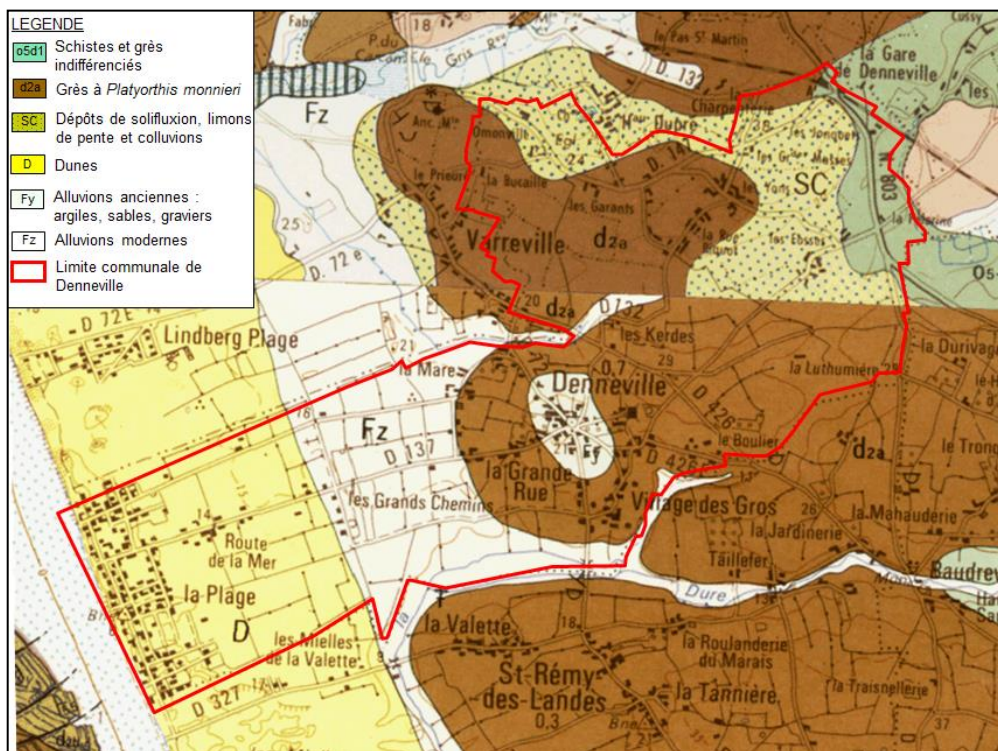
3. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU SITE ET RISQUES NATURELS

3.1.1. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES

3.1.1.1. Géologie

La commune de Denneville est située dans la partie Nord-Est du Massif Armoricain. Son sous-sol est représenté par des terrains de la période primaire, et notamment d'âge Dévonien (410 à 360 millions d'années), représenté en marron sur la figure ci-dessous.



Extrait de la
carte
géologique au
1/50000, éditée
le BRGM

par

Ces roches dévoniennes sont représentées par 2 formations :

- Les Grès à *Platyorthis monnieri* (Siégénien inférieur) : cette formation est constituée de grès bruns verdâtre, de dureté variable, quartziteux par endroits. Ces grès sont relativement fins, parfois très micacés et à ciment essentiellement chloriteux. La stratification de cette formation (bancs de grès d'épaisseur variable, intercalés par des niveaux d'argilites) a parfois été bouleversée par l'action d'organismes fousseurs. Cette formation est présente à l'extrémité Nord Est de la commune.
- Les schistes et grès indifférenciés de la formation dénommée « série compréhensive ». Cette dénomination de "série compréhensive" traduit les mauvaises conditions d'affleurement des formations constituant cette série car elles présentent des zones déprimées. Cette série, représentée par des schistes et quartzites, est constituée de différentes unités stratigraphiques dont les contours n'ont pu être délimités. Elle est présente sur la bordure Est du territoire communal.



Plus récemment, des formations superficielles sont venues recouvrir une partie de ce socle, notamment lors des périodes glaciaires et interglaciaires.

Tout d'abord, au pied de la falaise morte se sont déposées différentes formations qui se sont mélangées par l'intermédiaire de phénomènes de solifluxion, de colluvionnement (glissement lent ou arrachage de sédiments le long d'une pente) auxquelles s'ajoutent des limons de pente. Ces dépôts, représentés en jaune à pointillées bleus sur la carte, se sont formés au Quaternaire et occupent la partie Nord-Est de la commune de Denneville.

Puis, des dunes (en jaune sur la figure) sont venues se former le long du trait de côte actuel et occupent la bordure Ouest du territoire communal. Ces dunes se sont généralement implantées sur d'anciens cordons littoraux. Elles ont pu émigrer vers l'intérieur des terres, poussées par le vent. Ce sable déplacé, fixé par une végétation xérophile (aimant les milieux secs), constitue actuellement le sol où s'est développé l'occupation humaine (notamment de loisirs : camping, résidences secondaires). Cette zone est parfois nommée dune grise, correspondant à une dune stabilisée.

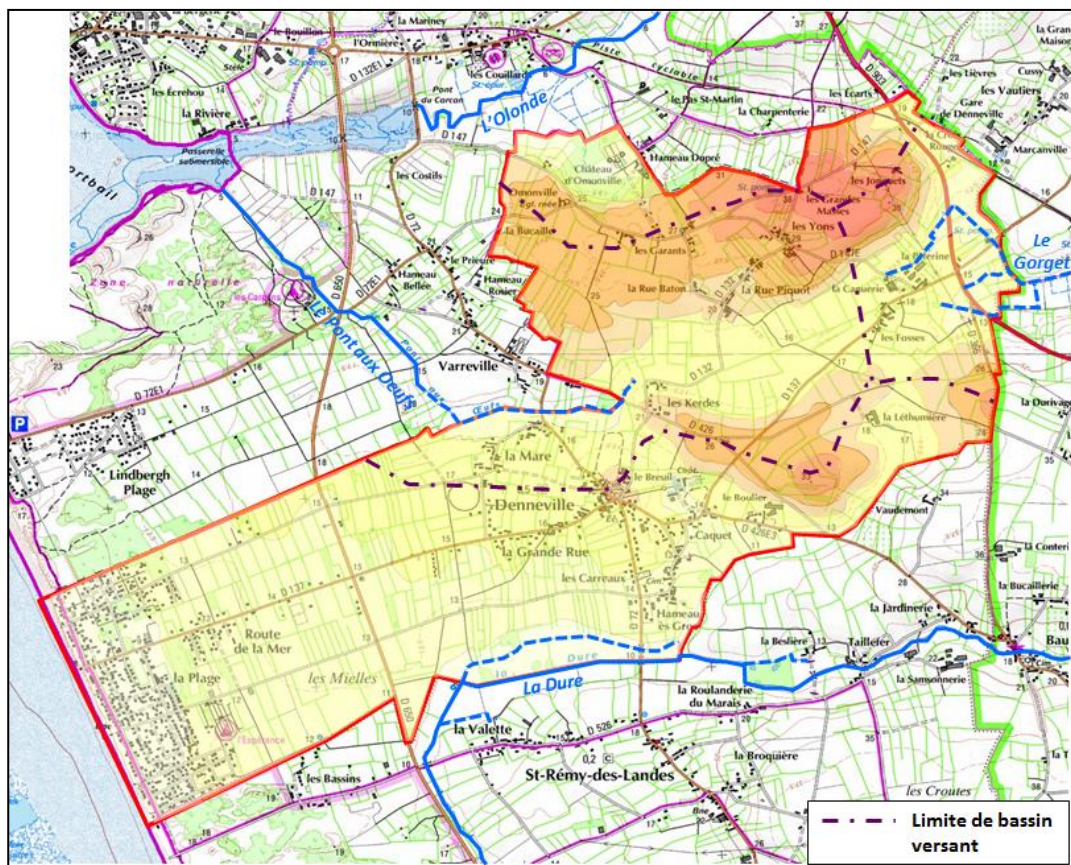
En arrière de ces dunes se trouve une légère dépression qui, d'abord envahie par les hautes mers, s'est peu à peu comblée par l'apport d'alluvions.

Enfin, des alluvions anciennes sont présentes au niveau du bourg de Denneville. Elles sont composées d'argiles, de sables et de graviers.

3.1.1.2. Topographie

La commune présente un sol relativement « plat », avec un dénivelé maximal de 38 m, depuis la mer (0 m) jusqu'aux Grandes masses (38 m). Le relief est globalement peu marqué, sauf pour l'extrémité nord-Est de la commune.

Topographie
et
hydrographie
de la
commune de
Denneville



Le territoire communal peut se subdiviser en deux secteurs :



- Le secteur Ouest, allant de la bordure littorale jusqu'au bourg de Denneville, est caractérisé par une zone très plane, avec une pente moyenne de 0,5 %,
- Le secteur Est, Nord-Est, montre de légers reliefs, et la pente montre une moyenne de 4 à 5%.

3.1.1.3. Hydrographie

La commune de Denneville se partage entre 4 bassins versants :

- Le bassin versant de la rivière « La Dure » qui se jette dans le Havre de Surville : il occupe toute la bordure Sud et le côté Ouest de la commune ;
- Le bassin versant de l'Olonde, qui occupe la bordure Nord de la commune : elle se rejette dans le havre de Portbail ;
- Le bassin versant « Le Pont aux Œufs » : il occupe la partie centrale de la commune, et va se rejeter également dans Le havre de Portbail ;
- Le bassin versant du Gorget, situé en bordure Est du territoire communal : il s'agit d'un affluent de la Douve, qui se rejette à la mer sur la côte Est du Cotentin (à 46 km), dans la Baie des Veys.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les documents supra-communaux, et notamment les SDAGE et les SAGE.

La commune fait partie de deux SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) :

- Le SAGE Sienne, Soules, Côtiers Ouest du Cotentin actuellement en cours d'élaboration (arrêté portant syndicat mixte du SAGE pris le 4 mars 2015 et mise en place d'une commission locale de l'eau (CLE) a eu lieu le 1^{er} juillet 2015) ;
- Le SAGE Douve-Taute, approuvé le 5 avril 2016.

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands a été révisé et approuvé le 29 octobre 2009 pour la période 2010-2015. La période 2016-2021 a quant à elle été approuvée le 1^{er} décembre 2015. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général.

Les principales orientations de gestion du SDAGE sont les suivantes :

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- Réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- Gestion de la rareté de la ressource en eau ;
- Limiter et prévenir le risque d'inondation.

Le SDAGE donne un ensemble de dispositions dont certaines peuvent être intégrées aux documents d'urbanisme :



- Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme pour les constructions nouvelles) ;
- Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements ;
- Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme ;
- Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme ;
- Prendre en compte les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme ;
- Etudier les incidences environnementales des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque d'inondation ;
- Maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter l'aléa au risque d'inondation à l'aval.

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est une déclinaison locale des enjeux du SDAGE et définit les actions nécessaires à son respect.

A noter que la commune est située en zone vulnérable au regard de la directive Nitrate par l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin en date du 20 décembre 2012.

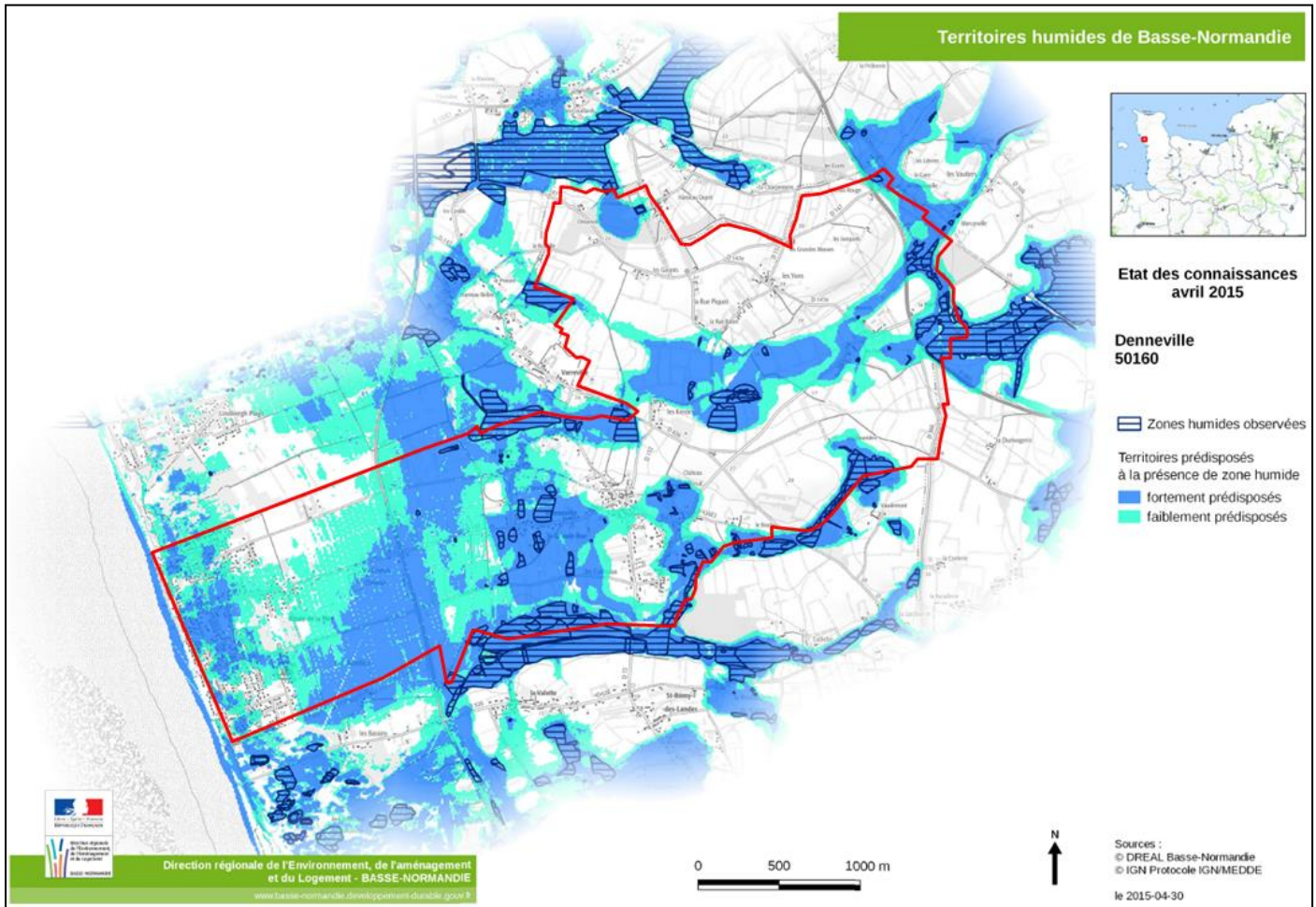
Les **zones humides** ou zones d'expansion des crues doivent être clairement identifiées car tout aménagement dans le lit majeur d'un cours d'eau ou d'une zone humide, peut faire l'objet d'une procédure au regard de la loi sur l'eau.

L'article L.2111-1 du code de l'environnement définit les zones humides comme suit « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, la végétation quand elle existe y est dominée par des plantes hygrophiles (aimant la présence d'eau) pendant au moins une partie de l'année ».

L'article R211-108 du code de l'environnement précise que les critères à prendre en compte pour la définition des zones humides sont relatifs « à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. »

L'arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en établissant une liste des types de sols des zones humides et une liste des espèces indicatrices de zones humides. Les sols caractéristiques des zones humides s'apprécient par des traces d'hydromorphie débutant à moins de 50 cm de profondeur.

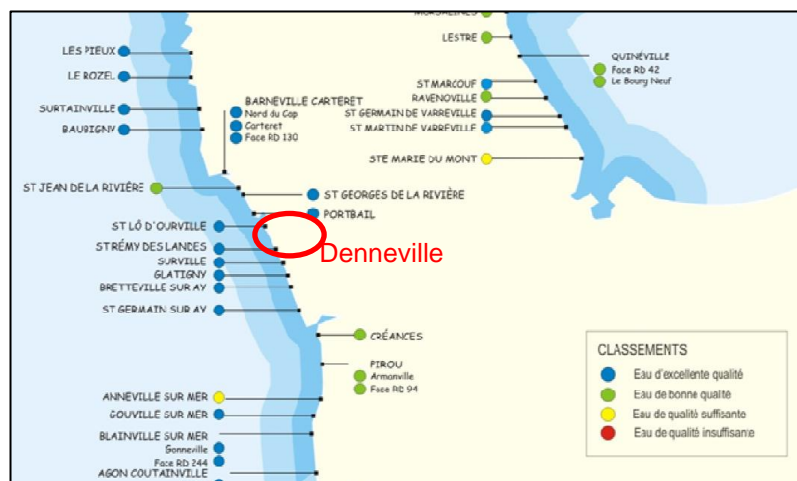
La DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) de Basse-Normandie met à disposition sur Internet une cartographie des territoires humides. Cette cartographie présente les zones à plus ou moins fortes prédispositions à la présence de zones humides. Il s'agit d'un outil d'aide à l'identification des zones humides. Cette carte montre que de nombreux secteurs ont une forte prédisposition à la présence de zones humides (en bleu foncé sur la carte ci-après), ou une faible prédisposition à la présence de zones humides (en bleu clair sur la carte ci-après). Certains secteurs sont considérés comme des zones humides avérées (en traits horizontaux). Le principal secteur concerné est la zone entre le bourg et La Plage. Une étude de délimitation de zones humides a été réalisée sur les secteurs susceptibles d'être urbanisables (cf. annexe du rapport de présentation « Etude Zone Humide »).



3.1.1.4. Qualité des eaux de baignade

La plage de Denneville est un lieu de baignade. Des analyses d'eau sont réalisées régulièrement sur les eaux de baignade des communes voisines (Saint-Lô d'Ourville, St Rémy des Landes) pendant la période estivale. Les contrôles sanitaires des eaux de baignade montrent des eaux de qualité excellente dans le secteur en 2014.

Classements de qualité des eaux de baignade manchoises à l'issue de la campagne 2014 (source : ARS)





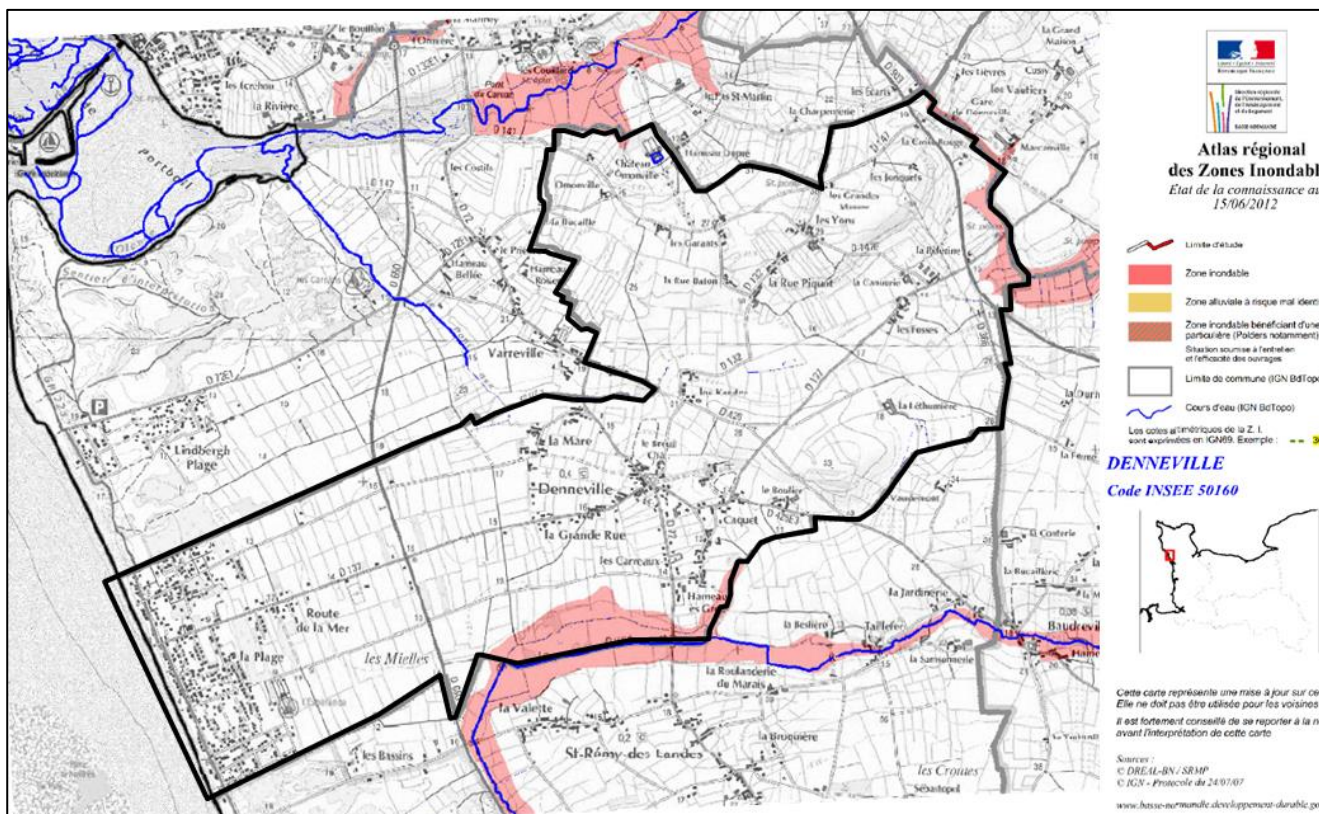
Nuisances sonores

Sur le territoire de Saint-Georges-de-la-Rivière, les nuisances sonores sont essentiellement liées à la circulation routière. Ce sont la RD650 et la RD903 qui peuvent générer le plus de nuisances sonores avec notamment le passage de camions. Mais la situation de cette route à l'écart du bourg et du secteur de la Plage permet de réduire cette nuisance.

3.1.2. RISQUES NATURELS

3.1.2.1. Zones inondables

Comme le montre l'Atlas Régional des Zones Inondables, le territoire communal est concerné par un risque d'inondation par débordement des cours d'eau de La Dure, le Gorget et l'Olonde. Ces zones inondables sont à l'écart des principales zones urbanisées de Denneville. Il n'existe aucun Plan de Prévention des Risques sur la commune.



Les zones inondables sur Denneville (source : DREAL Basse-Normandie, juin 2012)



3.1.2.2. Remontée de nappe phréatique

Des remontées de nappes phréatiques ont, d'autre part, été observées durant les tempêtes de 1999 et 2000. Elles sont apparues sous forme d'affleurements sur certaines parcelles localisées entre la rue Bonvalet et la chasse des Oremus. En 2002, des travaux de curage ont réduit les débordements.

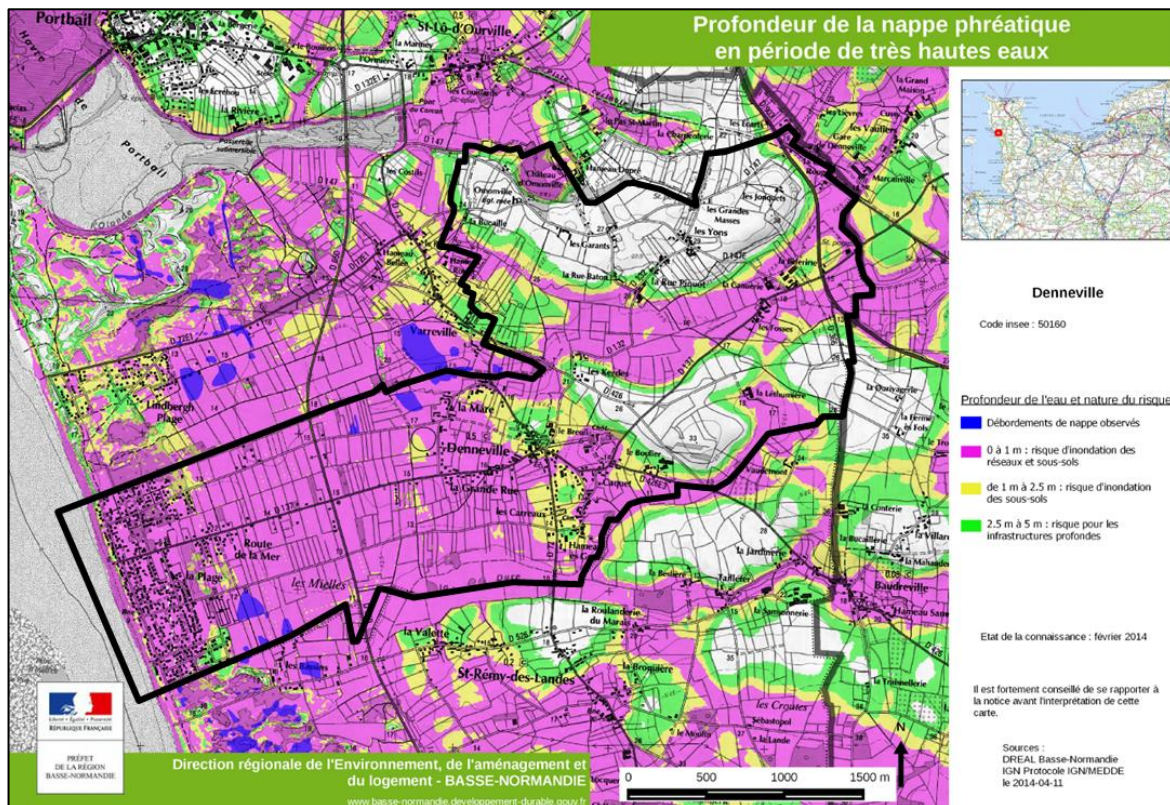
D'une manière générale, la prise en compte du risque d'inondation s'est traduite par le classement en zone naturelle (N) des vallées et abords des cours d'eau concernés par le risque de débordement de rivière.

De plus, le règlement écrit prévoit les occupations et utilisations du sol autorisées dans les secteurs soumis à débordement de nappe.

On trouve sur le territoire :

- **en rose**, les terrains où la nappe affleure le sol en période de très hautes eaux voire parfois en temps normal. Les eaux souterraines sont en mesure d'y inonder durablement toutes les infrastructures enterrées et les sous-sols, rendant difficile la maîtrise de la salubrité et de la sécurité publique (réseaux d'eaux usées en charge, rejet d'eau sur les voiries...). Les dégâts aux voiries, aux réseaux et aux bâtiments peuvent s'y avérer considérables et la gestion des dommages complexe et coûteuse.
- **en jaune**, les terrains susceptibles d'être inondés durablement mais à une profondeur plus grande que précédemment (de 1 à 2,5 m). Les infrastructures des bâtiments peuvent subir des dommages importants et très coûteux ; les sous-sols sont menacés d'inondation.
- **en vert**, les terrains où la zone non saturée excède 2,5 m. L'aléa ne concerne plus que les infrastructures les plus profondes (immeubles, parkings souterrains...). Malgré l'imprécision cartographique, le risque d'inondation ne peut être écarté pour les sous-sols profonds.
- **en incolore**, les secteurs où la nappe était, en l'état des connaissances, assez éloignée de la surface lors de la crue de nappe du printemps 2001, c'est à dire à plus de 5 mètres.

La grande majorité du territoire communal est concerné par risques de remontée de nappe comprise entre 0 et 1 m, notamment dans le secteur compris entre La Plage et le bourg.

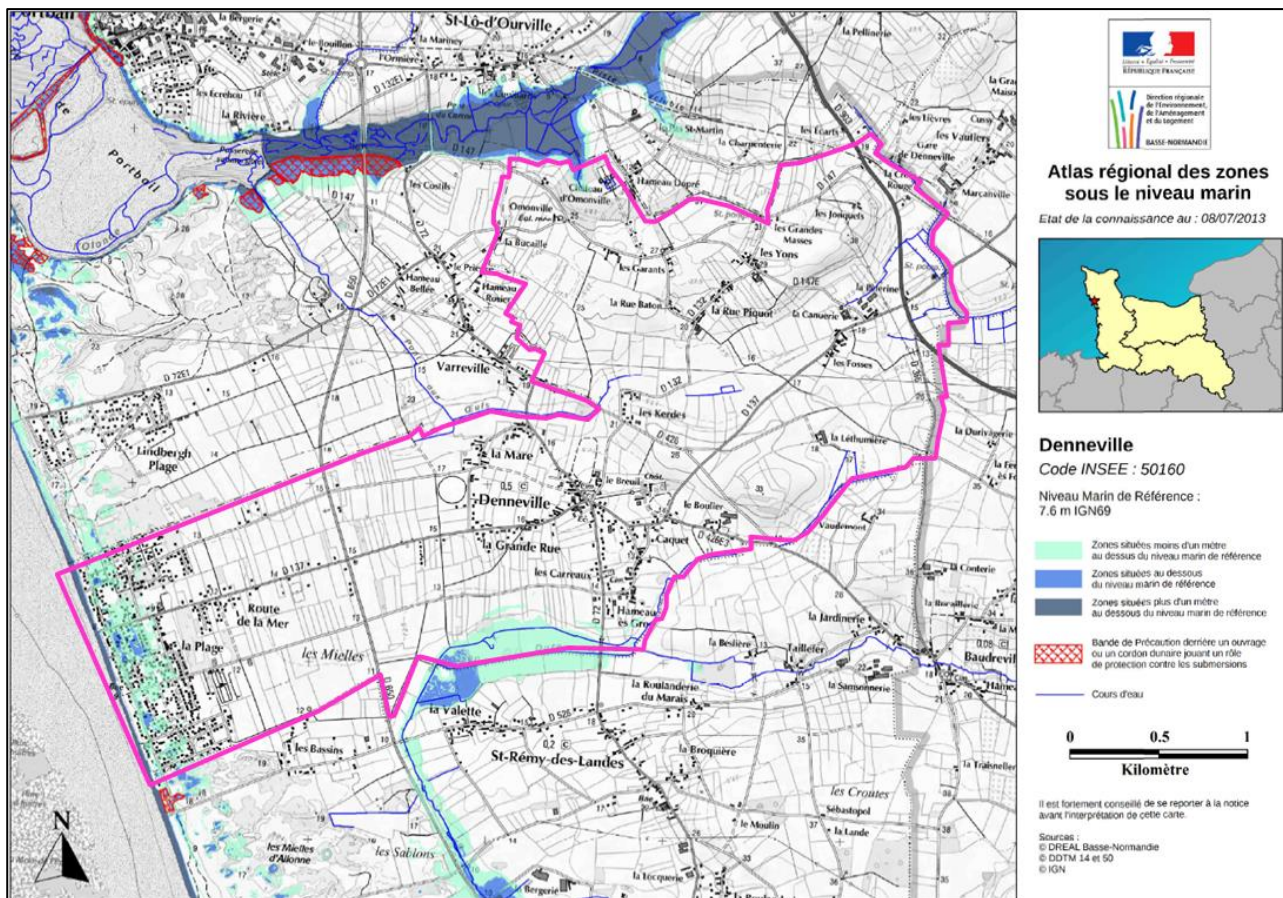


Les remontées de nappe sur Denneville (source : DREAL Basse-Normandie, février 2014)



- Dans le fond de vallée d'un affluent de l'Olonde, à proximité du Château d'Omonville, sur une très faible surface.

Les relevés sur lesquels s'appuient ces constatations sont issues de la cartographie suivante :



Zones sous le niveau marin à Denneville (source : DREAL Basse-Normandie, juillet 2013)

La frange littorale, sur environ 1,3 km, est fixée sur la presque totalité du linéaire par un ensemble d'enrochement qui fait office de défense contre la mer. Ces ouvrages structurent le trait de côte, en priorité au bénéfice de la première ligne de parcelles de terrains bâtis. Ces ouvrages peuvent connaître par le passage d'événements tempétueux, d'importantes dégradations et nécessitent des entretiens réguliers et donc la mise en place d'une gestion pérenne.

La plupart des propriétaires des terrains concernés mènent actuellement une réflexion visant une gestion commune des ouvrages. La commune de Denneville fait en outre partie du périmètre du projet « Notre Littoral pour demain » porté par le Pays de Coutances dont l'objectif est de réfléchir à une stratégie locale de gestion durable de la bande côtière présentant des scénarios et des plans d'actions associés. Ces études doivent démarrer courant 2016.

Mise en place d'un dispositif de gestion durable de la bande côtière « Notre littoral pour demain »

L'objectif du dispositif est de mobiliser et soutenir les élus du littoral pour qu'ils s'engagent vers une gestion durable du littoral. Il s'agit d'accompagner les collectivités qui souhaitent se lancer dans la définition collective d'une stratégie locale de gestion de leur littoral sur le long terme, à l'échelle géographique la plus adaptée, et en concertation avec la population.



Projet "Notre littoral pour demain"

- *Anticiper les conséquences du changement climatique sur la côte Ouest du Cotentin*



- *Origines du projet*

En **2014**, le **Conseil Régional** lançait un **appel à projets** visant à mobiliser et soutenir les élus du littoral pour qu'ils s'engagent vers une **gestion durable et intégrée de la bande côtière**. Face à l'érosion et à la vulnérabilité accrue de leur territoire, les **élus de la Côte des Havres** ont décidé de s'unir à travers une **candidature commune**, pour réfléchir à une **stratégie** d'aménagement de leur littoral **sur le moyen et long terme**.

- *Objectif du projet*

Anticiper les conséquences du **changement climatique** sur notre littoral, **d'ici 20, 50 et 100 ans**, en s'interrogeant sur les **risques**, les **choix de développement** des **territoires littoraux et rétro-littoraux**, les **attentes des populations**, et en élaborant **collectivement** une **stratégie de gestion durable** de la bande côtière.

- *Principaux enjeux*

Des enjeux corrélés à l'élévation du niveau marin, à une intensification et à une plus grande fréquence des événements tempétueux :

- La **protection / la relocalisation** des biens et des personnes,
- La **biodiversité** des havres et côtes rocheuses,
- Le soutien à la **filière conchylicole**,
- Le maintien de l'**agriculture**,
- L'avenir des **stations balnéaires**, etc.

- *Porteurs du projet*





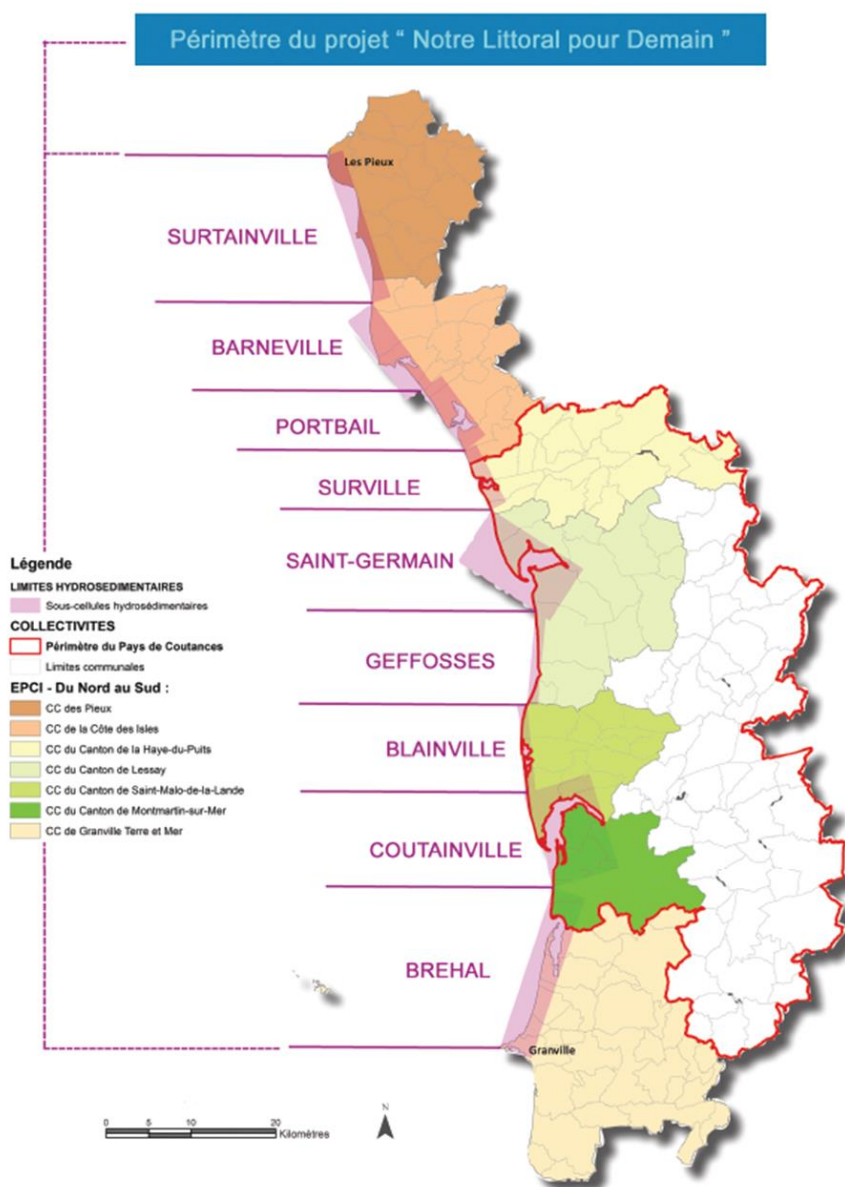
Maîtres d'ouvrages :

- Syndicat mixte du Pays de Coutances
- Communauté de communes des Pieux
- Communauté de communes de la Côte des Isles
- Communauté de communes de Granville Terre et Mer

Coordinateur du projet : Syndicat mixte du Pays de Coutances

Cofinanceurs : Région Normandie, Agence de l'Eau Seine Normandie, Europe (LEADER)

- *Périmètre du projet*



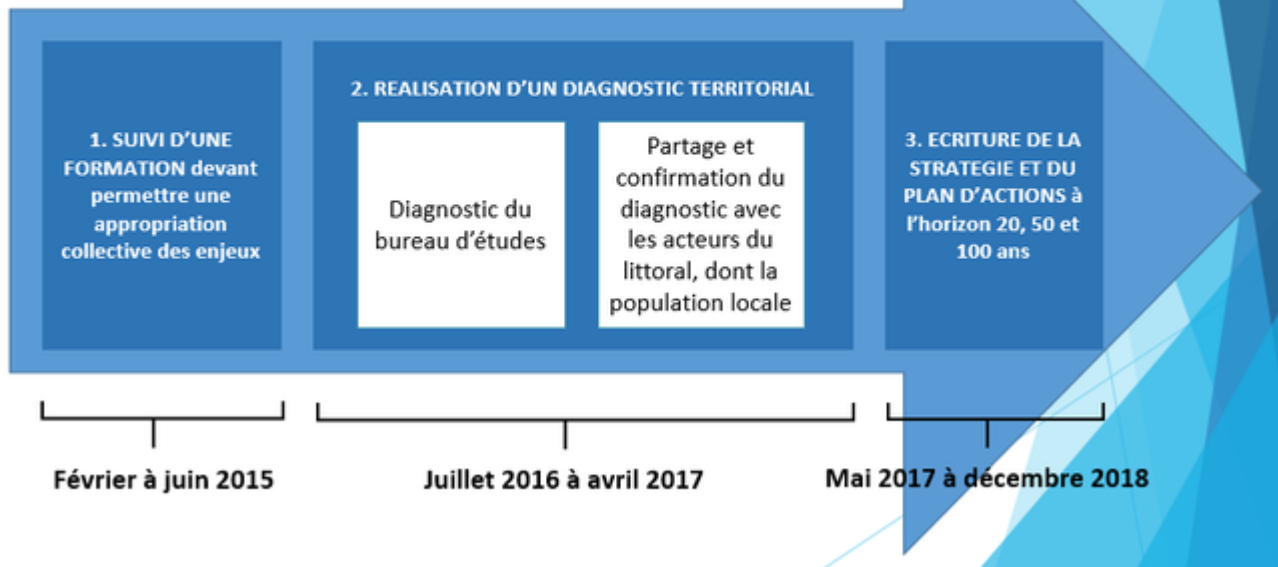
Un projet à l'échelle de la même cellule hydrosédimentaire :

Cellule hydro-sédimentaire : portion de littoral dont le fonctionnement sédimentaire est relativement autonome et dont les limites - ouvrages maritimes ou obstacles naturels - ont une influence sur la dérive littorale.



- *Calendrier du projet*

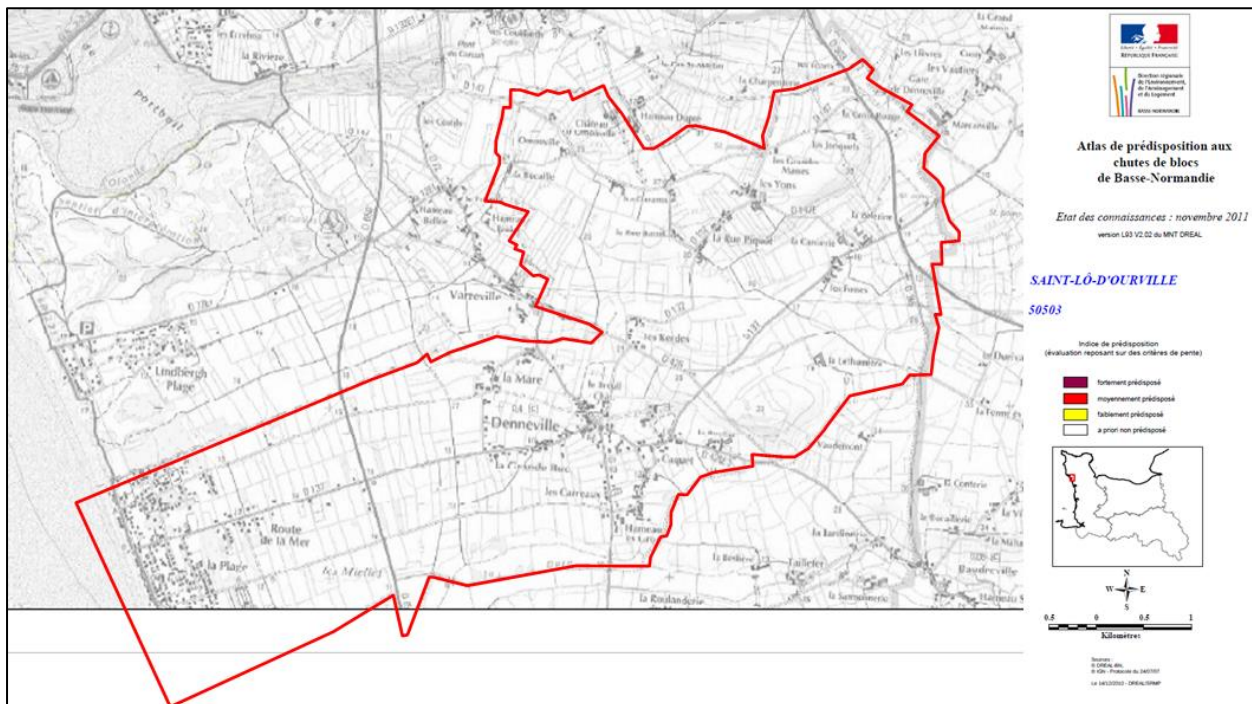
« Notre littoral pour demain » Les **3 phases** du projet :





3.1.2.4. Chutes de blocs

Denneville ne présente pas de risques de chutes de blocs. Cela est dû au fait que les pentes sont assez faibles sur son territoire.



Atlas des prédispositions aux chutes de blocs (source : DREAL Basse-Normandie, novembre 2011)

3.1.2.5. Sismicité

Le décret du 22 octobre 2010 fixe 5 zones de sismicité croissante. En ce qui concerne Denneville, le territoire communal est classé en zone de sismicité 2 (faible), sachant que l'échelle va de 1 à 5.

Des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite "à risque normal" situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5, respectivement définies aux articles R. 563-3 et R. 563-4.

La classe dite "à risque normal" comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat. Ces bâtiments, équipements et installations sont répartis entre les catégories d'importance suivantes :

- 1° Catégorie d'importance I : ceux dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique ;
- 2° Catégorie d'importance II : ceux dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes ;
- 3° Catégorie d'importance III : ceux dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ;
- 4° Catégorie d'importance IV : ceux dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public. »

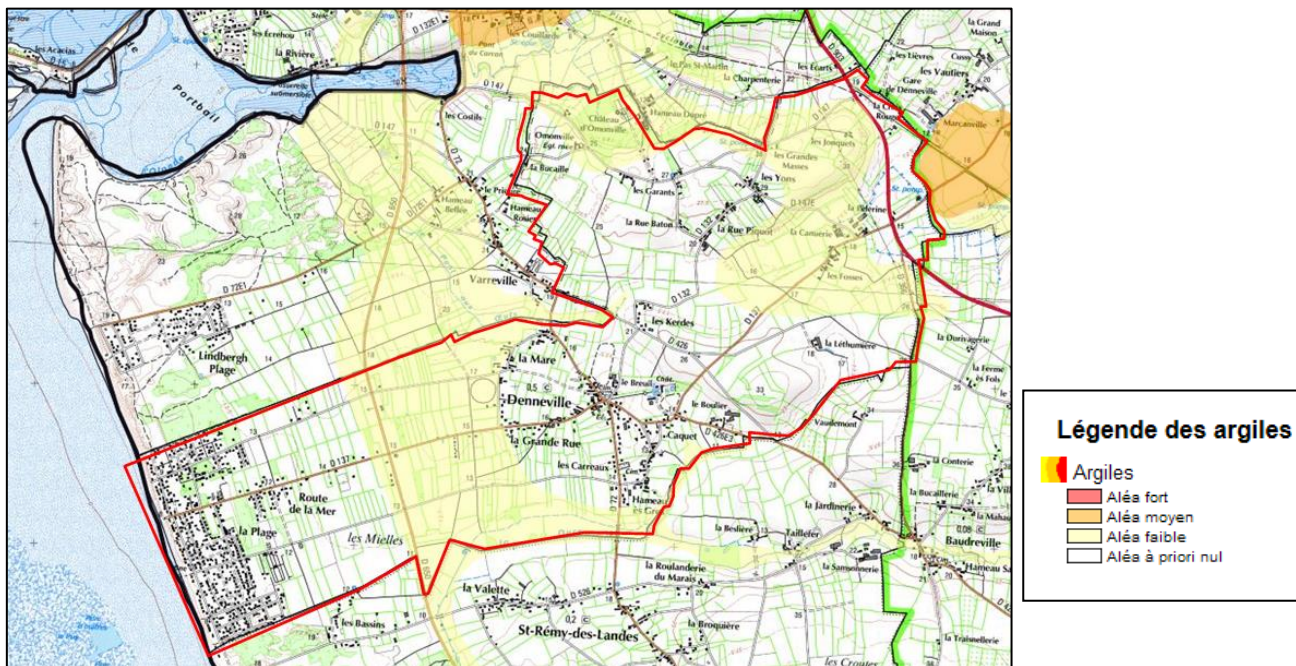


3.1.2.6. Aléa retrait-gonflement des argiles

Le BRGM a établi une cartographie des secteurs présentant un aléa lié au retrait/gonflement des argiles. La commune de Denneville est concernée par un aléa faible dans la partie centrale de son territoire.

Cet aléa devra être signalé pour tout projet de construction dans ces secteurs.

Cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles (source : BRGM)





3.2. LES ELEMENTS PATRIMONIAUX

3.2.1. VEGETATION

L'occupation du sol de la commune de Denneville est liée à la topographie et aux différentes pratiques culturelles. Les éléments de végétation constituent à la fois le paysage et le patrimoine naturel de la commune.

Les mielles ont une vocation agricole de cultures sablonneuses et maraîchères, que l'on retrouve tout le long du littoral (carottes...). Les parcelles, ordonnancées, parfois ouvertes, ou étroites, sont cernées de haies vives plantées sur des levées de terre. Actuellement, on trouve des parcelles en friche, et certaines d'entre-elles ont changé de vocation, occupées par des caravanes et des mobil-homes.

Le fond de vallée de la Dure montre essentiellement des prairies humides, assez ouvertes, du fait du faible nombre de haies. Mais certaines parcelles laissées à l'abandon se boisent progressivement.

Quelques petits boisements sont présents sur la commune. Les bois servent en général d'abri à de nombreux animaux, notamment les grands mammifères comme le chevreuil, le sanglier, le renard...

La partie Nord-Est est vouée à l'activité agricole traditionnelle, mêlant cultures et prairies, ceinturées par un maillage bocager.

Le bocage s'est édifié depuis le Moyen-Age jusqu'au siècle dernier, composé d'enclos irréguliers, cernés de talus et de haies, ou de parcelles géométriques. La haie était un élément économique important : clôture et limite de propriété, elle fournissait bois, fourrage, fruit, gibier... En raison de profonds changements dans les méthodes de culture, le bocage est en régression.

La haie et, à plus grande échelle, le bocage ont de nombreuses fonctions. Du point de vue économique, la haie a plusieurs rôles : elle sert de clôture pour les animaux domestiques, elle délimite les propriétés parcellaires, elle fournit du bois de chauffage et d'œuvre, elle offre de la nourriture (noisettes, mûres...).

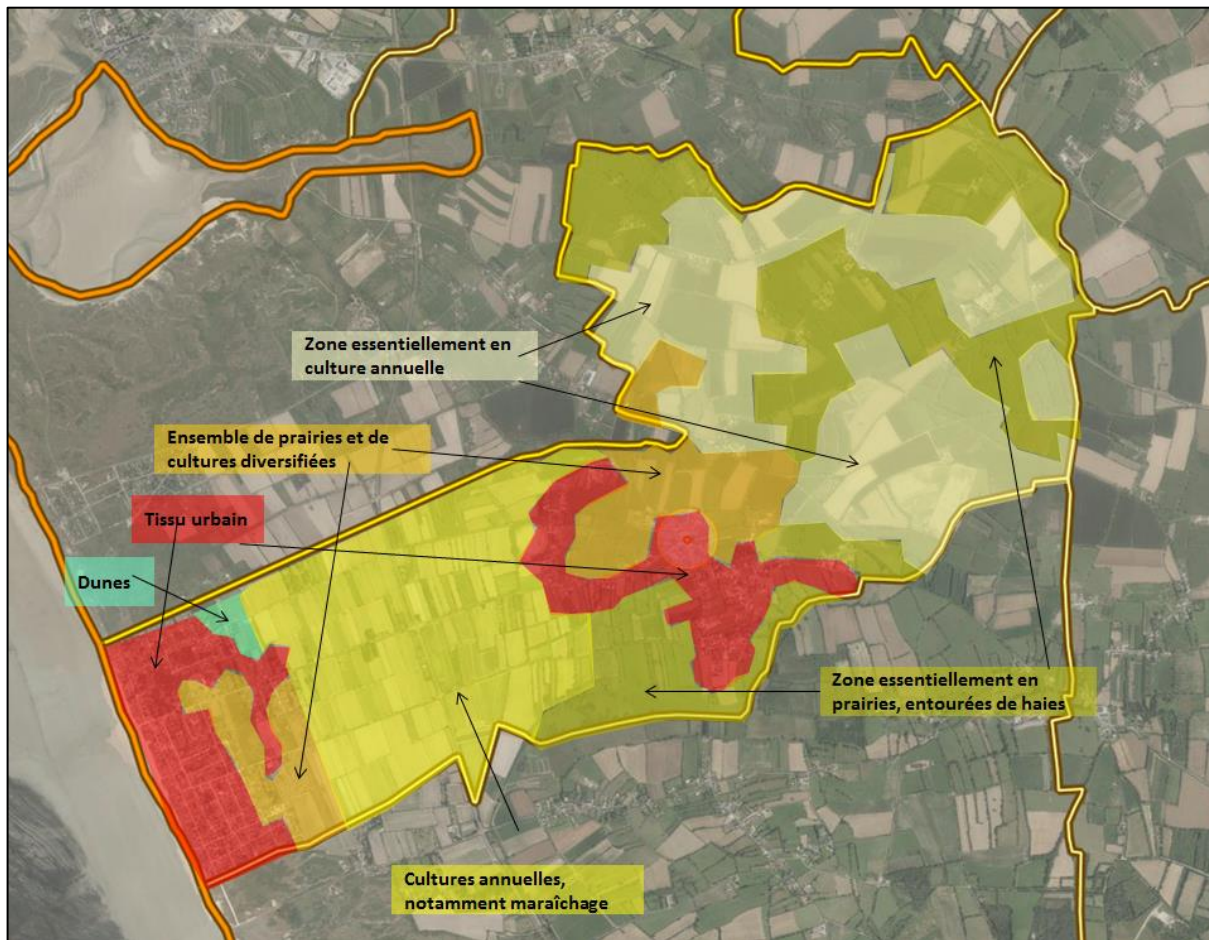
La haie montre également de nombreux avantages du point de vue écologique : elle sert d'abri et de nourriture aux animaux, elle présente une grande diversité floristique, elle a une fonction de brise-vent (les bovins s'abritent sous les haies pour se protéger du soleil ou de la pluie), et elle a un rôle hydraulique en permettant d'étaler les crues, et de ralentir l'érosion des sols.

Pour l'aspect paysager, les haies favorisent l'intégration du bâti dans son environnement.

L'occupation du sol est représentée sur la carte ci-après. Elle a été réalisée à partir des données Corin Land Cover 2006.



Occupation du sol de la commune de Denneville (source : géoportail)





3.2.2. ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX

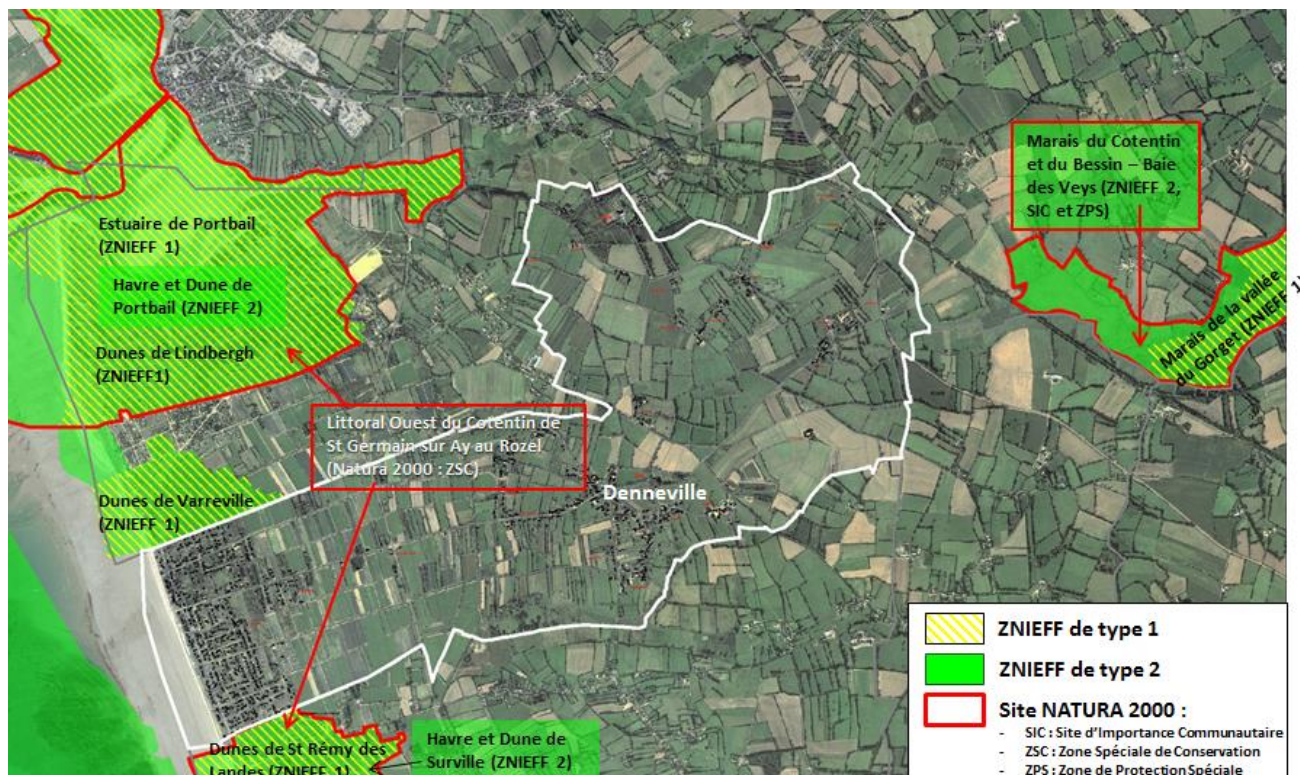
La commune ne présente aucun zonage environnemental sur son territoire. Elle est cependant bordée par différents sites d'intérêt environnemental qui sont présentés dans cette partie :

- La ZNIEFF n°250008422, Dunes de Varreville, type 1 (au Nord),
- La ZNIEFF n°250008430, Dunes de Saint-Rémy-des-Landes, type 1 (au Sud),
- La ZNIEFF n°250008429, Havre et dunes de Surville, type 2 (au Sud),
- La Zone Spéciale de Conservation (site Natura 2000) n°2500082, Littoral Ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel.

On notera également la présence à l'Est d'un autre site Natura 2000 :

- Le Site d'Importance Communautaire n°FR2500088 « Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys », se calquant sur la Zone de Protection Spéciale n°FR2510046 « Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys »

Localisation des zonages environnementaux sur et autour de Denneville





3.2.2.1. ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)

Les ZNIEFF ne sont pas assorties de mesures de protection mais elles correspondent aux inventaires des lieux les plus intéressants du point de vue floristique et faunistique.

On distingue 2 types de ZNIEFF :

- Le type 1 correspond à des secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la fréquence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national. Ces espaces doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement et de gestion.
- Le type 2 intègre des grands ensembles naturels (massifs forestiers, vallées, zones humides, dunes, estuaires,...) riches et peu modifiés, pouvant offrir des potentialités biologiques importantes. Ces espaces doivent faire l'objet d'une prise en compte systématique dans les programmes de développement, afin d'en respecter la dynamique d'ensemble.

ZNIEFF « Dunes de Varreville », type 1

Ce petit massif dunaire, enserré entre deux zones urbanisées, présente un intérêt écologique du fait de la diversité des biotopes présents : haut de plage, dunes mobiles à Oyat (*Ammophila arenaria*), dunes fixées plus ou moins boisées, importantes pannes intradunaires.

FLORE

On note la présence de nombreuses espèces rares dont certaines sont protégées au niveau national (***) ou régional (*).

Citons notamment l'Elyme des sables (*Elymus arenarius***), la Pyrole des dunes (*Pyrola rotundifolia**), l'Armérie des sables (*Armeria alliacea*), l'Oyat (*Ammophila arenaria*), le Thym serpolet (*Thymus serpyllum*), la Laïche des sables (*Carex arenaria*), la Tortule ruraliforme (*Tortula ruraliformis*), le Saule des dunes (*Salix repens subsp. argentea*), le Jonc aigu (*Juncus acutus* L.), l'Onagre à sépales rouges (*Oenothera erythrosepala Borbas*), le Rosier pimprenelle (*Rosa pimpinellifolia*), le Choin noirâtre (*Schoenus nigricans*) ...

FAUNE

L'intérêt ornithologique du site est dû notamment à la nidification du Traquet motteux (*Oenanthe oenanthe*) et du Gravelot à collier interrompu (*Charadrius alexandrinus*) sur le haut de plage.

ZNIEFF « Dunes de Saint-Rémy des Landes », type 1

Cet ensemble dunaire, parsemé de miettes, renferme un grand nombre d'espèces végétales et animales remarquables, qui font l'intérêt écologique majeur de cette zone.

FLORE

162 espèces végétales ont été recensées sur ce site. Bon nombre d'entre elles sont rares au niveau régional, certaines figurent sur la liste des espèces protégées au niveau national (***) ou régional (*).

Ce sont les pannes dunaires et les mares qui présentent la biodiversité maximale avec, entre autres, l'Ophioglosse (*Ophioglossum vulgatum*), la Pyrole des dunes (*Pyrola rotundifolia* var. *arenaria***), la Pyrole à feuilles rondes (*Pyrola rotundifolia**), la Renouée de Ray (*Polygonum raii***), la Grenouillette à feuilles capillaires (*Ranunculus trichophyllus*), le Saule rampant des dunes (*Salix repens* ssp. *arenaria*), le Flûteau fausse-Renoncule (*Baldellia ranunculoides*), le Marisque (*Cladium mariscus*), la Germandrée des marais (*Teucrium scordium* ssp. *scordioides**), la Bartsie visqueuse (*Parentuciwia viscosa*), le Scirpe des chaisiers glauque (*Scirpus tabernaemontani*)...

Les Orchidées sont représentées par plusieurs espèces : l'Orchis négligé (*Dactylorhiza praetermissa*), l'Epipactis des marais (*Epipactis palustris*), l'Epipactis à feuilles larges (*Epipactis helleborine*) et le très rare et discret Liparis de Loesel (*Liparis loeselii***) qui était considéré comme disparu en Basse-normandie.



Il convient également de mentionner l'Elyme des sables (*Leymus arenarius***) caractéristique de la dune mobile.

La dune fixée abrite le Buplèvre aristé (*Bupleurum baldense*), le Cynodon (*Cynodon dactylon*), l'Euphorbe ésule (*Euphorbia esula**), la Pensée naine (*Viola kitaibeliana*), le Trèfle aggloméré (*Trifolium glomeratum*)...

FAUNE

Les pannes humides de ce massif dunaire retiennent de nombreuses espèces d'amphibiens dont les rares Triton ponctué (*Triturus vulgaris*), Triton crêté (*Triturus cristatus*) et Triton marbré (*Triturus marmoratus*).

Au niveau ornithologique, ces dunes constituent un lieu de nidification pour de nombreuses espèces comme le Tadorne de Belon (*Tadorna tadorna*) et pour des espèces déterminantes, précédemment absente sur ce site, telles que le Rossignol philomène (*Luscinia megarhynchos*) et la Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*). Signalons également l'hivernage important du Bécasseau sanderling (*Calidris alba*) et les passages migratoires du Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*).

ZNIEFF « Havre et dunes de Surville », type 2

Le havre et les dunes de Surville apparaissent comme une entité écologique et paysagère de grande valeur. En effet, des cinq havres de la côte ouest du Cotentin, c'est probablement le havre de Surville et ses abords qui ont le moins subi d'atteintes. Il en résulte une richesse en espèces animales et végétales remarquables qui fait l'intérêt écologique de cette zone.

FLORE

La grande richesse des phytocénoses estuariennes et dunaires est à l'origine d'une flore remarquable et originale. Plusieurs espèces rares et/ou protégées au niveau national (**) ou régional (*) ont été recensées.

Dans les secteurs dunaires, mentionnons la présence de l'Elyme des sables (*Leymus arenarius***), puissante graminée fixatrice de la dune embryonnaire, de la Pensée naine (*Viola kitaibeliana*), de l'Herbe à l'esquinancie (*Asperula cynanchica*), de l'Euphorbe ésule (*Euphorbia esula**) et de l'Orobanche violette (*Orobanche amethystea*)..., espèces caractéristiques de la dune fixée.

Les pannes humides, dépressions intradunaires alimentées par de l'eau douce, renferment une flore typiquement hygrophile dont la Pyrole des dunes (*Pyrola rotundifolia* var. *arenaria***), l'Orchis à feuilles larges (*Dactylorhiza majalis*), la Germandrée des marais (*Teucrium scordium* ssp. *scordioides**), la Sagine noueuse (*Sagina nodosa**)... Notons également l'existence de mares permanentes abritant notamment la Renoncule de Baudot (*Ranunculus baudotii*) et le Liparis de Loesel (*Liparis loeselii***) au bord de l'une d'entre elles.

Enfin, signalons le recensement au niveau du havre de la Frankénie lisse (*Frankenia laevis**) et du Scirpe piquant (*Scirpus pungens**).

FAUNE

De récents relevés ont permis de préciser l'intérêt entomologique de cette zone, notamment en ce qui concerne les milieux dunaires.

Les mares intradunaires présentes au nord du havre renferment un hétéroptère peu commun : *Corixa panzeri*.

On peut également y observer deux coléoptères intéressants : *Princidium pallidipenne* et *Hyphydrus dubei*.

Parmi les nombreux bourdons, on mentionnera le peu commun *Bombus magnus*.

Parmi les orthoptères, citons la présence des rares Oedipode turquoise (*Oedipoda caerulescens*) et du Tétrix des vasières (*Tetrix ceperoi*).

Les pannes humides retiennent plusieurs espèces d'amphibiens dont les rares Triton ponctué (*Triturus vulgaris*), Triton crêté (*Triturus cristatus*) et Triton marbré (*Triturus marmoratus*).

Sur le plan ornithologique, ce site apparaît comme :



- une zone de nidification pour l'Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*), le Tadorne de Belon (*Tadorna tadorna*), le Traquet motteux (*Oenanthe oenanthe*), le Gravelot à collier interrompu (*Charadrius alexandrinus*) sur le haut de plage, la Huppe fasciée (*Upupa epops*) et le Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*).

- une zone d'hivernage et de passage internuptial, durant lesquelles on peut noter la présence de la Bernache cravant à ventre sombre (*Branta bernicla*) et à ventre pâle (*Branta bernicla hrota*), du Tadorne de Belon (*Tadorna tadorna*), de l'Huîtrier-pie (*Haematopus ostralegus*), du Pluvier argenté (*Pluvialis squatarola*), du grand Gravelot (*Charadrius hiaticula*), du Tournepieuvre à collier (*Arenaria interpres*), du Courlis cendré (*Numenius arquata*), de la Barge rousse (*Limosa lapponica*), du Bécasseau sanderling (*Calidris alba*), du Harle huppé (*Mergus serrator*).

3.2.2.2. Sites d'importance Communautaire

Les Sites d'Importance Communautaire forment ce que l'on appelle le réseau Natura 2000. Les sites qui le constituent correspondent soit à des zones spéciales de conservation (ZSC) liés à la Directives Habitats-faune-flore de mai 1992, soit à des zones de protection spéciale (ZPS) qui sont liées à la Directive Oiseaux de 1979. Ce n'est qu'une fois que les sites d'importance communautaire ont fait l'objet de documents d'objectifs approuvés, qu'ils sont alors désignés comme ZCS ou ZPS.

La Zone Spéciale de Conservation (site Natura 2000) n°2500082, Littoral Ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel

Réparti au niveau de la moitié Nord de la Côte Ouest du Cotentin, entre Saint-Germain-sur-Ay et le cap du Rozel, ce site d'intérêt international regroupe un ensemble cohérent de quatre entités naturelles remarquables exclusivement littorales :

- le petit massif dunaire de Saint-Germain-sur-Ay et Bretteville-sur-Ay
- les havres et dunes de Surville
- le havre de Portbail et dunes périphériques (dunes de Portbail et dunes de Lindbergh)
- le massif dunaire de Baubigny, s'intégrant entre les promontoires rocheux de Carteret et du Rozel

La complémentarité des milieux naturels présents entre les différents secteurs géographiques disjoints par des espaces urbanisés est ici exceptionnelle. Elle est à l'origine de la grande richesse biologique et de la haute qualité paysagère du site pris dans son ensemble. Les massifs dunaires présentent l'éventail complet et successif des communautés végétales typiques de ces milieux : hauts de plage, dunes embryonnaires, mobiles et fixées, importantes dépressions humides, fourrés littoraux. Ils génèrent des groupements végétaux très diversifiés d'un grand intérêt patrimonial.

Les habitats présents sur ce site Natura 2000 sont de 3 types :

- les rivières et estuaires soumis à la marée, casières et bancs de sables, lagunes : 17%
- les dunes, plages de sables : 79%
- les galets, falaises maritimes, îlots : 4%

Pour information, voici des extraits de la fiche de ce site (INPN).

« Réparti au niveau de la moitié nord de la côte ouest Cotentin, ce site regroupe quatre entités remarquables exclusivement littorales. A l'origine de la grande richesse biologique et de la haute qualité paysagère du site pris dans son ensemble, la complémentarité des milieux naturels présents est ici exceptionnelle : massifs



dunaires, havres et caps rocheux schistogréseux d'âge cambrien. Le vaste estran sableux longiforme constitue un élément indispensable en termes sédimentologique et nutritionnel.

La surface des habitats naturels de la directive ont été précisés sur la base de leur cartographie établie par le Conservatoire Botanique de Brest. La part de certains habitats naturels par rapport à la superficie totale du site est de 1% dans le tableau 3.1. En réalité, une partie d'entre eux ont une part inférieure à 1% avec des surfaces limitées : 1170 56 ha), 1230 (10 ha), 1310 (1.6 ha), 2110 (6 ha), 2180 (3 ha).

Dans la liste des habitats d'intérêt communautaire, la part de l'habitat 1130, correspondant à "estuaire", ne représente volontairement que 1% de la superficie du site, afin d'éviter les doubles comptes avec les habitats 1110, 1140 & les habitats de prés salés.

La part de DPM représente environ 34,1% de la superficie du site.

La vulnérabilité du site est liée à :

- Fréquentation touristique importante de ces espaces littoraux sensibles.
- Erosion éolienne des cordons dunaires.
- Progression non maîtrisée des fourrés, notamment au niveau des pannes dunaires.
- Mise en culture ou maraîchage potentiels au niveau des dunes fixées.
- Extractions de matériaux marins, remblais ou décharges sauvages ponctuels sur l'ensemble des secteurs concernés.
- Intérêt écologique du site tributaire du maintien de la qualité des eaux littorales et des équilibres naturels de la sédimentation dont dépendent les caractéristiques des havres. »

De façon à s'assurer de pouvoir maintenir les habitats dans un état de conservation favorable, il a été décidé de définir des modalités d'actions pour une gestion appropriée. Elles ont été consignées dans un document d'objectifs qui comprend, entre autre :

- une analyse décrivant l'état initial de conservation et la localisation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site, les mesures réglementaires de protection qui y sont le cas échéant applicables, les activités humaines exercées sur le site, notamment les pratiques agricoles et forestières ;
- les objectifs de développement durable du site destinés à assurer la conservation et, s'il y a lieu, la restauration des habitats naturels et des espèces ainsi que la sauvegarde des activités économiques, sociales et culturelles qui s'exercent sur le site ;
- des propositions de mesures de toute nature permettant d'atteindre ces objectifs ;
- un ou plusieurs cahiers des charges types applicables aux contrats Natura 2000 prévus aux articles R.414-13 et suivants précisant notamment les bonnes pratiques à respecter et les engagements donnant lieu à contrepartie financière ;
- l'indication des dispositifs en particulier financiers destinés à faciliter la réalisation des objectifs ;
- les procédures de suivi et d'évaluation des mesures proposées et de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces.

Ce document d'objectifs élaboré par le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, est le fruit d'une concertation menée avec tous les acteurs locaux réunis à plusieurs reprises lors des comités de pilotage locaux ou dans le cadre de groupe de travail. Il a été validé par le comité de pilotage le 1er février 2001. Sa mise en œuvre est programmée, sur six années, avec le concours de l'ensemble des acteurs locaux. Une évaluation des actions mises en œuvre doit être réalisée au bout de six ans.



L'état des lieux qui a été réalisé a montré que les inventaires écologiques réalisés sur l'ensemble des entités attestent d'un état général de conservation satisfaisant. Les dégradations sont localisées, liées à l'action du vent et de la mer (érosion du cordon dunaire) et à une forte fréquentation en période estivale.

Des préconisations de gestion ont été définies en fonction des caractéristiques propres de chaque type d'habitat concerné et des exigences écologiques des espèces présentes. Sur les 5 préconisations de gestion qui ont été définies, 3 concernent plus particulièrement le site des Dunes de Portbail et sont détaillées ci-dessous parmi les 5 préconisations :

- Restaurer et maintenir les dunes : La dune grise est dans un état de conservation jugé mauvais à moyen, alors que la dune mobile est dans un état de conservation favorable. Le développement de la végétation arbustive, les facteurs anthropiques et les dépôts ainsi que les prélèvements en tout genre nécessitent d'être contrôlés. Cette orientation de gestion se décline en trois fiches actions visant à organiser, en domaine dunaire, un pâturage compatible avec la qualité du milieu, à contrôler la dynamique naturelle de la végétation afin d'assurer l'intégrité du site.
- Restaurer et diversifier les dépressions humides : Cet habitat est dans un état de conservation moyen à favorable. La dynamique naturelle de la végétation tend au comblement des dépressions. Par ailleurs, des efforts doivent se poursuivre pour l'amélioration de la qualité de l'eau qui alimente les dépressions humides. Les orientations de gestion proposées concernent l'amélioration de la gestion de la ressource en eau et la restauration des dépressions humides.
- Garantir la diversité des milieux d'éstran (dunes de Portbail non concernées)
- Maintenir la végétation de falaises (dunes de Portbail non concernées)
- Gérer la fréquentation : la fréquentation concerne principalement les dunes qui sont dans un état de conservation moyen à favorable ; des points d'érosion ont été identifiées ainsi que des pratiques (circulation motorisée...). Il convient d'y remédier en proposant des mesures visant à informer et à orienter le public.

Les habitats des différentes entités du Site d'Importance Communautaire renferment cinq espèces d'intérêt communautaire :

- trois végétales :
 - o le Liparis de Loesel : orchidée discrète en régression à l'échelle nationale récemment retrouvée dans les dunes de Saint-Rémy-des-Landes
 - o l'Ache rampant (*Apium repens*)
 - o l'Oseille des rochers (*Rumex rupestris*)
- et deux animales :
 - o le Triton crêté, amphibien en grande raréfaction fréquentant les eaux à végétation aquatique dense
 - o l'Ecaille chinée (papillon)

L'extrémité Est du territoire communal fait partie du bassin versant du Gorget, affluent de la Douve qui est compris dans le site Natura 2000 des Marais du Cotentin et du Bessin. C'est pourquoi il est fait mention de ce site dans ce dossier :

Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys : Site d'Importance Communautaire n°FR2500088, Zone de Protection Spéciale n°FR2510046 « Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys »

Le site des marais du Cotentin et du Bessin et de la baie des Veys occupe une immense dépression située à la charnière du Cotentin armoricain et de la limite occidentale du Bassin Parisien. Il constitue un vaste écosystème de haute valeur paysagère et culturelle dont les différentes unités écologiques



complémentaires (marais intérieurs et arrière-littoraux, dunes, grèves et vases salées) fonctionnent en étroite relation.

Exceptionnels par leur étendue et leur diversité biologique, les marais du Cotentin et du Bessin constituent une vaste zone humide propice aux oiseaux d'eau, dont ils abritent régulièrement plus de 20 000 individus. Ils constituent un lieu de reproduction, d'hivernage et de passage de nombreuses espèces (Marouette ponctuée, la Cigogne blanche, vanneau huppé,...). Sur un plan piscicole, les rivières sont fréquentées par des espèces de poissons migrateurs remontant les cours d'eau pour frayer (saumon, truite de mer, brochet,...). Par ailleurs, les marais comportent, sur de vastes superficies, des formations végétales rares et diversifiées à l'origine d'une flore exceptionnelle.

A ce titre, ils bénéficient des protections nationales et internationales variées : **Zones de Protection Spéciales** (ZPS) au titre de la directive 9-409 dite directive «oiseaux», **site RAMSAR** et **Site d'Intérêt Communautaire** (SIC).

Le classement en site RAMSAR a pour objectif la préservation des zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eaux.

3.2.3. LE PATRIMOINE BATI

Denneville ne possède d'aucun immeuble protégé au titre des Monuments Historiques. Cependant, elle dispose d'un patrimoine bâti ancien de qualité dans le centre-bourg et les hameaux et notamment :

- L'église d'Omonville
- Le château d'Omonville
- Le château du Breuil

Le petit patrimoine est également intéressant. On recense puits, four à pain, calvaires...



Eglise d'Omonville



Puits



Four à pain



Château du Breuil



3.3. ANALYSE PAYSAGERE

3.3.1. CONTEXTE JURIDIQUE ET DEMARCHE

Le paysage, que l'on peut définir comme étant une partie de territoire perçue au travers du champ visuel, a été pris, depuis le début du vingtième siècle, comme objet esthétique.

Aujourd'hui et depuis le 8 Janvier 1993 la loi incombe aux documents d'urbanisme de protéger et mettre en valeur les paysages "remarquables par leur intérêts paysagers". L'objectif est d'inviter les collectivités locales à identifier les différentes composantes du paysage (naturel, rural, urbain), à les hiérarchiser et à en protéger efficacement les éléments majeurs.

Cette loi constitue à présent une assise légale à la protection et à la sauvegarde de certains paysages jugés de qualité et/ou méritant une mise en valeur. Cette loi va plus loin, elle permet de protéger des paysages non plus remarquables (loi du 2 mai 1930 sur la préservation des sites et monuments naturels) mais des éléments structurants de nos paysages de tous les jours, on parle alors de « paysages identitaires » d'un territoire.

Une étude a donc été menée permettant de définir les grandes unités paysagères, leurs particularités et éléments constitutifs, afin d'aider à la décision des secteurs à sauvegarder, voire des prescriptions à requérir en matière d'urbanisation sur ces dites zones.

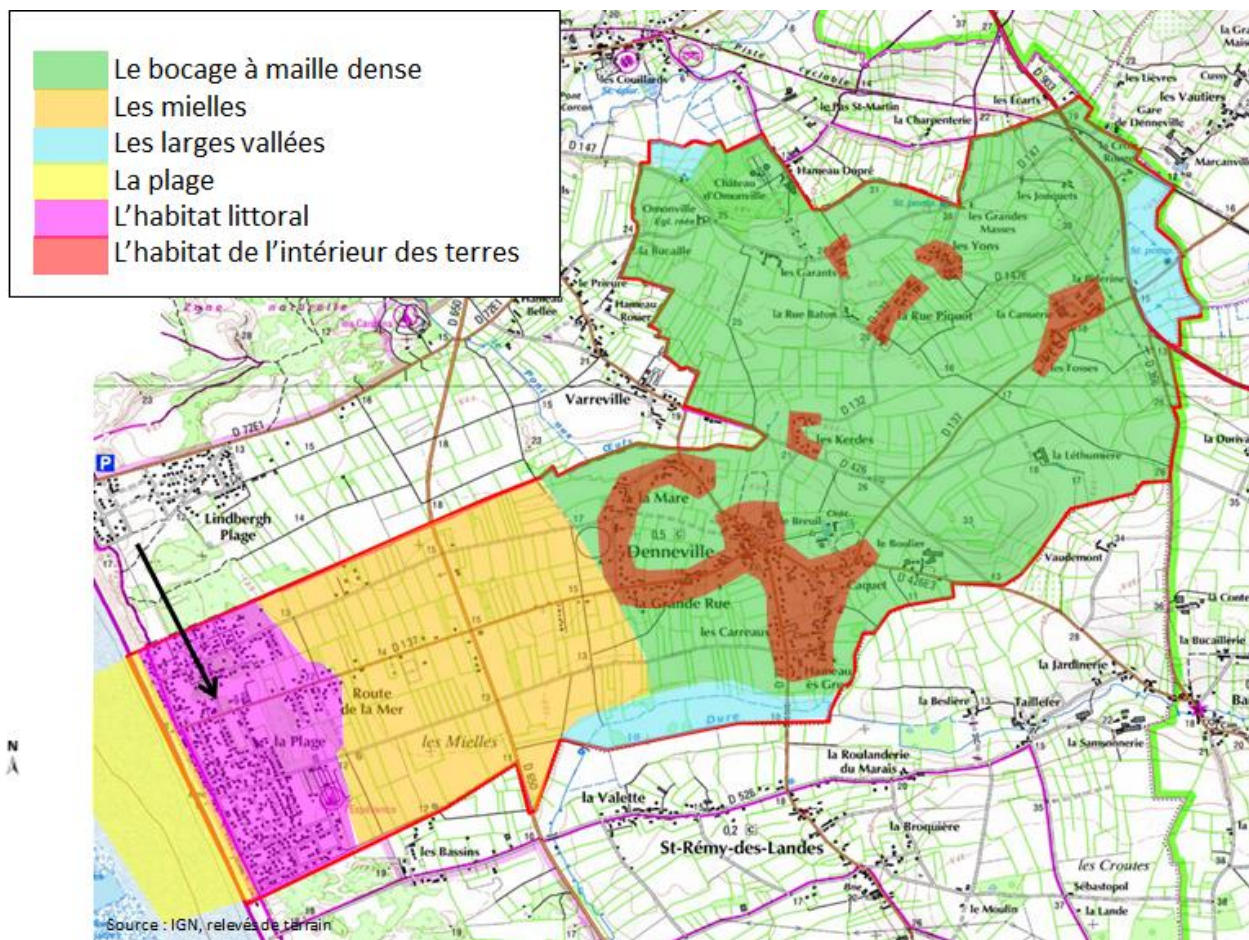
En préambule, retenons une définition simple et accessible à tous de l'appellation « paysage ». Le paysage est avant tout ce qui se voit. Il est l'expression à un moment donné de l'utilisation et de l'organisation de l'espace. Il s'agit ici de privilégier une approche pluridisciplinaire simple, basée sur la perception à partir des voies de communication. Notre approche globale des paysages se veut objective, s'attachant :

- Aux caractéristiques physiques des paysages (topographie, couvert végétal ...)
- Aux marques de l'occupation humaine (situation des voies de communication, organisation et aspects des espaces bâtis, espace agricole, bocage, activités économiques en général...).



3.3.2. LES ENTITES PAYSAGERES SUR LES ESPACES RURAUX

Bien que la commune présente peu de relief, on distingue 6 unités paysagères sur le territoire de Denneville, plus ou moins influencés par la mer selon leur position.



3.3.2.1. Le bocage à maille dense

Il occupe toute la partie Est du territoire, et est peu influencé par le littoral. C'est le secteur qui présente le plus de relief. Il est dominé par l'activité agricole (pâturage, culture de maïs, céréales...).





3.3.2.2. Les mielles

La partie Ouest du territoire communal montre une influence plus nette de la mer. Ce secteur arrière-littoral présente un relief très plat, un parcellaire très rectiligne où domine l'activité de maraîchage (poireaux, carottes, céréales...), en lien avec la nature sableuse du sol. Les haies sont de faible hauteur, du fait de l'influence du vent et de l'air salin.



3.3.2.3. Les larges vallées

Du fait du faible relief, les vallées sont très peu encaissées, et montrent de grandes largeurs. Elles sont notamment présentes sur les bordures communales (vallée de la Dure, vallée du Gorget). Les zones humides y dominent, et l'activité du pâturage y domine. Ce sont des secteurs qui présentent un caractère assez ouvert du fait d'une moins grande densité de haies, mais certaines zones non exploitées sont envahies par les saules (vallée de la Dure), et ferment ce paysage.



3.3.2.4. La plage

Elle borde la frange littorale, et est limitée par l'urbanisation du secteur de « La Plage ». La transition entre les habitations et la plage est quasiment nulle : les dunes sont absentes.





3.3.2.5. L'habitat littoral

Le secteur de « La Plage » est un secteur assez urbanisé, concentré sur la zone littorale, présentant quelques zones naturelles en dents creuses. L'urbanisation s'y est faite de façon très ordonnancée et rectiligne, donnant un sentiment de « labyrinthe ». Les habitations sont de style très variés. Les parcelles sont ceinturées de haies constituées d'essences supportant l'air marin (cyprés...)



3.3.2.6. L'habitat de l'intérieur des terres

L'habitat y est plus diffus, situé le long des axes de communication, avec de nombreuses maisons en pierre. Il est présent dans le bourg (hameaux qui ont fini par se rejoindre), et dans quelques hameaux (La Rue Piquot, Les Fosses, Les Kerdes...). Les parcelles sont ceinturées de haies bocagères ou de murets.





3.4. PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

3.4.1. - CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

Mesure phare du Grenelle de l'Environnement, la Trame verte et bleue répond à une demande grandissante d'amélioration du cadre de vie, des paysages et de l'environnement :

- Au niveau écologique, la démarche vise à constituer un réseau écologique cohérent, pour favoriser le déplacement des espèces, de valoriser et de maintenir la qualité des habitats ;
- Au niveau paysager, l'objectif est d'améliorer le cadre de vie, la qualité et la diversité des paysages, pour notamment favoriser un aménagement durable des territoires ;

Pour bien comprendre la notion de Trame Verte et Bleue, il est nécessaire de donner quelques définitions. La Trame verte et bleue porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Il s'agit d'un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. **La Trame verte et bleue (appelées aussi continuités écologiques) est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.**

Imposée par les lois Grenelle 1 et 2, la Trame Verte et Bleue doit être prise en compte dans les documents d'urbanisme d'ici janvier 2016. C'est-à-dire qu'il existe, par exemple pour les PLU, une obligation de compatibilité avec les Schémas de Cohérence Territoriale, dit SCoT et les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique, ou SRCE, ainsi que les orientations nationales de la Trame Verte et Bleue.

La Trame verte rassemble les zones bénéficiant de mesures de protection, ainsi que les espaces naturels qui les relient, c'est-à-dire :

- Les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité, et notamment tout ou partie des espaces protégés par le code de l'environnement ;
- Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels, ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les espaces mentionnés ci-dessus ;
- Les surfaces en couvert environnemental permanent mentionnées au I de l'article L. 211-14 (bandes enherbées le long de certains cours d'eau et plans d'eau, projet de loi Grenelle II).

La Trame bleue est constituée des cours d'eau et des zones humides identifiés pour leur valeur biologique, au regard de la ressource en eau ou de leur patrimoine paysager. Elle comporte, entre autres :

- Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L.214-17 (de très bon état ou à restaurer) ;
- Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 (objectifs de qualité et de quantité) ;
- Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux alinéas précédents.



Au titre de la Trame Verte et Bleue, il s'agit enfin de préserver les espaces de promenade et de loisirs et les milieux naturels à vocation paysagère et environnementale.

Denneville abrite une biodiversité et des paysages ordinaires et emblématiques potentiellement favorables aux continuités écologiques. Les éléments de la Trame Verte et Bleue sont identifiés comme des espaces importants pour le maintien de la biodiversité, mais ne sont pas systématiquement classés comme des espaces remarquables ou protégés.

3.4.2. IDENTIFICATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES POTENTIELLES :

❖ D'après le SRCE de Basse-Normandie :

- **Contexte**

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique – SRCE est l'outil régional de la Trame Verte et Bleue. Au titre de l'article L.371-3 du code de l'environnement, il doit identifier les composantes de la Trame Verte et Bleue régionale et déterminer les enjeux en matière de préservation des continuités écologiques et des paysages. Son objectif est de proposer « *un plan d'action stratégique et des outils adaptés* », pour aider à une meilleure prise en compte de la démarche au niveau local.

Le SRCE de Basse-Normandie identifie, entre autre :

- les enjeux régionaux en matière de préservation et de restauration des continuités écologiques, dont 7 enjeux dits prioritaires ;
- les continuités écologiques régionales;
- des objectifs par grands types de milieux;
- les actions prioritaires du plan d'action stratégique.

Ils sont à prendre en compte dans les PLU.

Le SRCE de Basse-Normandie est constitué de plusieurs pièces, parmi lesquelles l'atlas, le diagnostic et le plan d'actions donnent des indications sur les continuités écologiques à petite et grande échelle. Elles expliquent aussi, par zone, les enjeux de la Trame Verte et Bleue. Pour correctement décliner la démarche au niveau local, il convient de s'y référer.

- **Prise en compte du SRCE et déclinaison des données environnementales et paysagères au niveau local**

D'après le SRCE de Basse-Normandie, l'ouest-cotentin est entrecoupé de réservoirs de biodiversité littoraux et d'éléments « fragmentant », telles que les zones bâties, d'une superficie supérieure à 10 ha. En d'autres termes, ces ruptures sont à considérer, pour identifier les continuités écologiques à privilégier au nom de la Trame Verte et Bleue.

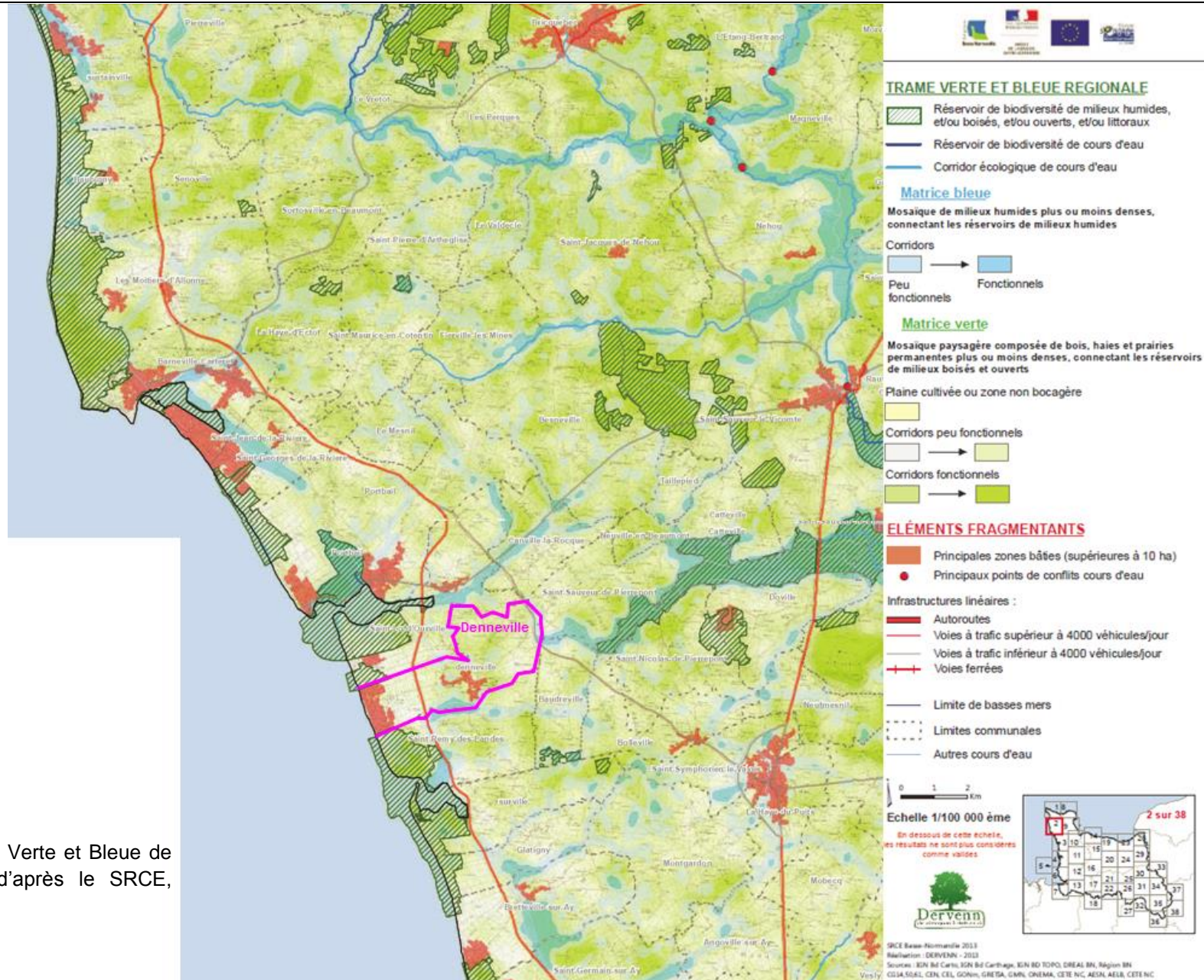
Le Cotentin constitue une continuité littorale, en raison des côtes découpées, des landes ou des massifs dunaires. Les dunes et havres des communes voisines présentent un intérêt régional avec le littoral Ouest du Cotentin de Saint-Germain sur Ay au Rozel. Le secteur de la Plage de Denneville constitue une coupure importante dans cette continuité.

Saint-Georges-de-la-Rivière est traversée par cet axe écologique stratégique. Le Havre de Carteret, situé sur la commune voisine de Barneville-Carteret, présente un intérêt régional, notamment parce qu'il est relié aux dunes de Portail, au sud, et au « littoral ouest du Cotentin de Saint Germain-Sur-Ay-au-Rozel », au nord. La vallée de la Dure est une vallée fonctionnelle qui se jette dans le Havre de Surville.



Au niveau régional, Denneville ne constitue pas une zone d'intérêt écologique majeur. Bien que situé dans un secteur littoral avec des réservoirs de biodiversité régionaux à proximité, le territoire est contraint par l'urbanisation et le réseau routier. Aussi, la matrice verte (mosaïque terrestre combinant les continuités écologiques vertes) est dite peu à moyennement fonctionnelle, et est plus fonctionnelle à l'Est du bourg.

A l'échelle locale, les prairies herbagères et bocagères constituent autant de corridors écologiques et de réservoirs de biodiversité potentiels et d'espaces à enjeux pour le paysage et le cadre de vie. Ils sont à valoriser au nom de la Trame Verte et Bleue.



Extrait de La Trame Verte et Bleue de Basse-Normandie, d'après le SRCE, Juin 2013



❖ D'après le SCoT du Pays du Cotentin :

• **Contexte**

Le Schéma de Cohérence Territoriale – SCoT du Pays du Cotentin a été approuvé en 2008, dans le respect de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain. Il fixe des grandes orientations, destinées à rendre cohérents les documents d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays du Cotentin. Il est effectif sur 205 communes, dont Denneville.

Bien qu'il ne soit pas Post-Grenelle, ce document doit être pris en compte pour définir la Trame Verte et Bleue locale. Parmi les pièces du SCoT, le Document d'Orientations Générales – DOG, l'Etat Initial de l'Environnement – EIE et le Plan d'Aménagement et de Développement Durable – PADD contiennent des indications et des préconisations en termes de préservation de l'environnement et des paysages et de Trame Verte et Bleue.

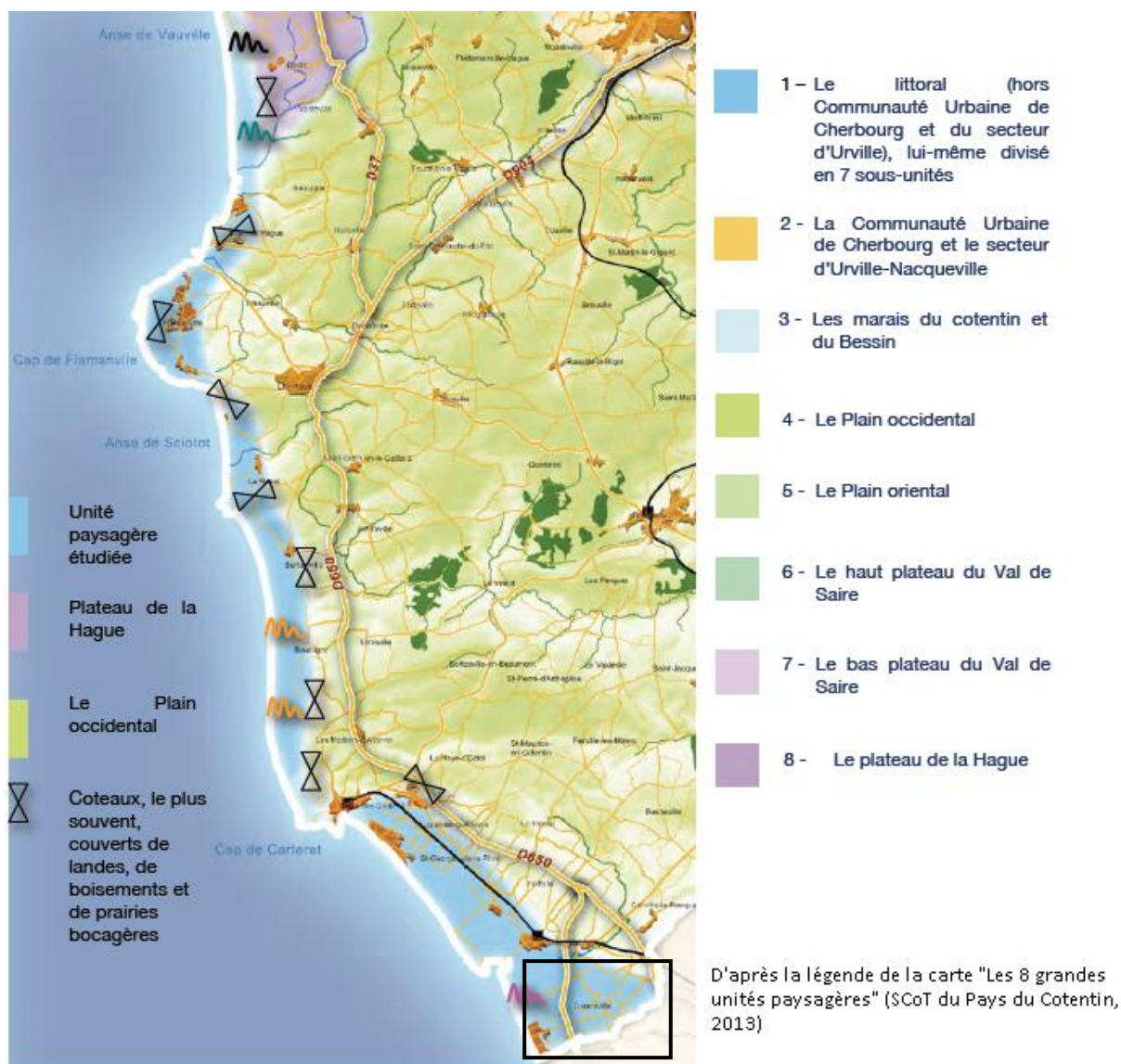
• **Prise en compte du SCoT du Pays du Cotentin et déclinaison des données paysagères au niveau local**

Le SCoT du Pays du Cotentin occupe la partie septentrionale de la Presqu'île du Cotentin. Le Pays du Cotentin ne constitue pas une seule et même région naturelle. Le territoire est marqué par huit grandes unités paysagères d'influence maritime, continentale ou intermédiaire (marais). Les parties littorales, situées à l'interface terre-mer, sont marquées par plusieurs ambiances paysagères. Dans l'ouest cotentin, la façade littorale est composée de vastes anses sableuses, entrecoupées de caps rocheux. Elle se démarque de la zone rétro-littorale, où les dunes laissent place, en amont, à des zones urbaines et agricoles.

La Trame Verte et Bleue de Denneville a été intégrée de sorte à assurer un équilibre entre la sauvegarde des ensembles urbains, le maintien (voire la valorisation) des activités socio-économiques du territoire et l'utilisation économe des espaces naturels.

Denneville est située à l'interface entre 2 paysages :

- Le littoral
- Le Plain occidental



- **Prise en compte du SCoT du Pays du Cotentin et déclinaison des données environnementales au niveau local**

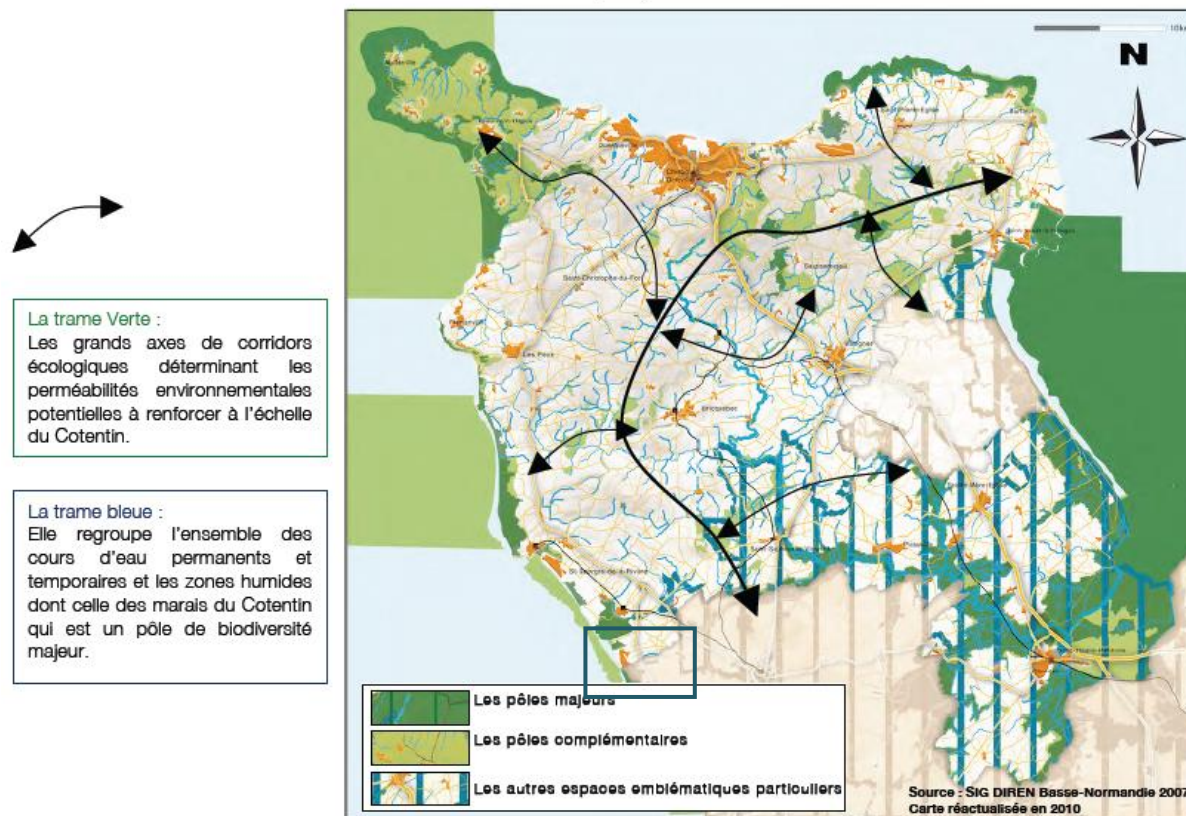
Prendre en compte le contexte écologique du territoire du SCoT a permis d'avoir une appréhension à petite échelle de la qualité écologique de Denneville. Cela a en outre permis de confirmer les informations transmises par le SRCE de Basse-Normandie.

Différents espaces à vocation naturelle et paysagère se démarquent à l'échelle du Pays du Cotentin. Certains sont spécifiques à l'ouest-cotentin, tels que les cordons dunaires, les coteaux, les côtes rocheuses (en façade littorale) et les zones de bocage (en zone rétro-littorale). Ces milieux contribuent, s'ils sont fonctionnels et reliés entre eux, aux continuités écologiques du territoire. Certains possèdent même, aux dires du SCoT du Pays du Cotentin, « *un intérêt écologique affirmé, voire un caractère exceptionnel* ». Pour cette raison, le territoire est protégé par des mesures de protection.

Les mesures de protection constituent des réservoirs de biodiversité potentiels. Ils ont été précisés à l'échelle de Denneville, pour identifier la Trame Verte et Bleue.



Préfiguration de la trame verte et bleue



Syndicat Mixte du SCOT du Pays du Cotentin - SCOT
- Etat Initial de l'Environnement - Réalisation PROSCOT

Bien que le ScoT du Pays du Cotentin soit « Pré-Grenelle » (2011), la Trame Verte et Bleue identifiée à cette échelle confirme les données du SRCE (2013). Le ScoT donne, par ailleurs, des indications sur la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques (Trame Bleue).

La commune est traversée par des cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole (eaux vives), à vocation salmonidés. L'amélioration des conditions de franchissement des obstacles pour les poissons migrateurs et l'entretien des berges est donc à envisager, d'autant plus qu'aucun SAGE n'est pour l'instant effectif. La bonne qualité des eaux littorales de Denneville est à conserver pour maintenir l'attrait touristique et paysager du site.

Les indicateurs et les orientations environnementales et paysagères prévus par le ScoT ont été pris en compte pour identifier la Trame Verte et Bleue dans Denneville. L'objectif n'a pas consisté à les reprendre tels quels, mais de faire en sorte qu'ils soient cohérents avec les orientations du PADD et le projet de territoire.

❖ D'après le patrimoine naturel du territoire :

• **Éléments constitutifs des composantes terrestres, aquatiques et humides**

Comme l'ont précisé le SRCE de Basse-Normandie et le SCoT du Pays du Cotentin, la commune de Denneville et les communes voisines présentent des habitats d'intérêt écologique important, en lien avec les entités paysagères du territoire. Ainsi, plusieurs sous-trames vertes et bleues composent le territoire :

- Les milieux littoraux : cordon dunaire, plage sableuse ;
- Les milieux ouverts : espace arrière-littoral, espace cultivé ;



- Les milieux bocagers : zones agricoles (prairies et cultures) ceinturées de haies ;
- Les milieux humides : les cours d'eau et les zones humides attenantes présentent un intérêt écologique important.

- **Les mesures de protection et les espaces protégés du territoire**

Denneville ne présente pas d'espaces protégés sur son territoire : ceux-ci sont situés sur les communes limitrophes. Cependant, elle présente un réseau hydrographique situé essentiellement en bordure communale. Bien que peu important, les cours d'eau et les zones humides du territoire sont protégés au niveau européen par la Directive Cadre sur l'Eau (2000), au niveau national par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (2006) et, au niveau régional, par le SDAGE Seine-Normandie.

Aussi, le « maintien du réseau fonctionnel de haies associé à la présence de milieux annexe » est un des enjeux prioritaires du SRCE de Basse-Normandie. Les prairies temporaires et permanentes et les haies constituent donc des éléments incontournables, à prendre en compte au nom de la Trame Verte et Bleue.

Ces éléments participent à la gestion du maillage écologique du territoire et contribuent à son fonctionnement d'ensemble.

- **Les espaces à enjeux pour le paysage et le cadre de vie**

La façade littorale et les espaces naturels rétro-littoraux contribuent au cadre de vie des habitants de Denneville et des touristes estivaux. Maintenir les espaces à enjeux pour le paysage est donc nécessaire. Il s'agit, entre autre :

- des sites de baignage
- des espaces publics enherbés (parcs, squares, terrain de sport)
- des espaces verts
- des sentiers et chemins de randonnée
- du projet de voie verte, au niveau de l'actuelle voie ferrée

Ils constituent des éléments de la Trame Verte et Bleue à prendre en compte dans le PLU, au titre de la loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement. Des axes du PADD et la partie règlement ont d'ailleurs été choisis en ce sens. Aussi, ils ont été identifiés dans la carte de la Trame Verte et Bleue comme espaces à enjeux pour le paysage et le cadre de vie.

- **Obstacles et discontinuités écologiques potentiels**

Denneville est un territoire bien desservi. Elle comporte également des zones bâties concentrées, qui peuvent constituer des éléments de fragmentation à la continuité écologique, empêchant la libre circulation des espèces :

- Les infrastructures linéaires de transport (RD650, RD903),
- Le bâti de manière générale : le bourg, la Plage (y compris le camping).

En tenant compte des obstacles et des discontinuités écologiques, le but est d'intégrer la « nature » dans Denneville, sans bouleverser ou nuire aux enjeux socio-économiques. Ainsi, seront privilégiés les espaces qui ne sont pas fragmentés ou ceux présentant un fort intérêt écologique.



3.4.3. IDENTIFICATION ET CARTOGRAPHIE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE :

La méthode retenue pour identifier les continuités écologiques à Denneville ressemble délibérément à celle du SRCE de Basse-Normandie. Elle diverge néanmoins en raison de l'échelle de travail, qui est plus fine. Il a été nécessaire de transposer et de préciser les données du SRCE et du ScoT du Pays du Cotentin, pour adapter la démarche aux enjeux locaux du territoire.

- Synthèse de la méthode d'identification des continuités écologiques régionales

Le SRCE identifie la Trame Verte et Bleue au niveau régional. Cette échelle ne permet pas d'identifier de manière précise les enjeux paysagers de la Trame Verte et Bleue. Elle permet d'identifier les continuités écologiques d'importance régionale, dans lesquelles une majorité d'espèces peut vivre et se déplacer.

Le SRCE de Basse-Normandie répertorie les continuités écologiques régionales, sur la base des exigences écologiques d'espèces emblématiques (*Ex. rayon de 500m fixé pour la matrice verte, d'après la capacité de dispersion du Pique-Prune - colléoptère*). Les corridors écologiques identifiés à cette échelle correspondent à un ensemble de milieux aquatiques, humides et/ou terrestres, favorables à la biodiversité. On parle de matrice verte et de matrice bleue. Aussi, seuls les réservoirs de biodiversité régionaux ont été identifiés.

- Méthode retenue pour identifier la Trame Verte et Bleue locale

Les continuités écologiques locales ont été identifiées suite à la prise en compte du SRCE de Basse-Normandie et du ScoT du Pays du Cotentin, et à partir de l'identification et de la cartographie des éléments suivants :

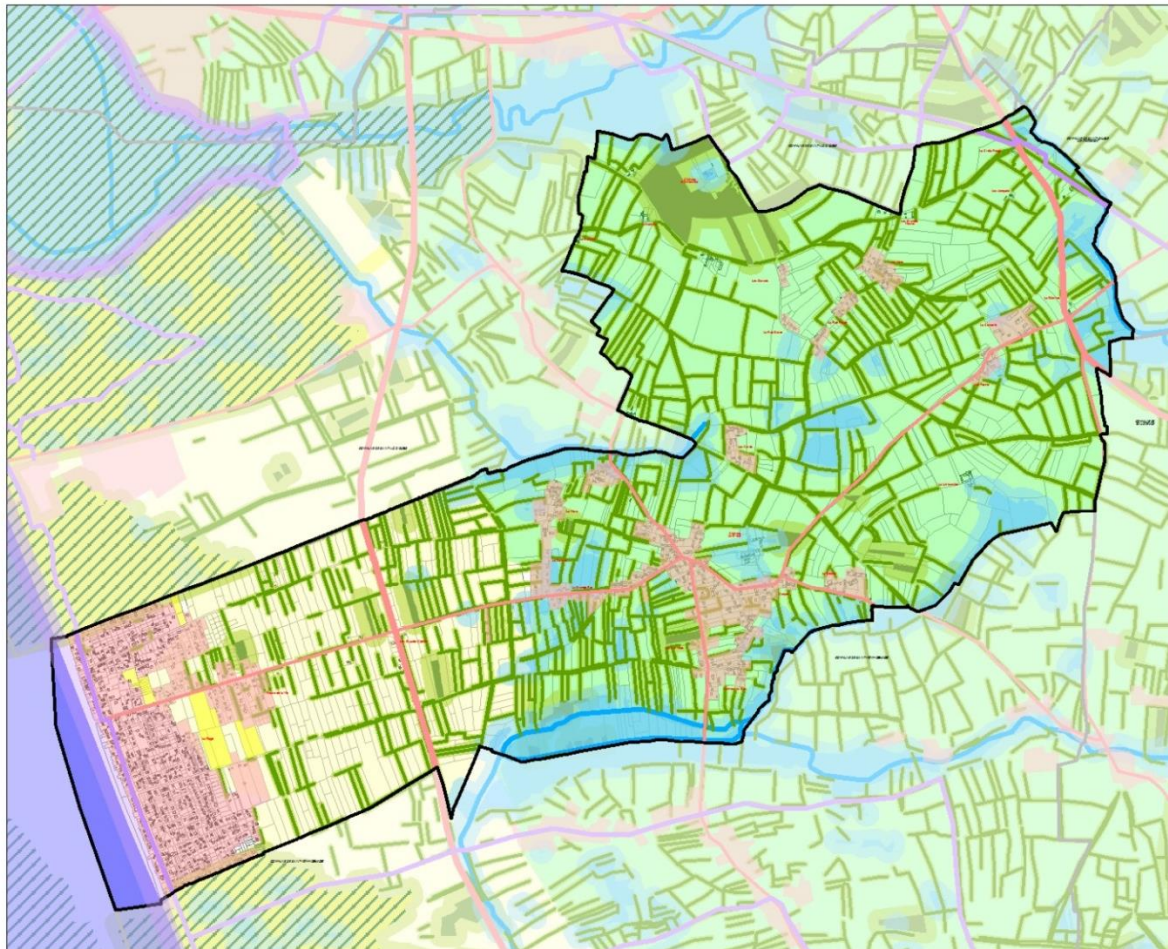
- Pour la Trame Verte :
 - Les zonages de protection, reconnus comme réservoirs de biodiversité « verts » avérés. A proximité du territoire de Denneville, on distingue :
 - Les ZNIEFF : Dunes de Varreville, Dunes de Saint-Rémy-des-Landes, Havre et dunes de Surville,
 - La Zone Spéciale de Conservation (site Natura 2000) : Littoral Ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Roze!
 - Les éléments naturels (haies, boisements...) cartographiés à partir de photos aériennes, correspondant à autant de corridors écologiques potentiels ;
 - Une zone tampon de 50 m autour des réservoirs et des corridors précédemment cités (15 m pour les haies) formant la « matrice verte ». La plus ou moins forte interconnexion de cette matrice verte permet de visualiser la fonctionnalité des continuités écologiques.
- Pour la Trame Bleue :
 - Les corridors écologiques de cours d'eau, définis par le SRCE comme des espaces de vie et de transit de qualité pour les espèces piscicoles ;
 - Les autres cours d'eau, corridors écologiques potentiels ;
 - Les zones humides « avérées » identifiées par la DREAL, correspondant à des réservoirs de biodiversité potentiels ;
 - Une zone tampon de 50 m autour des réservoirs et des corridors précédemment cités formant la « matrice bleue ». La plus ou moins forte interconnexion de cette matrice bleue permet de visualiser la fonctionnalité des continuités écologiques.



- Les espaces à enjeux pour le paysage et le cadre de vie, pour identifier les enjeux paysagers de la Trame Verte et Bleue :
 - o La zone littorale
 - o Les sentiers pédestres et cyclistes
 - o ...
- Les éléments fragmentant (routes, zones urbanisées...). Ils ont été cartographiés à partir de photos aériennes. Ces éléments fragmentaires sont des zones que les espèces éviteront dans leur déplacement.



La Trame Verte et Bleue de Denneville (1/30000ème)



Trame Verte

Réservoirs de biodiversité avérés

Réservoirs de biodiversité (ZNIEFF, NATURA2000)

Réservoirs de biodiversité potentiels

Secteurs de végétation dense (boisements, landes...)

Espace agricole et bocager (prairies et cultures)

Espace à dominante maraîchère

Espace dunaire / friche

Corridors écologiques potentiels

Haies, alignement d'arbres

Continuités écologiques potentielles : milieux herbagers, bocagers et boisés reliés les uns aux autres dans un rayon de 50 m (15 m pour les haies), dans lesquels les espèces peuvent circuler (matrice verte)

Fonctionnelles

Peu fonctionnelles

Trame Bleue

Réservoirs de biodiversité avérés

Zones humides (DREAL 2013)

Corridors écologiques potentiels

Cours d'eau

Continuités écologiques potentielles : milieux humides reliés les uns avec les autres et/ou avec un cours d'eau dans un rayon de 50 m, dans lesquels les espèces peuvent circuler (matrice bleue)

Fonctionnelles

Peu fonctionnelles

Éléments fragmentants

Principales zones bâties et d'activités

Principaux axes routiers

Espaces à enjeux pour le paysage et le cadre de vie

Chemin de randonnée

Bordure littorale

Limite communale





Les continuités écologiques de la commune de Denneville sont schématisées sur la carte ci-après. On y identifie :

- des continuités écologiques de milieux humides, dont le positionnement se calque sur les cours d'eau, les fonds de vallée, et les zones humides attenantes. Il s'agit des continuités les plus faciles à identifier ;
- des continuités écologiques terrestres qui sont plus difficiles à positionner, car les espèces faunistiques sont nombreuses (avifaune, mammifères...) et ont la capacité d'emprunter l'ensemble du territoire. Elles emprunteront néanmoins de façon privilégiée les secteurs où la végétation est la plus abondante (exemple : les secteurs où le maillage bocager est dense) et la plus diversifiée (exemple : les territoires de biodiversité remarquable tels que les boisements, les fonds de vallée), mais également les chemins bordés de haies qui permettent une circulation « dissimulée ». On sait aussi, que les espèces emprunteront les plus courts chemins entre deux réservoirs (économie d'énergie), tout en évitant (mais pas complètement) les secteurs urbanisés (éléments fragmentant). Par ailleurs, selon les espèces, les passages empruntés sont variable d'une espèce à l'autre, voir changeants dans le temps. C'est pourquoi à la légende de « continuité écologique terrestre », il est ajouté la mention de « majeur » mais également de « présumée ». On notera, que la trame bleue sert très souvent de support à la trame verte, c'est pourquoi les deux continuités se superposent régulièrement.

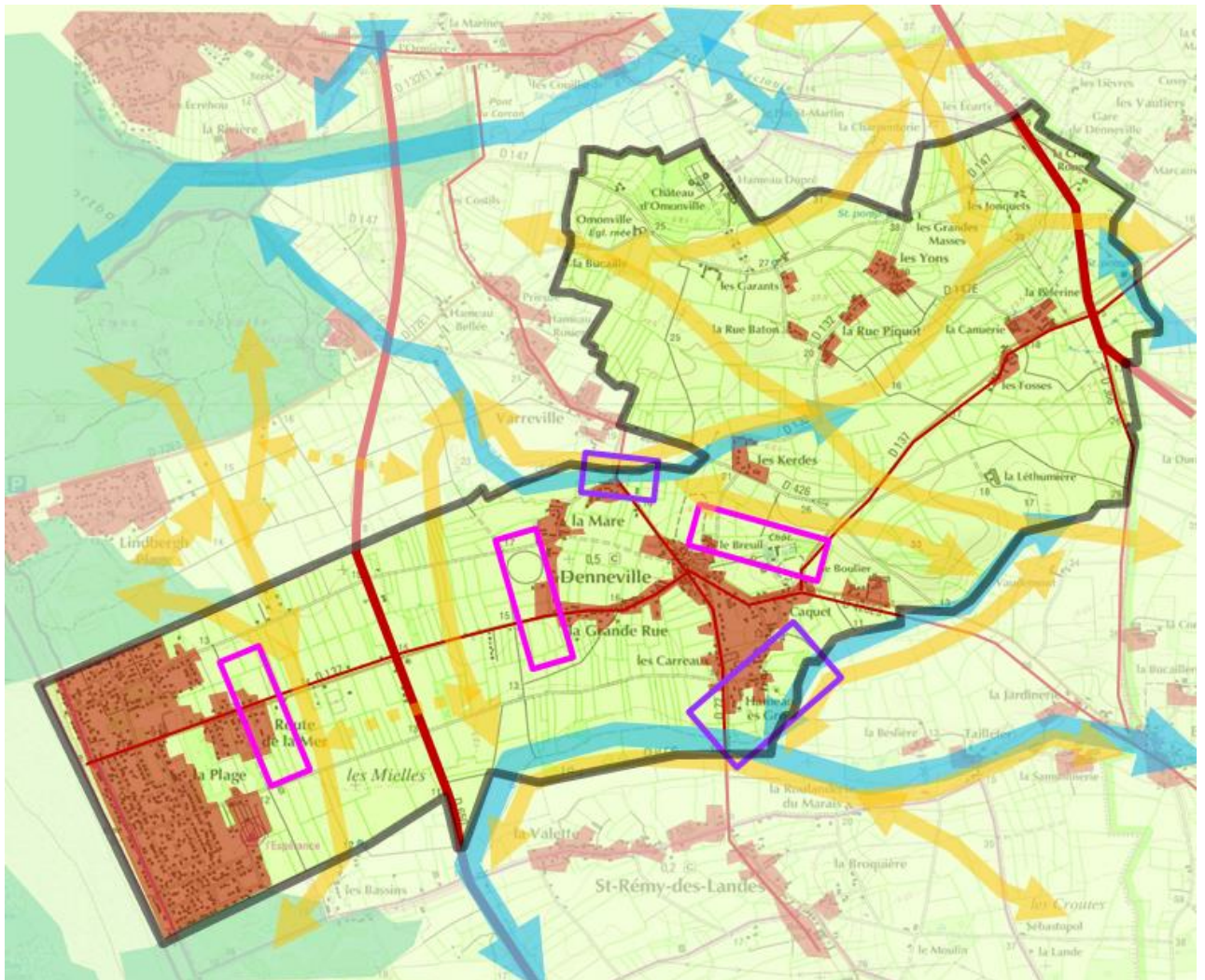
Les principaux axes routiers et les principales zones urbanisées attenantes forment des coupures importantes que ce soit dans les continuités écologiques aquatiques (trame bleue) ou terrestres (trame verte). La proximité ou le croisement d'éléments fragmentant avec les continuités écologiques a permis d'identifier les secteurs à enjeux suivants :

- Des secteurs à enjeux de continuité écologique pour les milieux humides (carrés violets sur la carte ci-après) où le développement de l'urbanisation devra être limitée si possible aux enveloppes existantes et devra éviter d'empiéter sur les secteurs humides ;
- Des secteurs à préserver de l'urbanisation (carrés roses sur la carte ci-dessous) afin de maintenir les continuités écologiques existantes, notamment à l'Est du secteur de la Plage, et au Nord et à l'Ouest du bourg.

La préservation des secteurs à enjeux liés aux zones humides est prioritaire car ces zones humides sont le support à la fois de la trame bleue et de la trame verte.



Schématisation des continuités écologiques de Denneville



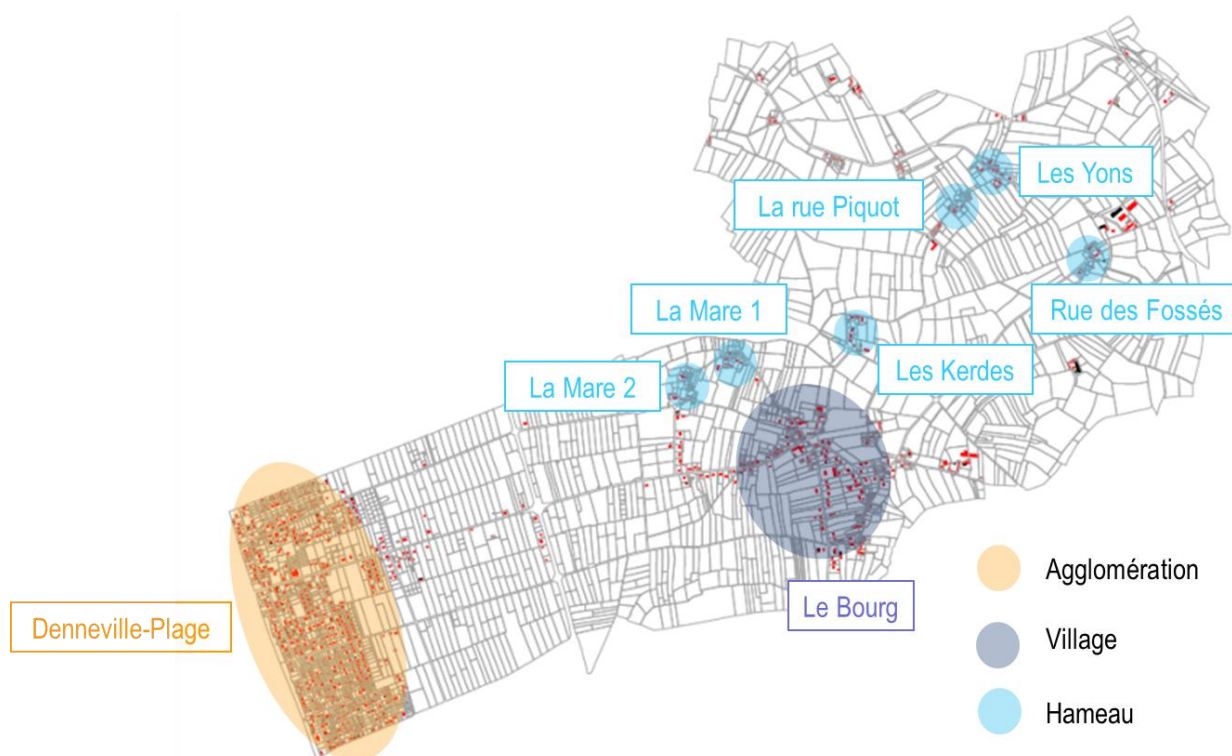
- Territoire de biodiversité remarquable**
- Territoire de biodiversité ordinaire**
- Continuités écologiques terrestres majeure**
- Continuités écologiques terrestres majeure présumée**
- Continuités écologiques de milieux humides**
- Obstacle créant une rupture dans la continuité écologique**
- Secteur à enjeux de continuité écologique pour le milieu humide : ruptures existantes à limiter**
- Secteur à préserver de l'urbanisation pour maintenir les continuités écologiques existantes**



4. AMENAGEMENT DE L'ESPACE

4.1. LA TYPOLOGIE DE L'HABITAT SUR LA COMMUNE

Répartition des différentes entités urbaines à Denneville (les entités urbaines selon les dispositions relatives la « loi du littoral » sont à retrouver p.116)



La répartition et l'organisation des espaces bâtis sur la commune de Denneville distinguent quatre types de morphologies urbaines :

- L'agglomération, espace dense et urbanisé du secteur de la plage
- Le bourg de Denneville
- Des hameaux : La Mare (1&2), Les Yons, Les Kerdes, La rue Piquot et la rue des fossés qui constituent des entités organisées de quelques maisons d'habitation groupées autour d'un noyau ancien. Ces secteurs même s'ils sont plus organisés que de l'habitat diffus, ne sont pas voués à se développer. Seules des extensions des constructions existantes seront autorisées.
- De l'habitat diffus : Denneville présente quelques constructions diffuses, s'appuyant sur les voies (organisation linéaire) ou sur des fermes. Cette forme d'urbanisation reste cependant très minoritaire sur la commune.



- **L'agglomération de la plage de Denneville**



- ★ Hôtel restaurant « Les pins » (ouvert toute l'année)
- ★ Médiathèque/syndicat d'initiative (ouverte toute l'année)
- ★ Boulangerie (succursale du bourg, en été)
- ★ Alimentation (succursale du bourg, en été)
- ★ Club de Voile : DEN'VOILES



Avenue Saint Yves / maisons des années 30

Le secteur de la plage est le secteur le plus urbanisé de la commune. Une urbanisation d'autant plus dense que l'on s'approche du rivage. L'urbanisation est plutôt variée : on retrouve aussi bien des maisons des années 1930 typiques du bord de mer, des maisons contemporaines...

→ Plusieurs éléments permettent de qualifier cet espace d'agglomération:

- Une **taille sensiblement supérieure** à celle du village et des hameaux
- La présence d'**équipements et de services publics** (médiathèque, aire de jeux...)
- La présence de **commerces** (boulangerie, alimentation, bien qu'ils ne soient implantés qu'en été, hôtel/restaurant...)
- Les **aménagements qualitatifs de l'espace public** (embellissement, circulations douces...)



La densité sur la plage de Denneville est en moyenne de 15 logements par hectare. En comparaison, sur le secteur du bourg elle est de l'ordre de 8/10 logements par hectares.

Ci-contre : Quartier rue de l'Océan – 15 logements /hectares



Une identité urbaine peu prononcée. Pas d'organisation en matière d'implantation des constructions.

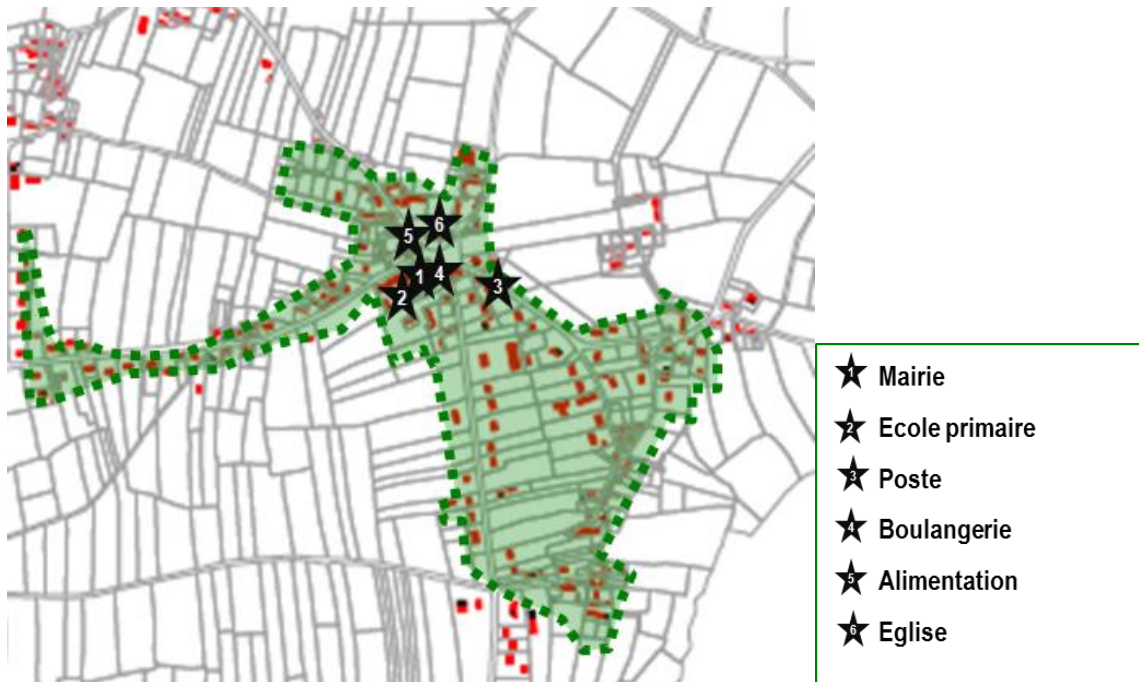
Une qualité architecturale très hétérogène, avec une présence de constructions de style et d'époque variés.

Les covisibilités de la mer vers Denneville-Plage, devront amener à une réflexion plus poussée sur l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions.





- **Le bourg de Denneville**



Peu densément construit, le bourg de Denneville s'est largement développé le long des axes de communication. On note une différence importante entre les densités des logements anciens et les densités des récents programmes et constructions. Un lieu central est toutefois bien marqué et tend à le devenir encore plus. On trouve sur cet espace central : l'église, l'école, la mairie, une boulangerie, une épicerie

Un centre bourg peu dense, ancien, et resserré autour de l'église. Mais rapidement, le bourg de Denneville se desserre et les habitations s'égrènent le long des voies de circulation.

- Plusieurs éléments permettent de qualifier cet espace de village :
- La **présence d'équipements** et de **services publics** (école, poste...)
 - La présence de **commerces** (boulangerie, alimentation...)
 - la présence de la mairie, et de l'église (**lieux administratifs, culturels**)
 - les aménagements qualitatifs de l'espace public (embellissement, circulations douces...)



Poste



Logements récents avec local commercial en Rez-de-chaussée (la boulangerie)



Habitat dense ancien



Habitat lâche le long de la D72



Lotissement récent chasse du Ré

Les bâtiments du bourg sont pour une part constitués de pierres. Il y a peu de bâtiments anciens et il n'y a pas de véritable unité architecturale. En s'éloignant de la place centrale, on trouve des habitations plus récentes en agglos. Au niveau de l'église, le bâti présente une hauteur en R+1+Combles, mais on trouve en majorité du R+1 ou R+Combles à l'échelle de l'ensemble du bourg.

- **Les hameaux**

Les Kerdes

Sur la commune de Denneville, 6 hameaux ont été définis. Ils sont principalement composés d'habitat ancien et regroupés. Ces espaces n'ont pas vocation à se développer au regard de la loi littoral. Seule l'évolution du bâti existant sera autorisée.

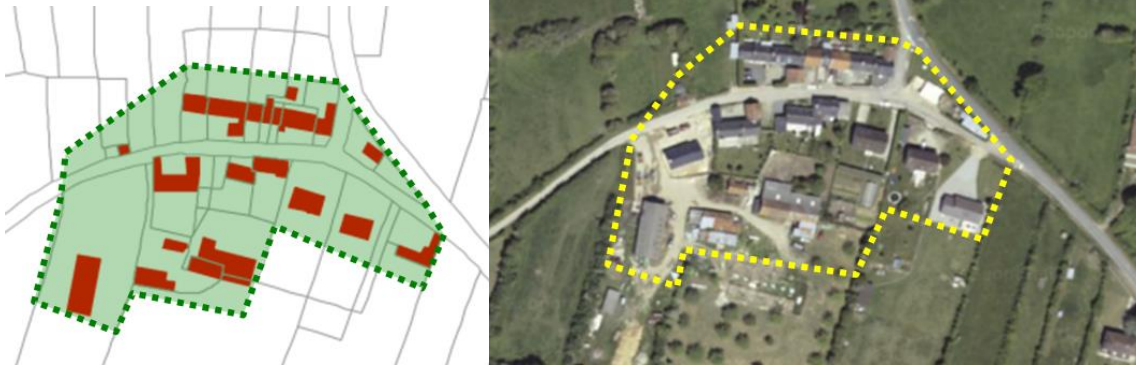




→ Un groupement de quelques maisons d'habitation (environ 10), pas de commerces, ni d'espace de convivialité

→ Une organisation regroupée mais sur des parcelles généreuses. Ce hameau présente à la fois des maisons en pierres traditionnelles, et des maisons des années 60. L'implantation des maisons par rapport à la voie est donc disparate avec des maisons en alignement de la voie et des maisons en milieu de parcelle.

La Mare 1



Un groupement d'une quinzaine de maisons d'habitation. Une entité urbanisée de longue date, caractérisée par une **organisation linéaire** et une implantation **à l'alignement** de voirie. Maisons pour la plupart mitoyennes, seulement 2/3 habitations plus récentes. Organisation dense du bâti au sein de hameau.





La Mare 2



→ Un groupement d'une vingtaine de maisons d'habitation.

Hameau ancien et dense. Les maisons d'habitations sont alignées sur la voie, et forment un front bâti.
A noter la présence de maisons de maîtres





Les Yons



→ Un groupement d'une quinzaine de maisons d'habitation.

Un bâti ancien, organisé par une façade ou pignon en alignement des voies.





Rue des fossés



→ Un groupement d'une quinzaine de maisons d'habitation.

→ Hameau ancien et dense. La qualité paysagère et architecturale ancienne de ce hameau le rend particulièrement intéressant. Le bâti ancien est de qualité et homogène sur ce secteur.



La rue Piquot





- Un groupement d'une dizaine de maisons d'habitation. Hameau ancien. Les maisons d'habitation sont pour la plupart alignées sur la voie. Hameau relativement petit. Matériaux des toitures variés (tuiles, ardoises).



- **L'habitat diffus**

Denneville est un territoire qui n'a pas été trop mité. L'urbanisation de la commune a surtout été concentrée dans le bourg et le long de la plage.



Une augmentation récente de constructions le long des voies est tout de même à noter. Ce phénomène doit être freiné.



4.2. LES ENTREES DE BOURG

- Les entrées du bourg de Denneville



Le bourg de Denneville compte 5 entrées :

Les entrées de bourg Nord-Ouest et Sud-Ouest mettent en valeur le bâti ancien et le cadre de vie du bourg. Pas de traitement spécifique de la voirie n'est à observer. Toutefois, l'étroitesse des voies et le bâti de part et d'autres de la voie permettent de signaler l'arrivée dans un bourg et, de limiter la vitesse des automobilistes.

L'entrée la plus à l'est, présente du bâti très lâche, la végétation laissant apparaître des pignons dans les jaunes/beiges. Plusieurs entrées présentent un cône de vue intéressant sur l'église.

Les réseaux électriques ont récemment été enterrés dans le bourg.



4.3. LES DEPLACEMENTS

4.3.1. TRAFIC SUR LES PRINCIPAUX AXES ROUTIERS

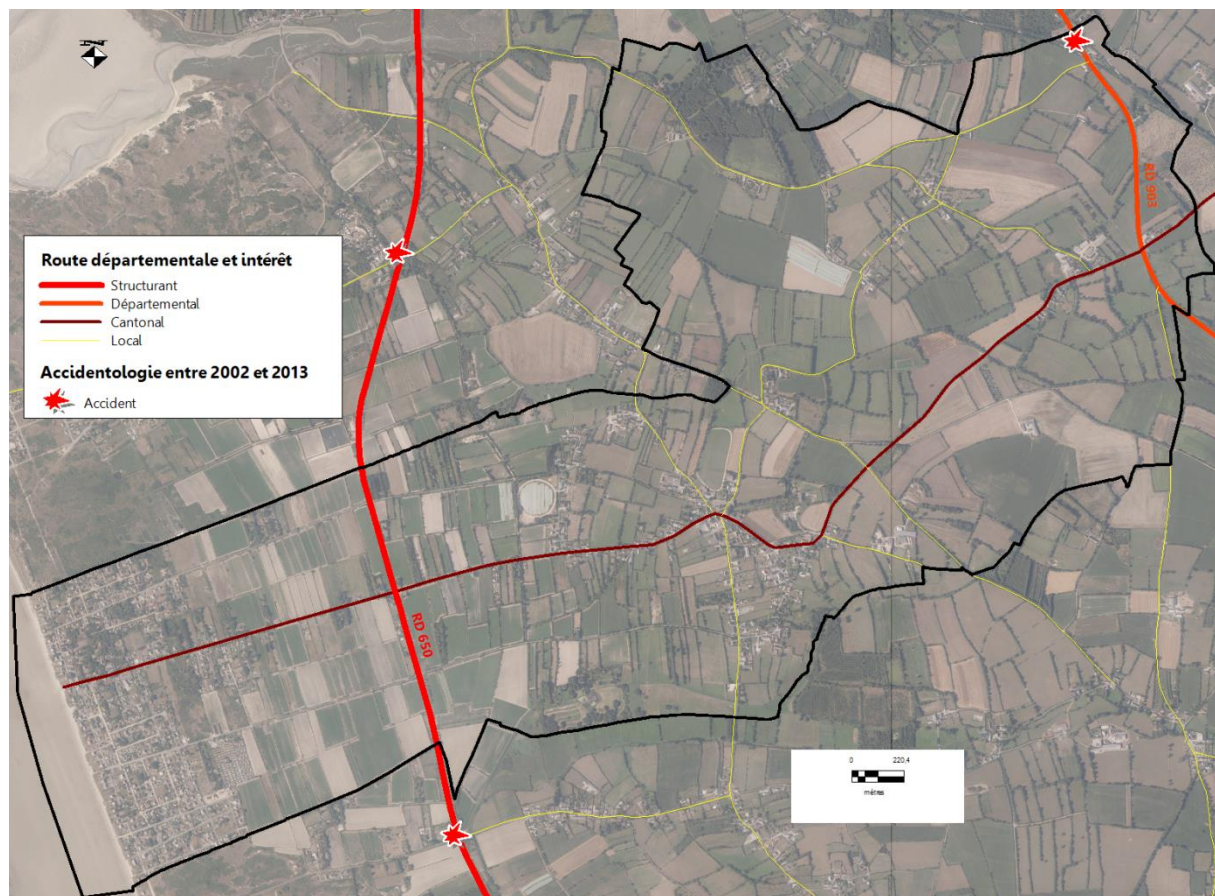
Les trafics moyens journaliers sur les deux principaux axes de la commune sont les suivants:

RD 650 : 2 682 passages par jours en moyenne sur l'année 2014 (2 975 passages en 2012).

RD 903 : 2 516 passages par jours en moyenne sur l'année 2013 (3 061 passages en 2009).

On note que, de manière générale le trafic est plus important en période estivale.

4.3.2. ACCIDENTOLOGIE



Un seul accident s'est produit sur la commune de Denneville entre 2002 et 2013. Ces chiffres, couplés avec ceux des communes alentours, montrent que les deux axes principaux, la RD 650, ainsi que la RD 903 sont les plus accidentogènes. Les caractéristiques larges de ces deux voies favorisent en effet une vitesse importante des véhicules.



4.3.3. CIRCULATIONS DOUCES

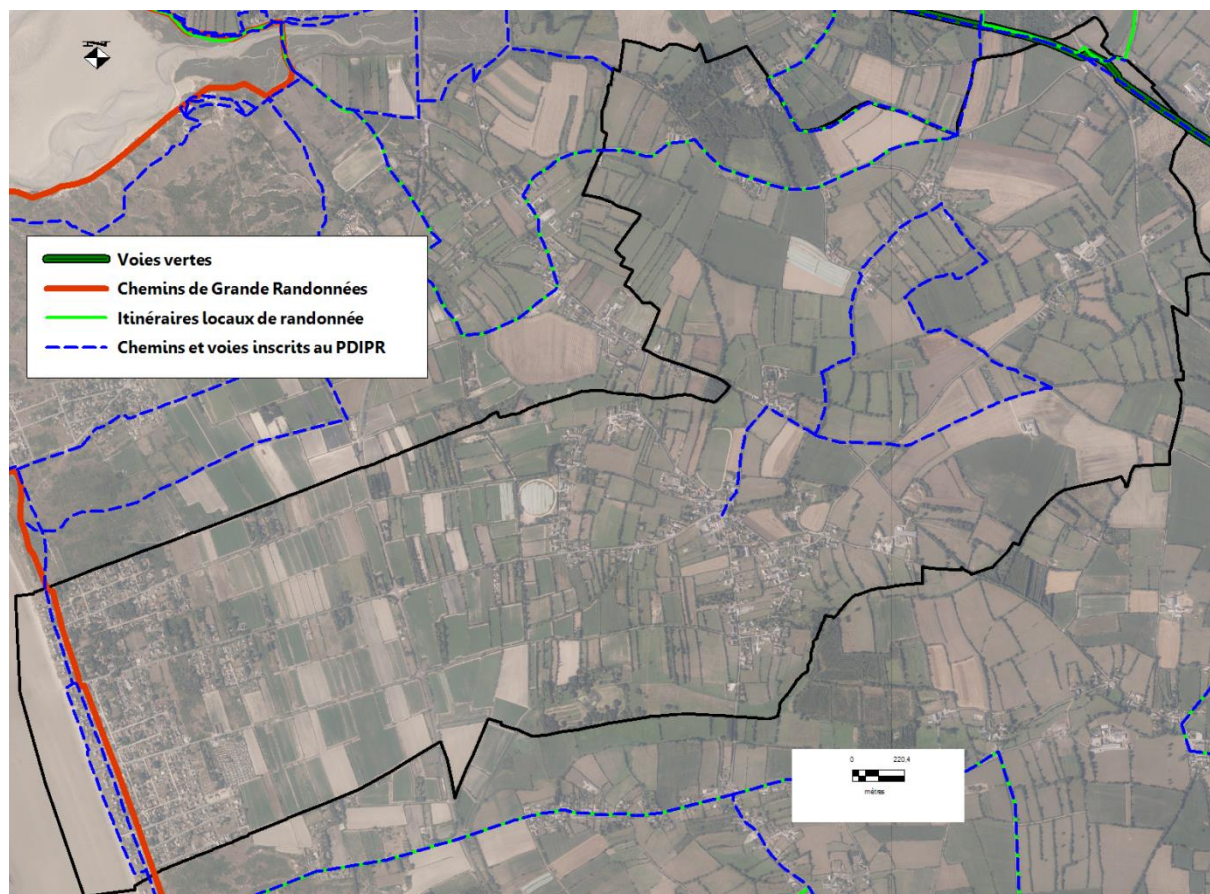
L'accueil de nombreux touristes en saison estivale génère d'importants flux de circulations dites « non motorisées ». Les piétons sont en effet nombreux à fréquenter les commerces et les lieux touristiques tandis que les cyclistes cherchent à rejoindre d'autres lieux d'habitat ou suivent les petites voies en milieu rural à des fins de promenade.

Des circulations douces de qualité existent dans le bourg et le long de la mer, avec la présence :

- Dans le bourg : chemins et voies inscrits au PDIPR (Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée)
- Le long de la plage : chemins et voies inscrits au PDIPR et le GR (Chemin de Grande Randonnée) 223 ou Chemin de Saint-Michel.

A noter qu'une voie verte passe à l'extrême Nord-est de la commune. On trouve par ailleurs quelques itinéraires locaux de randonnée sur la commune, presque tous inscrits au PDIPR.

Cependant, des actions pourraient être à développer pour relier les entités bâties entre elles, notamment le bourg et la plage.





5. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

5.1. BILAN DU POS EN VIGUEUR

Le dernier document d'urbanisme réalisé sur la commune Denneville est un POS (Plan d'occupation des sols) approuvé en date du 19 mars 1980, qui a depuis subi 4 modifications (1992, 2000, 2003 et 2011).

Malgré des modifications récentes, le document de planification n'a pas intégré les objectifs de la loi SRU (modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003), n'est pas toujours compatible avec les dispositions de la « loi littoral » et sa jurisprudence, qui a beaucoup évolué ces dernières années et n'a pas non plus intégré les obligations relatives au Grenelle 2 de l'environnement.

5.1.1. *L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIERE*

Avec la loi ENE dite loi Grenelle II, Loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010, le rapport de présentation des P.L.U. doit désormais présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Article L.123-1-2). À l'échelle du SCoT, l'analyse doit porter sur les dix années qui précèdent son approbation. À l'échelle du P.L.U., aucun laps de temps n'est imposé. Toutefois il convient de prendre un intervalle de temps suffisamment représentatif des mutations récentes qu'ont connu les communes françaises.

5.1.2. *METHODE ADOPTEE POUR L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIERE*

Concernant la commune de Denneville, le choix a été fait de prendre la période allant de 2002 à 2014, en faisant une photo-interprétation entre les vues aériennes de 2002 et 2014, vues aériennes disponibles sur Geoportail (BD Ortho 2002 et vue satellite PLEIADE 2014).

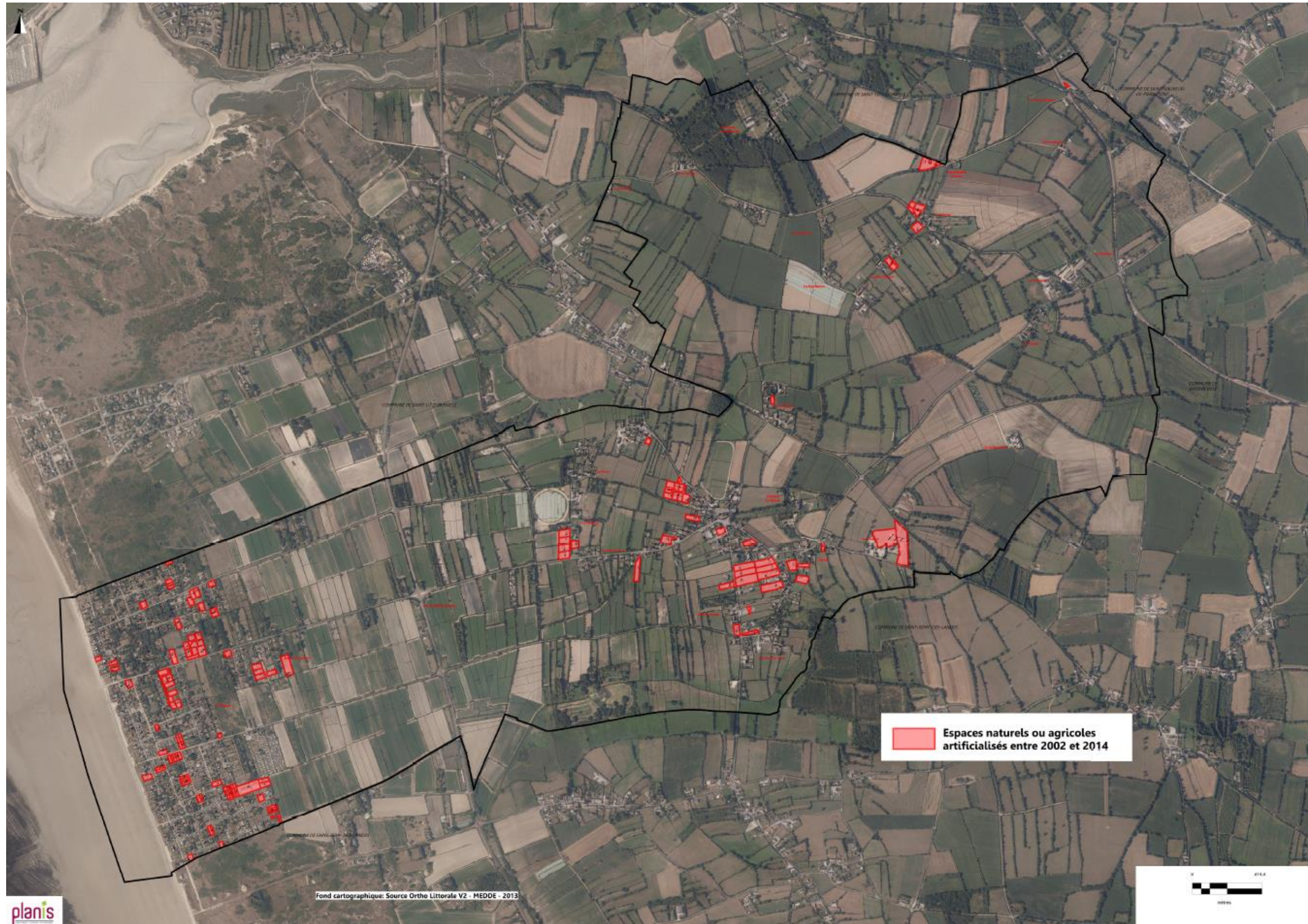
En effet, l'analyse de la consommation foncière y est pertinente en observant les parcelles anciennement agricoles ou naturelles, ainsi que les dents creuses, qui ont été consommées pour le développement urbain de la commune. Ainsi, les espaces consommés sur cette période de 2002 à 2014 peuvent avoir différentes vocations :

- Habitat
- Activité
- Equipement
- Voirie

Sur la base de ces éléments, on peut en déduire une surface consommée et un taux de consommation d'espace par rapport à la superficie communale. À l'issue de cette analyse de la consommation foncière passée, nous pourrions fixer des objectifs de limitation de cette consommation.



Consommation foncière réalisée par extension urbaine ou en comblement des dents creuses (2002-2014)





La carte ci-dessus présente la consommation foncière réalisée sur la commune entre 2002 et 2014. Elle prend en compte les parcelles anciennement naturelles ou agricoles et urbanisées sur cette période, tout comme les dents creuses.

Il est à noter que sur le secteur de la plage, les parcelles urbanisées, essentiellement des dents creuses, sont environ de 750m². Cette surface minimale était imposée pour des raisons techniques liées à l'assainissement. Sans cette contrainte sur ce secteur des parcelles de 500m² auraient été aisément envisageables.

L'analyse des résultats montre une prédominance de la consommation foncière à destination d'habitat (11,5 ha) et d'activité (1,6 ha) :

	Surface (m ²)	Surface (ha)	Part (%)	Nombre de logements	Densité (logts/ha)
Habitat	109528	10,95	80	101	9,2
Voirie liée à l'Habitat	3773	0,38	3		
Espaces verts liés à l'Habitat	2075	0,21	1		
HABITAT (TOTAL)	115376	11,54	84	101	8,8
Activité artisanale	1139	0,11	1		
Activité agricole	15272	1,53	11		
ACTIVITE (TOTAL)	16412	1,64	12		
Equipement	5190	0,52	3.5		
EQUIPEMENT (TOTAL)	5190	0,52	3.5		
Voirie	428	0,04	0.5		
VOIRIE (TOTAL)	428	0,04	0.5		
TOTAL	137408	13,74			

101 logements ont été construits sur la période 2002-2014, ce qui représente une densité de **9,2 logements à l'hectare (en incluant la voirie)**, et 8,8 logements à l'hectare (sans compter la voirie).



Zone	Vocation dominante	Catégorie	Surface (m ²)	Surface (ha)	Surface par vocation développée							
					Surface Habitat	Surface Voirie liée à l'Habitat	Surface Espaces verts liés à l'Habitat	Surface Activité artisanale	Surface Activité agricole	Surface Equipement	Surface Voirie	
UA	Habitat	POS	5153,712	0,5153712	5153,712	0	0	0	0	0	0	0
UB	Habitat	POS	46495,3505	4,64953505	42126,5657	2248,0168	981,208	1139,56	0	0	0	0
UC	Habitat	POS	48931,3531	4,89313531	45528,831	1525,253	0	0	0	1448,527	428,7421	0
NB	Habitat	POS	16899,586	1,6899586	15534,301	0	1094,209	0	0	271,076	0	0
NC	Habitat	POS	4656,112	0,4656112	1184,85	0	0	0	0	3471,262	0	0
1ND	Activité agricole	POS	15272,7229	1,52727229	0	0	0	0	15272,7229	0	0	0
		TOTAL	137408,837	13,7408837	109528,26	3773,2698	2075,417	1139,56	15272,7229	5190,865	428,7421	0

En analysant par zone du POS, on remarque l'importance de la consommation foncière en zone UC (4,9 ha), zone d'extension urbaine résidentielle, et en zone UB (4,6 ha), zone urbaine à moyenne densité.

Entre 2002 et 2014, 13,7 ha de terrains ont été consommés, soit plus de 1 ha par an, et soit l'équivalent de 1,6 % de la superficie communale.

Le SCoT du Cotentin, dont fait partie Denneville, fixe des densités de 18 à 25 logements à l'hectare dans les espaces moins urbains des villes ou dans les bourgs importants, et 14 à 16 logements à l'hectare dans les bourgs plus ruraux : la commune de Denneville devra donc réfléchir à des projets de densification d'ici 2030, date d'échéance du SCoT.



5.2. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D.

5.2.1. *LES ENSEIGNEMENTS DU DIAGNOSTIC ET LES ENJEUX TERRITORIAUX*

Synthèse des enseignements du diagnostic et des enjeux dégagés :

- Denneville est une commune littorale située à proximité des pôles de Barneville-Carteret et Portbail. C'est aussi la plage urbanisée la plus proche de la Haye du Puits.
- Une commune située sur un axe routier d'importance pour le Pays du Cotentin
- Une commune qui présente une nette croissance démographique depuis 1999, principalement liée à un solde migratoire positif. Le vieillissement de la population est continu.
- Denneville présente un fort taux de logements secondaires, et sa proximité littorale, en font une commune où le prix du foncier limite l'installation des jeunes ménages.
- L'école voit son nombre d'élèves diminuer, il faudra attirer des populations de jeunes ménages avec enfants pour maintenir l'école
- Une urbanisation consommatrice d'espace sur la partie nord du territoire. La plage est quant à elle, plus dense, avec des densités de l'ordre de celles préconisées par le SCoT. La plage présente une architecture très hétérogène. Le bourg, présentant une urbanisation lâche devra être densifié afin de conforter la centralité du bourg.
- Des activités économiques tournées vers les activités primaires et touristiques. Il faudra conforter le développement de ces activités. Des mesures sont déjà en place pour conforter les commerces du bourg.
- La commune est soumise à de nombreux risques liés à l'eau qui devront être pris en compte dans le projet de développement urbain. Toutefois, celle-ci n'est pas impactée par les risques de submersion comme le sont certaines communes voisines.

5.2.2. *LES GRANDES ORIENTATIONS DU P.A.D.D.*

L'élaboration du projet communal s'appuie essentiellement sur la définition d'un projet d'aménagement propre à la commune, celle-ci étant attachée à son image de commune balnéaire et rurale et souhaitant soutenir l'installation de populations permanentes. Ainsi, selon les termes de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, un débat au sein du conseil municipal s'est tenu en mairie, ayant pour objet les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Les membres du Conseil Municipal ont validé les quatre orientations principales suivantes :

Axe 1 : Poursuivre un développement équilibré associant un accueil de population maîtrisé et une offre en équipements et services de proximité adaptée

- Favoriser une croissance dynamique de la population
- Offrir les conditions de l'installation des jeunes ménages pour rééquilibrer la pyramide des âges
- Favoriser le développement des commerces de proximité

Axe 2 : Organiser la complémentarité du territoire entre le bourg et la plage afin d'en tirer le meilleur parti

- Faciliter la connexion entre le bourg et la plage en sécurisant la traversée de la VLO
- Permettre l'accueil de nouvelles populations majoritairement dans le bourg



Axe 3 : Donner les conditions de la valorisation économique des potentialités locales (conchyliculture, tourisme, artisanat, agriculture...)

- Assurer la pérennité de l'activité artisanale
- Conforter les activités primaires sur la commune
- Soutenir un développement touristique à la fois rural et balnéaire

Axe 4 : Préserver la qualité paysagère entre dune et bocage

- Préserver les corridors humides
- Conserver les corridors écologiques
- Préserver les éléments du patrimoine paysager d'intérêt

5.2.3. LA COMPATIBILITE DES ORIENTATIONS AVEC LES PRINCIPES DE DEVELOPPEMENT DURABLE ENONCES AUX ARTICLES L. 110 ET L. 121-1 DU CODE DE L'URBANISME

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune.

Article L.110 : « *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.* »

Article L.121-1 : « *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

1° *L'équilibre entre :*

- a) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- d) *Les besoins en matière de mobilité.*

1° bis *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

2° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques,*



sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Axe 1 : Poursuivre un développement équilibré associant un accueil de population maîtrisé et une offre en équipements et services de proximité adaptée	
Justification du projet	Objectif du développement durable auquel le projet répond (art. L.110 et L.121-1)
<p>Le premier axe du PADD pose la question des objectifs démographiques et de la consommation d'espace. Ceux définis dans le PADD sont compatibles avec le SCoT, et sont cohérents avec le contexte local. Ils sont établis sur une durée de 15 ans. Ce premier axe permet de préciser les orientations en matière de développement.</p> <p>❶ Favoriser une croissance dynamique de la population</p> <p>La commune de Denneville a une croissance démographique très largement positive de l'ordre de +1,3% par an entre 1990 et 2012. Cette dynamique démographique est aussi le résultat d'une proximité avec les pôles de Barneville-Carteret et Portbail, qui sont très attractives, mais qui n'ont que peu de potentialités foncières. Dans le cadre d'une réflexion plus globale à l'échelle du territoire de la Côte des Isles, les élus souhaitent encourager un développement soutenu en se fixant une croissance démographique de 2% par an à l'horizon du PLU.</p> <p>Ces objectifs démographiques sont compatibles avec le SCoT du Cotentin et le SIAT de la communauté de communes de la Côte des Isles.</p> <p>Les objectifs de production de logements sont établis par rapport aux objectifs démographiques en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la décohabitation des ménages - de la part des résidences secondaires dans la production de logements <p>Ainsi, en tenant compte d'une taille des ménages à 1,8 pers à l'horizon du PLU on obtient un besoin en logements de (584/1,8) – (584/2,1) = 46 logements. Cette production de logements sera nécessaire pour maintenir la population actuelle.</p> <p>Pour les objectifs démographiques à atteindre de l'ordre de 202 habitants permanents supplémentaires : 202/1,8 = 112 logements nécessaires pour</p>	



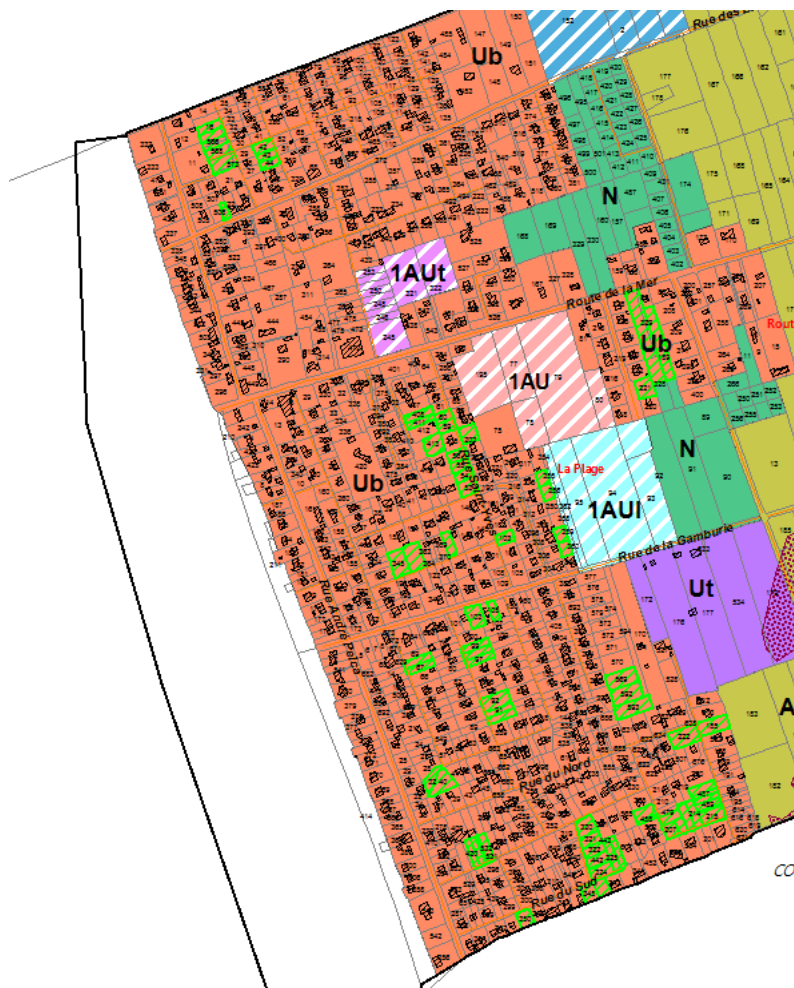
accueillir la population supplémentaire.

Enfin, la part des résidences secondaires sur la commune de Denneville s'établit à 64% en 2012, soit environ 2 logements sur 3 à vocation de résidence secondaire. Consciente que les résidences secondaires auront toujours la part belle sur leur territoire, mais soucieux de maintenir une vie à l'année, les élus estiment que sur l'ensemble de la production de logements, une cinquantaine sera des résidences secondaires. Ainsi, devant la nécessité de prendre en compte cette caractéristique, **50 logements** supplémentaires seront à produire et ne permettront pas d'accueillir des résidents permanents.

Au total, afin de répondre à leurs objectifs, c'est environ 210 nouveaux logements qui devront être produits dans les 15 prochaines années sur la commune de Denneville.

Afin de mobiliser au maximum les potentialités foncières, et d'éviter une consommation trop excessive de surfaces agricoles et naturelles, une analyse fine des « dents creuses » a été réalisée, afin de mobiliser ces surfaces.

L'identification des dents creuses sur le secteur de la plage :



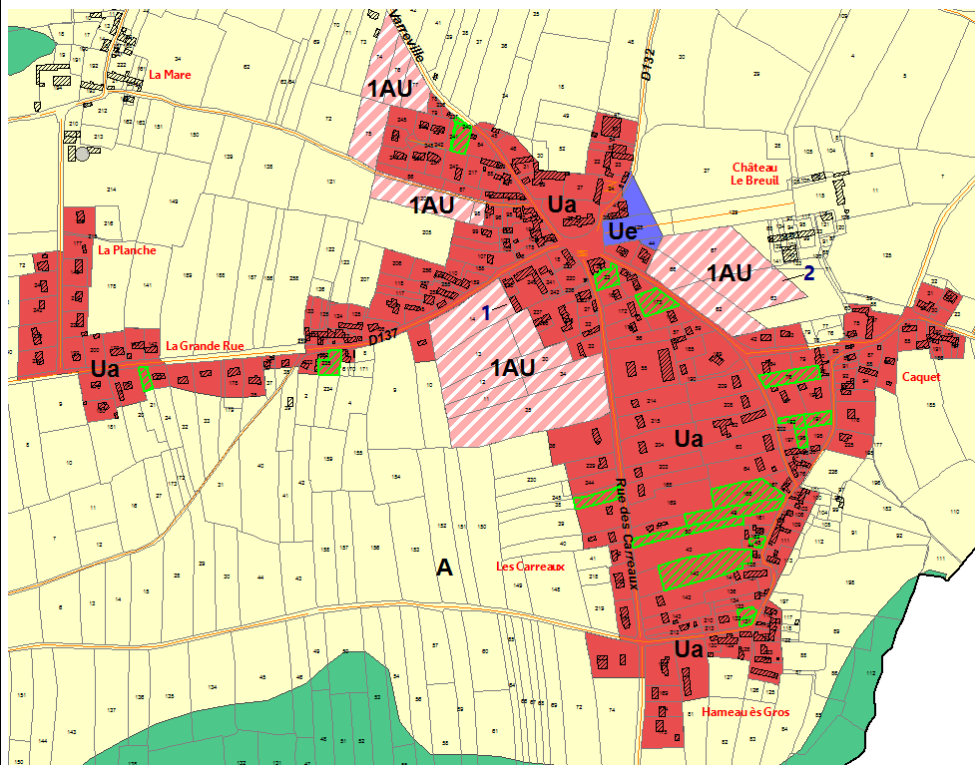
On dénombre 76 dents creuses, dont une parcelle d'une superficie supérieure à 2000 m² qui pourra faire l'objet d'une opération d'ensemble en respectant les densités préconisées par le SCoT. Ainsi sur l'ensemble de la plage, 58 logements pourront être accueillis en comblement des dents creuses.

La diversité des fonctions urbaines et rurales, et la mixité sociale dans l'habitat

Elaborer le PLU dans le respect des objectifs du développement durable



L'identification des dents creuses sur le bourg :



L'équilibre entre
le
renouvellement
urbain et
l'utilisation
économe des
espaces naturels

On identifie sur ce secteur 20 dents creuses, dont 2 parcelles d'une superficie supérieure à 2000 m² qui pourront faire l'objet d'une opération d'ensemble. Ainsi, sur le bourg c'est environ 19 logements qui pourront être construits grâce à la mobilisation des disponibilités foncières au cœur du bâti.

Sur l'ensemble de la commune c'est : **19 + 58 = 77 logements** qui pourront être réalisés en mobilisant les dents creuses.

Sur les 210 nouveaux logements nécessaires en vue d'atteindre les objectifs démographiques, **seuls 130 devront être réalisés en extension de l'urbanisation**, les autres pouvant être réalisés en comblement des dents creuses.

En tenant compte des densités définies par le SCoT, à savoir entre 14 et 16 logements par hectare, c'est au maximum entre (130/16) et (130/14) **soit entre 8,1 et 9,3 hectares qui seront au maximum consommés** pour assurer l'accueil de population nouvelle.

☉ Offrir les conditions de l'installation des jeunes ménages

Conscients du vieillissement de la population, les élus souhaitent donner un nouvel équilibre à la pyramide des âges. De plus, Denneville est dotée d'une école, située dans le bourg.

Ainsi, les élus souhaitent offrir les conditions de l'installation des jeunes ménages, et ce, principalement dans le bourg. Plusieurs raisons expliquent ce choix :

- le prix du foncier et de l'immobilier moins onéreux
- la proximité de l'école
- la proximité de quelques commerces de proximité (boulangerie, épicerie)
- la volonté de créer un centre plus dynamique et plus identifiable



<p>Pour ce faire, les élus ont souhaité afficher leur volonté de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - disposer des équipements nécessaires - offrir des produits fonciers et immobiliers adaptés à cette population - soutenir le parc du locatif - proposer des projets attrayants -... <p>Toutefois, devant un marché de l'immobilier en perte de vitesse, les élus ne souhaitent pas contraindre les projets à venir, en fixant des objectifs chiffrés en termes de locatifs. Cela restera du ressort des aménageurs, même si les élus veilleront à ajuster leurs projets propres dans le cas où une incompatibilité entre l'offre et la demande se ferait sentir. De plus, la commune vient de terminer une opération récente proposant des logements locatifs ; elle dispose par ailleurs de plusieurs habitations destinées à la location.</p> <p>❶ Favoriser le développement des commerces de proximité</p> <p>La présence de commerces et de services permet d'identifier Denneville (dans le SCoT du Cotentin), comme « pôle relais ». Ainsi, afin de conserver son attractivité et d'offrir aux nouveaux arrivants tous les services nécessaires, les élus souhaitent maintenir l'implantation des commerces existants et assurer leur pérennité.</p> <p>Une opération dans le bourg a déjà permis d'accueillir la boulangerie, dont l'emplacement précédent ne lui permettait plus sa mise aux normes.</p> <p>Dans la même logique, les élus souhaitent proposer les équipements nécessaires.</p> <p>La commune se gardera de poursuivre cette politique au regard des opportunités foncières.</p>	<p>La mixité sociale dans l'habitat</p>
--	--

Axe 2 : Organiser la complémentarité entre le bourg et la plage afin d'en tirer le meilleur parti	
Justification du projet	Objectif du développement durable auquel le projet répond (art. L.110, L.121-1)
<p>L'axe 2 du PADD s'inscrit dans une logique d'organisation du territoire, atypique et bipolaire. Cela se fera dans un souci d'améliorer la qualité de vie sur la commune de Denneville.</p> <p>❶ Améliorer la connexion entre le bourg et la plage en sécurisant la traversée de la VLO</p> <p>La traversée de la VLO, ne fait pas état d'accidents. Toutefois, dans une logique de faciliter la traversée entre le bourg et la plage de façon sécurisée, les élus souhaitaient mettre en avant leur souhait de réfléchir à la manière d'améliorer cet obstacle. En effet, leur projet et d'attirer des familles dans le bourg, or, il est relativement difficile d'imaginer de jeunes enfants allant seuls vers la plage, du fait de la traversée de la VLO.</p>	



<p>Les élus n'ont pas compétence directe à agir sur cette voie départementale, en revanche, ils s'engagent à soutenir tous les projets qui pourraient aller dans le sens d'une sécurisation de la VLO. Les élus ont d'ailleurs amorcé une discussion avec le Conseil Départemental pour aménager ce carrefour qui verra sa circulation accroître avec le développement communal prévu. La commune est d'ailleurs prête à intervenir pour par exemple créer une voie de refuge.</p> <p>Enfin, des aménagements pourront se faire de part et d'autres de la traversée de la VLO sur les routes communales, afin d'avertir le passage de la VLO, et d'engager la population à une plus grande prudence.</p> <p>Les élus ont identifié un secteur moins dangereux pour les traversées piétonnes ou cyclistes et encouragera la population à utiliser cette voie par la mise en place d'une signalétique. Il apparaît donc opportun d'inciter les circulations douces sur la route communale parallèle à la RD137, plus au Sud, « Rue de la Gamburie ». Cette voie est moins dangereuse, avec moins de circulation motorisée. De plus, la traversée de la VLO est moins large et la visibilité est meilleure. La mise en place d'une signalétique, permettra notamment de faciliter l'accessibilité aux commerces et aux équipements de la commune tout en sécurisant les déplacements.</p> <p><u>② Permettre l'accueil de nouvelles populations majoritairement dans le bourg</u></p> <p>Dans la continuité du projet défini pour la commune, les élus souhaitent accueillir majoritairement les nouvelles populations dans le bourg.</p> <p>Les zones à urbaniser seront préférentiellement localisées dans le bourg, tout en tenant compte des risques ainsi qu'en limitant la consommation de terres agricoles et naturelles d'intérêt. (Les justifications du zonage développeront plus en détail ce point).</p> <p>Aussi, soumise aux dispositions relatives au littoral, la commune de Denneville, se doit de respecter l'article L 146-4 du code de l'urbanisme qui stipule que dans les espaces proches du rivage, l'extension sera limitée. Ce sera donc le cas sur le secteur de la plage.</p>	<p>Restructuration des espaces urbanisés</p> <p>L'équilibre entre le développement urbain maîtrisé et l'utilisation économe des espaces naturels</p>
---	--

Axe 3 : Donner les conditions de la valorisation économique des potentialités locales (conchyliculture, tourisme, artisanat, agriculture...)	
Justification du projet	Objectif du développement durable auquel il répond (art. L.110, L.121-1)
<p>Le troisième axe du PADD de la collectivité insiste sur la nécessité de préserver une économie locale dynamique. Ce travail passe notamment par le maintien des commerces de proximité, mais également par des possibilités laissées au développement des entreprises artisanales du territoire ainsi que par une prise en compte des besoins liés aux activités primaires. Le tourisme sera aussi soutenu.</p>	<p>Diversité des fonctions urbaines</p>



1 Conforter les activités primaires sur la commune

L'activité agricole est très présente sur la commune et est indispensable tant à la vie de la collectivité qu'au maintien d'un paysage de qualité. Pour maintenir dans de bonnes conditions l'activité agricole, le règlement d'urbanisme a classé en zone A (agricole) l'ensemble des sièges d'exploitation et la plupart des espaces agricoles nécessaires à l'activité. Un règlement spécifique lui permet de préserver ces terres à un usage strictement agricole.

Les dispositions règlementaires de la Loi Littoral qui s'appliquent sur le territoire communal ont conduit à définir deux zones agricoles :

- la zone agricole située dans les espaces proches du rivage (Apr), dans laquelle sont seules autorisées les constructions compatibles avec l'habitat et réalisées en continuité de villages ou agglomérations (ce qui ici ne peut être le cas), et la mise aux normes des bâtiments sans augmentation d'effectifs,

- la zone agricole située en dehors des espaces proches du rivage (A), dans laquelle sont seules autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, et aux services publics ou d'intérêt collectif (sachant que le principe de continuité s'applique également (art L.146-1°1 du C.U.) mais qu'il peut sous certaines conditions y être dérogé).

La commune de Denneville a été définie comme « pôle potentiel de développement de la conchyliculture ». A cet égard, une zone de développement conchylicole a été définie au plan de zonage. Cela permettra de préserver les acteurs en place dans les meilleures conditions possibles et de limiter les conflits d'usage. En effet, actuellement la plupart des ostréiculteurs de Denneville, sont localisés à la plage au sein des zones d'habitation. Cela freine leur développement et leur adaptation, et peut nuire au voisinage.

Enfin, les surfaces dédiés au développement de l'urbanisation ont été définies suite à des rencontres avec les agriculteurs et en limitant l'utilisation de parcelles fondamentales.

2 Soutenir un développement touristique à la fois rural et balnéaire

La commune de Denneville est très touristique

Le territoire communal de Denneville présente une variété de paysages entre terre et mer : plages, cordons dunaires, bocage, paysages agricoles..., qui sont autant de potentialités et de spécificités à valoriser. Le développement touristique est un axe important du projet municipal.

Les élus souhaitent ainsi :

- Valoriser les potentialités du territoire pour inciter les visiteurs à découvrir le territoire, tant le secteur littoral que bocager.
- Soutenir un développement touristique innovant, respectueux du cadre de vie et adapté à la spécificité locale en :
 - améliorant le réseau de cheminements doux,

**Equilibre entre le
développement de
l'espace rural et la
préservation des espaces
agricoles**



<p>- structurant l'offre de chemins de randonnée en lien avec la politique intercommunale (préserver les chemins creux et sentiers existants, développer un réseau structuré sur le territoire),</p> <p>- permettant le développement d'une offre d'hébergement touristique en lien avec la politique intercommunale et supra-communautaire.</p> <p>La valorisation économique passe également par le développement des communications électroniques. La commune de Denneville est engagée dans les projets de déploiement de la fibre optique.</p> <p>Comme sur beaucoup de communes littorales, les élus sont confrontés à la problématique du caravanning illégal, avec l'implantation de mobil-homes sur des terrains privés. Cette situation, dégrade les paysages et entraîne des problèmes de salubrité (eaux usées...).</p> <p>Pour résorber ce phénomène et permettre aux usagers de rester sur le territoire de Denneville, les élus souhaitent étudier la possibilité de réaliser un PRL.</p> <p>Le élus souhaiteraient aussi le maintien de quelques constructions sur deux secteurs d'implantation de mobil-homes relativement denses. Ils privilégieront une valorisation de l'intégration des constructions et de la mise en valeur du site. Pour cela, la possibilité de réaliser un hameau nouveau intégré à l'environnement sur ces secteurs est envisagée.</p>	
---	--

Axe 4 : Préserver la qualité paysagère entre dune et bocage	
Justification du projet	Objectif du développement durable auquel il répond (art. L.110, L.121-1 et art. L.146-1 à 146-6)
<p>Le quatrième axe du PADD de Denneville porte sur le respect des milieux naturels et de la qualité paysagère de la commune.</p> <p>❶ <u>Préserver les corridors humides</u></p> <p>La commune est bordée par un cours d'eau « la Dure », qui constitue un corridor écologique sur le territoire. Il participe à la trame bleue du territoire. Les abords seront aussi protégés à travers un zonage « N » afin de respecter la fonction écologique du site.</p> <p>❷ <u>Définir des corridors écologiques à conserver</u></p> <p>Des corridors écologiques ont été définis, à la fois par l'étude des usages et de l'occupation du sol, et par le SCoT du Cotentin.</p> <p>Un corridor a été défini entre le bourg et la plage et correspond à une coupure d'urbanisation identifiée au titre de la loi littoral. Ce secteur à vocation principalement agricole (zone de mielles) sera préservé de l'urbanisation par un zonage « A ». Sa position en espaces proches du rivage, limitera la construction de nouveaux bâtiments et préservera son caractère naturel sans qu'une autre protection ne soit nécessaire.</p>	<p style="text-align: center;">Préservation des milieux, sites et paysages naturels</p> <p style="text-align: center;">Préservation des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques</p>

**⑥ Préserver les éléments du patrimoine paysager d'intérêt**

Les boisements remarquables sont classés en espaces boisés classés à conserver (art L.130-1 du Code de l'Urbanisme), conformément aux dispositions de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme. Certains boisements et haies moins significatives mais pour autant constitutives du paysage, sont protégées comme éléments du paysage à préserver (art.L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme).

Préservation de la biodiversité et remise en bon état des continuités écologiques



5.3. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

5.3.1. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DU COTENTIN (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.111-1-1 DU CODE DE L'URBANISME)

La Commune de Denneville est incluse dans le périmètre du SCoT du Pays du Cotentin, approuvé le 12 avril 2011. Elle fait partie du « Syndicat Mixte du Pays du Cotentin » créé le 20 février 2001. Le périmètre du SCoT a été fixé par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2001. Il couvre 13 communautés de communes (dont la communauté de communes du canton de Saint-Pierre-Eglise) et la communauté urbaine de Cherbourg.

Le Document d'Orientation Général du SCoT du Pays du Cotentin reprend un certain nombre d'obligations faites aux collectivités. Le tableau suivant reprend les engagements se traduisant par des obligations ou des recommandations fortes concernant ou pouvant concerner Denneville et justifie de leur prise en compte et de leur traduction dans le document d'urbanisme.

Engagements du SCOT	Traduction dans le document d'urbanisme
Une stratégie économique valorisant l'ensemble du territoire	
Un développement économique qui tire profit des façades maritimes et du décroissement	
<i>Des activités primaires à renforcer sur la base d'un développement qualitatif cohérent avec l'identité marine et rurale du territoire</i>	
Améliorer la qualité des eaux, une responsabilité de l'ensemble des acteurs du territoire pour les activités marines	Les eaux de baignades des plages de « Lindbergh-Plage » sur la commune de Saint-Lô d'Ourville et de « La Valette » sur Saint-Rémy des Landes, qui sont limitrophes de la plage de Denneville et qui font l'objet de prélèvements, sont jugées « Excellentes ». Le projet limite l'urbanisation sur la plage. Ce secteur bénéficie aussi d'un réseau de tout à l'égout d'une capacité suffisante pour capter la nouvelle population sans problèmes sanitaires qui pourraient diminuer la qualité des eaux de baignade.
Prendre en compte la stratégie interportuaire pour la pêche	La commune de Denneville ne détient aucun port (seule la présence d'une cale de mise à l'eau dans le prolongement de la route de la mer), ce qui limite sa possibilité d'accueil d'activités portuaires.
Favoriser le développement de l'aquaculture et de la conchyliculture en prenant en compte les besoins à terre	Denneville est concernée par la conchyliculture et l'aquaculture. Plusieurs entreprises ostréicoles sont présentes sur le territoire. Le SCoT, a identifié la commune comme secteur de développement de l'activité. A cet effet, un secteur potentiel d'accueil d'entreprises ostréicoles ou liées à l'ostréiculture a été défini. Son emplacement à proximité de la mer, permettra de maintenir une qualité de l'eau irréprochable dans l'étape de finition, une fois la croissance de l'huître terminée.
La préservation d'un espace agricole cohérent et exploitable	Les exploitations agricoles sont encore présentes dans le nord de la commune et sur la zone des mielles où l'activité de maraîchage est très présente. La commune souhaite encourager le maintien de cette agriculture et



	choisit pour ce faire de privilégier un développement du bâti économe en espace, d'affirmer la vocation agricole des terrains essentiels à l'activité, et de tenir compte des volontés et projets des exploitants. Un travail de diagnostic agricole a conduit à identifier les parcelles nécessaires à l'activité agricole, à la base de la détermination des zones agricoles.
Les produits agricoles certifiés et labellisés	Il n'y a pas d'exploitation agricole engagée dans la production de produits faisant l'objet d'une AOC
Agriculture, bocage et aménagement foncier	La majeure partie des terrains agricoles est allouée à la pratique de l'élevage et de la culture maraichère. Des éleveurs et maraichers (professionnels ou non) entretiennent les paysages.
La diversification des exploitations agricoles	L'activité agricole de la commune est essentiellement tournée vers l'élevage (bovins le plus souvent) et la culture légumière. Le PADD met l'accent sur la nécessité de maintenir l'activité agricole sur la commune. La commune souhaite « conforter les activités primaires sur la commune ».
L'agriculture littorale	Commune littorale, Denneville est soumise à de nombreuses contraintes réglementaires liées à la proximité de la mer. Cela est aussi valable en ce qui concerne l'agriculture. La majorité des terres agricoles est sous contrainte de la loi Littoral et des enjeux environnementaux forts liés à la qualité des eaux. La majorité de terres agricoles se situent en retrait de la bande littorale mais certaines se trouvent dans les espaces proches du rivage. Le règlement intègre les règles et contraintes liées à cette proximité maritime. Aussi, le zonage des terres agricoles littorales en zone naturelle ou agricole, permet de maintenir la vocation agricole de ces terres. Les zones agricoles proches du rivage sont essentiellement utilisées pour le maraichage. Ces zones de mielles sont très spécifiques du territoire.
Créer une véritable stratégie touristique en appui au développement économique du territoire	
La mise en valeur des façades aquatiques	Le sentier des douaniers conserve un tracé proche du littoral, et non décalé vers l'arrière-pays et permet de découvrir le Littoral. L'aménagement de l'accès au rivage est réalisé par le conservatoire du Littoral.
Les ports, vecteurs du tourisme et le développement de la plaisance	La commune ne dispose d'aucun port.
Continuer à développer et faire connaître des circuits de randonnées (pédestres, cyclistes et équestres)	Le sentier des douaniers traverse la commune le long du littoral. Le PADD préconise le développement d'un tourisme à la fois rural et balnéaire, qui pourra notamment s'appuyer sur la présence de chemins de randonnées.
Assurer dans les projets d'aménagement la mise en valeur des grands espaces naturels et du patrimoine	Les espaces naturels de la commune sont un enjeu important dans son développement car ils constituent son patrimoine et participent à son attrait touristique, mais ne présente pas de richesse écologique pour autant. Les OAP ont été réalisées afin de prévoir des aménagements mettant en valeur le paysage et le patrimoine.
Prévoir des aménagements qui permettent une diffusion vers l'arrière-pays	Le développement principal du bourg, permettra une diffusion naturelle vers l'arrière-pays.
Hébergement	Les élus sont très attachés au développement touristique de leur commune, et ont souhaité anticiper une diversification de l'offre en hébergements touristiques par la réalisation d'un zonage spécifique de



	certains secteurs qui seront dédiés à cet accueil.
L'organisation du développement du territoire	
La gestion des flux	
Une place accrue pour les liaisons douces au-delà de la vocation touristique du territoire	
Une place accrue pour les liaisons douces au-delà de la vocation touristique du territoire	<p>Le moyen de déplacement privilégié de la commune aujourd'hui est la voiture. Il n'y a que très peu de déplacements doux (chemins des douaniers sur le littoral mais d'avantage pour de la randonnée).</p> <p>Le PADD affirme des volontés communales pour développer des modes de déplacements doux (piétons – vélos) afin d'assurer des liaisons entre les différents secteurs de la commune.</p>
Le développement résidentiel	
Les objectifs de consommation d'espace pour le développement résidentiel	
Les objectifs de consommation d'espace pour le développement résidentiel	<p>Ces objectifs sont évalués à environ 9,33 hectares d'urbanisation nouvelle à vocation résidentielle. Ces objectifs sont tout à fait conformes avec le SCoT, qui prévoit environ 2680 logements sur l'ensemble de la Côte des Isles, avec une consommation de 158 hectares. La densité définie dans le projet respecte les orientations du SCoT et s'établit entre 14 et 16 logements par hectare.</p>
Les objectifs de diversité résidentielle	
Les typologies de logement	<p>La commune ne possède pas une offre en logement très diversifiée (taille et statut d'occupation).</p> <p>Il est nécessaire de diversifier le parc de logement pour faciliter les parcours résidentiels et pour être cohérent avec la taille des ménages.</p>
La mixité sociale	<p>La municipalité souhaite accueillir une population jeune pour maintenir notamment son école, mais souhaite aussi permettre le maintien des populations plus âgées sur le territoire. Les OAP ont été rédigées en ce sens.</p>
Le document d'aménagement commercial	
Préserver les commerces des centres villes	<p>Les services et équipements sont principalement localisés dans le bourg, et les élus mettent en place les moyens pour les préserver (locaux récents...). Ils ont aussi quelques commerces saisonniers sur la plage ainsi que des équipements. Le projet des élus par l'accueil de population nouvelle favorisera le maintien de ces commerces. Ils sont tout de même conscients que le développement de nouveaux commerces est peu probable.</p>
Pour une organisation équilibrée de l'offre commerciale sur le Territoire	<p>La commune dispose de quelques commerces et équipements de base répartis entre la plage et le bourg. Ces commerces ont une activité plus forte en saison due à la présence des vacanciers et des résidents secondaires.</p> <p>La commune souhaite maintenir l'organisation des commerces entre plage et bourg.</p>



La gestion de l'environnement	
Protéger et valoriser la biodiversité, armature de base d'une gestion interconnectée des milieux naturels	
Les pôles de biodiversité	
La gestion de l'urbanisation dans les pôles de biodiversité majeurs	Denneville ne représente pas un pôle de biodiversité majeur à l'échelle du SCoT. Les espaces les plus fragiles et présentant un intérêt seront tout de même préservés par un classement spécifique.
Les boisements	Les espaces boisés d'importance de la commune sont inscrits en espaces boisés classés. Ils sont donc protégés de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement.
La trame bleue	
Les continuités aquatiques terrestres	Tous les espaces « humides » et les abords de cours d'eau sont préservés via un zonage « N ». En urbanisant en dehors des secteurs humides, en les protégeant via un zonage en N, le PLU participe à la protection de la ressource en eau.
Les zones et continuités humides	Le PLU détermine les zones humides à protéger sur la base de la cartographie régionale des territoires humides. L'inventaire des territoires humides identifie les secteurs à prendre en compte dans le projet du PLU en vérifiant que l'urbanisation ne remet pas en cause la qualité de ces espaces. Le PADD exprime la volonté municipale de préserver les corridors humides.
La trame verte	
La perméabilité des ambiances littorales	Trois coupures d'urbanisation ont été définies sur la commune. Elles garantissent la perméabilité environnementale des espaces littoraux. La délimitation des Espaces Proches du Rivage (article L.146-4-2 du Code de l'Urbanisme) participent également au maintien de la perméabilité de l'ambiance littorale. Sur la commune de Denneville, elles englobent d'une manière générale les paysages caractéristiques du littoral (zones de mielles, végétation typique avec présence de pins...).
La préservation du maillage bocager : élément de perméabilité environnementale et d'organisation de la fonctionnalité de la trame verte et bleue	On note la présence de nombreux boisements, chemins et haies bocagères sur le territoire communal qui permettent de ralentir les écoulements des eaux pluviales. La commune souhaite entretenir et protéger ces éléments au titre de la loi Paysage, considérant qu'ils font partis du patrimoine et qu'ils participent à l'identité de la commune.
Les ressources environnementales	
Une politique optimisée de l'utilisation de l'eau : concerner, protéger, économiser et sécuriser	
Protéger la ressource	Le PLU de Denneville est compatible avec le SDAGE du Bassin Seine Normandie.
Économiser l'eau	La commune de Denneville est alimentée en eau potable par le SIAEP de la région de Portbail qui achète l'eau au syndicat de production d'eau de la Côte des Isles. Le syndicat dispose des ressources nécessaires pour satisfaire les



	besoins futurs de la commune.
La maîtrise des pollutions et des nuisances	
Améliorer l'assainissement et la gestion des eaux pluviales	Les secteurs prévus pour l'urbanisation future, sont desservis par le réseau d'assainissement collectif. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation pour les zones à urbaniser prévoient la gestion des eaux pluviales.
Réduire les pollutions altérant la qualité des milieux environnementaux	Concernant les risques de pollution, le projet veille à conserver les terres d'importance pour l'agriculture, notamment celles concernées par des plans d'épandage, afin de poursuivre la protection des eaux des nitrates d'origine agricole.
Poursuivre une gestion optimisée des déchets	La gestion des déchets ménagers est assurée par la communauté de commune de la Côte des Isles. Deux déchetteries sont accessibles à Portbail et aux Moitiers d'Allonne.
Les principes de prévention et la maîtrise des risques	
Développer la connaissance des risques	Ont été pris en compte les éléments relatifs aux risques du territoire qui sont portés à la connaissance (DDRM, DIREN, porté à connaissance de l'état, PPR ...).
Les risques naturels	La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques et l'ensemble des risques connus ont été pris en considération.
Gestion du paysage et du développement urbain	
La prise en compte du grand paysage : du littoral à l'arrière-pays	
Les cônes de vue : préserver des accès visuels au paysage	De par sa configuration topographique, la commune offre peu de points de vue sur le littoral. Certains points de vue et notamment de la mer vers la terre sont toutefois intéressants. D'autres points de vue intéressants sur le patrimoine ont été observés et valorisés notamment à travers les OAP.
Les coupures d'urbanisation : limiter la banalisation des Paysages	La commune dispose de nombreuses coupures vertes sur son territoire qui participent à son caractère naturel. Trois coupures d'urbanisation ont été mises en place sur la commune de Denneville en conformité avec celles prescrites dans le SCOT. Ces coupures correspondent à des secteurs de valorisation paysagère stratégiques.
Le maillage bocager : structurer les vues sur le paysage	La commune souhaite recenser et protéger au titre de la loi paysage, des éléments du patrimoine naturel.
Les lisières et la silhouette urbaines : intégrer l'urbanisation dans le paysage	Le PADD transcrit la volonté communale de favoriser une bonne intégration du bâti dans le paysage. Une réflexion particulière sera portée à l'implantation du bâti, à la gestion des franges d'urbanisation (lisière entre zones naturelles ou agricoles et zones bâties) et aux formes urbaines.
Le développement équilibré des espaces littoraux	
L'identification et la protection des espaces	Dans le cadre de l'élaboration du PLU, une définition précise de la délimitation des espaces remarquables a été réalisée, conjointement avec



remarquables	les services de l'Etat. Toutefois, au regard de l'absence de secteurs faisant l'objet d'une protection ou identification spécifique, aucun espace n'a été classé en espace remarquable.
La gestion des espaces présumés proches du rivage	La commune de Denneville a précisé les limites de ses Espaces Proches du Rivage dans le respect de la limite définie globalement par le SCoT
La bande des 100 mètres	En application de l'article L.146-4-III du Code de l'urbanisme, la bande des 100m est en zone inconstructible en dehors des espaces urbanisés, définis comme village ou agglomération au titre de la loi Littoral. La plage de Denneville étant une agglomération, l'inconstructibilité ne s'applique pas.
La gestion des « hameaux nouveaux intégrés à l'environnement »	Le PLU ne prévoit pas à court terme la construction de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Le PADD laisse cependant ouverte une réflexion qui irait en ce sens. Il s'agira en temps voulu de s'interroger sur la gestion de ce projet.
Un mode de développement urbain global de qualité	
L'urbanisation préférentielle dans le tissu urbain et en continuité : optimiser l'espace	En application de la loi littoral, l'urbanisation de Denneville se fera en continuité des villages et agglomérations, dans les zones AU définies, et en densification de ces mêmes villages et agglomérations.
La création d'un maillage viaire et bocager pour organiser les nouveaux développements urbains	L'urbanisation dans le tissu ou en continuité des villages conduit à penser différemment l'organisation urbaine, en privilégiant un fonctionnement maillé et équilibré de l'espace. Les nouvelles zones d'urbanisations seront reliées aux secteurs déjà urbanisés par des liaisons, en modes doux ou non (piétonnier, cycliste, automobile).
Les formes urbaines et les typicités architecturales : améliorer la qualité des morphologies bâties	La qualité urbaine et l'intégration environnementale de l'urbanisation appellent à des nouvelles morphologies bâties. La commune de Denneville présente déjà des architectures très variées. Cela constitue aussi l'identité de la commune (notamment sur le secteur de la plage).
Les espaces publics	L'attractivité résidentielle, mais également commerciale des bourgs et village, repose notamment sur la qualité des aménagements des espaces publics. Des projets sont déjà réalisés dans ce sens et sont reportés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
L'approche environnementale de l'urbanisme : prendre en compte le fonctionnement écologique dans les projets d'urbanisation	Dans le PADD, une attention particulière est portée à la qualité paysagère et à l'approche environnementale des secteurs urbanisés et à urbaniser. Cette volonté est traduite dans les orientations d'aménagement et de programmation.



5.3.2. PRISE EN COMPTE DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN SEINE NORMANDIE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.111-1-1 DU CODE DE L'URBANISME ET DE L'ARTICLE L. 122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, les articles 3 et 5 de la Loi sur l'eau indiquent que les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

La commune de Denneville est incluse dans le SDAGE du Bassin Seine Normandie. Le Comité de Bassin a adopté le 29 octobre 2009 le plan d'actions pour la période 2010-2015, avec 10 principales propositions :

- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
- gérer la rareté de la ressource en eau,
- limiter et prévenir le risque d'inondations,
- acquérir et partager les connaissances
- développer la gouvernance et l'analyse économique

Ces différents objectifs, ont été respectés dans le cadre de l'élaboration du PLU de Denneville.

Concernant les risques de pollution, le projet veille notamment à conserver les terres d'importance pour l'agriculture, notamment celles concernées par des plans d'épandage, afin de poursuivre la protection des eaux des nitrates d'origine agricole.

Au regard de la pollution des sols, la commune de Denneville n'a ouvert à l'urbanisation que des terrains desservis par l'assainissement collectif.

En matière de risques d'inondations, les secteurs répertoriés comme inondables, correspondant aux abords de certains cours d'eau, ont été identifiés au PLU. Dans ces espaces, le règlement interdit tout ouvrage, remblaiement ou endiguement qui ne sera pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructure publique. Il interdit aussi les constructions nouvelles à l'exception des constructions nécessaires aux services publics et des murs et clôtures non susceptibles de constituer un obstacle au libre écoulement des crues. Il interdit enfin la reconstruction de bâtiments suite à un sinistre lié à l'aléa inondation.

D'autre part, le développement de l'urbanisation entraînera inévitablement une augmentation des surfaces imperméabilisées et donc une augmentation du ruissellement. Aussi est-il demandé, afin de réduire les risques d'inondation dus à l'écoulement des eaux de pluies, et ce quelle que soit la zone, que les aménageurs mettent en place des dispositifs de stockage, de recyclage et d'infiltration des eaux.

La commune de Denneville dépend en partie du SAGE Douve Taute et du SAGE Sienne, Soulles, Côtiers Ouest du Cotentin qui sont encore en cours d'élaboration. Au 12/01/2015, le SAGE Douve Taute en était à la phase d'enquête publique. Quant à lui, le SAGE Sienne, Soulles, Côtiers Ouest du Cotentin était en cours de mis en place au 24/08/2015.



5.3.3. *PRISE EN COMPTE DU PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DANS LA MANCHE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 111-1-1 DU CODE DE L'URBANISME ET DU L. 122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)*

La loi du 15 juillet 1975, modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, a fixé le cadre de la politique dans ce domaine. Le décret n° 96.1008 du 18 novembre 1996 a précisé les règles de planification pour les déchets ménagers et assimilés.

Ce plan a été approuvé par arrêté préfectoral le 23 mars 2009. C'est un document opposable aux personnes morales de droit public et à leurs concessionnaires.

Les objectifs du plan départemental de gestion des déchets sont :

- La suppression des décharges sauvages,
- La fermeture des décharges traditionnelles,
- L'utilisation des sites potentiels pour le stockage des ultimes,
- La mise en place des structures intercommunales,
- Le choix de solutions adaptées aux buts recherchés (fiscalité, sécurité, coût acceptable),
- La valorisation organique,
- La valorisation énergétique.

Denneville fait partie de la Communauté de Communes de la Côte des Isles qui exerce la compétence de collecte et de traitement des déchets. Les habitants peuvent utiliser les déchetteries intercommunales de Portbail et des Moitiers d'Allonne pour l'élimination et la valorisation de leurs déchets encombrants. Il n'existe pas de décharge répertoriée sur la commune de Denneville.

Les liens entre le Plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés dans la Manche et le PLU de Denneville sont très limités et n'impliquent pas de prise en compte spatiale particulière en dehors de veiller à ce que le PLU permette la mise en œuvre des modalités de collecte, de traitement et de valorisation des déchets prévues au plan départemental. Dans ce sens, le PLU tend à faciliter, dans le champ de ses compétences, la gestion rationnelle des déchets en prévoyant des modalités de développement urbain ayant pour objectif de localiser prioritairement les extensions des espaces bâtis dans des sites présentant des facilités de desserte par les transports collectifs, les réseaux et au regard de la collecte des déchets.

5.3.4. *PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL DE GESTION SYLVICOLE DES FORETS PRIVEES.*

Le schéma de régional de gestion sylvicole (SRGS) de Basse Normandie est un document agréé par la Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 13 juin 2006. Il s'inscrit dans le cadre des Orientations Régionales Forestières de Basse Normandie approuvées le 20 décembre 2000.

Les principaux axes retenus par les ORF actuelles pour la Basse-Normandie sont les suivantes :

- la gestion durable des forêts
« *objectif principal : produire un bois d'œuvre de qualité dans le respect strict d'une gestion durable* »
- la mobilisation des bois
« *objectif principal : faciliter la mobilisation de la ressource bois pour récolter des volumes de bois supplémentaires disponibles sans compromettre l'avenir de la forêt et sa gestion durable ; réduire les coûts d'exploitation et d'enlèvement pour renforcer ce maillon fragile de la filière forêt/bois* »
- la transformation du bois
« *objectif principal : conserver et développer la compétitivité des industries de transformation* »



- la recherche et l'expérimentation dans le secteur de la forêt et du bois ainsi que la communication au sein de la filière et vers l'extérieur

La commune de Denneville ne dispose que de peu de boisements. L'activité forestière est donc quasi-nulle sur la commune.

En application de la Loi Littoral, le P.L.U. doit classer en espace boisés, au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, les parcs et ensembles boisés existant les plus significatifs de la commune (voir chapitre relatif à l'application de la loi littoral).

5.3.5. *DISPOSITIONS DE LA CHARTE DE GESTION ECONOMIQUE ET PARTAGEE DE L'ESPACE RURAL (GEPER)*

La charte de gestion économe et partagée de l'espace rural (GEPER) a pour objectif de faire respecter et promouvoir les principes suivants dans la mise en œuvre des projets d'aménagement du territoire :

- Partager l'espace rural en construisant les projets en concertation avec les usagers de l'espace pour favoriser la cohabitation d'activités multiples sur un territoire ;
- Développer et moderniser harmonieusement l'agriculture représentant un pilier économique fort du département ;
- Valoriser le cadre de vie, la typicité du territoire et des paysages ruraux.

Les élus de Denneville ont établi le projet en concertation avec le monde agricole, tout en ayant à cœur de préserver les paysages et leur spécificité.

En ce sens, l'élaboration du PLU de Denneville respecte la charte de gestion économe et partagée de l'espace rural.

5.3.6. *DISPOSITIONS DU PLAN REGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE (PRAD)*

L'élaboration du Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) a été confiée au Préfet de région par la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010.

Le document a fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des professionnels, des collectivités et des associations concernées par ce secteur d'activités.

Le PRAD est constitué de trois parties :

- un diagnostic élaboré en particulier à partir des résultats du recensement agricole 2010 et définissant les enjeux majeurs pour l'agriculture et l'agroalimentaire en Basse-Normandie,
- un document d'objectif qui liste les actions prioritaires que l'État mettra en œuvre ou accompagnera pendant les sept prochaines années
- un plan annuel des actions susceptibles d'être accompagnées par l'Etat.

La Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (COREAMR) est chargée d'établir le suivi de ce plan d'actions dont la réalisation sera évaluée à partir des indicateurs identifiés dans des fiches actions.

Le PRAD est actuellement en cours d'élaboration, mais au vue des premiers éléments, le PLU de Denneville ne s'oppose pas aux dispositions du Plan Régional de l'Agriculture Durable.



La consommation des espaces agricole par les projets d'urbanisation

« Seuls les besoins de surface réels et justifiés dédiés aux infrastructures (notamment les zones d'activités économiques) ou à l'habitat doivent être traduits en terme de zonage dans les PLU ». « Les choix d'aménagement doivent être faits en parfaite connaissance des besoins et contraintes de l'activité agricole ». Une analyse du contexte agricole a été menée afin notamment d'estimer l'impact de la mise en œuvre du projet sur l'activité agricole. Les zones à urbaniser en extension du bourg ne représentent moins de 6,4 hectares. (Les secteurs en extension de la plage, étant imbriqués dans des secteurs déjà urbanisés.). Sur ces 6,4 hectares, plus de 3,7 ha sont situés entre des espaces déjà urbanisés. Les secteurs prévus à l'urbanisation ont été définis afin de ne pas remettre en cause l'activité agricole.

En ce qui concerne les bâtiments d'exploitations principaux, le diagnostic agricole en recense 10 sièges d'exploitation sur le territoire communal. Ils sont protégés de l'urbanisation par un zonage agricole.

Prendre en compte l'espace forestier et les activités liées à l'instauration de zones à urbaniser

« La commune doit procéder à un diagnostic de l'espace forestier de son territoire afin de construire son projet d'urbanisme et d'analyser les impacts des zones urbanisables sur cet espace et sur les activités qui y sont liées ». La commune présente peu d'espaces boisés, l'analyse des espaces boisés les plus significatifs, a permis de classer près de 13 hectares de boisements. Les zones à urbaniser sur la commune se font dans ou en continuité des villages existants, elles n'influent pas sur les zones de boisement.

« *Les massifs boisés ont vocation à faire l'objet d'un zonage de type N (zone naturelle)* ». Les boisements sont classés en zone N et font l'objet d'une protection au titre d'un classement en Espace Boisé Classé. Certains éléments du bocage (haies) ont été classés au titre de leur rôle dans l'écoulement des eaux, et la limitation du ruissellement des eaux pluviales.

Prendre en compte l'espace naturel et les risques naturels dans les zones à urbaniser

« Un diagnostic des espaces naturels et des risques naturels de la commune apparaît indispensable pour opérer des choix en connaissance des risques et des impacts des projets sur ces espaces ». Le projet des élus de Denneville, traduit dans le PADD et le zonage du PLU, concoure :

- à placer la qualité environnementale et le cadre de vie au cœur du projet communal, notamment en tenant compte des risques naturels.

Les espaces naturels recensés (sites classés, ZNIEFF, arrêté de biotope, espace naturel sensible, sites Natura 2000...) sont intégrés dans les réflexions pour l'élaboration du document d'urbanisme et font l'objet d'une protection spécifique face aux projets d'urbanisation, en particulier sur le littoral. Le PLU doit assurer, par le recours au classement en zone naturelle, un régime de protection adéquate pour assurer la conservation du site.

La loi de modernisation agricole du 27 juillet 2010 a instauré la mise en place du PRAD, plan régional de l'agriculture durable, sous la conduite du préfet de région.

Ce plan fixera les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro industrielle de l'Etat.

Il aura également la fonction de remplacer le DGEAF. Pour autant, tant que le plan régional n'est pas validé, le DGEAF reste en vigueur en tant qu'outil de planification des espaces agricoles et forestiers.



5.3.7. *DISPOSITIONS DU PLAN CLIMAT TERRITORIAL DU PAYS DU COTENTIN (CONFORMEMENT A L'ARTICLE L123-1-9 DU CODE DE L'URBANISME)*

« Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux. »

Le plan climat fixe des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour le territoire ainsi que le programme d'actions pour les atteindre : optimiser l'éclairage public, favoriser le recours au bois énergie, rénover l'habitat... Le Plan Climat se veut ainsi transversal à l'ensemble des secteurs d'activité: habitat, transports, agriculture...

La Région Basse-Normandie a défini son programme nommé « Défi'NeRgie Basse-Normandie » en 2006. C'est dans le cadre de ce programme qu'un appel à projet a été lancé pour accompagner les territoires souhaitant s'engager dans cette démarche. Le Pays du Cotentin a été retenu à l'appel à projet le 5 juin 2009.

Le PCET du Pays du Cotentin (Plan Climat Energie Territorial) a été élaboré par le syndicat mixte du Cotentin. Le programme d'actions s'articule autour de 6 grands thèmes que sont :

- Lutter contre le gaspillage énergétique,
- Optimiser les déplacements,
- Développer les énergies renouvelables,
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et les consommations d'énergie dans les exploitations agricoles,
- Agir pour une gestion durable du territoire,
- Adapter le territoire au changement climatique.

Concernant l'urbanisme, le PCET s'appuie notamment sur le SCoT du Cotentin.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie est créé par la loi ENE du 12 juillet 2010. La démarche a été lancée en Basse Normandie le 28 juin 2011. Le SRCAE a été adopté en décembre 2013. Ce schéma définit de grandes orientations dont les actions relèveront, entre autres, des collectivités territoriales au travers des Plans Climat Energie Territoriaux (PCET), qui seront à leur tour pris en compte dans les documents de planification et d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, Plan local d'urbanisme...).

5.3.8. *DISPOSITIONS DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (SRADT)*

Le SRADT dessine l'avenir de la Basse-Normandie à l'horizon 2025 en proposant de relever quatre défis majeurs : l'attractivité auprès des jeunes, le rééquilibrage des territoires, le développement durable et l'ouverture sur les autres régions et le monde.

L'élaboration du SRADT a fait l'objet d'une large concertation régionale, associant l'ensemble des acteurs bas-normands de l'aménagement du territoire ainsi que le grand public. Ce fut l'occasion de dresser un inventaire complet des faiblesses mais aussi et surtout des atouts de notre territoire. La



Basse-Normandie possède, en effet, de nombreux leviers sur lesquels s'appuyer pour renforcer sa compétitivité.

Ainsi, le SRADT propose, autour de trois grands axes stratégiques que sont « La conquête de la valeur ajoutée », « Être et Bien-être en Basse-Normandie » et « Terre et Mer d'Europe », la mise en œuvre de douze chantiers d'aménagement du territoire.

Le SRADT constitue un cadre de référence pour conduire l'action publique sur les 20 ans à venir.

Le SRADT s'organise autour de 4 défis, 3 axes et 12 chantiers.

Le PLU de Denneville dans ses orientations est tout à fait concordant avec les dispositions du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (valorisation du littoral, attirer une population jeune, maintenir les personnes âgées dans de bonnes conditions...)

5.3.9. *DISPOSITIONS DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) (CONFORMEMENT A L'ARTICLE. L123-1-9 DU CODE DE L'URBANISME)*

« Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux. »

La Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1) instaure dans le droit français la création de la trame verte et bleue, comme outil d'aménagement du territoire destiné à enrayer la perte de biodiversité. Sa constitution, d'ici à 2012, implique l'État, les collectivités territoriales et toutes les parties concernées quelle que soit l'échelle d'intervention.

La Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant.

Au niveau national, les engagements du Grenelle de l'environnement prévoient la constitution d'une trame verte et bleue nationale, déclinée dans chacune des régions françaises. L'Etat (DREAL) et la Région sont ainsi chargés d'élaborer le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) en Basse-Normandie.

L'élaboration du SRCE a débuté en 2011, en partenariat avec de nombreux acteurs du territoire, via le comité régional trame verte et bleue et a été adopté par arrêté du préfet de région le 29 juillet 2014, après approbation par le Conseil régional par délibération en séance des 26 et 27 juin 2014

Ce schéma régional comprend une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, une cartographie de la Trame Verte et Bleue, des mesures contractuelles permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et un dispositif d'accompagnement de leur mise en œuvre locale. La prise en compte de ce SRCE a été primordiale dans le cadre de la réalisation de la trame verte et bleue de la commune (cf. chapitre 2.4 Trame Verte et Bleue p.66).

5.3.10. *DISPOSITIONS DU SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE DE BASSE-NORMANDIE*

Source : SRCAE de Basse-Normandie

Le SRCAE (Schéma régional Climat-Air-Energie) est un document stratégique co-élaboré par l'Etat et la Région. Il définit à moyen et long terme des objectifs et orientations constituant un cadre de



référence qui permet d'atteindre à l'horizon 2020 une amélioration de 20% de l'efficacité énergétique, une réduction de 25% des émissions de gaz à effet de serre et une participation des énergies renouvelables à hauteur de 31% des consommations régionales.

Le SRCAE dont dépend Denneville a été approuvé par la région Basse-Normandie le 26 septembre 2013, et par le préfet de région le 30 décembre 2013.

Différentes orientations ont été définies dans le cadre de ce schéma, dont des orientations concernant plus spécifiquement l'urbanisme :

Code	Orientation	Compatibilité du projet avec le SRCAE
U1	Développer une stratégie de planification favorisant une utilisation rationnelle de l'espace	Toutes les dents creuses existantes ont été préalablement identifiées afin de les soustraire à la superficie globale projeté à ouvrir à l'urbanisation, ceci afin de limiter la consommation d'espace
U2	Définir et mettre en place des pratiques en matière d'urbanisme et d'aménagement, afin de limiter l'étalement urbain (préservation des fonctions des zones rurales, vivrières, puits de carbone...) et les déplacements tout en améliorant le cadre de vie	Outre l'identification des dents creuses, les orientations d'aménagement et de programmation des futures zones à urbaniser, prescrivent certaines densités d'urbanisation, la préservation de certaines haies, et la mise en place de liaisons douces, ceci pour d'une part limiter l'étalement urbain, et pour d'autre part améliorer le cadre de vie.
U3	Diffuser auprès des acteurs bas-normands des informations sur les flux de transports et de la connaissance sur les relations urbanisme et déplacements en vue de la mise en œuvre de bonne pratique en matière d'urbanisme	Des principes dans les OAP ainsi que des emplacements réservés sont prescrits en termes de circulation, stationnement... dans le cadre des projets d'urbanisme
U4	Pour tout projet d'aménagement, veiller à respecter l'identité du tissu existant, tout en proposant une diversification de formes urbaines denses (hors zones d'intérêts écologiques, environnementaux ou exposées à des risques naturels)	Le règlement écrit prévoit des articles sur l'implantation, la hauteur, l'aspect des bâtiments, de telle sorte à respecter l'identité du tissu urbain existant.
U5	Penser tout projet d'aménagement d'infrastructures et d'équipements sous l'angle « développement durable » (maîtrise des consommations d'énergie, limitation des émissions)	Le règlement écrit prévoit des articles sur l'implantation, la hauteur, l'aspect des bâtiments, de telle sorte à respecter l'identité du tissu urbain existant, tout en permettant certaines formes adaptées à des techniques permettant les économies d'énergie.

Ainsi, le projet de PLU de Denneville respecte les orientations du SRCAE de Basse-Normandie.



5.4. LA COMPATIBILITE AVEC LES PRESCRIPTIONS SUPRA-COMMUNALES

Les démarches permettant de définir les coupures d'urbanisation, la limite des 100m, les villages et hameaux, les espaces proches du rivage, les espaces remarquables sont explicitées dans le chapitre suivant.

* Des **coupures d'urbanisation significatives** sont maintenues afin de préserver des espaces non urbanisés (au titre de l'article L.146-2 du code de l'urbanisme).

* La **bande des 100 mètres** à partir du rivage est classée inconstructible sauf s'il s'agit de constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (article L.146-4-III du code de l'urbanisme). Cette bande de 100 mètres inconstructible ne concerne pas le secteur urbanisé de la plage de Denneville, qui est une agglomération au sens de la loi littoral.

La bande des 100 mètres figure donc à titre indicatif.

* L'extension de l'urbanisation s'effectue **en continuité** avec les **villages existants (ou agglomérations)**.

En choisissant un développement en confortement du bourg et de l'agglomération, Denneville répond à l'article L.146-4°II du Code de l'Urbanisme : « l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégré à l'environnement. »

* L'urbanisation des Espaces Proches du Rivage est limitée conformément à l'article L.146-4 II du code de l'urbanisme. Dans la commune de Denneville, la limite des espaces proches du rivage définie se superpose à la délimitation proposée par le SCoT.

L'article L.146-4 II stipule que l'extension limitée dans les espaces proches du rivage doit être justifiée et motivée dans le PLU selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Dans le cas de Denneville, l'extension limitée dans les espaces proches du rivage se justifie par la configuration des lieux. En effet, le secteur de la plage est déjà fortement urbanisé, avec une densité plus importante de constructions sur la plage que sur le bourg. Aussi, la densité prévue pour l'urbanisation future (de l'ordre de 15 logements par hectare) est dans la continuité de la densité existante (entre 12 et 15 logements par hectare). Ainsi, l'extension est bien limitée. Le nombre de logements prévus sur la plage est de 47 nouveaux logements à usage d'habitation sur 130 prévus en extension de l'urbanisation sur l'ensemble de la commune. Cela représente 36% des logements en extension de l'urbanisation qui seront réalisés sur la commune.

Enfin, la plage compte aujourd'hui environ 650 logements, la réalisation de 47 logements supplémentaires représente une augmentation de 7,2%. Ce chiffre montre bien l'extension mesurée du secteur de la plage. (Pour comparaison le secteur du bourg compte environ 250 logements).

Le projet de confortement de l'agglomération qui prévoit une extension de l'urbanisation en espaces proches du rivage, représente une superficie de 10,3 ha (toutes destination confondues : zone conchylicole, habitation, tourisme...). On peut considérer cette extension comme « limitée » sachant que la superficie totale de la zone urbaine de la plage est de près de 67 ha. Cette extension en espaces proches du rivage représente 15,3% de l'emprise de la zone agglomérée de la plage. En comparaison, l'extension sur le bourg représente 6,4 hectares sur un secteur urbanisé de 27 hectares, soit 24 % de la zone urbanisée du bourg.



L'article L.146-4 II précise que le PLU n'a pas à justifier de son extension limitée dans les espaces proches du rivage lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un SCoT, ce qui est le cas de Denneville, le SCoT du Pays du Cotentin ayant été approuvé en 2011.

→ La configuration de l'urbanisation communale induit un développement de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage.

* Les nouvelles routes de transit doivent se situer à plus de deux kilomètres du rivage (article 146-7 du code de l'urbanisme). Aucune nouvelle route de transit n'est projetée.



5.5. LA COMPATIBILITE AVEC LA LOI LITTORAL

5.5.1. LA TYPOLOGIE DE L'HABITAT SUR LA COMMUNE : VILLAGE, AGGLOMERATION, HAMEAU AU SENS DE LA LOI LITTORAL (3 JANVIER 1986)

L'article L.146-4°1 du Code de l'Urbanisme précise que « *l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement* ».

→ Il convient de définir les termes de « village », « d'agglomération » et de « hameau nouveau intégré à l'environnement ».

La circulaire d'application de la Loi Littoral du 14 mars 2006 donne une définition plus précise de ces termes :

- **village** : les villages sont plus importants que les hameaux et comprennent ou ont compris dans le passé des équipements ou lieux collectifs administratifs, culturels ou commerciaux, même si, dans certains cas, ces équipements ne sont plus en service, compte-tenu de l'évolution des modes de vie.

Dans la Manche, l'habitude a été d'appeler « village » des regroupements de quelques maisons. Pour l'application de la Loi Littoral, ces groupes de maisons doivent être considérées comme des hameaux.

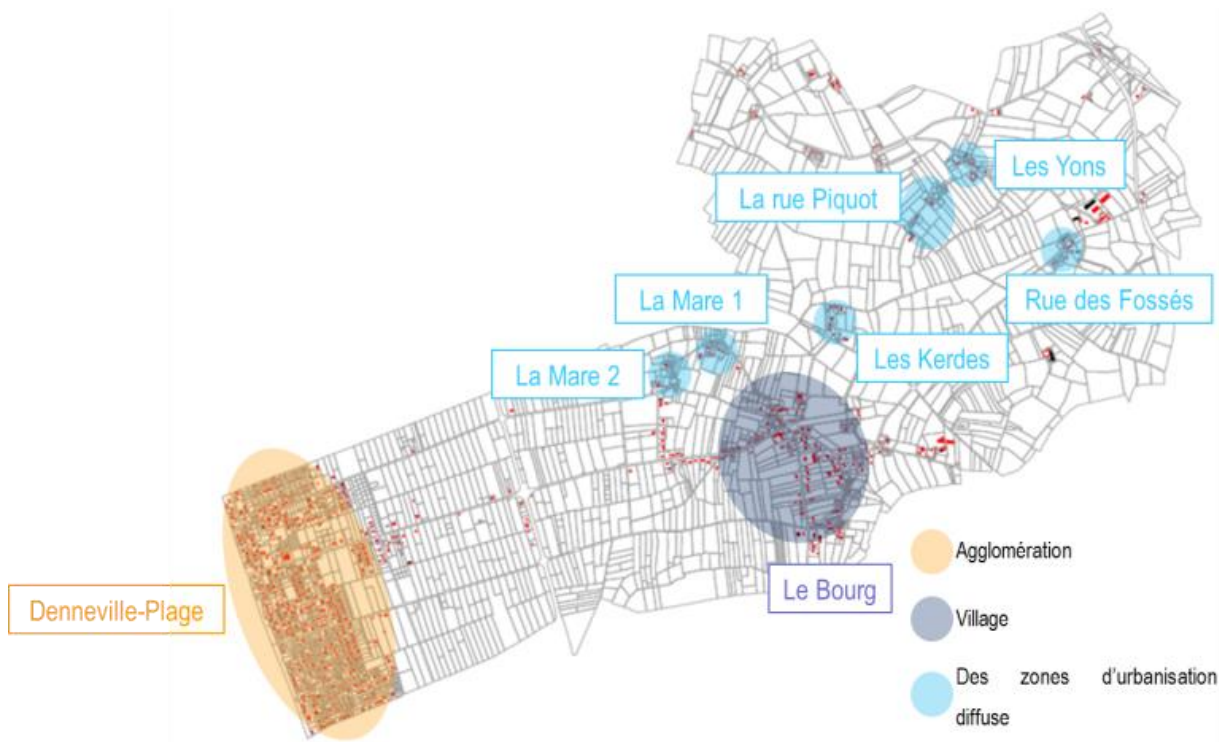
- **agglomération** : il résulte de l'énumération même « agglomérations, villages, hameaux » que le législateur a entendu viser toutes les urbanisations d'une taille supérieure ou de nature différente. Cette dénomination peut concerner de nombreux secteurs : une zone d'activité, un ensemble de maisons d'habitation excédant sensiblement la taille d'un hameau ou d'un village, mais qui n'est pas doté des équipements ou lieux collectifs qui caractérisent habituellement un bourg ou un village, et bien sûr une ville ou un bourg important.
- **hameau nouveau intégré à l'environnement** : le hameau nouveau à l'image du hameau traditionnel pourra rassembler un certain nombre de constructions regroupées, à usage d'habitations, d'activités ou de services. Il pourra être construit, soit dans un site vierge à condition de ne compromettre ni l'agriculture ni les sites et les paysages, soit en s'appuyant sur une ou plusieurs constructions existantes. Il est essentiel de veiller à la bonne insertion du projet dans les sites et paysages.

La répartition et l'organisation des espaces bâtis sur la commune de Denneville distinguent trois types de morphologies urbaines :

- L'agglomération de la plage.
- Le bourg de Denneville
- Les zones d'urbanisation diffuses, qui sont disséminés sur l'ensemble du territoire, il s'agit du regroupement d'une ou plusieurs habitations, peu nombreuses et avec des densités insuffisantes pour qualifier ces espaces « d'urbanisés ». Aucune extension d'urbanisation n'y sera autorisée, pas plus que le comblement des dents creuses.



Répartition des différentes entités urbaines (définies selon les dispositions de la Loi Littoral)



- Une agglomération correspondant au secteur de la plage ;
- Un village : le bourg de Denneville qui regroupe la majorité des équipements de la commune ;
- Des zones d'urbanisation diffuses (communément appelées « hameau » au sens usuel) ;

Enfin, on trouve aussi de l'habitat isolé à certains endroits de la commune.

L'analyse des entités bâties se trouve p.77 et suivantes.

5.5.2. LA DELIMITATION DES ESPACES PROCHES DU RIVAGE, DE LA BANDE DES 100 METRES, DES ESPACES REMARQUABLES ET DES COUPURES D'URBANISATION (EN APPLICATION DE LA LOI LITTORAL DU 3 JANVIER 1986)

5.5.2.1. Identification et protection des espaces remarquables

L'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme précise que les Plans Locaux d'Urbanisme : « *préservent les espaces terrestres et marin, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.* »

L'article R. 146-1 du Code de l'Urbanisme précise que : « *En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique :*

a) *Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ;*

b) *Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;*



c) *Les îlots inhabités ;*

d) *Les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps ;*

e) *Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ;*

f) *Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourrisseries et les gisements naturels de coquillages vivants ; les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;*

g) *Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, ainsi que les réserves naturelles instituées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;*

h) *Les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables ;*

i) *Les récifs coralliens, les lagons et les mangroves dans les départements d'outre-mer.*

Lorsqu'ils identifient des espaces ou milieux relevant du présent article, les documents d'urbanisme précisent, le cas échéant, la nature des activités et catégories d'équipements nécessaires à leur gestion ou à leur mise en valeur notamment économique.

Sur la commune de Denneville, aucun zonage écologique n'est répertorié (pas de ZNIEFF de type 1 ou 2, pas de zone appartenant à un site Natura 2000, pas de site inscrit ou classé...). Cette absence signifie que les espaces naturels de la commune ne présentent pas une richesse écologique, environnementale ou paysagère qui justifierait le classement d'espaces naturels en espaces « remarquables » au sens de la « loi littoral ». Ainsi, aucun espace naturel n'est qualifié de « remarquable » sur le territoire Dennevillais.



5.5.2.2. Délimitation des espaces proches du rivage sur Denneville

La loi « Littoral » est une loi d'équilibre entre développement et protection.

L'article L.146-4-II précise que « l'extension limitée de l'urbanisation **des espaces proches du rivage** doit être justifiée et motivée, dans le P.L.U., selon des critères liés à la configuration des lieux et à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. »

Pour cela, convient-il de **définir** et **d'identifier** ce que nous appellerons « Espaces Proches du Rivage » sur le territoire communal de Denneville.

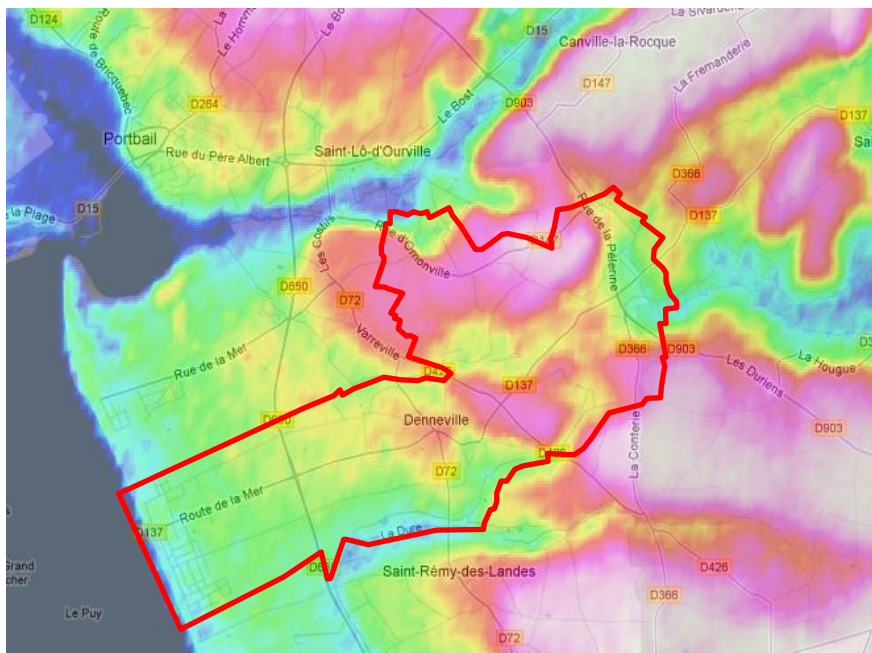
Il n'y pas de définition précise et théorique des espaces proches du rivage ni de distance limite. Celle-ci émane des particularités et spécificités locales, composantes essentielles d'un territoire : structure physique, entités naturelles ou agricoles, organisation du territoire, perception du littoral...

Sur le territoire de Denneville, les critères principaux qui permettent d'appréhender une limite des E.P.R. sont :

- **la topographie des lieux** : impact du relief sur le sentiment de proximité du rivage (topographie peu marquée en l'occurrence)
- **la proximité du littoral** : distance kilométrique entre le rivage et l'intérieur des terres
- **l'occupation du sol** : cultures, prairies, surfaces urbanisées, zones naturelles...
- **l'ambiance littorale** : entité paysagère particulière liée à l'occupation du sol, à la végétation, à l'impact du climat visible sur l'aspect de la végétation, à une géologie particulière ...
- **la covisibilité** : entre la mer et le territoire communal

Par combinaison de ces différents critères, on peut définir une limite possible des Espaces Proches du Rivage.

LA TOPOGRAPHIE



On constate un relief relativement plat, surtout dans le sud-ouest de la commune entre le bourg et la côte. Une altitude maximum à 42m, qui limite les points de vue et les co-visibilités.



LA DELIMITATION DES ESPACES PROCHES DU RIVAGE PAR SECTEUR



→ **Secteur 1** : Une morphologie plane du sol. Denneville plage est un secteur urbanisé donc avec des enjeux importants en terme de paysages.

→ **Secteur 2** : Le secteur du bourg et des hameaux anciens. Au sein d'un paysage de bocage

→ **Secteur 3** : Le secteur le plus éloigné du littoral. Une altitude plus élevée pour ce secteur. Moins d'enjeux pour ce secteur qui comporte peu ou pas d'habitations, et qui ne subira, de fait, pas d'extension d'urbanisation.

La topographie, du territoire Dennevillais limite les points de vue sur le littoral et entre les différents paysages.

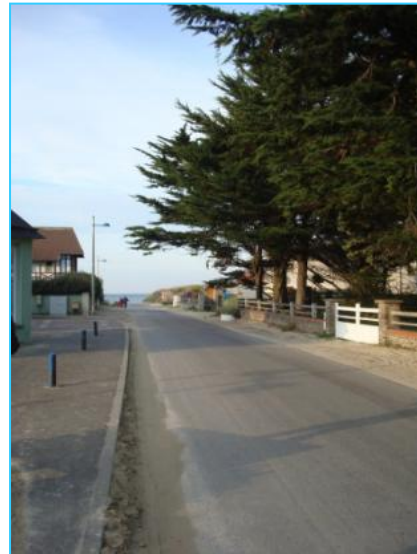
- Secteur 1 : Denneville Plage



L'urbanisation sur le littoral, est linéaire et s'étend sur toute la largeur de la commune.

Les points de vue sont permis par des coupures d'urbanisation. La topographie plane du site limite les covisibilités qui sont plutôt possibles lorsque la distance avec le rivage est faible.

L'urbanisation importante de Denneville-Plage, limite aussi les points de vue. Aussi, les massifs dunaires présents sur la côte Dennevillaise, font une barrière naturelle à la visibilité de la mer.



Les accès au rivage offrent des points de vue sur la mer. La topographie plane nécessite d'être proche du rivage pour le voir.



Des covisibilités existent aussi depuis la mer. On peut avoir un point de vue sur Denneville-plage, et les habitations du bord de mer depuis la plage. Il est alors aussi important de les repérer, pour améliorer l'intégration paysagère de ces habitations, et limiter les covisibilités sur les habitations depuis la mer.

Impact visuel négatif par un bâti très hétérogène, qui présente des couleurs, des hauteurs et des styles très variés.



Un seul point de vue sur le littoral, depuis le croisement de la D650 et de la route de la mer. Cette covisibilité est minimale, et plutôt suggérée par une vue dégagée que l'on devine débouchant sur le littoral. Il est difficile de parler de covisibilité sur ce secteur entre la plage et la D650.

- Secteur 2 : Secteur du bourg et des hameaux

Une topographie peu favorable aux covisibilités sur le littoral.

Le bourg est en légère altitude par rapport au niveau marin, toutefois, aucune covisibilité avec le littoral ou avec les dunes n'est observée.

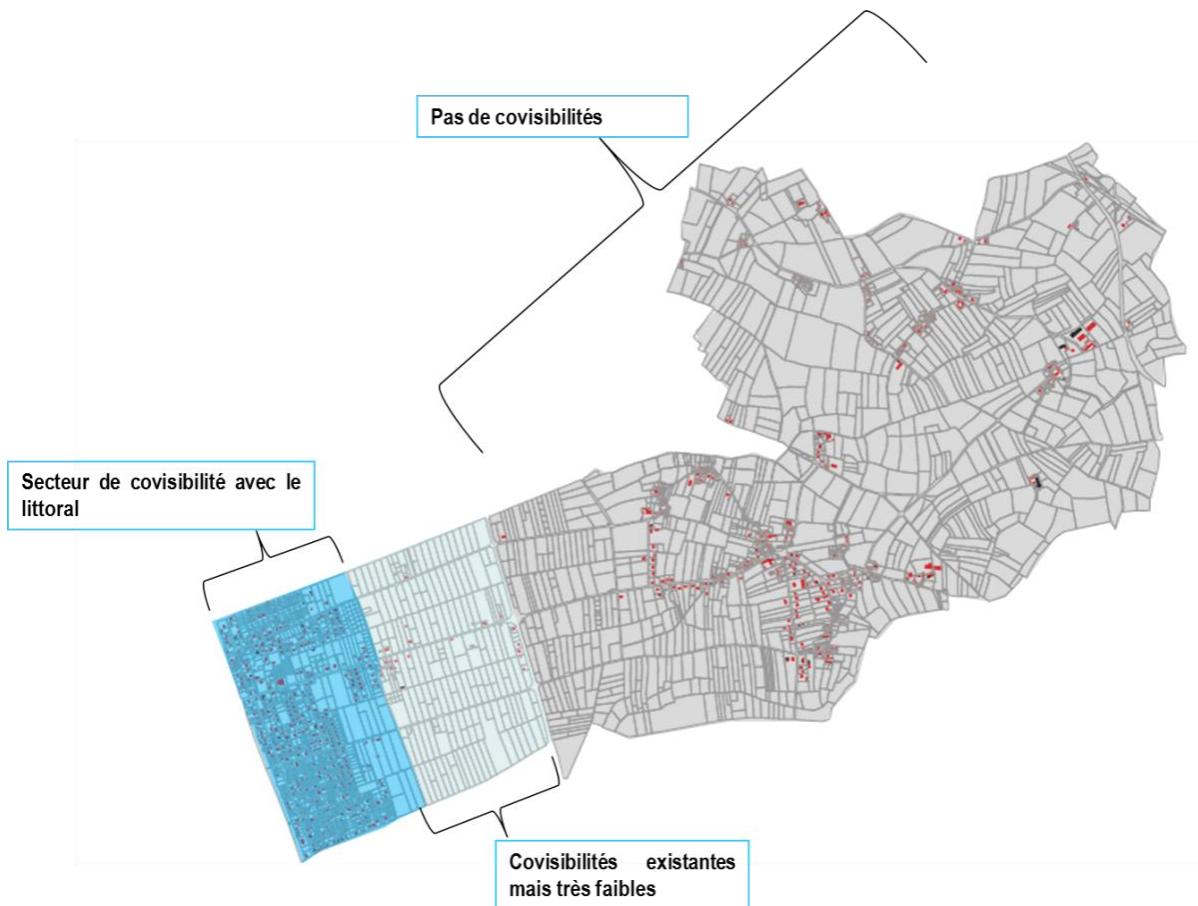




- Secteur 3 : Secteur Nord de la commune

Le relief du nord de la commune de Denneville, est le plus élevé, toutefois, les covisibilités avec le littoral sont tout autant inexistantes. Ce secteur, constitué de petits hameaux n'aura qu'une urbanisation limitée, contenue au sein même de l'enveloppe bâti existante. Les impacts seront donc limités.





Les covisibilités sur le territoire Dennevillais



L'ambiance littorale : une notion intimement liée au paysage

- Le bocage à maille dense
- Les mielles
- Les larges vallées
- La plage
- L'habitat littoral
- L'habitat de l'intérieur des terres

→ Bien que la topographie de Denneville soit assez plate, on distingue 6 paysages sur la commune, dont certains, très liés à la proximité du littoral.





- A- Ambiance littorale et paysage : secteur 1



Ce secteur présente 2 ambiances différentes mais fortement liées à la proximité du littoral :

- une ambiance littorale marquée par la végétation (végétation rase, pins, cyprès...) et les mielles sur des terrains sableux

- Une ambiance littorale marquée par la présence de végétation dunaire (oyat), de sable (dû à la mobilité de la dune), mais aussi d'une urbanisation littorale importante.

- Ambiance littorale et paysage : secteur 2 et 3



Ce secteur présente une ambiance typique du bocage avec la présence d'arbres de haut jet, de talus, et de fossés...

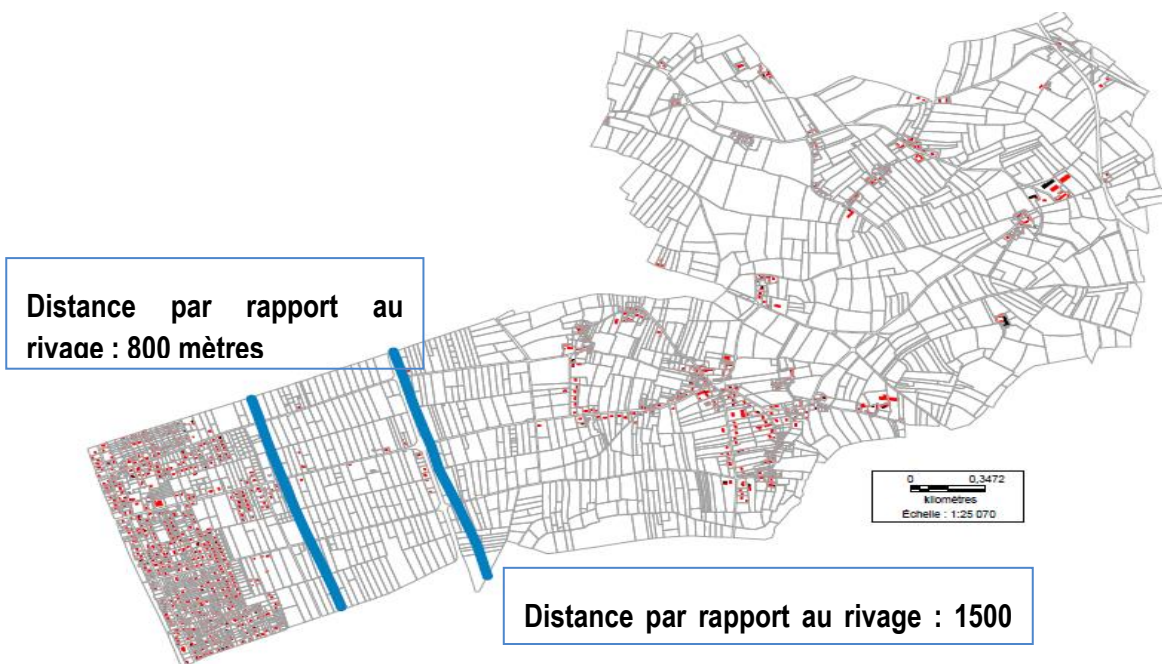
La végétation est plus haute et plus dense, le sol est moins sableux, l'ambiance littorale n'est pas perceptible.



La limite des espaces proches du rivage : limite des « ambiances littorales »



La limite des espaces proches du rivage : limite des « ambiances littorales »





La distance par rapport au rivage est très souvent citée (notion d'espaces proches). Elle s'apprécie différemment selon que l'on se situe dans des espaces très urbanisés, (dans ce cas la distance est plus courte par exemple 800 ou 1000 m) ou sur des espaces à dominante naturelle (dans ce cas la distance est plus importante par exemple 2000 m).

Sur Denneville, l'urbanisation littorale s'étend jusqu'à 800 mètres en amont du rivage. Entre 800 m et 1500 m nous sommes en présence des mielles.

Cohérence des limites avec les communes limitrophes :



Les communes de Saint-Lô d'Ourville et de Saint-Rémy des Landes ont été sollicitées pour tenir compte de leur délimitation le cas échéant afin d'assurer une continuité avec Denneville. (Seule la commune de Saint-Lô d'Ourville avait défini une délimitation de ces EPR dans le cadre de la Révision de son PLU).



La délimitation des « espaces proches du rivage »



La délimitation des EPR proposée par le SCoT est cohérente avec l'analyse que nous en faisons sur le terrain. Cette limite s'appuie sur la RD650 (VLO) qui structure la coupure d'urbanisation entre le secteur littoral et le reste de la commune.



5.5.2.3. Identification de la bande de 100 m

L'article L.146-4-III du code de l'urbanisme stipule qu' « en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée ».

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, et notamment aux ouvrages de raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de réalisation des ouvrages nécessaires au raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces raccordements sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental.



Le plan local d'urbanisme peut porter la largeur de la bande littorale à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient.

Sur la commune de Denneville, tout le linéaire des 100 m s'étend sur la partie urbanisée de la plage. Ainsi, l'inconstructibilité sur la bande des 100 m ne s'applique pas.



5.5.2.4. Identification des coupures d'urbanisation

L'article L. 146-2 du code de l'urbanisme précise que « [...] les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation. »

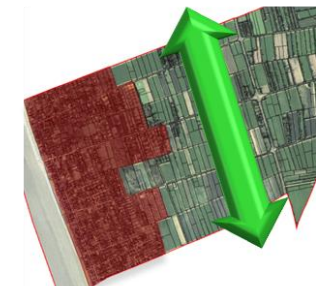
Trois coupures d'urbanisation ont été envisagées. Elles correspondent à des espaces de transitions entre les différents secteurs urbanisés de la commune, et permettent de favoriser la continuité écologique entre les espaces terrestres et marins.



Espaces agricoles et naturels: des terres agricoles et des prairies structurées par des haies bocagères offrant une coupure d'urbanisation entre les hameaux « La rue des Fossés » et « Les Yons ».



Espaces agricoles : la zone des mielles, qui permet une coupure d'urbanisation entre la plage, et le bourg. Paysage plat et ouvert.



Espaces agricoles : qui offrent une coupure entre le bourg et le nord de la commune. Cette coupure d'urbanisation offre des points de vue intéressants sur le bourg.





5.5.3. CAPACITE D'ACCUEIL DES ESPACES URBANISES OU A URBANISER (ART. L.146-2 DU CODE DE L'URBANISME)

Objet de toutes les convoitises, l'espace littoral est soumis à certaines dispositions réglementaires au titre de la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral du 3 janvier 1986. L'article L. 146-2 du Code de l'Urbanisme mentionne que :

« Pour déterminer la **capacité d'accueil** des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :

- de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L.146-6 ;
- de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;
- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes (...).

Comment apprécier la capacité d'accueil du territoire de Denneville ?

En d'autres termes...

- Quel apport supplémentaire de population, le contexte local de la commune est-il en mesure de « supporter » ? (en terme de population permanente et de population estivale)
- Quelle croissance, le territoire communal est-il en mesure d'intégrer ?

Après avoir estimé l'apport de population nouvelle, il convient de déterminer si le territoire communal dispose des ressources suffisantes pour mettre en œuvre son projet, au regard notamment du niveau d'équipement, des objectifs de protection des milieux naturels remarquables, du maintien de l'activité agricole et de la fréquentation des espaces littoraux par le public.

Quelle est la capacité du territoire communal de Denneville à intégrer cette croissance en termes :

- d'équipements et de services ;
- d'activités économiques et d'emplois ;
- de réseaux (d'assainissement et d'eau potable, d'infrastructures routières et d'infrastructures de transports).

Par ailleurs, cette estimation de la capacité du territoire à intégrer cette croissance nécessite que soit pris en compte :

- la fragilité des espaces naturels et les conditions de leur fréquentation par le public ;
- l'incidence des risques naturels ;
- les besoins de préservation des espaces agricoles et maritimes ;
- les ressources locales en matière d'eau potable et d'assainissement.

5.5.3.1. La population actuelle de Denneville et la population future (au terme du P.L.U.) :

La population de Denneville est de 582 habitants permanents (données INSEE janvier 2014), auxquels il faut ajouter environ 1560 habitants saisonniers (estimation faite sur la base de 2,3 résidents par résidence secondaire et en ajoutant la capacité d'accueil touristique des chambres d'hôtes et du camping).

Soit une population qui peut atteindre environ 2140 habitants au total en période estivale.



Le projet de développement de la commune, formalisé dans le P.A.D.D. prévoit une croissance soutenue de la population en suivant le rythme actuel d'une croissance annuelle moyenne de 2%.

Cette hypothèse amènerait le nombre d'habitants à 786 à l'horizon 2027. Pour atteindre ces objectifs, et accueillir la population souhaitée, la construction de 210 logements sera nécessaire.

La commune a souhaité réaliser des opérations prévoyant une densité de 14 à 16 logements à l'hectare. Cette densité est en conforme avec celle du SCoT du Cotentin. En appliquant, cette densité, la construction de ces 210 logements nécessiterait l'urbanisation de 13 à 15 hectares. Un certain nombre de dents creuses permettront de réaliser ces logements. Le nombre de dents creuses mobilisées pour la réalisation de ce projet est assez important. On estime qu'environ 80 logements pourront être construits grâce à la mobilisation de ces surfaces. Ainsi, pour la réalisation des 130 logements restants, seuls entre 9,3 et 10,6 hectares devront être mobilisés en extension de l'urbanisation. (Précision et localisation des dents creuses p.97/98 partie 4.2.3)

5.5.3.2. *Appréciation de la capacité d'accueil des espaces urbanisés et à urbaniser au regard de la préservation des espaces et des milieux naturels :*

La commune dispose de nombreux espaces et milieux naturels. Ils ne sont toutefois pas répertoriés à l'échelle nationale ou européenne pour leur richesse écologique, environnementale et paysagère. Ainsi, aucun milieu n'a fait l'objet d'un classement en espace remarquable au sens de la loi littoral.

Malgré cela, de nombreux milieux ont été zonés en espace naturel ou agricole. Les espaces agricoles sont prédominants sur la commune. Bien que des bâtiments liés à l'activité agricole peuvent y être construits, la majorité des parcelles agricoles seront préservées de l'urbanisation pour l'exploitation des terres (maraîchage ou élevage).

Les milieux plus sensibles et présentant des risques liés à l'eau (risques d'inondation...) ont été classés en zone naturelle afin d'empêcher leur imperméabilisation.

Le projet limite aussi au maximum l'artificialisation des terres naturelles avec la mobilisation de surfaces disponibles au sein des espaces urbanisés.

Le projet ne portera pas atteinte aux espaces naturels.

En matière d'assainissement, les constructions nouvelles autorisées dans le bourg et sur la plage seront raccordées au réseau collectif d'assainissement des eaux usées (raccordement obligatoire) et de ce fait, les risques de pollutions diffuses minimisés.

La problématique des eaux pluviales a également été prise en compte, ceci de manière à anticiper autant que faire se peut d'éventuels dysfonctionnements dans le mode d'écoulement des eaux de surface. C'est pourquoi la collectivité a choisi de préciser dans tous les secteurs ouverts à l'urbanisation (zones 1AU) ainsi qu'en zone U, par le biais de son règlement et/ou de ses orientations d'aménagement et de programmation, les modalités de gestion des eaux pluviales. L'article 4 du règlement d'urbanisme (zones U et 1AU) impose aux constructeurs « de réaliser à sa charge les dispositifs appropriés et proportionnés permettant la résorption des eaux pluviales. Les dispositifs de stockage, de recyclage et d'infiltration sont encouragés. Ces aménagements devront se faire dans le respect du droit des propriétaires des fonds inférieurs. En cas d'impossibilités techniques justifiées, l'écoulement des eaux pluviales pourra s'effectuer dans le réseau collecteur, lorsqu'il existe, et sous réserve d'une autorisation de la collectivité. ».

Dans cette même logique, les orientations d'aménagement et de programmation imposent des aménagements qui facilitent et améliorent la gestion des eaux pluviales. Ainsi, la collectivité a non seulement souhaité réduire l'impact des nouvelles constructions sur l'écoulement des eaux pluviales mais a également souhaité contribuer à une amélioration de l'existant.



→ La capacité d'accueil retenue à travers le projet de P.L.U., est cohérente avec la protection de l'intégrité des espaces et des milieux naturels. Elle ne portera pas atteinte au maintien de ces milieux dans un souci de développement durable.

5.5.3.3. Appréciation de la capacité d'accueil des espaces urbanisés et à urbaniser au regard de la prise en compte de l'incidence des risques naturels

Les risques naturels sur la commune de Denneville sont de plusieurs ordres :

- des zones inondables par débordement de cours d'eau ;
- des risques d'inondation des réseaux et sous-sols par remontées de nappes ;
- des zones à risques par prédisposition aux chutes de blocs.
- des zones sous le niveau marin
- une zone de sismicité faible

Les risques d'inondation touchent la commune au Nord, au Sud et à l'Est (aux abords des cours d'eau de La Dure, du Gorget et du Pont aux œufs). Aucune zone urbanisée n'est concernée par ces risques d'inondation.

Les zones de débordement de nappes sont ponctuelles. Les principaux secteurs urbanisés où la nappe phréatique est située à profondeur de 0 à 1mètre n'impactent pas les secteurs urbanisés. Un secteur est en limite d'une zone à urbaniser, sans impacter sa réalisation. Aussi, pour répondre à ce risque, le règlement interdit la réalisation de sous-sols sur les zones concernées par des risques d'inondation des réseaux et sous-sols par débordement de nappe.

Les zones situées sous le niveau marin impactent peu les secteurs urbains et n'impactent pas les secteurs à urbaniser. Les zones sont principalement sur le secteur de la plage, aucun secteur situé plus d'un mètre au-dessous du niveau marin de référence n'est existant sur le secteur urbanisé de la plage. Ainsi, le règlement limite les risques en interdisant sur les zones marines de la carte communale extraite de l'atlas des zones sous le niveau marin, les constructions nouvelles.

Le risque sismique. Denneville est classée en zone de sismicité II « faible ». La meilleure prévention contre ce type de risque consiste en l'applaléa retrait-gonflementcation de règles parasismiques lors de la construction des bâtiments. Ces règles "de bonne construction" sont rendues obligatoires depuis 1991 pour tous les bâtiments neufs dans les zones définies comme sismiques. La révision de ces règles par les décrets du 22 octobre 2010 rendent obligatoire pour certains bâtiments neufs une conception et une construction parasismique sur une grande partie des communes bas-normandes. Ces méthodes de constructions se traduisent par des surcoûts minimes, inférieurs à 5% du coût de la construction.

Enfin, il n'y a aucun secteur a priori prédisposé aux **chutes de blocs**. Les secteurs habités ou les secteurs d'extension de l'urbanisation ne sont donc pas concernés.



5.5.3.4. *Appréciation de la capacité d'accueil des espaces urbanisés et à urbaniser au regard de la protection des espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes :*

L'activité agricole reste une activité importante sur le territoire. Aussi, un des objectifs du P.A.D.D. est d'assurer les conditions de la valorisation économiques des potentialités locales (conchyliculture, tourisme, artisanat, agriculture...). Cela passe par : la préservation des terres de meilleure valorisation agricole et la matérialisation de limites pertinentes entre les activités agricoles et l'habitat.

L'accueil de nouvelles populations se fait essentiellement au sein de la plage et en extension du bourg.

Les parcelles ont été définies après un diagnostic agricole, afin de préserver les parcelles indispensables au bon fonctionnement des exploitations.

Les possibilités de développement de l'urbanisation sont mesurées : environ 16,6 ha au total (comprenant l'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation : à vocation touristique, conchylicole, d'habitation...) répartis sur un village (le bourg) et une agglomération (la plage).

Le diagnostic agricole a étudié l'impact potentiel du développement de l'urbanisation sur les exploitations.

Le projet de la collectivité impacte deux exploitants agricoles. Toutefois, les parcelles sur la plage semblent aujourd'hui en friche, et les parcelles dans le bourg, ne sont pas indispensables à l'exploitant, du fait notamment de la proximité des habitations.

→ La capacité d'accueil prévue dans le projet de P.L.U. ne remet pas en cause la poursuite de l'activité agricole sur le territoire.

5.5.3.5. *Appréciation de la capacité d'accueil des espaces urbanisés et à urbaniser au regard de la fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés :*

La population touristique fréquentant la commune de Denneville relève d'un tourisme « balnéaire ». Un chemin de grande randonnée (GR à des itinéraires de randonnée (c'est le cas de la servitude de passage des piétons sur le littoral).

L'extension de l'urbanisation et l'accueil à l'horizon 2027 de 200 habitants supplémentaires sur 4 sites en confortement du village et de l'agglomération existants n'aura pas d'impact significatif sur la fréquentation des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

En termes de déplacements doux, le projet de P.L.U. a pris en compte la nécessité de faire évoluer les mentalités quant-aux modes de déplacements sur le territoire, notamment entre le bourg et la plage. Des emplacements réservés ont ainsi été reportés sur le plan de zonage, et serviront à l'aménagement de liaisons douces et sécurisées.

La mise en place de ce type d'infrastructure sur une commune littorale constitue un enjeu de première importance. L'usage systématique de la voiture pour les petits déplacements au sein même du territoire communal engendre à terme une insécurité croissante des usagers de la route (piétons, cyclistes et automobilistes eux-mêmes).

5.5.3.6. *Appréciation de la capacité d'accueil des espaces urbanisés et à urbaniser au regard des ressources locales en matière d'A.E.P. et d'assainissement.*



Quelle est la capacité du territoire communal de Denneville à intégrer cette croissance en termes de réseaux (alimentation en eau potable et assainissement des eaux usées et pluviales) ?

Selon l'article L.1321-2 du code de la santé publique, « *Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation* »

La commune de Denneville s'approvisionne en eau potable à partir de l'achat d'eau au Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Cote des Isles et au SIAEP de la SCYE. Les eaux distribuées sont de bonne qualité physico-chimique et bactériologique, selon les prélèvements de l'ARS et les analyses du délégataire lui-même dans le cadre de l'auto-contrôle.

L'assainissement collectif est présent sur toutes les principales zones urbanisées de la commune. La commune est raccordée à la station d'épuration de Portbail 2, mise en service le 19 juin 2009, pour une capacité de 6 000 EH. Eaux de Normandie assure la collecte, le transfert et le traitement des eaux usées de la commune.

En conclusion :

La collectivité s'est donnée les moyens de son développement, et par là-même, d'offrir des conditions d'accueil satisfaisantes aux nouvelles populations, tout en préservant l'équilibre et l'intégrité des espaces naturels.

5.5.4. ESPACES BOISES SIGNIFICATIFS (L. 146-6 DU CODE DE L'URBANISME)

En application de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme, les espaces boisés les plus significatifs de la commune de Denneville sont inscrits en espaces boisés classés (E.B.C.) au Plan Local d'Urbanisme, en vertu de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Que faut-il entendre par « les plus significatifs » ? Sont retenus les critères suivants :

- La situation du bois (espaces urbains, espaces naturels, vallées, bord de mer, etc...) ;
- La taille et l'état général du bois ;
- La variété des essences et des strates de végétation ;
- La perception du bois dans son environnement (rôle paysager) ;
- Le rôle dans la protection des eaux ;
- Le rôle écologique (notion de « corridor biologique » avec d'autres formations végétales).

Une étude spécifique a été conduite et présentée en « Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ». Le travail préalable à l'élaboration de cette étude a constitué en l'examen des photographies aériennes, complété d'un travail de terrain (relevé des essences et de l'aspect du boisement) et d'un reportage photographique (prise de photographies sur chaque site) pour juger du caractère des boisements, de leur impact paysager, et de leur valeur écologique.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites a validé les choix suivants :

N° fiche	Type	Localisation	N° cadastre	Superficie (en ha)
Bois n°2	Boisement EBC	Les Mielles	Section AC : 110, 111	0,6 ha



Bois n°3	Boisement EBC	Omonville	<u>Section C</u> : 27, 29, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 50, 51,	8,8 ha
Bois n°4	Boisement EBC	Les Garants	<u>Section C</u> : 53, 54	0,7 ha
Bois n°6	Boisement EBC	Le Breuil	<u>Section AH</u> : 7	0,6 ha
Bois n°7	Boisement EBC	Vallée de la Dure	<u>Section AL</u> : 138, 139, 140 (p), 141(p), 147 (p), 149	2,4 ha
TOTAL				13,1 ha

Effets du classement en Espace boisés Classés (article L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Le classement des espaces boisés à conserver **interdit tout changement d'affectation** ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (création de voirie, construction, etc.).

La décision de classement en EBC doit être éclairée dans la mesure où le régime juridique qui en découle est strict à savoir :

Toute opération de défrichement est interdite, elle nécessite une révision du P.L.U. pour retirer le classement des sols en EBC.

Toutes coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable délivrée par l'autorité administrative **sauf trois exceptions** :

- 1 les coupes entrant dans le cadre de catégories définies par arrêté préfectoral (ex : arbres dangereux, chablis et bois morts),
- 2 dans les forêts privées, les coupes entrant dans le cadre d'un plan simple de gestion agréée par le centre régional de la propriété forestière,
- 3 dans les forêts appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales, les coupes entrant dans le cadre d'un document de gestion forestière

Définition : est un défrichement toute opération volontaire de destruction de l'état boisé d'un terrain pour mettre fin à sa destination forestière ou toute autre opération entraînant à terme et indirectement à la même conséquence (ex : pâturage du bétail dans les bois).



5.6. JUSTIFICATION DU PROJET AU REGARD DE CERTAINES NOTIONS DU DEVELOPPEMENT DURABLE

5.6.1. LES TRANSPORTS : VERS UNE DIMINUTION DE LA VOITURE INDIVIDUELLE

Le PLU de Denneville, ne peut encadrer dans son ensemble le développement des transports en commun sur son territoire, cette compétence étant du ressort du Conseil Départemental pour les déplacements dans le département. À noter tout de même que plusieurs services existent aujourd'hui pour favoriser les déplacements en transports en communs et notamment le service Manéo Express, géré par le Conseil Départemental de la Manche. Toutefois, aucune ligne ne dessert la commune de Denneville, l'arrêt le plus proche est celui de La Haye du Puits.

En revanche, consciente de la nécessité de favoriser l'utilisation de moyens de transports peu polluants (voire pas polluants), la commune a fait le choix d'intégrer certaines dispositions dans son projet et notamment un certain nombre de liaisons douces qui participeront à favoriser l'utilisation de modes de déplacement doux. (voir pièce n°3 Orientation d'Aménagement et de Programmation).

5.6.2. LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION ENERGETIQUE

Conformément à l'article L. 111-6-2 du code de l'urbanisme, le PLU de la commune de Denneville, ne s'oppose pas à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés.

Toutefois, afin de prévoir une intégration paysagère adaptée à l'utilisation de procédés de production d'énergie renouvelable, le règlement du PLU fixe, dans ses articles 12 et 13, les conditions de l'implantation de ces dispositifs.

Enfin, les nouvelles réglementations thermiques en vigueur, permettront indépendamment du PLU, de limiter la consommation énergétique.

5.6.3. L'AIR : VERS UNE AMELIORATION DE SA QUALITE

Le projet de PLU de Denneville, prévoit une concentration des secteurs d'urbanisation future, en continuité de l'urbanisation existante. En ce sens, les nouveaux quartiers d'habitat seront implantés à proximité des commerces et équipements déjà existants. Aussi, les principaux secteurs de développement de l'urbanisation se situent en continuité de l'agglomération de la plage et du bourg. Ainsi, le PLU, en favorisant la proximité des activités et des zones d'habitat, favorise la limitation des déplacements polluants et donc l'amélioration de la qualité de l'air.

L'augmentation des liaisons douces, participent aussi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'amélioration de la qualité de l'air.



5.6.4. COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Manche Numérique œuvre notamment pour le déploiement d'infrastructures performantes.

La couverture totale du département en haut débit est aujourd'hui quasiment atteinte grâce aux efforts conjugués du Conseil Départemental et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale de la Manche qui se sont associés pour mutualiser les moyens et mener une stratégie cohérente en termes d'aménagement numérique du territoire.

Le PLU de Denneville, ne prévoit pas de règles particulières pour les articles 13 et 14 du règlement écrit, issus du Grenelle 2 de l'environnement.

À noter tout de même que la commune de Denneville est desservie par le très haut débit, qui passe le long de la RD650. De plus, début 2016, les travaux pour le déploiement de la fibre optique est en cours afin de desservir le secteur de la plage.



5.7. CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES

La commune traduit son projet d'aménagement et de développement durable dans le zonage en définissant plusieurs types de zones : les zones U (urbaines), les zones AU (à urbaniser), les zones A (agricoles), les zones N (naturelles).

Les zones urbaines (U)

Ces zones concernent :

- les secteurs de la commune qui sont déjà urbanisés, quel que soit leur niveau d'équipement,
- les secteurs constructibles où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Objectifs affichés dans le P.A.D.D.	Traduction dans le zonage
<p>Poursuivre un développement équilibré associant un accueil de population maîtrisé et une offre en équipements et services de proximité adaptée</p>	<p>Création d'un <u>secteur Ua et Ub</u> (urbain)</p> <p>Les secteurs U correspondent aux espaces déjà urbanisés du bourg. Ils sont destinés à l'habitat, aux commerces, aux services et aux activités non polluantes compatibles avec l'habitat, ceux-ci devant assurer le principe de diversité des fonctions urbaines.</p> <p>L'organisation du territoire de Denneville se fait en deux pôles que sont le bourg et le secteur de la plage. Ces deux entités, présentent des architectures et formes urbaines différentes, c'est pourquoi un indice Ua a été défini pour le bourg et Ub pour la plage. La distinction de ces deux zones permettra un règlement adapté aux formes urbaines existantes et à venir notamment à travers l'article 10 relatif à l'aspect extérieur des constructions.</p> <p>Le découpage des zones Ua et Ub avec les autres zones N ou A s'est fait en fonction des propriétés bâties, de la continuité d'urbanisation, de la densité, ...</p>
<p>Soutenir un développement touristique à la fois rural et balnéaire</p>	<p>Création d'un <u>secteur Ut</u> (Urbain dédié à l'activité touristique)</p> <p>Pour assurer le maintien et le développement de l'hôtellerie de plein air, la municipalité a souhaité mettre un zonage spécial sur l'emprise foncière du camping (l'Espérance) situé dans le secteur urbain de la plage. Ainsi, un règlement adapté a été rédigé, permettant notamment la pérennisation et le développement de cet équipement touristique.</p> <p>Pour rappel, le tourisme constitue avec la conchyliculture et l'agriculture un des principaux leviers économiques qui permet d'assurer le dynamisme de la commune. Cette activité touristique est génératrice d'emplois. Ces possibles créations d'emploi justifient, en outre, la volonté de la commune de créer des logements ou de favoriser ces créations pour permettre l'accueil d'une population jeune et active dans le secteur « bourg » notamment. »</p> <p>Ce zonage recouvre un aspect important pour le développement de l'économie du tourisme sur la commune, axe créateur d'emploi encouragé par les pouvoirs publics ; cet objectif étant inscrit clairement dans le PADD de Denneville.</p> <p>Un schéma d'aménagement dédié au développement économique lié au tourisme est décliné dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.</p>



Poursuivre un développement équilibré associant un accueil de population maîtrisé et une offre en équipements et services de proximité adaptée	<p>Création d'un <u>secteur Ue</u> (Urbain dédié aux équipements)</p> <p>Pour assurer le maintien des équipements du bourg, un secteur Ue a été créé. Il permettra notamment de requalifier l'accès à la salle communale Saint Hélier (accès, stationnement...). Des prescriptions règlementaires particulières relatives à l'aspect des constructions et à l'aménagement du site sont élaborées.</p>
---	---

Les zones à urbaniser (AU)

Ces zones correspondent à des secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation.

On distingue deux types de zones à urbaniser selon l'état de leur desserte par les réseaux :

Zones à urbaniser à court ou moyen terme :

Lorsque les réseaux existants en périphérie de la zone sont de capacité suffisante pour la desservir, la zone est classée en 1AU, zone constructible à court terme,

Zones à urbaniser à long terme

Lorsque les réseaux existants en périphérie de la zone ne sont pas de capacité suffisante pour la desservir, la zone est classée en 2AU, zone constructible à long terme. Une modification du P.L.U. est alors nécessaire pour l'ouvrir à l'urbanisation.

Le principe d'aménagement est de densifier le bourg et le secteur de la plage dans un souci de maintien des équipements et des commerces, et de concentrer les secteurs d'habitat à proximité. Ce projet s'inscrit dans un souci de limiter l'étalement urbain. La commune souhaite organiser la bipolarité existante. Les élus souhaitant maintenir leur école, visent à accueillir une population permanente principalement dans le bourg, et une population touristique principalement sur la plage (secteurs 1AUt et 1AU). Leur démarche volontaire d'accueil de population est liée à plusieurs facteurs qui se basent sur une analyse plus vaste du territoire :

- la plupart des communes de la Côte des Isles subissent des contraintes liées à l'eau importantes, ce qui n'est pas le cas de Denneville ;

- Le secteur de la plage est un secteur déjà urbanisé, et n'est donc pas soumis à la bande d'inconstructibilité des 100m, et peut se développer (extension limitée) ;

- la plupart des communes littorales limitrophes présente des prix du foncier prohibitif pour des jeunes ménages, et Denneville semble relativement accessible en comparaison ;

Ainsi, le développement de Denneville semble être une opportunité à l'échelle de la communauté de communes. Pour cela, les élus ont souhaité se donner les moyens de pouvoir répondre aux demandes d'accueil de population sur le territoire. Cela étant, leurs objectifs sont compatibles avec ceux définis par le SCoT du Cotentin à l'échelle 2030.

Objectifs affichés dans le P.A.D.D.	Traduction dans le zonage
Permettre l'accueil	Création de secteurs <u>1AU</u>



<p>de nouvelles populations majoritairement dans le bourg</p> <p>Organiser la complémentarité du territoire entre le bourg et la plage afin d'en tirer le meilleur parti</p>	<p>Ces secteurs en application de la « loi littoral », doivent être en continuité des agglomérations et villages existants. Le choix a été fait de dynamiser principalement le bourg avec trois secteurs d'extension, et un secteur d'extension sur l'agglomération de la plage.</p> <p>L'ensemble des secteurs étant desservis par les réseaux, le choix a été pris de ne pas prévoir de zones 2 AU. En revanche, compte tenu du temps d'application du PLU (sur 15 ans), une programmation a été définie dans le cadre de l'élaboration des OAP.</p> <p>Desserte en équipements des secteurs de développement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les terrains sont ou seront raccordables au réseau collectif d'assainissement. La station d'épuration dispose de la marge nécessaire pour accueillir les nouvelles populations. 2. La voirie (départementale et communale) permet l'accès aux secteurs 1AU. Dans l'ensemble, elle présente des caractéristiques suffisantes pour permettre de desservir les zones. 3. Les secteurs sont desservis par le réseau d'eau potable.
<p>Favoriser une croissance dynamique de la population</p>	<p><u>Le secteur 1AU du bourg proche du château du Breuil</u> : ce secteur est situé au nord du bourg. Il présente des covisibilités sur le château du Breuil et à proximité de la salle communale. L'accès y sera facilité par la RD 137. Ce secteur correspond aux parcelles n°62, 63, 66 et 67. La superficie de ce secteur est de 1,7 ha. Ce secteur est desservi par le réseau d'assainissement collectif.</p> <p><u>Le secteur 1AU du bourg à proximité de l'école</u> : et s'insère au maximum dans le tissu urbain existant. C'est le secteur le plus important à urbaniser. Il est à la fois très central et en proximité directe avec les équipements et commerces. Ce secteur présente une zone humide qui sera intégrée à la zone et valorisée. Le choix de ce secteur a semblé évident au vu de l'emplacement et au regard d'un usage agricole non fondamental. Il correspond aux parcelles n°11, 12, 13, 14, 30, 34, 35. La superficie de ce secteur est de 3,2 ha. Le secteur est desservi par l'assainissement collectif.</p> <p><u>Le secteur 1AU de l'entrée de bourg</u> : ce secteur se situe en entrée de bourg le long de la RD72. Il s'agit des parcelles n° 74, 75, 76, 77, 120 et 98, qui représentent une superficie totale de 1,5 ha. Ce secteur est desservi par l'assainissement collectif.</p> <p><u>Le secteur 1AU de la plage</u> : ce secteur est situé au cœur de la zone Ub de la plage. Plus que de l'extension, il s'agit davantage d'un secteur de densification du tissu urbain existant puisque la zone est urbanisée sur trois de ses côtés. Ce secteur 1Au correspond aux parcelles n°77, 78, 79, 80 et 195 d'une superficie de 2,87 hectares. Ce secteur est desservi par le réseau d'assainissement collectif.</p>
<p>Soutenir un développement touristique à la fois rural et balnéaire</p>	<p><u>Le secteur 1AUt</u></p> <p>Ce secteur sera destiné à l'accueil d'un projet de développement touristique. Sa position centrale en fait un lieu stratégique pour favoriser le tourisme. Il est représenté par les parcelles n° 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 321 et 322 pour une superficie de 1,3 hectare. Le secteur est desservi par le</p>



	<i>réseau d'assainissement collectif.</i>
Soutenir un développement touristique à la fois rural et balnéaire	<p><u>Le secteur 1AUJ</u></p> <p><i>Ce secteur servira à l'accueil d'un équipement touristique d'hébergement de type Parc de Résidences de Loisirs (ou assimilé). Un des objectifs de ce secteur d'offrir une alternative au caravanning sauvage par une offre « accessible » de résidences secondaires légales. Il s'agit d'une partie des parcelles n°350, 354, 355, 356, 358, 359, 360, 92 et de l'ensemble des parcelles n° 362, 95, 94, 93. Il représente une superficie de 2,9 hectares et est desservie par le réseau d'assainissement collectif.</i></p>
Conforter les activités primaires sur la commune	<p><u>Le secteur 1AUc</u></p> <p><i>Ce secteur sera à usage d'activités économiques. Y seront autorisées les activités conchylicoles et artisanale. Cela répond au programme du SCoT, qui place Denneville comme pôle d'accueil d'activités conchylicoles. De même, les élus ont fait le choix de permettre à des artisans de s'implanter sur ce secteur afin notamment d'accompagner leur évolution.</i></p> <p><i>La zone définie est représentée par les parcelles n°1, 2, 3, 4 et 152 sur une superficie de 3,27 hectares.</i></p> <p><i>La proximité de la plage était essentielle pour définir cette zone, cela permet de maintenir une bonne qualité de l'eau dans les bassins.</i></p> <p><i>Afin d'asseoir l'intérêt de cette zone et de justifier sa bonne intégration, une étude spécifique a été menée pour définir des principes d'aménagement. Cette analyse est intégrée aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP).</i></p>

Afin de définir les principes d'aménagement de ces zones, notamment en matière de desserte par la voirie, de liaisons douces et d'insertion paysagère, des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été réalisées (cf. pièce n°3).

La municipalité souhaite instaurer le droit de préemption urbain sur les zones U et AU.



Les zones agricoles (A)

Le parti d'aménagement est de préserver l'exercice de cette activité et de protéger les outils de production. Pour cela la commune a choisi de classer en zone A (agricole) une large part de son territoire ainsi que l'ensemble des sièges d'exploitation.

Afin d'éviter tout problème de cohabitation entre agriculteurs et non-agriculteurs, l'urbanisation reste concentrée dans des espaces de moindre enjeu agricole.

Objectifs affichés dans le P.A.D.D.	Traduction dans le zonage
<p>Donner les conditions de la valorisation économique des potentialités locales (conshyiculture, tourisme, artisanat, agriculture...)</p>	<p>Création d'une <u>zone A</u> (agricole)</p> <p>Une large part du territoire communal est classée en zone A, ainsi que l'ensemble des sièges d'exploitations encore en activité, afin de traduire la volonté communale de maintenir son activité agricole.</p> <p>Les zones naturelles ne présentant pas un intérêt écologique reconnu, la plupart des terres « naturelles » ont été classées en zone agricoles, permettant ainsi leur exploitation. Les abords des cours d'eau et les espaces soumis à des risques liés à l'eau ont été classés en zone naturelle. La zone agricole est la plus importante sur la commune. La surface de la zone agricole (secteurs A et Apr) représente 626,3 hectares sur les 850 hectares de la commune, soit presque 74% de la surface du territoire communal.</p> <p>La zone A n'autorise que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, de fait, les non agriculteurs ne disposent d'aucune possibilité de construction dans cette zone ce qui permet d'éviter les conflits d'usage entre les agriculteurs et les tiers. En revanche, suite aux récentes évolutions législatives (Loi Alur, LAAF, Macron), les élus ont identifié des bâtiments intéressant pouvant faire l'objet d'un changement d'usage (par exemple transformer une grange construite en pierres en habitation). Sont ainsi recensés une vingtaine de bâtiments en zone A pouvant faire l'objet d'un changement d'usage.</p>
<p>Conforter les activités primaires sur la commune</p>	<p>Création d'un <u>secteur Apr</u> (agricole situé dans les espaces proches du rivage)</p> <p>En application des dispositions relatives au littoral, les espaces proches du rivage ont été délimités. Ainsi, les espaces cultivés, et nécessaires à l'activité agricole ont été intégrés dans un secteur spécifique Apr, assorti d'un règlement particulier.</p>



Les zones naturelles (N)

Ces zones regroupent des secteurs, équipés ou non, de nature très variée :

- à protéger en raison de la qualité des sites, milieux naturels ou paysages,
- à protéger en raison de l'existence d'une exploitation forestière,
- à protéger sans qu'il soit nécessaire de justifier d'une qualité particulière, parce que la commune souhaite conserver le caractère naturel du site.

Le patrimoine naturel de la commune ne présente pas de caractéristiques écologiques importantes. La plupart des zones étant utiles à l'agriculture et ne justifiant pas d'une raison suffisante pour le classer en zone Naturelle, la plupart des zones naturelles ont été classés en zones agricoles.

Objectifs affichés dans le P.A.D.D.	Traduction dans le zonage
<p>Préserver la qualité paysagère entre dune et bocage</p> <p>Préserver les corridors humides</p>	<p>Création d'une <u>zone N</u> (présentant un caractère naturel à conserver, et intégrant le bâti diffus présent sur le territoire.)</p> <p>Différents secteurs de la commune ont été classés en zone N en raison de ce caractère naturel. La commune est bordée de 3 cours d'eau (La Dure au Sud, Le Pont aux Œufs au Nord, Le Gorget à l'Est). Ces cours d'eau sont eux même bordés de secteurs humides qui tracent autant de corridors écologiques sur le territoire. Ces secteurs qui constituent la trame bleue du territoire, sont classés en zone N, afin d'être conservés et de préserver leur fonctionnement écologique.</p> <p>Apparaissent aussi, dans les zones naturelles, des secteurs en continuité de la plage, qui sont essentiellement constitués de friches. Ces secteurs permettent de faire un espace tampon entre les zones de mielles et les secteurs urbanisés de la plage.</p> <p>Dans la zone N, aucune construction nouvelle n'est autorisée. Par contre, le changement de destination, l'extension mesurée, la restauration ou la rénovation des bâtiments sont admis.</p>

La zone inondable

La commune de Denneville est concernée par un risque d'inondation par débordement des cours d'eau. La zone inondable est identifiée sur le plan de zonage par le biais d'un figuré particulier dont les limites correspondent à la limite des plus hautes eaux connues.

Les Emplacements Réservés

La commune de Denneville a inscrit deux emplacements réservés pour l'aménagement et la sécurisation des circulations motorisées et piétonnes.



N° Emplacement réservé	Objet	Bénéficiaire	Emprise en mètre linéaire
1	Amélioration de l'accessibilité de l'école	Commune	78 ml
2	Aménagement d'une liaison piétonne	Commune	116 ml

L'emplacement réservé n°1 « Amélioration de l'accessibilité de l'école » permettra d'aménager une voie pour le passage du bus notamment. Les circulations seront ainsi plus sécurisées. Une partie des parcelles concernées sont AK 14 et 237.

L'emplacement réservé n°2 « Aménagement d'une liaison piétonne » permettra la réalisation d'une véritable liaison douce de promenade au cœur du bourg de Denneville, au sein du secteur 1AU, et de la zone A, proche du château du Breuil. La parcelle concernée est AH63.

Les éléments du paysage à protéger (art. L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme)

La commune a souhaité protéger des haies ayant un rôle important afin de répondre à un des objectifs de son PADD qui est de « Préserver la qualité paysagère entre dune et bocage ».

La commune a souhaité protéger plusieurs haies et chemins structurants situés à proximité d'espaces à caractère patrimonial, et à proximité de secteurs urbains. Cette protection vise à favoriser l'intégration des nouveaux secteurs urbains dans l'environnement et le paysage. Egalement cela permet de conserver tout l'intérêt paysager des chemins de randonnée.

Ces haies sont repérées sur le plan de zonage et protégées au titre de la Loi Paysage (art. L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme).

Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément du paysage identifié par un Plan Local d'Urbanisme en application du 2° de l'article L.123-1-5-III et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.

Ainsi, lorsqu'un pétitionnaire veut faire des travaux sur un élément du paysage protégé dans le P.L.U. (travaux de nature à affecter de façon notable l'élément), il doit demander une autorisation auprès de la collectivité. Tout élément du paysage protégé qui serait détruit devra être replanté ou reconstruit.

Les éléments du patrimoine à protéger (art. L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme)

Plusieurs éléments du patrimoine bâti traditionnel ont été recensés et reportés sur le règlement graphique au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme. Cette protection assurera la préservation du petit patrimoine bâti de qualité sur la commune avec notamment :



- un calvaire rue des Kerdes

- Un puit rue Bâton ;



- un calvaire RD650 ;



Parallèlement des arbres remarquables ont été identifiés :

- *Un peuplier à proximité de l'Hotel des Pins route de la mer*



- *Trois pins rue André Pelca*





5.7.1. EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES PAR RAPPORT AU P.O.S. (AU PLAN DE ZONAGE)

Les zones naturelles et agricoles

Dans le P.O.S., la majeure partie du territoire a été classée en zone agricole (NC). Les zones naturelles (ND) de protection correspondaient uniquement aux abords du château d'Omonville et du château du Breuil ainsi qu'aux secteurs de mielles au sud de la VLO.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, les modalités de classement en zone agricole ou en zone naturelle sont différentes.

D'une part les lois nouvelles à prendre en compte (par rapport à la date de réalisation du P.O.S.) conduisent la commune à une conservation plus importante des espaces naturels (loi littoral, loi Paysage, loi sur l'eau, etc.). La commune a ainsi affiché dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables sa volonté de préserver les corridors humides.

D'autre part, les critères de classement en zone urbaine, à urbaniser, agricole ou naturelle sont clairement explicités dans le Code de l'Urbanisme (art. R.123-5 à art. R.123-8). Ainsi, « peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».

Ces critères de classement précis ont amené à une redéfinition des espaces agricoles et naturels.

Au niveau du zonage sur le bourg : beaucoup de changements et une réduction assez forte de la zone urbaine, notamment la zone UB à l'Ouest du bourg qui est supprimée au PLU.

Au niveau de la plage : les changements sont moins en profondeur. Les zones sont revues, mais le secteurs est déjà globalement urbanisé.

La loi SRU a supprimé les zones NB. Les secteurs ne présentant que quelques constructions (la rue des Kerdes, la Rue Piquot...), classés en NB au POS, ne présentent pas une taille suffisante et une configuration dense, ils ne peuvent être considérés comme des espaces urbanisés qui pourraient accueillir quelques constructions en dent creuse. Ils sont alors classés en zone agricole au PLU. Ces constructions pourront tout de même évoluer par la possibilité d'extension mesurée, tant que cela n'a pas d'impact sur l'activité agricole dominante du secteur.

-> Les zones urbaines et à urbaniser ont été largement réduites, pour éviter la surconsommation de l'espace.

**SUPERFICIE DES ZONES**

ZONES DU P.O.S.¹		ZONES DU P.L.U.		EVOLUTION
Nom de la zone	Superficie	Nom de la zone	Superficie	
UA	9,7 ha	Ua	27 ha	
UB	38,1 ha	Ub	67,8 ha	
UC	60,6 ha	Ue	0,4 ha	
UCc	2,9 ha	Ut	4,2 ha	
Total zone urbaine	111,3 ha	Total zone urbaine	99,4 ha	-11,9 ha
1NA	15,2 ha	1AU	9,3 ha	
		• Dont 1AU « Secteur du bourg 1 - L'école»	3,2 ha	
		• Dont 1AU « Secteur du bourg 2 - Le château»	1,7 ha	
		• Dont 1AU « Secteur du bourg 3 - Le secteur nord»	1,5 ha	
		• Dont 1AU « Secteur de la Plage »	2,9 ha	
		1AUc	3,3 ha	
		1AUI	2,9 ha	
1AUt	1,3 ha			
Total zone à urbaniser	15,2 ha	Total zone à urbaniser	16,8 ha	+1,6 ha
Total zones destinées à l'urbanisation (UA+UB+UC+UCc+1NA)	126,5 ha	Total zones destinées à l'urbanisation (U +AU)	115,9 ha	-10,6 ha
NB	58,9 ha	N	81,1 ha	
1ND	46,2 ha			
1NDa	40 ha			
2ND	139,2 ha			
Total zone naturelle	284,3 ha	Total zone naturelle	81,1 ha	-203,2 ha
NC	438 ha	A	535,2 ha	
		Apr	91,1 ha	
Total zone agricole	438 ha	Total zone agricole	626,3 ha	+188,3 ha
Total zone agricole + naturelle	722,3 ha	Total zone agricole + naturelle	707,4 ha	-14,9 ha
SUPERFICIE TOTALE	848,8 ha	SUPERFICIE TOTALE	823,6 ha	-25,2 ha²

Sur le territoire d'aujourd'hui 115,9 hectares est bâti ou à bâtir (zones U et AU), soit 13,7 % de l'espace communal.

¹ Les superficies renseignées dans ce tableau correspondent aux superficies existantes après la dernière modification du P.O.S. intervenue en 1999.

² La différence entre la superficie de la commune sur le POS et sur le PLU correspond à la zone en mer qui était initialement zonée au POS, et qui ne l'est plus dans le PLU.



5.8. CHOIX RETENUS POUR LA LIMITATION ADMINISTRATIVE A L'UTILISATION DU SOL

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Dans ce règlement, seuls deux articles sont obligatoires pour toutes les zones (U, AU, A, N) :

- l'article relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 5),
- l'article relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 6).

Deux autres articles sont obligatoires dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil définis dans le P.L.U. (aucun STECAL sur la commune, donc pas d'obligation sur aucun secteur de réglementer les articles 8 et 9) :

- l'article relatif à l'emprise au sol des constructions (article 8),
- l'article relatif à la hauteur maximale des constructions (article 9).

Le règlement de la commune de Denneville comporte 14 articles, dont certains ne sont pas réglementés mais pour plus de lisibilité, le choix a été fait par la commune de conserver le libellé des 14 points pouvant être réglementés.

Les articles 1 et 2 définissent ce que l'on peut ou pas construire dans chaque zone. Si la mixité des fonctions est encouragée par la loi SRU, notamment dans les zones urbaines ou à urbaniser, il est nécessaire parfois de prendre des dispositions spécifiques dans les secteurs ayant des vocations particulières, comme c'est le cas des équipements de la commune (Ue) qui bénéficient ainsi de règles adaptées à leur fonction.

Les zones A (agricoles) sont exclusivement réservées à l'agriculture puisque dans ces zones, seules sont autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

Les articles 1 et 2 ont aussi permis de réglementer l'utilisation des sols soumis à des risques liés à l'eau (submersion marine, remontée de nappe...). Des règles spécifiques ont été établies en fonction du degré de l'aléa.

Les articles 3 et 4 définissent les conditions de desserte des constructions. Dans les secteurs et zones où la construction est autorisée, pour qu'un terrain soit constructible il doit :

- être desservi et raccordable au réseau d'eau potable,
- disposer d'un accès sur voie publique ou privée (sauf si le propriétaire produit une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire (en application de l'article 682 du Code Civil),



- être desservi et raccordable au réseau d'alimentation électrique,
- prévoir un dispositif d'évacuation des eaux usées, qu'il s'agisse d'un réseau collectif (en zone U et 1AU) ou d'une installation individuelle conforme aux normes fixées par la réglementation en vigueur (en zone N et A).

Dans les zones à urbaniser, la construction n'est possible qu'une fois les aménagements nécessaires à la viabilisation de la zone réalisés.

En matière d'assainissement, le type d'assainissement à réaliser sera conforme aux dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement.

Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 définissent l'implantation, le volume et l'aspect des constructions. C'est au travers de ces articles qu'il est possible de définir un paysage urbain.. Les dispositions de ces articles sont précisées dans les tableaux ci-après, en distinguant les zones urbaines (U et AU) des zones rurales (A et N).

Les articles 13 et 14, définissent les obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales et d'infrastructures et de réseaux de télécommunication électroniques. Ces deux articles, récents, découlent de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010.



5.8.1. LES ZONES U ET 1AU

Numéro de l'article	Limitation à l'utilisation du sol instituée par le règlement	Justification	Changements apportés par rapport au P.O.S. précédent
Article 3	<p>En zone U et AU :</p> <p>Tout terrain enclavé, ne disposant pas d'accès sur une voie publique ou privée, est inconstructible sauf si le propriétaire produit une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire (en application de l'article 682 du Code Civil).</p> <p>La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité.</p> <p>Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.</p> <p>Les caractéristiques des voies doivent permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie conformément aux prescriptions relevant de la sécurité-incendie et aux recommandations du Service Départemental d'Incendie et des Secours.</p>	<p>L'établissement de ces règles est la traduction des Orientations d'Aménagement et de Programmation réalisées sur ces secteurs.</p> <p>Elles permettent ainsi à la commune de mettre en œuvre son projet urbain.</p>	<p>Intégration des principes d'aménagement des zones (et notamment sur l'implantation des constructions) dans le règlement</p>



<p>Article 5 implantation par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<p><u>En zone 1AU :</u></p> <p>Les constructions devront être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> × A l'alignement de fait lorsque celui-ci existe × A défaut d'un alignement de fait existant, <ul style="list-style-type: none"> - Soit, à l'alignement des voies, - Soit selon un retrait compris entre 1 et 5 mètres de l'alignement des voies, sous réserve de réaliser une façade d'une hauteur suffisante, en alignement de la voie, pour assurer l'aspect de continuité de l'alignement sur rue. <p>Pour les constructions en limite de la RD 137, les constructions devront être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à l'alignement des voies - soit selon un retrait maximum de 3 mètres de l'alignement de la voie ? <p>Pour les constructions en limite de la RD 137, les constructions devront être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avec un retrait d'au moins 5 mètres de l'alignement des voies. <p><u>En secteur 1AUt , 1AUI, 1AUc :</u></p> <p>Les constructions devront être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> × A l'alignement de fait lorsque celui-ci existe × A défaut d'un alignement de fait existant, <ul style="list-style-type: none"> - Soit, à l'alignement des voies, - Soit selon un retrait compris entre 1 et 5 mètres de l'alignement des voies <p><u>En tous secteurs :</u></p> <p>Des implantations différentes seront admises pour les extensions des constructions existantes, dans le prolongement de celles-ci, sous réserve de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement de la circulation routière et piétonne ainsi qu'à la sécurité routière.</p>	<p>Préserver et mettre en valeur les spécificités de chaque zone. Permettre aux zones liées aux activités de ne pas compromettre leurs activités et leur développement</p>	<p>Simplification des règles d'implantation en zones urbaines.</p> <p>Retour à des formes urbaines moins consommatrices d'espaces.</p>
---	--	--	--



	<p><u>En zone U :</u></p> <p><u>En secteur Ua :</u></p> <p>Les constructions devront être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> × A l'alignement de fait lorsque celui-ci existe × A défaut d'un alignement de fait existant, <ul style="list-style-type: none"> - Soit, à l'alignement des voies, - Soit selon un retrait compris entre 1 et 5 mètres de l'alignement des voies, sous réserve de réaliser une façade d'une hauteur suffisante, en alignement de la voie, pour assurer l'aspect de continuité de l'alignement sur rue. <p><u>En secteurs Ub et Ut :</u></p> <p>Les constructions devront être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> × A l'alignement de fait lorsque celui-ci existe × A défaut d'un alignement de fait existant, selon un retrait minimum de 3 mètres de l'alignement des voies <p><u>En tous secteurs :</u></p> <p>Des implantations différentes seront admises pour les extensions des constructions existantes, dans le prolongement de celles-ci, sous réserve de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement de la circulation routière et piétonne ainsi qu'à la sécurité routière.</p>	<p>Mettre en valeur les caractéristiques de chaque zone. Favoriser une urbanisation cohérente avec l'existant.</p>	
<p>Article 6</p> <p>Implantation par rapport aux limites séparatives</p>	<p><u>En zone U et 1 AU:</u></p> <p>Les constructions et installations seront implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> × soit en limite séparative ; × soit selon un retrait minimal de 3 mètres de ces limites. <p>Des implantations différentes seront admises pour les extensions des constructions existantes, dans le prolongement de celles-ci, sous réserve de ne pas diminuer les distances aux limites séparatives préexistantes lorsqu'elles sont comprises entre 0 et 3 mètres, et de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement de la circulation routière et piétonne ainsi qu'à la sécurité routière.</p> <p>Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif pourront s'implanter selon une autre règle.</p>	<p>Créer une certaine homogénéité de paysage entre le bourg traditionnel et les nouveaux quartiers (notamment avec la possibilité d'implantation des constructions en limite séparative)</p>	<p>Simplification des règles d'implantation par rapport aux limites séparatives</p>



<p>Article 9</p> <p>Hauteur maximale des constructions</p>	<p><u>En zone 1AU</u></p> <p><u>En secteurs 1AU :</u></p> <p>La hauteur totale des constructions ne doit pas excéder 7 mètres à l'égout du toit à partir du terrain naturel avant travaux, à l'exclusion des ouvrages techniques, cheminée et autres superstructures.</p> <p><u>En secteurs 1AUt :</u></p> <p>La hauteur totale des constructions ne doit pas excéder 9m à l'égout du toit à partir du terrain naturel avant travaux, à l'exclusion des ouvrages techniques, cheminée et autres superstructures.</p> <p><u>En secteurs, 1AUc :</u></p> <p>La hauteur totale des constructions ne doit pas excéder 5m à l'égout du toit à partir du terrain naturel avant travaux, à l'exclusion des ouvrages techniques, cheminée et autres superstructures.</p> <p><u>En secteur 1AUI :</u></p> <p>La hauteur totale des constructions ne doit pas excéder 3m à l'égout du toit à partir du terrain naturel avant travaux, à l'exclusion des ouvrages techniques, cheminée et autres superstructures.</p> <p><u>En tous secteurs :</u></p> <p>L'extension, l'aménagement, la transformation ou la réhabilitation d'immeubles existants antérieurement à la date d'approbation du PLU et dépassant les hauteurs ci-dessus admises, peut être autorisé, sous réserve de ne pas aggraver l'écart par rapport à la règle.</p> <p><u>En secteur U</u></p> <p><u>En secteurs Ua,Ub, et Ut :</u></p> <p>La hauteur totale des constructions ne doit pas excéder 11 m au faitage et 6 mètres à l'égout du toit à partir du terrain naturel avant travaux, à l'exclusion des ouvrages techniques, cheminée et autres superstructures.</p> <p><u>En tous secteurs :</u></p> <p>L'extension, l'aménagement, la transformation ou la réhabilitation d'immeubles existants antérieurement à la date d'approbation du PLU et dépassant les hauteurs ci-dessus admises, peut être autorisé, sous réserve de ne pas aggraver l'écart par rapport à la règle.</p>	<p>Permettre de nouvelles formes architecturales et de nouvelles formes de logements dans les secteurs à urbanisation future.</p> <p>Limiter l'impact de ces constructions dans le paysage</p> <p>Créer un paysage urbain de qualité</p> <p>S'adapter aux besoins de chaque zone selon leur vocation et leur impact dans le paysage</p>	<p>Simplification des règles de hauteur en zones urbaines.</p> <p>Permettre une diversification des formes architecturales en zone à urbaniser</p>
--	--	---	--



<p>Article 10</p> <p>Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords</p>	<p>En secteurs U et 1AU, Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, dans le cas où les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>La restauration et la réhabilitation des constructions anciennes seront conduites dans le respect de l'architecture de ces constructions.</p> <p>Les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> * en toiture, sous réserve d'y être intégrés, * aux abords de la construction sous réserve d'une bonne intégration paysagère. <p><u>Adaptation au sol</u></p> <p>Le terrain naturel devra conserver sa topographie générale. L'adaptation au sol pourra toutefois être nécessaire pour faciliter l'intégration de la construction dans le paysage.</p> <p><u>Toitures</u></p> <p>Le matériau de couverture devra avoir la forme et la couleur de l'ardoise. Le bac acier est autorisé.</p> <p>Dans le cadre de projets de constructions intégrées, s'inscrivant dans les principes du développement durable, d'autres formes, pentes et matériaux de toiture pourront être autorisés.</p> <p><u>Façades et pignons</u></p> <p>Dans le cadre de rénovation, il est interdit d'appliquer un revêtement sur les façades en pierre apparente visibles de la voie publique : celles-ci devront être préservées. Toutefois, en cas de nécessité de réaliser une isolation thermique et pluviale par l'extérieur, seuls seront autorisés les bardages par l'extérieur, seuls seront autorisés les bardages et enduits qui respectent les teintes traditionnelles environnantes.</p> <p>L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, etc.) est interdit en parement extérieur.</p> <p>La teinte des façades et pignons sera définie en harmonie avec la teinte des constructions anciennes environnantes. Les couleurs vives et le noir sont interdits. Le bois, ou les murs végétalisés sont autorisés.</p> <p>Les coffres de volets roulants devront être intégrés harmonieusement, tout comme les éléments techniques de climatisation et d'aérothermie.</p>	<p>Intégrer les constructions nouvelles dans l'environnement naturel et bâti</p> <p>Permettre une architecture urbaine diversifiée</p> <p>Limiter l'impact de ces constructions dans le paysage</p> <p>Créer un paysage urbain de qualité</p>	<p>Simplification des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions et des aménagements de leurs abords en zones urbaines.</p> <p>Volonté communale de favoriser l'intégration paysagère sans pour autant obliger à l'homogénéité du bâti.</p>
--	--	---	--



<p>Article 10</p>	<p><u>Clôtures</u></p> <p>Les clôtures seront d'un style simple, en harmonie avec le paysage environnant. Les murs et murets en pierre existants devront être conservés, restaurés et entretenus.</p> <p>Clôtures en limite séparative :</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les clôtures en plaque béton d'aspect béton brut, - tous les matériaux de constructions non recouverts d'un enduit, d'un bardage ou autre parement, et qui ne serait pas destinés par nature à demeurer apparent, - les panneaux, les lisses et claustras d'aspect bois ajourés ou non, tressés ou non de plus de 1,80 mètres de hauteur, - les grillages qui ne seraient pas doublés d'une haie. Le grillage serait alors situé en limite séparative de propriété, - les canisses, - les haies synthétiques. <p>Dans tous les cas, la hauteur totale de la clôture en limite séparative ne pourra excéder 1,80 mètres. Les clôtures des parcelles jouxtant des zones A et N non bâties seront en haies bocagères</p> <p>Clôtures sur rue :</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les clôtures en plaque béton d'aspect béton brut, - les murs en maçonnerie d'une hauteur supérieure à 1,20 mètre, - tous les matériaux de constructions non recouverts d'un enduit, d'un bardage ou autre parement, et qui ne serait pas destinés par nature à demeurer apparent, - les panneaux, lisses et claustras d'aspect bois ajourés ou non, tressés ou non de plus de 1,50 mètres de hauteur, - les grillages qui ne seraient pas doublés d'une haie. Le grillage serait alors situé en arrière de la haie par rapport aux voies et emprises publiques, - les canisses, - les haies synthétiques. <p>Dans tous les cas, la hauteur totale de la clôture sur rue ne pourra pas excéder 1,80 mètre</p> <p>Dans le respect de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme, des adaptations aux règles édictées dans le présent article pourront être autorisées dans le cas de constructions requérant toute forme d'énergie renouvelable ou utilisant des matériaux renouvelables, sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage et d'absence de gêne pour le voisinage.</p>	<p>Intégrer les constructions nouvelles dans l'environnement naturel et bâti</p> <p>Permettre une architecture urbaine diversifiée</p> <p>Limiter l'impact de ces constructions dans le paysage</p> <p>Créer un paysage urbain de qualité</p>	<p>Simplification des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions et des aménagements de leurs abords en zones urbaines.</p> <p>Volonté communale de favoriser l'intégration paysagère sans pour autant obliger à l'homogénéité du bâti.</p>
PLANIS	rés	9	Rapport de présentation 173



<p>Article 12</p> <p><u>Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations</u></p>	<p><u>En secteur U et AU :</u></p> <p>Les talus, haies d'essences locales ainsi que les murs en pierres seront conservés s'ils correspondent à des alignements ou à des limites de propriétés. Certains sont de plus, protégés au titre de la loi paysage.</p> <p>Pour les haies bocagères, talus et chemin identifiés au règlement graphique, au titre de l'article L.123-1-5-III-2°, toute transformation (suppression ou changement de type de boisement) d'une portion significative de plus de 5 mètres de ceux-ci fera l'objet d'une instruction d'une déclaration préalable introduite en mairie et devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> * être justifiée, par exemple, pour des motifs liés à l'activité économique ou agricoles, empêchant l'exploitation raisonnée des parcelles concernées, * prévoir une mesure compensatoire adaptée, c'est-à-dire l'implantation d'un linéaire ayant un rôle équivalent et composé d'essences bocagères. <p>Les espaces boisés figurant au plan sont classés au titre des articles L.130-1 et suivants du code de l'urbanisme, et soumis aux dispositions des articles R.130-1 à R.130-23.</p>	<p>Permettre l'intégration paysagère des nouvelles constructions</p> <p>Améliorer les transitions entre les espaces ruraux et urbains</p>	<p>Mettre en valeur les éléments du paysage et améliorer l'intégration de l'urbanisation dans la commune.</p>
--	---	---	---



5.8.2. LES ZONES A ET N

Numéro de l'article	Limitation à l'utilisation du sol instituée par le règlement	Justification	Changements apportés par rapport au P.O.S. précédent
<p>Article 5</p> <p><u>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u></p>	<p>En zone A, Les bâtiments à usage agricole devront être implantés selon les retraits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - routes départementales.....15 m de l'axe - autres voies.....10 m de l'axe - berges des cours d'eau et rivières.....10 m de l'axe <p>Toutefois, pourront être implantés sur les marges de recul, des bâtiments techniques agricoles s'ils s'intègrent à un ensemble de bâtiments agricoles préexistant et sans préjudice pour le bon fonctionnement de la circulation.</p> <p>Les habitations devront être implantées à une distance minimale de 5 mètres de l'emprise des voies.</p> <p>Des implantations différentes seront admises pour les extensions des constructions existantes, dans le prolongement de celles-ci, sous réserve de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement de la circulation ainsi qu'à la sécurité routière.</p> <p>Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics d'intérêt général ou collectif pourront être implantés :</p> <ul style="list-style-type: none"> * soit à l'alignement de la voirie, * soit selon un retrait au moins égal à 1 mètre de ces limites. <p>En Zone N</p> <p>Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics d'intérêt général ou collectif pourront être implantés :</p> <ul style="list-style-type: none"> * soit à l'alignement des voies, * soit selon un retrait au moins égal à 1 mètre de l'alignement des voies. <p>En tous secteurs :</p> <p>Les constructions seront implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> * soit à l'alignement des voies ; * soit à l'alignement de fait ; * soit à une distance maximale de 5 mètres de l'alignement des voies. <p>Des implantations différentes seront admises pour les extensions des constructions existantes, dans le prolongement de celles-ci, sous réserve de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement de la circulation ainsi qu'à la sécurité routière.</p>	<p>Conservé un retrait par rapport aux voies (communales et départementales) pour des raisons de sécurité routière</p> <p>Renforcer la cohérence urbaine, en favorisant l'implantation des constructions à l'alignement des voies ou de fait.</p> <p>Limité l'impact visuel des constructions dans le paysage</p>	



<p>Article 7</p> <p><u>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</u></p>	<p>En zone A</p> <p>Les constructions à destination d'habitation seront implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> * soit en limite séparative, * soit selon un retrait minimal de 3 mètres de ces limites <p>Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics d'intérêt général ou collectif pourront être implantés :</p> <ul style="list-style-type: none"> * soit en limite séparative, * soit selon un retrait au moins égal à 3 mètre de ces limites. <p>Les autres constructions et installations seront implantées selon un retrait au moins égal à 5 mètres de ces limites.</p> <p>Des implantations différentes seront admises pour les extensions des constructions existantes, dans le prolongement de celles-ci, sous réserve de ne pas diminuer les distances aux limites séparatives préexistantes et de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement de la circulation ainsi qu'à la sécurité routière.</p> <p>En zone N</p> <p>Les constructions et installations seront implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> * soit en limite séparative ; * soit selon un retrait minimal de 3 mètres de ces limites. <p>Des implantations différentes seront admises pour les extensions des constructions existantes, dans le prolongement de celles-ci, sous réserve de ne pas diminuer les distances aux limites séparatives préexistantes lorsqu'elles sont comprises entre 0 et 3 mètre, et de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement de la circulation ainsi qu'à la sécurité routière.</p>	<p>L'implantation en limite séparative était déjà autorisée dans le POS.</p> <p>Les constructions nouvelles à usage d'habitation n'étant pas autorisées dans les secteurs naturels</p>	<p>Simplification des règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>
<p>Article 11</p> <p><u>Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords</u></p>	<p>En zone A</p> <p>Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, dans le cas où les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>La restauration et la réhabilitation des constructions anciennes seront conduites dans le respect de l'architecture de ces constructions.</p>	<p>Intégrer les constructions nouvelles dans l'environnement naturel et bâti</p> <p>Limiter l'impact de ces constructions dans le paysage</p>	<p>Favoriser le maintien des constructions anciennes tout en assurant l'intégration de leurs modifications (extension, changements de destination) dans le paysage.</p>



<p>L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, etc.) est interdit en parement extérieur.</p> <p>Toutes les constructions devront être traitées avec une simplicité de forme et de volume.</p> <p>Dans le cadre de rénovation, il est interdit d'appliquer un revêtement sur les façades en pierre apparente visibles de la voie publique : celles-ci devront être préservées. Toutefois, en cas de nécessité de réaliser une isolation thermique et pluviale par l'extérieur, seuls seront autorisés les bardages et enduits qui respectent les teintes traditionnelles environnantes.</p> <p>Les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> * en toiture, sous réserve d'y être intégrés, * aux abords de la construction sous réserve d'une bonne intégration paysagère. <p>Les clôtures seront d'un style simple, en harmonie avec le paysage environnant. Les murs et murets en pierre existants devront être conservés, restaurés et entretenus.</p> <p><u>Clôtures en limite séparative :</u></p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les clôtures en plaque béton d'aspect béton brut, - tous les matériaux de constructions non recouverts d'un enduit, d'un bardage ou autre parement, et qui ne serait pas destinés par nature à demeurer apparent, - les panneaux, les lisses et claustras d'aspect bois ajourés ou non, tressés ou non de plus de 1,80 mètres de hauteur, - les grillages qui ne seraient pas doublés d'une haie. Le grillage serait alors situé en limite séparative de propriété, - les canisses, - les haies synthétiques. <p>Dans tous les cas, la hauteur totale de la clôture en limite séparative ne pourra excéder 1,80 mètres. Les clôtures des parcelles jouxtant des zones A et N non bâties seront en haies bocagères</p> <p><u>Clôtures sur rue :</u></p> <p>Sont interdits :</p>	<p>Améliorer la perception des abords des constructions et intégrer une naturalité en règlementant précisément les clôtures.</p>	
--	--	--



	<ul style="list-style-type: none"> - les clôtures en plaque béton d'aspect béton brut, - les murs en maçonnerie d'une hauteur supérieure à 1,20 mètre, - tous les matériaux de constructions non recouverts d'un enduit, d'un bardage ou autre parement, et qui ne seraient pas destinés par nature à demeurer apparent, - les panneaux, lisses et claustras d'aspect bois ajourés ou non, tressés ou non de plus de 1,50 mètres de hauteur, - les grillages qui ne seraient pas doublés d'une haie. Le grillage serait alors situé en arrière de la haie par rapport aux voies et emprises publiques, - les canisses, - les haies synthétiques. <p>Dans tous les cas, la hauteur totale de la clôture sur rue ne pourra pas excéder 1,80 mètre</p> <p><u>De plus, pour les constructions à usage d'habitation :</u></p> <p>Le matériau de couverture de la construction principale devra avoir la forme et la couleur de l'ardoise ou de la tuile plate vieillie dans le cas de toitures à 2 ou 4 pentes. D'autres matériaux de couverture seront autorisés dans le cas d'autres pentes (Aspect zinc, aspect cuivre...). La teinte du matériau de couverture des constructions annexes devra être similaire à celle du bâtiment principal édifié sur la parcelle.</p> <p>La teinte des façades et pignons sera définie en harmonie avec la teinte des constructions anciennes du secteur. Les couleurs vives sont interdites. Le bois et les murs végétalisés sont autorisés.</p> <p>Les coffres de volets roulants devront être intégrés harmonieusement, tout comme les éléments techniques de climatisation et d'aérothermie.</p> <p><u>De plus, pour les constructions à usage agricole :</u></p> <p>Les matériaux de toiture et de bardage brillants seront interdits. Ces matériaux seront soit de couleur ardoise, soit de teinte discrète, proche des teintes rurales environnantes (vert feuillage sombre, terre sombre...). Les bardages bois ou végétalisés, ainsi que les toitures végétalisées sont autorisés.</p> <p>Dans le respect de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme, des adaptations aux règles</p>	<p>Favoriser l'insertion des zones d'activités dans le paysage.</p> <p>Distinguer les règles pour les bâtiments à usage agricole et à usage d'habitation</p>	
--	---	--	--



<p>édictées dans le présent article pourront être autorisées dans le cas de constructions requérant toute forme d'énergie renouvelable ou utilisant des matériaux renouvelables, sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage et d'absence de gêne pour le voisinage.</p> <p>En zone N</p> <p>Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, dans le cas où les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>La restauration et la réhabilitation des constructions anciennes seront conduites dans le respect de l'architecture de ces constructions.</p> <p>Les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✗ en toiture, sous réserve d'y être intégrés, ✗ aux abords de la construction sous réserve d'une bonne intégration paysagère. <p><u>I - Volumétrie</u></p> <p>Les constructions devront être traitées avec une simplicité de forme et de volume.</p> <p>Les vérandas éventuelles devront être composées harmonieusement, tant en style qu'en volumétrie, avec la construction principale.</p> <p><u>II - Toitures</u></p> <p>Le matériau de couverture de la construction principale devra avoir la forme et la couleur de l'ardoise ou de la tuile plate vieillie dans le cas de toitures à 2 pentes. D'autres matériaux de couverture seront autorisés dans le cas d'autres pentes (aspect zinc, aspect cuivre...). La teinte du matériau de couverture des</p>	<p>Favoriser les constructions dans le respect des sites naturels et agricoles avec des formes et des architectures traditionnelles.</p>	
--	--	--



<p>constructions annexes devra être similaire à celle du bâtiment principal édifié sur la parcelle.</p> <p>Dans tous les cas, les couvertures ou bardages de type plaques ondulés sont interdits.</p> <p>Dans le cadre de projets de constructions intégrées, s'inscrivant dans les principes du développement durable, d'autres formes, pentes et matériaux de toiture pourront être autorisés.</p> <p><u>III - Façades et pignons</u></p> <p>Dans le cadre de rénovation, il est interdit d'appliquer un revêtement sur les façades en pierre apparente visibles de la voie publique : celles-ci devront être préservées. Toutefois, en cas de nécessité de réaliser une isolation thermique et pluviale par l'extérieur, seuls seront autorisés les bardages et enduits qui respectent les teintes traditionnelles environnantes.</p> <p>L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, etc.) est interdit en parement extérieur.</p> <p>La teinte des façades et pignons sera définie en harmonie avec la teinte des constructions anciennes environnantes. Les couleurs vives sont interdites. Le bois, ou les murs végétalisés sont autorisés.</p> <p>Les coffres de volets roulants devront être intégrés harmonieusement, tout comme les éléments techniques de climatisation et d'aérothermie.</p> <p><u>IV – Clôtures</u></p> <p>Les clôtures seront d'un style simple, en harmonie avec le paysage environnant. Les murs et murets en pierre existants devront être conservés, restaurés et entretenus.</p> <p><u>Clôtures en limite séparative :</u></p> <p>Sont interdits :</p>		
--	--	--



	<ul style="list-style-type: none"> - les clôtures en plaque béton d'aspect béton brut, - tous les matériaux de constructions non recouverts d'un enduit, d'un bardage ou autre parement, et qui ne serait pas destinés par nature à demeurer apparent, - les panneaux, les lisses et claustras d'aspect bois ajourés ou non, tressés ou non de plus de 1,80 mètres de hauteur, - les grillages qui ne seraient pas doublés d'une haie. Le grillage serait alors situé en limite séparative de propriété, - les canisses, - les haies synthétiques. <p>Dans tous les cas, la hauteur totale de la clôture en limite séparative ne pourra excéder 1,80 mètres. Les clôtures des parcelles jouxtant des zones A et N non bâties seront en haies bocagères</p> <p><u>Clôtures sur rue :</u></p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les clôtures en plaque béton d'aspect béton brut, - les murs en maçonnerie d'une hauteur supérieure à 1,20 mètre, - tous les matériaux de constructions non recouverts d'un enduit, d'un bardage ou autre parement, et qui ne serait pas destinés par nature à demeurer apparent, - les panneaux, lisses et claustras d'aspect bois ajourés ou non, tressés ou non de plus de 1,50 mètres de hauteur, - les grillages qui ne seraient pas doublés d'une haie. Le grillage serait alors situé en arrière de la haie par rapport aux voies et emprises publiques, - les canisses, - les haies synthétiques. 		
--	--	--	--



	<p>Dans tous les cas, la hauteur totale de la clôture sur rue ne pourra pas excéder 1,80 mètre</p> <p>Dans le respect de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme, des adaptations aux règles édictées dans le présent article pourront être autorisées dans le cas de constructions requérant toute forme d'énergie renouvelable ou utilisant des matériaux renouvelables, sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage et d'absence de gêne pour le voisinage.</p>		
--	---	--	--



5.9. CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Selon l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, **des orientations d'aménagement et de programmation**, un règlement et des annexes.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Elles peuvent adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu à l'article L. 123-1-13.

2. En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des plans tenant lieu de plan de déplacements urbains, elles précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions mentionnées à l'article L. 122-1-9 du présent code.

La commune de Denneville a souhaité définir des principes d'aménagements sur :

- les zones 1AU du bourg à proximité du château du Breuil (1)
- la zone 1AU du bourg à proximité de l'école (2)
- la zone 1AU du bourg en entrée de bourg (3)
- la zone 1AUt, 1AUI et 1AU de la plage (4)
- la zone 1AUc de la plage (5)
- la zone Ut de la plage (6)

En termes de programmation, les élus de Denneville ont souhaité phaser l'urbanisation des différents secteurs mais également les étapes d'urbanisation au sein de chacun des secteurs.

Il est prévu que les secteurs (1) à proximité du château du Breuil et (4) de la plage soient les premiers à être aménagés. S'urbaniseront ensuite les secteurs (2) à proximité de l'école puis (3) en entrée de bourg.



Ainsi, la plupart des zones prévues à l'urbanisation ont fait l'objet d'orientations d'aménagement qui prévoient les opérations à mettre en œuvre.

5.9.1. ZONE 1AU- « CHATEAU DU BREUIL »

Ce site présente des enjeux paysagers importants notamment par sa proximité et ses cônes de vue sur le château du Breuil. L'opération sera phasée (phase 1 et phase 2). La phase 2 pourra démarrer lorsqu'environ 80% de la phase 1 sera réalisée.

Des orientations d'aménagements ont été définies en ce sens :

- Maîtriser **les franges d'urbanisation**, notamment dans une optique d'aménagement qualitatif en entrée de bourg et de qualité des limites avec le château...
- Maîtriser **les franges rurales**
- Conserver la **vue sur le château** depuis le site
- Offrir un accès aux équipements (école, commerces...) aisé pour les habitants du site
- Améliorer le réseau de cheminement doux, notamment vers la campagne
- Phaser l'opération dans une logique de proximité du cœur de bourg

SCHÉMA D'ORIENTATION - prescriptions graphiques



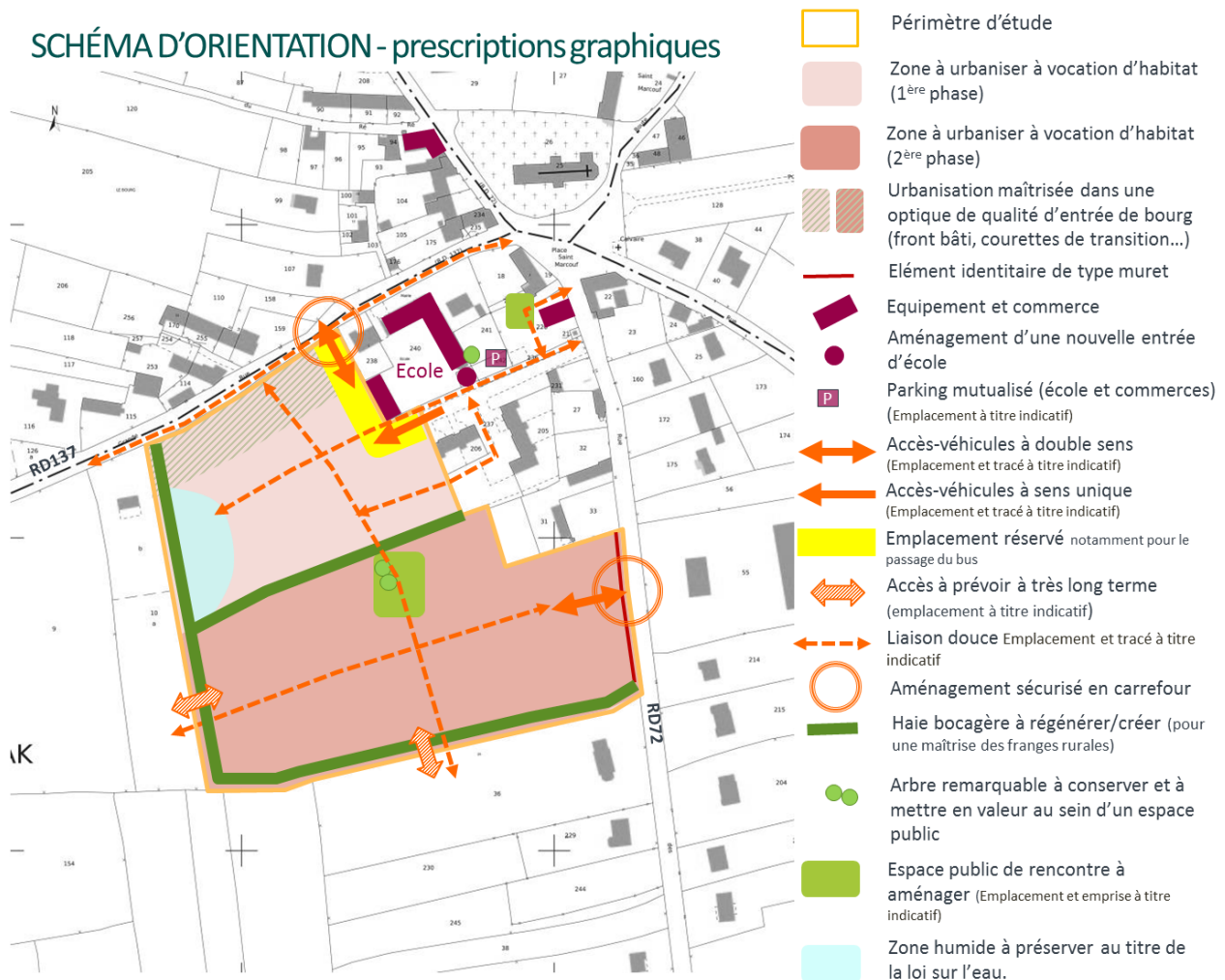


5.9.2. ZONE 1AU – « ECOLE »

Ce secteur est le plus important du bourg. Sa localisation très centrale et sa proximité avec les équipements (écoles, mairie, commerces...) en font un secteur à fort enjeu. La place des cheminements piétons sera importante. L'urbanisation de ce secteur sera phasé par le même procédé que le secteur du château du Breuil. La phase 2 pourra démarrer lorsqu'environ 80% de la phase 1 sera réalisée.

Les orientations d'aménagement définies visent à :

- Maîtriser **les franges d'urbanisation**, notamment dans une optique d'aménagement « d'entrées de bourg »
- Maîtriser **les franges rurales**
- Offrir un accès aux équipements (école, commerces...) aisé pour les habitants du site
- Améliorer le réseau de cheminement doux
- Phaser l'opération dans une logique de proximité du cœur de bourg





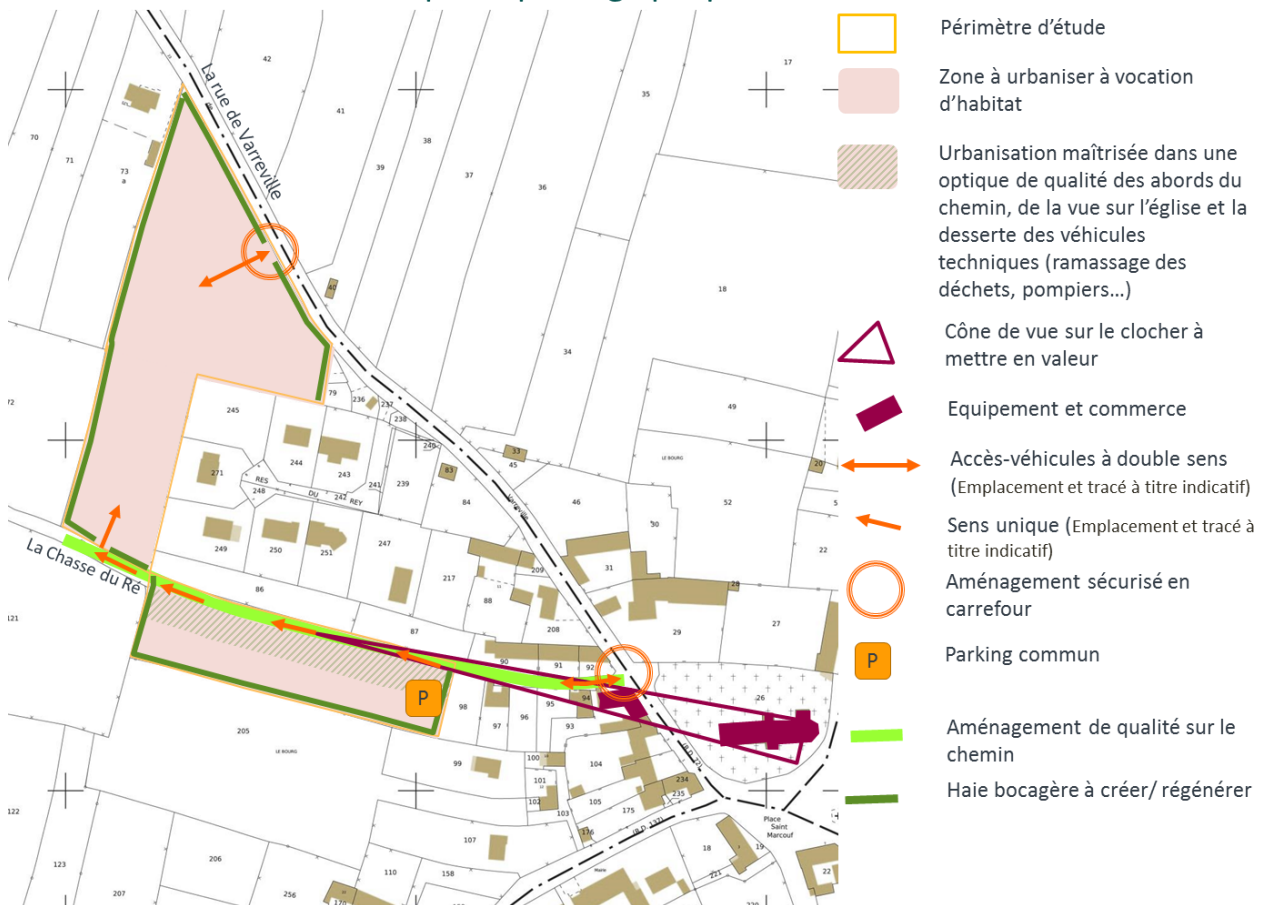
5.9.3. ZONE 1AU – « ENTREE DE BOURG »

Cette zone est la moins importante du bourg à urbaniser en termes de surfaces, toutefois, sa localisation en entrée de ville représente des enjeux paysagers et d'intégration du bâti importants.

Les principes d'aménagements définis répondent à plusieurs objectifs :

- Maîtriser **les franges d'urbanisation**, notamment dans une optique d'aménagement qualitatif du chemin avec sa vue sur l'église
- Maîtriser **les franges rurales**
- Offrir un accès aux équipements (école, commerces...) aisé pour les habitants du site
- Offrir du stationnement et un retournement possible aux résidents de l'extrémité Est de la Chasse du Ré
- Améliorer/valoriser le réseau de cheminement doux, notamment vers la campagne

SCHÉMA D'ORIENTATION – prescriptions graphiques





5.9.4. ZONE 1AU, 1AUL ET 1AUT – « SECTEUR DE LA PLAGE »

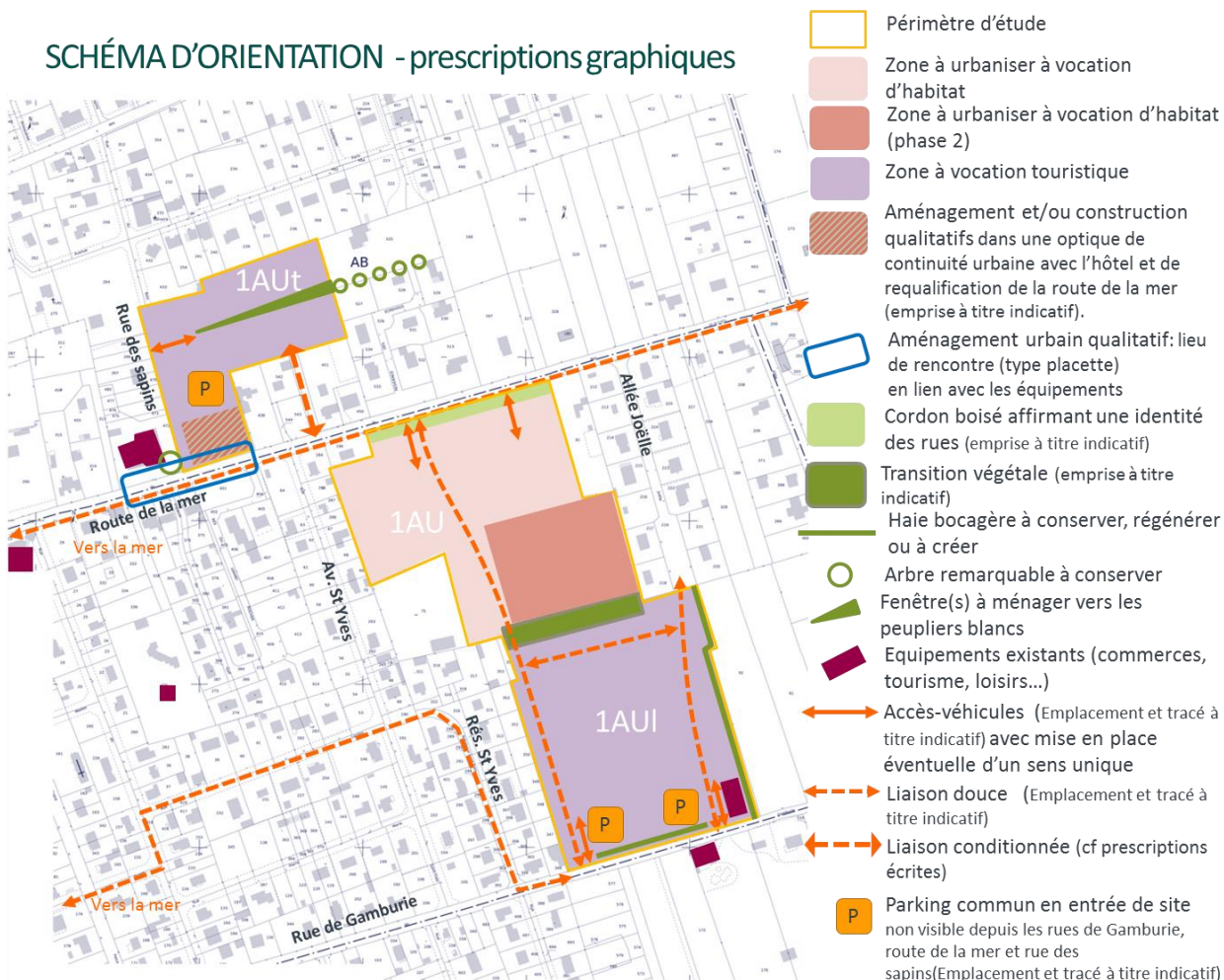
Ce site a fait l'objet d'une OAP globale même si elle rassemble plusieurs secteurs d'urbanisation future. Cela a été fait pour montrer la cohérence et les liens nécessaires entre les différentes opérations afin de créer une unité et des nouveaux quartiers connectés entre eux et avec l'urbanisation existante.

Là aussi, une programmation de l'ouverture à l'urbanisation est appliquée avec une phase 1 et une phase 2. Celle-ci pourra se réaliser lorsque l'urbanisation de la phase 1 sera réalisée autour de 80%.

Le PLU intègre des orientations d'aménagements pour cette zone dans la perspective de :

- Maîtriser **les franges d'urbanisation**, notamment dans une optique d'aménagement qualitatif de la Route de la mer
- Maîtriser **les franges rurales**
- Offrir du stationnement groupé et paysager pour les opérations touristiques
- Améliorer/valoriser le réseau de cheminement doux, notamment vers la plage et à plus long terme vers le bourg

SCHÉMA D'ORIENTATION - prescriptions graphiques





5.9.5. ZONE 1AUC – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LIE A LA CONCHYLICULTURE

Conformément aux orientations du SCoT du Cotentin, Denneville est identifié comme pôle pour le développement de la filière conchylicole. Les élus veulent répondre aux besoins de ce secteur économique par la création d'une zone spécifique (1AUC). Parallèlement les élus souhaitent permettre à des artisans ayant une activité en lien avec la conchyliculture puissent s'implanter sur cette zone.

Afin que cette zone 1AUC soit intégrée au mieux, quelques objectifs ont été définis :

- maîtriser **les franges d'urbanisation**
- maîtriser **les franges rurales**
- ne pas dénaturer la rue des Lilas

SCHÉMA D'ORIENTATION - prescriptions graphiques





5.9.6. ZONE Ut, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LIE AU TOURISME

Ce site fait l'objet d'une OAP afin de démontrer la bonne intégration de l'activité touristique lié au camping et la cohérence du projet d'extension qui en découle.

Le projet a pour objectifs :

- Développer l'économie liée aux activités touristiques par le biais d'une offre de logements de loisirs
- Créer des emplois en lien avec le développement de cette activité

Ce projet se réalisera en respectant les enjeux de :

- Maîtrise des franges d'urbanisation
- Maîtrise des franges rurales

SCHÉMA D'ORIENTATION - prescriptions graphiques





6. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

6.1. INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU NATUREL

La commune présente sur son territoire une variété de milieux (boisements, haies, cours d'eaux, prairies, milieu littoral, etc.) qui concourent à la richesse de son patrimoine naturel. Le territoire communal n'est pas concerné par des ZNIEFF ou sites Natura 2000, mais ces espaces sont présents en limite communale, en lien notamment avec le milieu littoral.

L'urbanisation de zones naturelles provoque irrémédiablement une modification de l'écosystème. C'est la raison pour laquelle l'urbanisation ne doit pas concerner des sites à biotopes rares et protégés.

Ainsi, les fonds de vallées, les zones humides, les boisements, qui sont les milieux naturels les plus intéressants de la commune, ont été classés en très grande majorité en zone naturelles (N) en raison de leur intérêt patrimonial et naturel, qu'il convient de conserver.

On notera également qu'un secteur Apr (Zone agricole proche du rivage) a été défini : les types d'occupation et d'utilisation du sol (article 2 du règlement) y sont plus restrictifs qu'en zone agricole (A) stricte, ceci afin de préserver les caractéristiques du littoral, au sens de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme (Loi Littoral).

Le projet d'aménagement communal défini dans le P.L.U. induit une surface constructible moindre que celle définie du précédent PLU. En ce sens, la réalisation d'un nouveau projet a participé à une meilleure prise en compte de l'environnement. (L'ensemble des zones urbaines et à urbaniser ont été diminuées de plus de 10,5 hectares ha par rapport au PLU en vigueur).

Les zones de développement sont situées en dehors des zones naturelles de qualité.

Les espaces boisés existants les plus significatifs de la commune ont été repérés sur le plan de zonage et classés Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme. Le classement de ces éléments interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Par ailleurs, les Orientations d'Aménagement et de Programmation définies sur le secteur à urbaniser précisent un certain nombre de principes d'aménagement, notamment la préservation des éléments du paysage et aussi la gestion des eaux pluviales, la perméabilité des sols...dans un souci de porter une moindre atteinte aux milieux environnants.



6.2. INCIDENCES ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN EAU

6.2.1. CONSOMMATION D'EAU POTABLE

L'ouverture à l'urbanisation liée au projet de PLU va entraîner une augmentation du nombre d'habitants et donc une demande plus importante des besoins en eau de la population.

La commune de Denneville s'approvisionne en eau potable à partir de l'achat d'eau au Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Cote des Isles et au SIAEP de la SCYE.

Le projet de PLU prévoit l'accueil d'environ 204 nouveaux habitants permanents, représentant 210 constructions nouvelles, ou 210 abonnés de plus. La consommation moyenne par abonné domestique étant de 58 m³ par an, la consommation supplémentaire d'eau liée à ces nouveaux habitants représente 12180 m³ par an.

Pour rappel : Pour atteindre les 204 nouveaux habitants permanents (soit un total de 786 habitants) souhaités par les élus, il est nécessaire de construire 112 logements supplémentaires, et en prenant en compte le desserrement des ménages (46 logements nécessaires pour maintenir la population actuelle) et le fait qu'une partie des nouveaux logements seront des résidences secondaires (estimée à une cinquantaine de logements), alors il est nécessaire de construire environ 210 nouveaux logements pour atteindre ce chiffre de 786 habitants permanents.

Ainsi, le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Cote des Isles et le SIAEP de la SCYE, qui alimentent en eau le Syndicat d'alimentation en eau potable de la Région de Portbail, disposent des ressources en eau nécessaire pour assurer l'alimentation des constructions nouvelles et futures prévues dans le projet de PLU.

L'accroissement prévu de la demande en eau potable peut être assuré par les équipements existants.

6.2.2. ECOULEMENT DES EAUX SUPERFICIELLES

L'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs va entraîner une augmentation des surfaces imperméabilisées (engendrée par l'implantation des voiries et des habitations) et donnera lieu à une augmentation des débits ruisselés.

L'article 4 du règlement écrit, concernant les eaux pluviales, pour les zones U, A, N et AU, indique que :

« Le constructeur devra réaliser à sa charge les dispositifs appropriés et proportionnés permettant la résorption des eaux pluviales. Les dispositifs de stockage, de recyclage et d'infiltration sont encouragés. Ces aménagements devront se faire dans le respect du droit des propriétaires des fonds inférieurs. En cas d'impossibilités techniques justifiées, l'écoulement des eaux pluviales pourra s'effectuer dans le réseau collecteur, lorsqu'il existe, et sous réserve d'une autorisation de la collectivité. »

Le secteur de développement urbain de la commune défini à court ou moyen terme prévoit des dispositions particulières en matière de maîtrise des eaux pluviales de ruissellement engendrées par ce développement urbain. Ces dispositions sont déclinées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement. Dans l'ensemble, une gestion des eaux pluviales à la parcelle est préconisée (infiltration à la parcelle, système de récupération des eaux de pluies, etc.).

Par ailleurs, les espaces humides de la commune seront préservés par un classement en zone naturelle des cours d'eaux, de leurs abords et des prairies humides. Toute nouvelle construction tout ou en partie sur une zone humide devra faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau, et trouver des mesures compensatoires.

Enfin, le projet de P.L.U est en compatibilité avec les dispositions du SDAGE Seine Normandie (particulièrement la gestion des eaux pluviales urbaines et la protection des zones humides).



6.2.3. QUALITE DES EAUX

La qualité de la ressource en eau peut être perturbée notamment par les rejets des eaux usées et les rejets des eaux pluviales.

Le développement de l'urbanisation va engendrer une augmentation du volume d'eaux usées. Les secteurs AU permettront d'accueillir 210 logements qui seront raccordés au réseau d'assainissement collectif de la commune. Ce réseau est raccordé à la station d'épuration de Portbail 2 qui a une capacité de traitement de 6 000 équivalents-habitants. Cette station traite actuellement 3 940 équivalents-habitants puisqu'elle a traité en 2013 une charge maximale en entrée de 3940 EH.

Le nouveau secteur apportera environ 600 équivalents-habitants supplémentaires. La station d'épuration sera donc en mesure de traiter les eaux usées du nouveau secteur d'urbanisation.

Concernant les zones en assainissement individuel, le règlement écrit stipule dans son article 4 (en zone N) que : « *En l'absence de réseau collectif d'assainissement, toute construction ou installation doit être raccordé à un système d'assainissement conforme aux prescriptions édictées par le S.P.A.N.C (Service Public d'Assainissement Non Collectif)* ».

6.2.4. RISQUES NATURELS

Les risques naturels sur la commune de Denneville sont de 4 types :

- risque d'inondation par débordement des cours d'eau
- risque d'inondation des réseaux et sous-sols par remontée de la nappe phréatique
- risque de submersion marine
- risque de sismicité (faible)

Ces risques sont notamment localisés dans les vallées et sur le littoral.

Sur ces zones de risque, des dispositions particulières (cf : règlement) sont prises pour minimiser les risques d'atteintes aux personnes et aux biens. Les constructions nouvelles y sont interdites (sauf exceptions). Par ailleurs, les aménagements prévus pour réduire le volume des eaux pluviales vont dans le sens d'une réduction des risques.

Ainsi, selon les zones et les risques présents, le règlement interdit :

En secteur inondable, sont interdits:

- * tout ouvrage, remblaiement ou endiguement qui ne sera pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructure publique.
- * les constructions nouvelles à l'exception des constructions nécessaires aux services publics et des murs et clôtures non susceptibles de constituer un obstacle au libre écoulement des crues.
- * La reconstruction de bâtiments suite à un sinistre lié à l'aléa inondation

Dans les espaces humides, sont interdits :

- * Tout affouillement, exhaussement ou remblais ;
- * Les constructions nouvelles à l'exception des constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et préservant le caractère ainsi que les fonctionnalités de la zone humide.

Dans les zones de remontée de nappe, sont interdits :

- * Pour les secteurs où la profondeur de la nappe est située entre 0 et 1 m : risque d'inondation des réseaux et sous-sols :
 - Interdiction des sous-sols,



- Interdiction de l'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC),
 - Interdiction d'infiltrer l'eau pluviale dans le sol.
- × Pour les secteurs où la profondeur de la nappe est située entre 1 m et 2,5 m : risque d'inondation des sous-sols :
- Interdiction des sous-sols,
 - Interdiction de l'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC).

Dans les zones de submersion marine sont interdits :

- Pour les territoires situés plus d'1 mètre sous la cote du niveau de référence :
 - Les extensions des constructions existantes
- Pour les secteurs compris dans la bande de précaution :
 - Toute nouvelle construction ou extension

6.3. INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU AGRICOLE

Le territoire communal a conservé sa vocation agricole. Cette activité reste importante sur la commune de Denneville.

Un des objectifs du projet de développement est de donner les conditions de la valorisation économique des potentialités locales, notamment en termes de conchyliculture et d'agriculture. Pour ce faire, le P.L.U. met en œuvre plusieurs actions :

- développement de l'urbanisation dans des secteurs de moindres enjeux agricoles.
- classement de l'ensemble des sièges d'exploitations pérennes :
 - en zone A (agricole) dans laquelle seules sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.
 - en zone Apr (zone agricole proche du rivage) où sont autorisées les mises aux normes des bâtiments d'élevages existants, sous réserve de ne pas augmenter les effluents d'origine animale.

Par ailleurs, la venue de tiers n'est pas autorisée en zone agricole.

Les orientations du projet de la commune concourent ainsi à une bonne valorisation de cette activité.

6.4. INCIDENCES ET MESURES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

La commune de Denneville possède plusieurs images de territoire :

- Une image de territoire rural au paysage bocager,
- Une image de territoire influencé par la proximité de la mer (mielles, dunes...).

C'est pourquoi un des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de Denneville est de préserver la qualité paysagère de son territoire

Le projet ne remet pas en cause ces ambiances paysagères. En effet, le zonage proposé permet en premier lieu d'identifier les grands types de paysage :



- zone N pour les secteurs naturels qui présentent un intérêt environnemental et qui correspondent aux vallées et à une partie de la bordure littorale,
- zone A pour les plateaux bocagers où domine l'activité agricole.

Dans les secteurs les plus urbains, les prescriptions règlementaires (implantation des constructions, hauteur, aspect extérieur, plantations, etc.) permettront de respecter les caractéristiques du bâti traditionnel et d'avoir une bonne insertion des constructions nouvelles dans le tissu urbain existant. Les secteurs construits en extension des bourgs ont fait l'objet d'orientations d'aménagement. À ce titre ils bénéficient d'une réflexion toute particulière portant sur la préservation des vues et perspectives et sur l'intégration du bâti dans la trame paysagère.

6.5. INCIDENCES ET MESURES SUR LE DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION ET SUR LE CADRE DE VIE

Le développement de l'urbanisation s'organise dans le prolongement du tissu urbain actuel. Les cheminements piétonniers existants seront poursuivis dans les zones à urbaniser pour garder une continuité et une cohérence. De plus, le règlement du Plan Local d'Urbanisme prévoit la création d'espaces communs, d'espaces verts dans presque toutes les opérations d'ensemble.

Le cadre de vie de qualité dont dispose la commune est conservé : les espaces naturels sont préservés de l'urbanisation, l'espace rural conserve sa vocation agricole, et les nouveaux secteurs urbains disposent de prescriptions règlementaires particulières destinées à favoriser l'insertion des nouvelles constructions dans le tissu urbain.

6.6. INCIDENCES ET MESURES SUR CERTAINES NOTIONS DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Les transports : vers une diminution de la voiture individuelle

Le PLU de Denneville, ne peut encadrer dans son ensemble le développement des transports en commun sur son territoire, cette compétence étant du ressort du Conseil Départemental pour les déplacements dans le département. A noter tout de même qu'une ligne passe à proximité directe de Denneville : la ligne 11 « Portbail-Valognes ». Aucun arrêt n'est prévu sur la commune, les habitants doivent ainsi se rendre sur la commune de Portbail.

On notera cependant que le projet de la commune de Denneville prévoit un certain nombre de liaisons douces qui participeront à favoriser l'utilisation de modes de déplacement doux. (voir OAP).

La réduction de la consommation énergétique

Conformément à l'article L. 111-6-2 du code de l'urbanisme, le PLU de la commune de Denneville, ne s'oppose pas à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés.

L'article 11 prévoit les conditions d'implantation pour les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques. Ils sont autorisés :

- ✕ en toiture, sous réserve d'y être intégrés,



- ✕ aux abords de la construction sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

Enfin, les nouvelles réglementations thermiques en vigueur, permettront indépendamment du PLU, de limiter la consommation énergétique.

L'air : vers une amélioration de sa qualité

Le projet de PLU de Denneville, prévoit une concentration des secteurs d'urbanisation future, en continuité de l'urbanisation existante. En ce sens, les nouveaux quartiers d'habitat seront implantés à proximité des commerces et équipements déjà existants. Aussi, les principaux secteurs de développement de l'urbanisation se situent en extension du bourg et de la plage. Ainsi, le PLU, en favorisant la proximité des activités et des zones d'habitat, favorise la limitation des déplacements polluants et donc l'amélioration de la qualité de l'air.

L'augmentation des liaisons douces, participent aussi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'amélioration de la qualité de l'air.

Communications électroniques

Manche Numérique œuvre notamment pour le déploiement d'infrastructures performantes.

La couverture totale du département en haut débit est aujourd'hui quasiment atteinte grâce aux efforts conjugués du Conseil général et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale de la Manche qui se sont associées pour mutualiser les moyens et mener une stratégie cohérente en termes d'aménagement numérique du territoire.

Le PLU de Denneville ne prévoit pas de règles particulières pour les articles 13 et 14 du règlement écrit, issus du Grenelle 2 de l'environnement.

A noter tout de même, que la commune de Denneville, est en partie desservie par la fibre optique, qui passe le long de la RD 650.

De même, courant du premier semestre 2016, des travaux sont en cours pour déployer la fibre optique sur le secteur de la plage.



7. MISE EN PLACE D'INDICATEURS DE SUIVI DU PLU

Conformément à l'article R123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L123-12-1 du code de l'urbanisme.

L'article L123-12-1 précise que :

« Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L123-11, d'une mise en révision de ce plan dans les conditions prévues à l'article L123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »

Par ailleurs, l'article L123-12-1 précise que :

« Lorsqu'un plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article L121-10, l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L123-6, la commune procède, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces. »

Ces indicateurs sont élaborés en fonction des objectifs du PADD, et sont indiqués dans le tableau ci-dessous :



Axe du PADD correspondant	Objectif	Indicateur de suivi choisi	Etat « zéro »	Entité en charge du suivi	Fréquence
Poursuivre un développement équilibré associant un accueil de population maîtrisé et une offre en équipements et services de proximité adaptée	Evaluer la croissance démographique de la commune en relation avec l'activité à la construction	Augmentation de la population par rapport au nombre de logements supplémentaires	582 habitants 866 logements dont 285 résidences principales (source INSEE, RP2012)	INSEE	Durée du PLU
	Limiter la consommation d'espaces	Nombre et type de logements construits sur la commune Superficie urbanisée		Commune, SITADEL	Tous les 3 ans
	Favoriser les commerces de proximité	Nombre de commerces sur Denneville	2 commerces en 2015		Durée du PLU
Organiser la complémentarité du territoire entre le bourg et la plage afin d'en tirer le meilleur parti	Aménagement du carrefour, mise en place de liaisons douces	Linéaire de liaison douce réalisé		commune	Durée du PLU
Donner les conditions de la valorisation économique des potentialités locales (conchyliculture, tourisme, artisanat, agriculture)	Soutenir un développement touristique à la fois rural et balnéaire	Fréquentation de l'office de tourisme	En 2014 1245 visiteurs (bureau ouvert par demi-journée en Juillet-Août)	commune	Durée du PLU
Préserver la qualité paysagère entre dune et bocage	Préserver les éléments du patrimoine paysager d'intérêt	Linéaire de chemins, surface de boisements protégés et classés.		commune	Durée du PLU



8. ANNEXE

8.1. TABLES DE CONCORDANCE DU CODE DE L'URBANISME

8.1.1. NOUVELLES / ANCIENNES REFERENCES

Nouvelle référence	Texte	Ancienne référence
L. 101-1	Code de l'urbanisme	art. L. 110, phrases 1, 2 et dernière partie
L. 101-2	Code de l'urbanisme	art. L. 110, phrases 3 première partie et 4
L. 101-2	Code de l'urbanisme	art. L. 121-1
L. 101-3	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1, alinéa 1
L. 102-1	Code de l'urbanisme	art. L. 121-9, alinéas 2 à 6
L. 102-2	Code de l'urbanisme	art. L. 121-9, alinéa 1
L. 102-3	Code de l'urbanisme	5
L. 102-4	Code de l'urbanisme	art. L. 113-1
L. 102-5	Code de l'urbanisme	art. L. 113-4
L. 102-6	Code de l'urbanisme	art. L. 113-2, alinéa 1
L. 102-7	Code de l'urbanisme	art. L. 113-2, alinéa 2, phrase 1
L. 102-8	Code de l'urbanisme	art. L. 113-3, alinéa 2 et alinéa 3, phrases 1 et 3
L. 102-9	Code de l'urbanisme	art. L. 113-3, alinéa 3, phrase 2
L. 102-10	Code de l'urbanisme	art. L. 113-6
L. 102-11	Code de l'urbanisme	art. L. 113-5, alinéa 1, phrases 1 et 2, alinéas 2 et 3
L. 102-12	Code de l'urbanisme	art. L. 121-9-1, phrase 2
L. 102-13	Code de l'urbanisme	art. L. 111-10, alinéas 1, 2 et 4, ecq les opérations d'aménagement dans le périmètre des opérations d'intérêt national (OIN)
L. 103-1	Nouvel article	
L. 103-2	Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéas 1 à 5
L. 103-3	Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéas 6 à 9
L. 103-4	Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéa 10
L. 103-5	Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéa 11
L. 103-6	Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéas 12 et 13
L. 104-1	Code de l'urbanisme	art. L. 121-10, alinéas 1 à 5
L. 104-2	Code de l'urbanisme	art. L. 121-10, alinéas 6 à 11
L. 104-2	Code de l'urbanisme	art. L. 121-15
L. 104-3	Code de l'urbanisme	art. L. 121-10, alinéa 12
L. 104-4	Code de l'urbanisme	art. L. 121-11, alinéa 1
L. 104-5	Code de l'urbanisme	art. L. 121-11, alinéa 2
L. 104-6	Code de l'urbanisme	art. L. 121-12, alinéa 1
L. 104-7	Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 1
L. 104-7	Code de l'urbanisme	art. L. 121-14
L. 104-8	Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 2
L. 105-1	Code de l'urbanisme	art. L. 160-5
L. 111-1	Nouvel article	
L. 111-2	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1, alinéas 2 et 3
L. 111-3	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéa 1
L. 111-4	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéas 2 à 5
L. 111-5	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéas 6 et 7
L. 111-6	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéas 1 et 2
L. 111-7	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéas 3 à 8
L. 111-8	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéa 9
L. 111-9	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéa 10
L. 111-10	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéa 11
L. 111-11	Code de l'urbanisme	art. L. 111-4



L. 111-12	Code de l'urbanisme	art. L. 111-6
L. 111-13	Code de l'urbanisme	art. L. 111-2
L. 111-14	Code de l'urbanisme	art. L. 112-1
L. 111-15	Code de l'urbanisme	art. L. 111-3, alinéa 1
L. 111-16	Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéa 1
L. 111-17	Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéas 2 et 3, phrases 1 et 3
L. 111-18	Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéas 4 et 5
L. 111-19	Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 1
L. 111-20	Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 2
L. 111-21	Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 3
L. 111-22	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-6
L. 111-23	Code de l'urbanisme	art. L. 111-3, alinéa 2
L. 111-24	Code de l'urbanisme	art. L. 111-13
L. 111-25	Code de l'urbanisme	art. L. 443-4
L. 112-1	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-5, alinéa 1
L. 112-2	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-5, alinéas 2 et 3
L. 112-3	Code de l'urbanisme	art. L. 147-1, alinéa 1
L. 112-4	Code de l'urbanisme	art. L. 147-1, alinéas 2 et 3
L. 112-4	Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 7 (dernière partie de la phrase)
L. 112-5	Code de l'urbanisme	art. L. 147-2
L. 112-6	Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 1, phrase 1 et alinéa 7, première partie de la phrase
L. 112-7	Code de l'urbanisme	art. L. 147-4, alinéa 1
L. 112-7	Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéa 8, phrase 2
L. 112-8	Code de l'urbanisme	art. L. 147-4, alinéa 2
L. 112-9	Code de l'urbanisme	art. L. 147-4-1
L. 112-9	Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéa 10
L. 112-10	Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéas 1 à 9
L. 112-11	Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéa 11
L. 112-12	Code de l'urbanisme	art. L. 147-6, alinéa 1
L. 112-13	Code de l'urbanisme	art. L. 147-6, alinéa 2
L. 112-14	Code de l'urbanisme	art. L. 147-7
L. 112-15	Code de l'urbanisme	art. L. 147-7-1
L. 112-16	Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 1, phrase 2 et alinéas 2 à 6
L. 112-17	Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 8
L. 113-1	Code de l'urbanisme	art. L. 130-1, alinéa 1
L. 113-2	Code de l'urbanisme	art. L. 130-1, alinéas 2 à 4
L. 113-3	Code de l'urbanisme	art. L. 130-2, alinéas 1, 2 et 4
L. 113-4	Code de l'urbanisme	art. L. 130-2, alinéa 3, phrase 1 première partie et phrase 2
L. 113-5	Code de l'urbanisme	art. L. 130-3
L. 113-6	Code de l'urbanisme	art. L. 130-5, alinéa 1, phrases 1, 4 et 5 et alinéas 2 et 3
L. 113-7	Code de l'urbanisme	art. L. 130-5, alinéa 1, phrases 2 et 3
L. 113-8	Code de l'urbanisme	art. L. 142-1, alinéa 1
L. 113-9	Code de l'urbanisme	art. L. 142-1, alinéa 2
L. 113-10	Code de l'urbanisme	art. L. 142-2, alinéa 1
L. 113-11	Code de l'urbanisme	art. L. 142-11, alinéa 1
L. 113-12	Code de l'urbanisme	art. L. 142-11, alinéa 2
L. 113-13	Code de l'urbanisme	art. L. 142-11, alinéa 3
L. 113-14	Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 1
L. 113-15	Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 1, phrase 1 en partie
L. 113-16	Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 1, phrase 1 en partie, phrase 2 et alinéa 4
L. 113-16	Code de l'urbanisme	art. R.143-1, alinéa 2, phrase 2 en partie, ecqc les établissements publics compétents pour élaborer un schéma de cohérence territoriale (SCoT)



L. 113-17	Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 2, phrase 2 et alinéa 3
L. 113-18	Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 2, phrase 1
L. 113-19	Code de l'urbanisme	art. L. 143-5
L. 113-20	Code de l'urbanisme	art. L. 143-4
L. 113-21	Code de l'urbanisme	art. L. 143-2, alinéa unique, phrase 1
L. 113-21	Code de l'urbanisme	art. R. 143-5, alinéa 2, phrase 1 en partie
L. 113-22	Code de l'urbanisme	art. L. 143-2, alinéa unique phrase 2
L. 113-22	Code de l'urbanisme	art. R. 143-5, alinéa 2, phrase 1 en partie
L. 113-23	Code de l'urbanisme	art. L. 143-5, alinéa 1
L. 113-24	Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 1 en partie et alinéa 2 en partie
L. 113-25	Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 2 en partie, alinéas 3, 4, 5 et 7
L. 113-26	Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 1 en partie
L. 113-27	Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 6, phrases 1 et 2
L. 113-28	Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 6, phrase 3
L. 113-28	Code de l'urbanisme	art. L. 143-6
L. 114-1	Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 1
L. 114-2	Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 5
L. 114-3	Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 6
L. 114-4	Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéas 2 à 4
L. 115-1	Code de l'urbanisme	art. L. 111-5
L. 115-2	Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-1
L. 115-3	Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-2
L. 115-4	Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-3, alinéa 1
L. 115-5	Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-3, alinéa 2
L. 115-6	Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-4
L. 121-1	Code de l'urbanisme	art. L. 146-1, alinéas 1 à 3
L. 121-2	Code de l'urbanisme	art. L. 146-9, alinéa 2
L. 121-3	Code de l'urbanisme	art. L. 146-1, alinéa 5
L. 121-4	Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 1
L. 121-5	Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 2
L. 121-6	Code de l'urbanisme	art. L. 146-7
L. 121-7	Code de l'urbanisme	art. L. 146-3
L. 121-8	Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 1
L. 121-9	Code de l'urbanisme	art. L. 146-5, alinéa 1
L. 121-10	Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 2
L. 121-11	Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 3
L. 121-12	Code de l'urbanisme	art. L. 146-4-1
L. 121-13	Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 4 à 6
L. 121-13	Code de l'urbanisme	art. L. 146-9, alinéa 1
L. 121-14	Code de l'urbanisme	art. L. 146-5, alinéa 2, phrase 2, première partie
L. 121-15	Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 12 et 13, ecqc les espaces proches du rivage (EPR)
L. 121-16	Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 7
L. 121-17	Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 8 à 10
L. 121-18	Code de l'urbanisme	art. L. 146-5, alinéa 2
L. 121-19	Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 11
L. 121-20	Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 12 et 13, ecqc la bande littorale
L. 121-21	Code de l'urbanisme	art. L. 146-2, alinéas 1 à 5
L. 121-22	Code de l'urbanisme	art. L. 146-2, alinéa 6
L. 121-23	Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 1
L. 121-24	Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéas 2 à 4
L. 121-25	Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéas 5 et 6
L. 121-26	Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 7
L. 121-27	Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 8



L. 121-28	Code de l'urbanisme	art. L. 146-6-1, alinéa 1
L. 121-29	Code de l'urbanisme	art. L. 146-6-1, alinéa 2
L. 121-30	Code de l'urbanisme	art. L. 146-6-1, alinéa 3
L. 121-31	Code de l'urbanisme	art. L. 160-6, alinéa 1
L. 121-32	Code de l'urbanisme	art. L. 160-6, alinéas 2 à 4
L. 121-33	Code de l'urbanisme	art. L. 160-6, alinéa 5
L. 121-33	Code de l'urbanisme	art. L. 160-8, alinéa 2
L. 121-34	Code de l'urbanisme	art. L. 160-6-1, alinéas 1 et 2
L. 121-35	Code de l'urbanisme	art. L. 160-7, alinéa 1
L. 121-35	Code de l'urbanisme	art. L. 160-6-1, alinéa 4
L. 121-36	Code de l'urbanisme	art. L. 160-7, alinéas 3 et 4
L. 121-37	Code de l'urbanisme	art. L. 160-7, alinéa 5
L. 121-38	Code de l'urbanisme	art. L. 156-1
L. 121-38	Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 1 à 4
L. 121-39	Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 5 et 6
L. 121-40	Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 7 à 9
L. 121-41	Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 10 et 11
L. 121-42	Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 14
L. 121-43	Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 15
L. 121-44	Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 16
L. 121-45	Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 12
L. 121-46	Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 13
L. 121-47	Code de l'urbanisme	art. L. 156-3, alinéa 1
L. 121-48	Code de l'urbanisme	art. L. 156-3, alinéas 2 à 4
L. 121-49	Code de l'urbanisme	art. L. 156-4
L. 121-50	Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 1 phrase 2 dernière partie
L. 121-51	Code de l'urbanisme	art. L. 160-6-1, alinéa 3
L. 122-1	Code de l'urbanisme	art. L. 145-1
L. 122-1	Code de l'urbanisme	art. L. 145-2, alinéa 1
L. 122-2	Code de l'urbanisme	art. L. 145-2, alinéa 2
L. 122-3	Code de l'urbanisme	art. L. 145-8
L. 122-4	Code de l'urbanisme	art. L. 145-6
L. 122-5	Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 4
L. 122-6	Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéas 5 et 6
L. 122-7	Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéas 7 à 10
L. 122-8	Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 11
L. 122-9	Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 3
L. 122-10	Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 1, phrases 1 à 3
L. 122-11	Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 1, phrases 4 et 5, alinéa 2
L. 122-12	Code de l'urbanisme	art. L. 145-5, alinéas 1, et 6 à 8
L. 122-13	Code de l'urbanisme	art. L. 145-5, alinéa 5
L. 122-14	Code de l'urbanisme	art. L. 145-5, alinéas 2 à 4
L. 122-15	Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéas 12 et 13
L. 122-16	Code de l'urbanisme	art. L. 145-9
L. 122-17	Code de l'urbanisme	art. L. 145-10
L. 122-18	Code de l'urbanisme	art. L. 145-12
L. 122-19	Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 1, 4, 5 et 7
L. 122-20	Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 2 et 3
L. 122-21	Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéa 8
L. 122-22	Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 9 et 10
L. 122-23	Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 11 et 12
L. 122-24	Code de l'urbanisme	art. L. 145-7, alinéas 1 à 4
L. 122-25	Code de l'urbanisme	art. L. 145-7, alinéa 6
L. 123-1	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéas 2 et 4



L. 123-2	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 3
L. 123-3	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 5
L. 123-4	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 1 (dernière partie de la phrase)
L. 123-5	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 1, phrase 1 première partie
L. 123-6	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 1 et 2
L. 123-7	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 3 à 9
L. 123-8	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 10
L. 123-9	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 11 à 15
L. 123-10	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 17
L. 123-11	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 18 à 20
L. 123-12	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 27
L. 123-13	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 26
L. 123-14	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 21
L. 123-15	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 22
L. 123-16	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 23 et 24
L. 123-17	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 25
L. 123-18	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 1
L. 123-19	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 2
L. 123-20	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 3
L. 123-21	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 4
L. 123-22	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-2, alinéas 1 à 5
L. 123-23	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-2, alinéas 6 à 8
L. 123-24	Code de l'urbanisme	art. L. 141-3
L. 123-25	Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 1, phrase 1
L. 123-26	Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 2
L. 123-27	Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 3
L. 123-28	Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 1, phrase 2, et alinéa 5
L. 123-29	Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 4
L. 123-30	Code de l'urbanisme	art. L. 141-6
L. 123-31	Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 6
L. 123-32	Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 7
L. 123-33	Code de l'urbanisme	art. L. 141-7, alinéa 1
L. 123-34	Code de l'urbanisme	art. L. 141-7, alinéa 2
L. 123-35	Code de l'urbanisme	art. L. 141-7, alinéa 3
L. 131-1	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 1 à 11
L. 131-1	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-13, alinéa 1
L. 131-2	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 12 à 17
L. 131-3	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéa 18
L. 131-4	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 3 et 19
L. 131-4	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 1
L. 131-4	Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 8
L. 131-5	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 3
L. 131-6	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéa 20
L. 131-6	Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéas 2, 3, 5 et 6
L. 131-6	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 2
L. 131-7	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 21 et 22
L. 131-7	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-10, alinéas 1 et 2
L. 131-7	Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéa 4
L. 131-8	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéas 3 et 4
L. 131-9	Code de l'urbanisme	art. L. 121-4-1, alinéa 1
L. 132-1	Code de l'urbanisme	art. L. 121-2, alinéa 1
L. 132-2	Code de l'urbanisme	art. L. 121-2, alinéas 2 et 3
L. 132-3	Code de l'urbanisme	art. L. 121-2, alinéa 4
L. 132-4	Code de l'urbanisme	art. L. 121-2-1



L. 132-5	Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 2
L. 132-6	Code de l'urbanisme	art. L. 121-3
L. 132-7	Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéas 1 et 2
L. 132-8	Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéas 4 à 6
L. 132-9	Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéas 7 à 10
L. 132-10	Code de l'urbanisme	art. L. 122-6-1
L. 132-10	Code de l'urbanisme	art. L. 123-7
L. 132-11	Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéa 1
L. 132-12	Code de l'urbanisme	art. L. 121-5
L. 132-12	Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéa 2
L. 132-13	Code de l'urbanisme	art. L. 122-6-2, alinéa 1
L. 132-13	Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéas 2, 3, 4 phrase 1 et alinéa 5
L. 132-14	Code de l'urbanisme	art. L. 121-6, alinéa 1, phrase 1
L. 132-15	Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 1
L. 132-16	Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 4
L. 133-1	Code de l'urbanisme	art. L. 129-1
L. 133-2	Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 1
L. 133-3	Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéas 2 à 4
L. 133-4	Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 5 première partie
L. 133-5	Code de l'urbanisme	art. L. 129-3, première partie
L. 133-6	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 4
L. 134-1	Code de l'urbanisme	art. L. 141-9
L. 134-2	Code de l'urbanisme	art. L. 141-10
L. 134-3	Code de l'urbanisme	art. L. 141-11
L. 134-4	Code de l'urbanisme	art. L. 141-12
L. 134-5	Code de l'urbanisme	art. L. 141-13
L. 134-6	Code de l'urbanisme	art. L. 141-14
L. 134-7	Code de l'urbanisme	art. L. 141-15
L. 134-8	Code de l'urbanisme	art. L. 141-16
L. 134-9	Code de l'urbanisme	art. L. 141-17
L. 134-10	Nouvel article	
L. 134-11	Code de l'urbanisme	art. L. 123-21
L. 134-12	Code de l'urbanisme	art. L. 123-22
L. 134-13	Code de l'urbanisme	art. L. 123-23
L. 135-1	Code de l'urbanisme	art. L. 150-1, alinéa 4
L. 135-2	Code de l'urbanisme	art. L. 157-1
L. 141-1	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-1, phrase 1
L. 141-2	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-1, phrases 2 et 3
L. 141-3	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-2
L. 141-4	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-3
L. 141-5	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-4
L. 141-5	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 1 et 2
L. 141-6	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 5
L. 141-7	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 18
L. 141-8	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 21
L. 141-9	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 9 à 12
L. 141-10	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 3 et 4
L. 141-11	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 17
L. 141-12	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-7
L. 141-13	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-8, alinéa 1
L. 141-14	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 6 et 7
L. 141-15	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-8, alinéas 2 à 5
L. 141-16	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-9, alinéas 1 et 2
L. 141-17	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-9, alinéas 3 à 6



L. 141-18	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 22
L. 141-18	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-6
L. 141-19	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 8
L. 141-20	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 16
L. 141-21	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 13 et 15
L. 141-22	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 13 et 14
L. 141-23	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-10
L. 141-24	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-11
L. 141-24	Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat	art. 57, alinéa 1 phrase 2
L. 141-25	Code de l'urbanisme	art. R. 122-3, alinéa 9
L. 141-26	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 6
L. 142-1	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-15, alinéa 1
L. 142-2	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-15, alinéa 2
L. 142-3	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 19 et 20
L. 142-4	Code de l'urbanisme	art. L. 122-2, alinéas 1 à 6 et 8
L. 142-5	Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 1
L. 143-1	Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 1
L. 143-2	Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 2
L. 143-3	Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéas 3 à 5
L. 143-3	Code de l'urbanisme	art. L. 145-4, alinéa 1
L. 143-4	Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 6
L. 143-5	Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 7, phrases 1 et 2
L. 143-6	Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 7, phrase 4
L. 143-6	Code de l'urbanisme	art. L. 145-4, alinéa 2
L. 143-7	Code de l'urbanisme	art. L. 122-5-1
L. 143-7	Code de l'urbanisme	art. L. 122-5-2
L. 143-8	Code de l'urbanisme	art. L. 122-5-3
L. 143-9	Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 8
L. 143-10	Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéas 1 et 2
L. 143-11	Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéas 3 et 4
L. 143-12	Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéa 5
L. 143-13	Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéa 6
L. 143-14	Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéas 7 et 8
L. 143-15	Code de l'urbanisme	art. L. 122-12
L. 143-16	Code de l'urbanisme	art. L. 122-4
L. 143-17	Code de l'urbanisme	art. L. 122-6
L. 143-18	Code de l'urbanisme	art. L. 122-7
L. 143-19	Code de l'urbanisme	art. L. 122-7-1
L. 143-20	Code de l'urbanisme	art. L. 122-8, alinéas 1 à 9
L. 143-21	Code de l'urbanisme	art. L. 122-9
L. 143-22	Code de l'urbanisme	art. L. 122-10, alinéa 1 en partie
L. 143-23	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11
L. 143-23	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 10
L. 143-24	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrases 1 et 2
L. 143-25	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéas 2 à 5
L. 143-26	Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne	art. 74
L. 143-27	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 9
L. 143-28	Code de l'urbanisme	art. L. 122-13



L. 143-29	Code de l'urbanisme	art. L. 122-14, alinéas 1 à 4
L. 143-30	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc révision
L. 143-30	Code de l'urbanisme	art. L. 122-14, alinéas 5 et 6
L. 143-31	Code de l'urbanisme	art. L. 122-14, alinéa 7
L. 143-32	Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-1, alinéa 1
L. 143-33	Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-1, alinéas 2 et 3
L. 143-33	Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-2, alinéa 3
L. 143-34	Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-2, alinéas 1 et 2
L. 143-35	Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-2, alinéa 4
L. 143-36	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc modification
L. 143-37	Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-3, alinéa 1
L. 143-38	Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-3, alinéas 2 à 4
L. 143-39	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 8
L. 143-40	Code de l'urbanisme	art. L. 122-16, alinéas 1 à 14
L. 143-41	Code de l'urbanisme	art. L. 122-16, alinéa 15
L. 143-42	Code de l'urbanisme	art. L. 122-16, alinéas 16 et 17
L. 143-43	Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 1, 3, 4, 6, 8 à 10, 12, 13
L. 143-44	Code de l'urbanisme	art. L. 122-15
L. 143-44	Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéa 1
L. 143-45	Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéa 2
L. 143-46	Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 3 à 6 et 8
L. 143-47	Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéa 7
L. 143-48	Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 9 à 11
L. 143-49	Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 12 à 18
L. 143-50	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MeCDU)
L. 144-1	Code de l'urbanisme	art. L. 122-4-3
L. 144-2	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-7
L. 151-1	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 1, phrase 1
L. 151-2	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 1, phrases 2 et 4
L. 151-2	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-8
L. 151-3	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1-1
L. 151-4	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-2
L. 151-5	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-3
L. 151-6	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéas 1 et 9
L. 151-7	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéas 2 à 6
L. 151-8	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie
L. 151-9	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie, alinéas 3 et 4
L. 151-10	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 20
L. 151-11	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 17
L. 151-11	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 14
L. 151-12	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 15
L. 151-13	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéas 8 et 13, phrase 1
L. 151-14	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 5
L. 151-15	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 6
L. 151-16	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 7
L. 151-17	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 1 fin de la phrase
L. 151-18	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 1 en partie (sauf performance énergétique)
L. 151-19	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie
L. 151-20	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-11, alinéa 1
L. 151-21	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 22
L. 151-22	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 2
L. 151-23	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie, et alinéa 21
L. 151-24	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 2



L. 151-25	Code de l'urbanisme	art. L. 123-4
L. 151-26	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 19
L. 151-27	Code de l'urbanisme	art. L. 123-3, alinéa 4
L. 151-28	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-11, alinéa 2
L. 151-28	Code de l'urbanisme	art. L. 127-1
L. 151-28	Code de l'urbanisme	art. L. 128-1, alinéas 1, 2 (phrase 2), 3 et 4
L. 151-28	Code de l'urbanisme	art. L. 127-2, alinéa 1
L. 151-28	Code de l'urbanisme	art. L. 128-2, alinéa 1, phrase 1
L. 151-29	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-11, alinéas 3 et 4
L. 151-29	Code de l'urbanisme	art. L. 128-1, alinéa 2 phrase 1
L. 151-29	Code de l'urbanisme	art. L. 127-2, alinéas 2 et 3
L. 151-29	Code de l'urbanisme	art. L. 128-3
L. 151-30	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 1
L. 151-31	Code de l'urbanisme	art. L.123-1-12, alinéa 3, phrase 2
L. 151-32	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 2
L. 151-33	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 3 (phrase 1) et alinéas 5 et 6
L. 151-34	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-13, alinéa 6
L. 151-35	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-13, alinéas 1, 2, 4 et 5
L. 151-36	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-13, alinéa 3
L. 151-37	Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 1 phrase 2
L. 151-38	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 24
L. 151-39	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 1
L. 151-40	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 26
L. 151-41	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 27
L. 151-41	Code de l'urbanisme	art. L. 123-2
L. 151-42	Code de l'urbanisme	art. L. 123-3, alinéas 1 à 3
L. 151-43	Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 1
L. 151-44	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéa 7, première partie
L. 151-45	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 2
L. 151-46	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 4
L. 151-46	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéa 7, dernière partie
L. 151-46	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 5, phrase 1
L. 151-47	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 5, phrase 3
L. 151-47	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéa 8
L. 151-47	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 4
L. 151-48	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 6
L. 152-1	Code de l'urbanisme	art. L. 123-5, alinéas 1 et 2
L. 152-2	Code de l'urbanisme	art. L. 123-17
L. 152-3	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 1
L. 152-4	Code de l'urbanisme	art. L. 123-5, alinéas 4 à 7
L. 152-5	Code de l'urbanisme	art. L. 123-5-2
L. 152-6	Code de l'urbanisme	art. L. 123-5-1
L. 152-7	Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 3
L. 152-8	Code de l'urbanisme	art. L. 123-5, alinéa 3
L. 152-9	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 7 et 8
L. 153-1	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 3, phrase 1, alinéas 11 et 12
L. 153-2	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 3, phrase 2
L. 153-3	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 14
L. 153-4	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéa 5
L. 153-5	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéas 1 et 2
L. 153-6	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéa 3
L. 153-7	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 15 et 16
L. 153-8	Code de l'urbanisme	art. L. 123-6, alinéa 1 (phrases 1 et 2) et alinéa 2
L. 153-9	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 9 et 10



L. 153-10	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéa 4
L. 153-11	Code de l'urbanisme	art. L. 123-6, alinéas 3 et 4
L. 153-12	Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 1, phrase 1
L. 153-12	Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1
L. 153-13	Code de l'urbanisme	art. L. 123-9-1
L. 153-14	Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 1
L. 153-15	Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 3
L. 153-16	Code de l'urbanisme	art. L. 123-6, alinéa 1, phrase 3
L. 153-16	Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et phrase 3
L. 153-16	Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1, ecq L. 153-19
L. 153-17	Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie)
L. 153-18	Code de l'urbanisme	art. L. 123-16
L. 153-19	Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 1
L. 153-20	Code de l'urbanisme	art. L. 123-11
L. 153-21	Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéas 2 à 4
L. 153-22	Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéa 5
L. 153-23	Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéa 1
L. 153-24	Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéa 2
L. 153-25	Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéas 3 à 5 et 7 à 12
L. 153-26	Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéas 6 et 12
L. 153-27	Code de l'urbanisme	art. L. 123-12-1, alinéa 1 phrase 1 et alinéa 2
L. 153-28	Code de l'urbanisme	art. L.123-12-1, alinéa 3
L. 153-29	Code de l'urbanisme	art. L. 123-12-1, alinéa 4
L. 153-30	Code de l'urbanisme	art. L.123-12-1, alinéa 5
L. 153-31	Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéas 1 à 4
L. 153-32	Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéa 5
L. 153-33	Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéa 6
L. 153-33	Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéa 1
L. 153-33	Code de l'urbanisme	art. L. 123-16
L. 153-33	Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1, phrase 1
L. 153-34	Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéa 7
L. 153-34	Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1 (première partie)
L. 153-35	Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéas 8 et 9
L. 153-36	Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 1
L. 153-37	Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 2 (première partie)
L. 153-38	Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 3
L. 153-39	Code de l'urbanisme	art. L. 123-16, ecq L. 153-42
L. 153-40	Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 2 (dernière partie)
L. 153-40	Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 2
L. 153-41	Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéas 1 à 5 et 6, phrase 1
L. 153-42	Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 2
L. 153-43	Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa 7
L. 153-44	Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéa 1
L. 153-45	Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-3, alinéa 1
L. 153-46	Code de l'urbanisme	art. L. 128-2, alinéa 1, phrase 2 et alinéa 2
L. 153-47	Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-3, alinéas 2 à 4
L. 153-48	Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéa 3
L. 153-49	Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéas 1 à 6
L. 153-50	Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéa 7
L. 153-51	Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéas 8 et 9
L. 153-52	Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 1
L. 153-53	Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 3
L. 153-53	Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1
L. 153-54	Code de l'urbanisme	art. L. 123-14



L. 153-54	Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 1 et 2
L. 153-54	Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1 (dernière partie)
L. 153-55	Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 3 à 6
L. 153-56	Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 7
L. 153-57	Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 9 à 11
L. 153-58	Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 12 à 18
L. 153-59	Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéas 1 et 2
L. 153-60	Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 2
L. 160-1	Code de l'urbanisme	art. L. 124-1, première partie
L. 161-1	Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 1, ecqc les cartes communales
L. 161-2	Code de l'urbanisme	art. L. 124-1, dernière partie
L. 161-3	Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 1
L. 161-4	Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 2
L. 162-1	Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 3, ecqc les cartes communales
L. 163-1	Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 11
L. 163-2	Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 9
L. 163-3	Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3 (phrase 1) et alinéa 10
L. 163-3	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 9 et 10, ecqc les cartes communales
L. 163-4	Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 2
L. 163-5	Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 5
L. 163-6	Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 6
L. 163-7	Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrases 7 à 10
L. 163-8	Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 4
L. 163-9	Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 5, phrase 1
L. 163-10	Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 2, ecqc les cartes communales
L. 171-1	Code de l'urbanisme	art. L. 130-6
L. 171-1	Code de l'urbanisme	art. L. 142-13
L. 171-1	Code de l'urbanisme	art. L. 141-2
L. 171-1	Code de l'urbanisme	art. L. 141-8
L. 171-1	Code de l'urbanisme	art. L. 121-9-1, phrase 1
L. 171-1	Code de l'urbanisme	art. L. 122-19
L. 171-1	Code de l'urbanisme	art. L. 123-20
L. 171-1	Code de l'urbanisme	art. L. 124-4
L. 171-1	Code de l'urbanisme	art. L. 145-13
L. 171-1	Code de l'urbanisme	art. L. 147-8
L. 171-1	Code de l'urbanisme	art. L. 160-8, alinéa 1
L. 172-1	Nouvel article	
L. 172-2	LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 1, phrase 1
L. 172-3	LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 5
L. 172-4	LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéas 2 et 3
L. 172-5	LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 4
L. 172-6	LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 1, phrase 2
L. 172-7	LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 1, phrase 3
L. 173-1	Nouvel article	



L. 173-2	Code de l'urbanisme	art. L. 122-17
L. 173-3	LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové	art. 129 III, alinéas 1 (phrase 3) et 2 à 4
L. 173-4	LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové	art. 129 III, alinéa 1, phrases 1 et 2
L. 174-1	Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéa 10
L. 174-2	Nouvel article	
L. 174-3	Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéa 11
L. 174-4	Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéas 1 à 4 et 7
L. 174-5	LOI n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises	art. 13
L. 174-6	LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové	art. 135, III
L. 174-6	Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéa 5

8.1.2. ANCIENNES/NOUVELLES REFERENCES

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Nouvel article		L. 103-1
Nouvel article		L. 111-1
Nouvel article		L. 134-10
Nouvel article		L. 172-1
Nouvel article		L. 173-1
Nouvel article		L. 174-2
Code de l'urbanisme	art. L. 110, phrases 1, 2 et dernière partie	L. 101-1
Code de l'urbanisme	art. L. 110, phrases 3 première partie et 4	L. 101-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1, alinéa 1	L. 101-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1, alinéas 2 et 3	L. 111-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 1 à 11	L. 131-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 12 à 17	L. 131-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéa 18	L. 131-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 3 et 19	L. 131-4
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéa 20	L. 131-6
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 21 et 22	L. 131-7
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéa 23	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 24 et 25	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéa 1	L. 111-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéas 2 à 5	L. 111-4
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéas 6 et 7	L. 111-5
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéas 6 phrase 2 et 7 phrase 2	R. 111-20
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéas 1 et 2	L. 111-6
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéas 3 à 8	L. 111-7
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéa 9	L. 111-8
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéa 10	L. 111-9
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéa 11	L. 111-10



Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-5, alinéa 1	L. 112-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-5, alinéas 2 et 3	L. 112-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-6	L. 111-22
Code de l'urbanisme	art. L. 111-2	L. 111-13
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3, alinéa 1	L. 111-15
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3, alinéa 2	L. 111-23
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 1	L. 114-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 5	L. 114-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 5 phrase 2	R. 114-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 6	L. 114-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéas 2 à 4	L. 114-4
Code de l'urbanisme	art. L. 111-4	L. 111-11
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5	L. 115-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-1	L. 115-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-2	L. 115-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-3, alinéa 1	L. 115-4
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-3, alinéa 2	L. 115-5
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-4	L. 115-6
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6	L. 111-12
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 1	L. 111-19
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 2	L. 111-20
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 3	L. 111-21
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 1 phrase 2	L. 151-37
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéa 1	L. 111-16
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéas 2 et 3, phrases 1 et 3	L. 111-17
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéa 3, phrase 2	R. 111-24
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéas 4 et 5	L. 111-18
Code de l'urbanisme	art. L. 111-7	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-8	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-9	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-10, alinéas 1, 2 et 4, ecq les opérations d'aménagement dans le périmètre des opérations d'intérêt national (OIN)	L. 102-13
Code de l'urbanisme	art. L. 111-10, alinéas 1, 2 et 4, sauf ecq les opérations d'aménagement dans le périmètre des OIN	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-11	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-12	L. 421-9
Code de l'urbanisme	art. L. 111-13	L. 111-24
Code de l'urbanisme	art. L. 112-1	L. 111-14
Code de l'urbanisme	art. L. 113-1	L. 102-4
Code de l'urbanisme	art. L. 113-2, alinéa 1	L. 102-6
Code de l'urbanisme	art. L. 113-2, alinéa 2, phrase 1	L. 102-7
Code de l'urbanisme	art. L. 113-2, alinéa 2, phrase 2	R. 102-2
Code de l'urbanisme	art. L. 113-3, alinéa 1	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 113-3, alinéa 2 et alinéa 3, phrases 1 et 3	L. 102-8
Code de l'urbanisme	art. L. 113-3, alinéa 3, phrase 2	L. 102-9
Code de l'urbanisme	art. L. 113-4	L. 102-5
Code de l'urbanisme	art. L. 113-5, alinéa 1, phrases 1 et 2, alinéas 2 et 3	L. 102-11
Code de l'urbanisme	art. L. 113-5, alinéa 1 phrase 3	R. 102-2
Code de l'urbanisme	art. L. 113-6	L. 102-10
Code de l'urbanisme	art. L. 121-1	L. 101-2



Code de l'urbanisme	art. L. 121-2, alinéa 1	L. 132-1
Code de l'urbanisme	art. L. 121-2, alinéa 4	L. 132-3
Code de l'urbanisme	art. L. 121-2, alinéas 2 et 3	L. 132-2
Code de l'urbanisme	art. L. 121-2-1	L. 132-4
Code de l'urbanisme	art. L. 121-3	L. 132-6
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéas 1 et 2	L. 132-7
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéas 4 à 6	L. 132-8
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéas 7 à 10	L. 132-9
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4-1, alinéa 1	L. 131-9
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4-1, alinéa 2	R. 132-5
Code de l'urbanisme	art. L. 121-5	L. 132-12
Code de l'urbanisme	art. L. 121-6	R. 132-10
Code de l'urbanisme	art. L. 121-6, alinéa 1, phrase 1	L. 132-14
Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 1	L. 132-15
Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 2	L. 132-5
Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 3	R. 132-4
Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 4	L. 132-16
Code de l'urbanisme	art. L. 121-8	L. 600-12
Code de l'urbanisme	art. L. 121-9, alinéa 1	L. 102-2
Code de l'urbanisme	art. L. 121-9, alinéa 7	L. 102-3
Code de l'urbanisme	art. L. 121-9, alinéas 2 à 6	L. 102-1
Code de l'urbanisme	art. L. 121-9-1, phrase 2	L. 102-12
Code de l'urbanisme	art. L. 121-9-1, phrase 1	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 121-10, alinéa 12	L. 104-3
Code de l'urbanisme	art. L. 121-10, alinéas 1 à 5	L. 104-1
Code de l'urbanisme	art. L. 121-10, alinéas 6 à 11	L. 104-2
Code de l'urbanisme	art. L. 121-11, alinéa 1	L. 104-4
Code de l'urbanisme	art. L. 121-11, alinéa 2	L. 104-5
Code de l'urbanisme	art. L. 121-12, alinéa 1	L. 104-6
Code de l'urbanisme	art. L. 121-12, alinéa 2	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 1	L. 104-7
Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 1, phrases 2 et 3	R. 104-26
Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 2	L. 104-8
Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 121-14	L. 104-7
Code de l'urbanisme	art. L. 121-15	L. 104-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-1, phrase 1	L. 141-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-1, phrases 2 et 3	L. 141-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-2	L. 141-3
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-3	L. 141-4
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-4	L. 141-5
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 1 et 2	L. 141-5
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 5	L. 141-6
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 18	L. 141-7
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 21	L. 141-8
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 9 à 12	L. 141-9
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 3 et 4	L. 141-10
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 17	L. 141-11
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 6 et 7	L. 141-14
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 22	L. 141-18
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 8	L. 141-19
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 16	L. 141-20
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 13 et 15	L. 141-21



Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 13 et 14	L. 141-22
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 19 et 20	L. 142-3
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-6	L. 141-18
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-7	L. 141-12
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-8, alinéa 1	L. 141-13
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-8, alinéas 2 à 5	L. 141-15
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-9, alinéas 1 et 2	L. 141-16
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-9, alinéas 3 à 6	L. 141-17
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-10	L. 141-23
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-11	L. 141-24
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-13, alinéa 1	L. 131-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-13, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-15, alinéa 1	L. 142-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-15, alinéa 2	L. 142-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2, alinéas 1 à 6 et 8	L. 142-4
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2, alinéa 7	Art. 14 ordonnance
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 1	L. 142-5
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 1 phrase 1	R. 142-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 2	Art. 14 ordonnance
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 3	R. 142-3
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 1	L. 143-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 2	L. 143-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 6	L. 143-4
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 7, phrases 1 et 2	L. 143-5
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 7, phrase 3	R. 143-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 7, phrase 4	L. 143-6
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 8	L. 143-9
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéas 3 à 5	L. 143-3
Code de l'urbanisme	art. L. 122-4	L. 143-16
Code de l'urbanisme	art. L. 122-4-2	Code des transports L. 1231-13
Code de l'urbanisme	art. L. 122-4-3	L. 144-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéa 5	L. 143-12
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéa 6	L. 143-13
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéas 1 et 2	L. 143-10
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéas 3 et 4	L. 143-11
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéas 7 et 8	L. 143-14
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5-1	L. 143-7
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5-2	L. 143-7
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5-3	L. 143-8
Code de l'urbanisme	art. L. 122-6	L. 143-17
Code de l'urbanisme	art. L. 122-6-1	L. 132-10
Code de l'urbanisme	art. L. 122-6-2	R. 132-5
Code de l'urbanisme	art. L. 122-6-2, alinéa 1	L. 132-13
Code de l'urbanisme	art. L. 122-7	L. 143-18
Code de l'urbanisme	art. L. 122-7-1	L. 143-19
Code de l'urbanisme	art. L. 122-8, alinéa 10	R. 143-4
Code de l'urbanisme	art. L. 122-8, alinéas 1 à 9	L. 143-20
Code de l'urbanisme	art. L. 122-9	L. 143-21
Code de l'urbanisme	art. L. 122-9, ecqc délai	R. 143-8
Code de l'urbanisme	art. L. 122-10, alinéa 1 en partie	L. 143-22
Code de l'urbanisme	art. L. 122-10, alinéa 1 en partie, alinéa 2	R. 143-9
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11	L. 143-23
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 4	L. 133-6
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 6	L. 141-26



Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 10	L. 143-23
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrases 1 et 2	L. 143-24
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 3	R. 143-16
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéas 2 à 5	L. 143-25
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 9	L. 143-27
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqç révision	L. 143-30
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqç modification	L. 143-36
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 8	L. 143-39
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqç la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MeCDU)	L. 143-50
Code de l'urbanisme	art. L. 122-12	L. 143-15
Code de l'urbanisme	art. L. 122-13	L. 143-28
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14, alinéa 7	L. 143-31
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14, alinéas 1 à 4	L. 143-29
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14, alinéas 5 et 6	L. 143-30
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-1, alinéa 1	L. 143-32
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-1, alinéas 2 et 3	L. 143-33
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-2, alinéa 3	L. 143-33
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-2, alinéas 1 et 2	L. 143-34
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-2, alinéa 4	L. 143-35
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-3, alinéa 1	L. 143-37
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-3, alinéas 2 à 4	L. 143-38
Code de l'urbanisme	art. L. 122-15	L. 143-44
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16, alinéa 15	L. 143-41
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16, alinéas 16 et 17	L. 143-42
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16, alinéas 1 à 14	L. 143-40
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 1, 3, 4, 6, 8 à 10, 12, 13	L. 143-43
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéa 1	L. 143-44
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéa 2	L. 143-45
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 3 à 6 et 8	L. 143-46
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéa 7	L. 143-47
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 9 à 11	L. 143-48
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 12 à 18	L. 143-49
Code de l'urbanisme	art. L. 122-17	L. 173-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-18	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 122-19	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-9, ecqç délai	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 1, phrase 1	L. 151-1
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 1, phrases 2 et 4	L. 151-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 11	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 14	L. 153-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 17	L. 151-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 2	L. 151-45
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 3, phrase 1, alinéas 11 et 12	L. 153-1
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 3, phrase 2	L. 153-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 4	L. 151-46
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 5, phrase 1	L. 151-46
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 5, phrase 3	L. 151-47
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 6	L. 151-48
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 15 et 16	L. 153-7
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 7 et 8	L. 152-9
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 9 et 10	L. 153-9



Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 9 et 10, ecq les cartes communales	L. 163-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéa 5	L. 153-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéas 1 et 2	L. 153-5
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéa 3	L. 153-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéa 4	L. 153-10
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1-1	L. 151-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-2	L. 151-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-3	L. 151-5
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéas 1 et 9	L. 151-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéas 2 à 6	L. 151-7
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéa 7, première partie	L. 151-44
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéa 7, dernière partie	L. 151-46
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéa 8	L. 151-47
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie	L. 151-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie, alinéas 3 et 4	L. 151-9
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 20	L. 151-10
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 14	L. 151-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 15	L. 151-12
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéas 8 et 13, phrase 1	L. 151-13
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 13, phrase 2	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 5	L. 151-14
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 6	L. 151-15
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 7	L. 151-16
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 1 fin de la phrase	L. 151-17
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 1 en partie (sauf performance énergétique)	L. 151-18
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie	L. 151-19
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 22	L. 151-21
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 2	L. 151-22
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie, et alinéa 21	L. 151-23
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 2	L. 151-24
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 19	L. 151-26
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 24	L. 151-38
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 1	L. 151-39
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 26	L. 151-40
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 27	L. 151-41
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-7	L. 144-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-8	L. 151-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 1	L. 131-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 3	L. 131-5
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 2	L. 131-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéas 3 et 4	L. 131-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 1	L. 152-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-10, alinéas 1 et 2	L. 131-7
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-11, alinéa 1	L. 151-20
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-11, alinéa 2	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-11, alinéas 3 et 4	L. 151-29
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 1	L. 151-30
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 3, phrase 2	L. 151-31
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 2	L. 151-32
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 3 (phrase 1) et alinéas 5 et 6	L. 151-33



Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 4	L. 151-47
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-13, alinéa 6	L. 151-34
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-13, alinéas 1, 2, 4 et 5	L. 151-35
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-13, alinéa 3	L. 151-36
Code de l'urbanisme	art. L. 123-2	L. 151-41
Code de l'urbanisme	art. L. 123-3, alinéa 4	L. 151-27
Code de l'urbanisme	art. L. 123-3, alinéas 1 à 3	L. 151-42
Code de l'urbanisme	art. L. 123-4	L. 151-25
Code de l'urbanisme	art. L. 123-5, alinéa 3	L. 152-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-5, alinéas 1 et 2	L. 152-1
Code de l'urbanisme	art. L. 123-5, alinéas 4 à 7	L. 152-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-5-1	L. 152-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-5-2	L. 152-5
Code de l'urbanisme	art. L. 123-6, alinéa 1 (phrases 1 et 2) et alinéa 2	L. 153-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-6, alinéa 1, phrase 3	L. 153-16
Code de l'urbanisme	art. L. 123-6, alinéas 3 et 4	L. 153-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-7	L. 132-10
Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéa 1	L. 132-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéa 2	L. 132-12
Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéa 4, phrase 2	R. 132-9
Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéas 2, 3, 4 phrase 1 et alinéa 5	L. 132-13
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 1, phrase 1	L. 153-12
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 1	L. 153-14
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et phrase 3	L. 153-16
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 4	R. 153-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie)	L. 153-17
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 3	L. 153-15
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9-1	L. 153-13
Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 1	L. 153-19
Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 2	R. 153-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéa 5	L. 153-22
Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéas 2 à 4	L. 153-21
Code de l'urbanisme	art. L. 123-11	L. 153-20
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéa 1	L. 153-23
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéa 13	R. 153-22
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéa 2	L. 153-24
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéas 3 à 5 et 7 à 12	L. 153-25
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéas 6 et 12	L. 153-26
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12-1, alinéa 1 phrase 1 et alinéa 2	L. 153-27
Code de l'urbanisme	art. L.123-12-1, alinéa 3	L. 153-28
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12-1, alinéa 4	L. 153-29
Code de l'urbanisme	art. L.123-12-1, alinéa 5	L. 153-30
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéa 5	L. 153-32
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéa 6	L. 153-33
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéa 7	L. 153-34
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéas 1 à 4	L. 153-31
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéas 8 et 9	L. 153-35
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 1	L. 153-36
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 2 (première partie)	L. 153-37
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 3	L. 153-38
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 2 (dernière partie)	L. 153-40



Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéas 1 à 5 et 6, phrase 1	L. 153-41
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 2	L. 153-42
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 3	R. 153-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa 7	L. 153-43
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-3, alinéa 1	L. 153-45
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-3, alinéas 2 à 4	L. 153-47
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14	L. 153-54
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéas 2, 3, 5 et 6	L. 131-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéa 4	L. 131-7
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéas 1 à 6	L. 153-49
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéa 7	L. 153-50
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéas 8 et 9	L. 153-51
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 1	L. 153-52
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 3	L. 153-53
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 1 et 2	L. 153-54
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 3 à 6	L. 153-55
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 8	R. 153-13
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 7	L. 153-56
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 9 à 11	L. 153-57
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 12 à 18	L. 153-58
Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéa 1	L. 153-33
Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéa 1	L. 153-44
Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéa 3	L. 153-48
Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéas 1 et 2	L. 153-59
Code de l'urbanisme	art. L. 123-16	L. 153-18
Code de l'urbanisme	art. L. 123-16	L. 153-33
Code de l'urbanisme	art. L. 123-16, ecqc L. 153-42	L. 153-39
Code de l'urbanisme	art. L. 123-17	L. 152-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1	L. 153-12
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1, ecqc L. 153-19	L. 153-16
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1, phrase 1	L. 153-33
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1, phrase 3	R. 153-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1 (première partie)	L. 153-34
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 2	L. 153-40
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1	
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1 (dernière partie)	L. 153-54
Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéa 10	L. 174-1
Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéa 11	L. 174-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéa 5	L. 174-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéas 1 à 4 et 7	L. 174-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-20	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 123-21	L. 134-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-22	L. 134-12
Code de l'urbanisme	art. L. 123-23	L. 134-13
Code de l'urbanisme	art. L. 124-1, dernière partie	L. 161-2
Code de l'urbanisme	art. L. 124-1, première partie	L. 160-1
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 1	L. 161-3
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 11	L. 163-1
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 2	L. 161-4
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3 (phrase 1) et alinéa 10	L. 163-3
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrases 3 et 4	R. 163-3
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 2	L. 163-4



Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 5	L. 163-5
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 6	L. 163-6
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrases 7 à 10	L. 163-7
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 10	R. 163-6
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 4	L. 163-8
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 5, phrase 1	L. 163-9
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 8	L. 131-4
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 9	L. 163-2
Code de l'urbanisme	art. L. 124-4	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 1	L. 151-43
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 1, ecq les cartes communales	L. 161-1
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 2	L. 153-60
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 2, ecq les cartes communales	L. 163-10
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 3	L. 152-7
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 3, ecq les cartes communales	L. 162-1
Code de l'urbanisme	art. L. 127-1	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 127-2, alinéa 1	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 127-2, alinéas 2 et 3	L. 151-29
Code de l'urbanisme	art. L. 128-1, alinéa 2 phrase 1	L. 151-29
Code de l'urbanisme	art. L. 128-1, alinéas 1, 2 (phrase 2), 3 et 4	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 128-2, alinéa 1, phrase 1	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 128-2, alinéa 1, phrase 2 et alinéa 2	L. 153-46
Code de l'urbanisme	art. L. 128-3	L. 151-29
Code de l'urbanisme	art. L. 128-4	L. 300-1
Code de l'urbanisme	art. L. 129-1	L. 133-1
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 1	L. 133-2
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 5 dernière partie, alinéa 6	R. 133-2
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 5 première partie	L. 133-4
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 7	R. 133-1
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéas 2 à 4	L. 133-3
Code de l'urbanisme	art. L. 129-3, dernière partie	R. 133-3
Code de l'urbanisme	art. L. 129-3, première partie	L. 133-5
Code de l'urbanisme	art. L. 130-1, alinéa 1	L. 113-1
Code de l'urbanisme	art. L. 130-1, alinéas 2 à 4	L. 113-2
Code de l'urbanisme	art. L. 130-2, alinéa 3, phrase 1 première partie et phrase 2	L. 113-4
Code de l'urbanisme	art. L. 130-2, alinéa 3, phrase 1 (dernière partie)	R. 113-8
Code de l'urbanisme	art. L. 130-2, alinéas 1, 2 et 4	L. 113-3
Code de l'urbanisme	art. L. 130-3	L. 113-5
Code de l'urbanisme	art. L. 130-4	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 130-5, alinéa 1, phrases 1, 4 et 5 et alinéas 2 et 3	L. 113-6
Code de l'urbanisme	art. L. 130-5, alinéa 1, phrases 2 et 3	L. 113-7
Code de l'urbanisme	art. L. 130-5, alinéa 1, phrase 3	R. 113-14
Code de l'urbanisme	art. L. 130-6	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 1 (dernière partie de la phrase)	L. 123-4
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 1, phrase 1 première partie	L. 123-5
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 3	L. 123-2
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 5	L. 123-3



Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéas 2 et 4	L. 123-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 1 et 2	L. 123-6
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 3 à 9	L. 123-7
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 10	L. 123-8
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 11 à 15	L. 123-9
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 16	R. 123-3
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 17	L. 123-10
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 18 à 20	L. 123-11
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 27	L. 123-12
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 26	L. 123-13
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 21	L. 123-14
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 22	L. 123-15
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 23 et 24	L. 123-16
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 25	L. 123-17
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-2, alinéas 1 à 5	L. 123-22
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-2, alinéas 6 à 8	L. 123-23
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 1	L. 123-18
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 2	L. 123-19
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 3	L. 123-20
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 4	L. 123-21
Code de l'urbanisme	art. L. 141-2	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-3	L. 123-24
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 1, phrase 1	L. 123-25
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 1, phrase 2, et alinéa 5	L. 123-28
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 2	L. 123-26
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 3	L. 123-27
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 4	L. 123-29
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 6	L. 123-31
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 7	L. 123-32
Code de l'urbanisme	art. L. 141-6	L. 123-30
Code de l'urbanisme	art. L. 141-7, alinéa 1	L. 123-33
Code de l'urbanisme	art. L. 141-7, alinéa 2	L. 123-34
Code de l'urbanisme	art. L. 141-7, alinéa 3	L. 123-35
Code de l'urbanisme	art. L. 141-8	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-9	L. 134-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-10	L. 134-2
Code de l'urbanisme	art. L. 141-11	L. 134-3
Code de l'urbanisme	art. L. 141-12	L. 134-4
Code de l'urbanisme	art. L. 141-13	L. 134-5
Code de l'urbanisme	art. L. 141-14	L. 134-6
Code de l'urbanisme	art. L. 141-15	L. 134-7
Code de l'urbanisme	art. L. 141-16	L. 134-8
Code de l'urbanisme	art. L. 141-17	L. 134-9
Code de l'urbanisme	art. L. 142-1, alinéa 1	L. 113-8
Code de l'urbanisme	art. L. 142-1, alinéa 2	L. 113-9
Code de l'urbanisme	art. L. 142-2, alinéa 1	L. 113-10
Code de l'urbanisme	art. L. 142-2, alinéas 2 à 15	L. 331-3
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 1	L. 113-14
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéas 1 et 2	L. 215-1
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 3	L. 215-9
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 4	L. 215-11
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 5	L. 215-12
		L. 215-19 (alinéa 1)
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 6	L. 215-19 (alinéa 2)



Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 7	L. 215-10
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 8	L. 215-5
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 8	L. 215-6
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 8	L. 215-7
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 9	L. 215-2
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 10	L. 215-13
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 11	L. 215-7
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 12	L. 215-8
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 13	L. 215-23
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 14	L. 215-8
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 15	L. 215-3
Code de l'urbanisme	art. L. 142-4	L. 215-14
Code de l'urbanisme	art. L. 142-4, alinéa 3	L. 215-15
Code de l'urbanisme	art. L. 142-4, alinéa 4	L. 215-16
Code de l'urbanisme	art. L. 142-5	L. 215-17
Code de l'urbanisme	art. L. 142-6	L. 215-18
Code de l'urbanisme	art. L. 142-7	L. 215-20
Code de l'urbanisme	art. L. 142-8	L. 215-22
Code de l'urbanisme	art. L. 142-9	L. 215-24
Code de l'urbanisme	art. L. 142-10	L. 215-21
Code de l'urbanisme	art. L. 142-11, alinéa 1	L. 113-11
Code de l'urbanisme	art. L. 142-11, alinéa 2	L. 113-12
Code de l'urbanisme	art. L. 142-11, alinéa 3	L. 113-13
Code de l'urbanisme	art. L. 142-12	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 142-13	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 1, phrase 1 en partie	L. 113-15
Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 1, phrase 1 en partie et phrase 2 et alinéa 4	L. 113-16
Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 2, phrase 2 et alinéa 3	L. 113-17
Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 2, phrase 1	L. 113-18
Code de l'urbanisme	art. L. 143-2, alinéa unique, phrase 1	L. 113-21
Code de l'urbanisme	art. L. 143-2, alinéa unique phrase 2	L. 113-22
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 1 en partie et alinéa 2 en partie	L. 113-24
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 1 en partie	L. 113-26
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 2 en partie, alinéas 3, 4, 5 et 7	L. 113-25
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 6, phrases 1 et 2	L. 113-27
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 6, phrase 3	L. 113-28
Code de l'urbanisme	art. L. 143-4	L. 113-20
Code de l'urbanisme	art. L. 143-5	L. 113-19
Code de l'urbanisme	art. L. 143-5, alinéa 1	L. 113-23
Code de l'urbanisme	art. L. 143-6	L. 113-28
Code de l'urbanisme	art. L. 145-1	L. 122-1
Code de l'urbanisme	art. L. 145-2, alinéa 1	L. 122-1
Code de l'urbanisme	art. L. 145-2, alinéa 2	L. 122-2
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 1, phrases 1 à 3	L. 122-10
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 1, phrases 4 et 5, alinéa 2	L. 122-11
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 11	L. 122-8
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 3	L. 122-9
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 4	L. 122-5
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéas 12 et 13	L. 122-15
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéas 5 et 6	L. 122-6
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéas 7 à 10	L. 122-7



Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 8 première partie	R. 122-1
Code de l'urbanisme	art. L. 145-4, alinéa 1	L. 143-3
Code de l'urbanisme	art. L. 145-4, alinéa 2	L. 143-6
Code de l'urbanisme	art. L. 145-5, alinéa 5	L. 122-13
Code de l'urbanisme	art. L. 145-5, alinéas 1 et 6 à 8	L. 122-12
Code de l'urbanisme	art. L. 145-5, alinéas 2 à 4	L. 122-14
Code de l'urbanisme	art. L. 145-6	L. 122-4
Code de l'urbanisme	art. L. 145-7, alinéas 5 et 6	R. 122-17
Code de l'urbanisme	art. L. 145-7, alinéa 6	L. 122-25
Code de l'urbanisme	art. L. 145-7, alinéas 1 à 4	L. 122-24
Code de l'urbanisme	art. L. 145-8	L. 122-3
Code de l'urbanisme	art. L. 145-9	L. 122-16
Code de l'urbanisme	art. L. 145-10	L. 122-17
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéa 6	R. 122-14
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéa 8	L. 122-21
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 1, 4, 5 et 7	L. 122-19
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 11 et 12	L. 122-23
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 2 et 3	L. 122-20
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 9 et 10	L. 122-22
Code de l'urbanisme	art. L. 145-12	L. 122-18
Code de l'urbanisme	art. L. 145-12 en partie	R. 122-4
Code de l'urbanisme	art. L. 145-13	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 146-1, alinéa 4	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 146-1, alinéa 5	L. 121-3
Code de l'urbanisme	art. L. 146-1, alinéas 1 à 3	L. 121-1
Code de l'urbanisme	art. L. 146-2, alinéa 6	L. 121-22
Code de l'urbanisme	art. L. 146-2, alinéas 1 à 5	L. 121-21
Code de l'urbanisme	art. L. 146-3	L. 121-7
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 1	L. 121-8
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 11	L. 121-19
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 2	L. 121-10
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 3	L. 121-11
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 7	L. 121-16
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 12 et 13, ecq les espaces proches du rivage (EPR)	L. 121-15
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 12 et 13, ecq la bande littorale	L. 121-20
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 4 à 6	L. 121-13
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 6	R. 121-2
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 8 à 10	L. 121-17
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4-1	L. 121-12
Code de l'urbanisme	art. L. 146-5, alinéa 1	L. 121-9
Code de l'urbanisme	art. L. 146-5, alinéa 2	L. 121-18
Code de l'urbanisme	art. L. 146-5, alinéa 2, phrase 2, première partie	L. 121-14
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 1	L. 121-23
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 1 phrase 2 dernière partie	L. 121-50
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 7	L. 121-26
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 8	L. 121-27
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéas 2 à 4	L. 121-24
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéas 5 et 6	L. 121-25
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6-1, alinéa 1	L. 121-28
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6-1, alinéa 2	L. 121-29
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6-1, alinéa 3	L. 121-30



Code de l'urbanisme	art. L. 146-7	L. 121-6
Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 1	L. 121-4
Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 2	L. 121-5
Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 2 en partie	R. 121-1
Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 146-9, alinéa 1	L. 121-13
Code de l'urbanisme	art. L. 146-9, alinéa 2	L. 121-2
Code de l'urbanisme	art. L. 147-1, alinéa 1	L. 112-3
Code de l'urbanisme	art. L. 147-1, alinéas 2 et 3	L. 112-4
Code de l'urbanisme	art. L. 147-2	L. 112-5
Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 1, phrase 1 et alinéa 7, première partie de la phrase	L. 112-6
Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 1, phrase 2 et alinéas 2 à 6	L. 112-16
Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 7 (dernière partie de la phrase)	L. 112-4
Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 8	L. 112-17
Code de l'urbanisme	art. L. 147-4, alinéa 1	L. 112-7
Code de l'urbanisme	art. L. 147-4, alinéa 2	L. 112-8
Code de l'urbanisme	art. L. 147-4-1	L. 112-9
Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéa 10	L. 112-9
Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéa 11	L. 112-11
Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéa 8, phrase 2	L. 112-7
Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéas 1 à 9	L. 112-10
Code de l'urbanisme	art. L. 147-6, alinéa 1	L. 112-12
Code de l'urbanisme	art. L. 147-6, alinéa 2	L. 112-13
Code de l'urbanisme	art. L. 147-7	L. 112-14
Code de l'urbanisme	art. L. 147-7-1	L. 112-15
Code de l'urbanisme	art. L. 147-8	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 150-1, alinéa 1	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 150-1, alinéa 2	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 150-1, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 150-1, alinéa 4	L. 135-1
Code de l'urbanisme	art. L. 156-1	L. 121-38
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 12	L. 121-45
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 13	L. 121-46
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 14	L. 121-42
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 15	L. 121-43
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 16	L. 121-44
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 10 et 11	L. 121-41
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 11 phrase 1 en partie et phrase 2	R. 121-34
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 1 à 4	L. 121-38
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 5 et 6	L. 121-39
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 5 phrase 1 en partie	R. 121-33
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 7 à 9	L. 121-40
Code de l'urbanisme	art. L. 156-3, alinéa 1	L. 121-47
Code de l'urbanisme	art. L. 156-3, alinéas 2 à 4	L. 121-48
Code de l'urbanisme	art. L. 156-4	L. 121-49
Code de l'urbanisme	art. L. 157-1	L. 135-2
Code de l'urbanisme	art. L. 160-1	L. 610-1
Code de l'urbanisme	art. L. 160-2	L. 610-2
Code de l'urbanisme	art. L. 160-3	L. 610-3
Code de l'urbanisme	art. L. 160-4	L. 610-4
Code de l'urbanisme	art. L. 160-5	L. 105-1



Code de l'urbanisme	art. L. 160-6, alinéa 1	L. 121-31
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6, alinéa 5	L. 121-33
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6, alinéas 2 à 4	L. 121-32
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6-1, alinéas 1 et 2	L. 121-34
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6-1, alinéa 4	L. 121-35
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6-1, alinéa 3	L. 121-51
Code de l'urbanisme	art. L. 160-7, alinéa 1	L. 121-35
Code de l'urbanisme	art. L. 160-7, alinéa 5	L. 121-37
Code de l'urbanisme	art. L. 160-7, alinéas 3 et 4	L. 121-36
Code de l'urbanisme	art. L. 160-8, alinéa 1	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 160-8, alinéa 2	L. 121-33
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéa 10	L. 103-4
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéa 11	L. 103-5
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéas 12 et 13	L. 103-6
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéas 1 à 5	L. 103-2
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéas 6 à 9	L. 103-3
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéa 20	L. 600-11
Code de l'urbanisme	art. L. 443-4	L. 111-25
Code de l'urbanisme	art. R. 122-3, alinéa 9	L. 141-25
Code de l'urbanisme	art. R.143-1, alinéa 2, phrase 2 en partie, ecqc les établissements publics compétents pour élaborer un schéma de cohérence territoriale (SCoT)	L. 113-16
Code de l'urbanisme	art. R. 143-5, alinéa 2, phrase 1 en partie	L. 113-21
Code de l'urbanisme	art. R. 143-5, alinéa 2, phrase 1 en partie	L. 113-22
Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat	art. 57, alinéa 1 phrase 2	L. 141-24
Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne	art. 74	L. 143-26
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art.13 III, alinéa 1, phrase 1	L. 172-2
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 1, phrase 2	L. 172-6
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 1, phrase 3	L. 172-7
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 4	L. 172-5
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 5	L. 172-3
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010	art. 13 III, alinéas 2 et 3	L. 172-4



portant engagement national pour l'environnement		
LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové	art. 129 III, alinéa 1, phrases 1 et 2	L. 173-4
LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové	art. 129 III, alinéas 1 (phrase 3) et 2 à 4	L. 173-3
LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové	art. 135, III	L. 174-6
LOI n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises	art. 13	L. 174-5